

ANGOULINS
AYTRÉ
BOURGNEUF
CHÂTELAILLON-PLAGE
CLAVETTE
CROIX-CHAPEAU
DOMPIERRE-SUR-MER
ESNANDES
LAGORD
LA JARNE
LA JARRIE
LA ROCHELLE
L'HOUMEAU
MARSILLY
MONTROY
NIEUL-SUR-MER
PÉRIGNY
PUILBOREAU
SAINT-CHRISTOPHE
SAINTE-SOULLE
SAINT-MÉDARD-D'AUNIS
SAINT-VIVIEN
SAINT-XANDRE
SALLES-SUR-MER
THAIRÉ-D'AUNIS
VÉRINES
YVES



Élaboration du **plan local d'urbanisme intercommunal**
de la **communauté d'agglomération de La Rochelle**

Porter à connaissance de l'État

- 1 Lettre d'envoi →
- 2 Cadre normatif →
- 3 Plans, programmes et études →
- 4 Projets de l'État et des collectivités territoriales →
- 4 Annexes →

Cliquez sur la flèche pour atteindre le chapitre

Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime
Service d'aménagement Ouest-Littoral — 89, avenue des Cordeliers, CS 80000, 17018 La Rochelle Cedex
Téléphone : 05 16 49 61 00 — Télécopie : 05 16 49 64 00 — Mél : ddtm-sata@charente-maritime.gouv.fr

Avril 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Territorial Ouest Littoral

La Rochelle, le

09 MAI 2014

La Préfète de la Charente-Maritime

à

**M. Le Président de la Communauté
d'Agglomération de la Rochelle**

*6 rue St Michel – BP 41287
17086 LA ROCHELLE cedex 02*

OBJET : Porter à Connaissance du PLU intercommunal de l'agglomération de la Rochelle

Par délibération du 27 février 2014, la communauté d'agglomération de la Rochelle a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), concernant les 28 communes de son nouveau périmètre élargi.

La collectivité a décidé, compte tenu de ses compétences, que ce PLUi tiendrait lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Le territoire de la CDA de la Rochelle comportant des espaces non urbanisés en bordure de route classée à grande circulation (selon le décret n°2010-578 du 31 mai 2010), un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sera élaboré et annexé au PLUi.

Conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, vous trouverez-ci joint le porter à connaissance (PAC) de l'Etat contenant les différents éléments à intégrer à la réflexion.

Il se compose de quatre parties :

- partie 1 relative au cadre normatif à respecter, intégrant notamment les mesures de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014
- partie 2 relative aux plans, programmes et études dont dispose l'Etat
- partie 3 relative aux projets de l'Etat et des Collectivités Territoriales
- partie 4 constituée d'annexes, dont les servitudes d'utilité publique.



Ce document sera complété ultérieurement par une note d'enjeux de l'Etat.

Un PAC spécifique sera transmis dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Selon l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, tout retard ou omission dans la transmission d'informations de l'Etat est sans effet sur les procédures engagées par la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.

J'attire votre attention sur le fait que le PAC devra être tenu à la disposition du public.

Tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique du PLUi.

Mes services ainsi que ceux de la DDTM sont bien évidemment à votre disposition pour vous accompagner tout au long de votre ambitieuse démarche de planification intercommunale.

Bien à vous,

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

ANGOULINS
AYTRÉ
BOURGNEUF
CHÂTELAILLON-PLAGE
CLAVETTE
CROIX-CHAPEAU
DOMPIERRE-SUR-MER
ESNANDES
LAGORD
LA JARNE
LA JARRIE
LA ROCHELLE
L'HOUMEAU
MARSILLY
MONTROY
NIEUL-SUR-MER
PÉRIGNY
PUILBOREAU
SAINT-CHRISTOPHE
SAINTE-SOULLE
SAINT-MÉDARD-D'AUNIS
SAINT-VIVIEN
SAINT-XANDRE
SALLES-SUR-MER
THAIRÉ-D'AUNIS
VÉRINES
YVES



Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté d'agglomération de La Rochelle

Porter à connaissance de l'État

1 Cadre normatif

Avril 2014

Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime
Service d'aménagement Ouest-Littoral — 89, avenue des Cordeliers, CS 80000, 17018 La Rochelle Cedex
Téléphone : 05 16 49 61 00 — Télécopie : 05 16 49 64 00 — Mél : ddtm-sata@charente-maritime.gouv.fr

[← retour sommaire général](#)

[vers sommaire →](#)

Sommaire

L'articulation du PLUi avec les normes supérieures.....	7
1 - La compatibilité.....	8
2 - La prise en compte.....	8
3 - Schéma récapitulatif appliqué au PLUi de la CdA de La Rochelle.....	9
L'enjeu stratégique de la gouvernance du PLUi.....	11
La procédure d'élaboration du PLUi	13
1 - La collaboration.....	14
2 - L'association des personnes publiques associées.....	14
3 - L'arrêt du projet.....	15
4 - Les avis.....	18
4.1 - L'avis de l'autorité environnementale	18
4.2 - L'avis de la CDCEA.....	21
4.3 - L'avis de l'Etat.....	21
5 - La constitution du dossier mis à l'enquête publique.....	22
6 - L'approbation.....	23
7 - Le caractère exécutoire du plan.....	23
8 - L'évaluation.....	23
Les documents constitutifs du PLUi.....	25
1 - Le rapport de présentation.....	26
2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....	28
3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	29
4 - Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA).....	30
5 - Les plans de secteurs.....	30
6 - Le règlement et ses documents graphiques.....	30
7 - Les annexes.....	32
La répartition de certains objectifs dans les documents du PLUi.....	33
1 - Objectifs en matière d'habitat, de transports et de déplacements.....	34
1.1 - Répartition des objectifs en matière d'habitat.....	35
1.1.1 - Au sein du rapport de présentation.....	35

1.1.2 - Au sein du projet d'aménagement et de développement durable.....	36
1.1.3 - Au sein des orientations d'aménagement et de programmation.....	36
1.1.4 - Au sein du règlement.....	36
1.1.5 - Au sein du programme d'orientations et d'actions.....	37
1.2 - Répartition des objectifs en matière de transports et de déplacements.....	38
1.2.1 - Au sein du rapport de présentation.....	38
1.2.2 - Au sein du projet d'aménagement et de développement durable.....	39
1.2.3 - Au sein des orientations d'aménagement et de programmation.....	39
1.2.4 - Au sein du règlement.....	40
1.2.5 - Au sein du programme d'orientations et d'actions.....	41
1.2.6 - En annexes.....	42
2 - Objectifs en matière de développement durable.....	43
2.1 - Répartition des objectifs de développement durable.....	44
2.1.1 - Au sein du rapport de présentation.....	44
2.1.2 - Au sein du projet d'aménagement et de développement durable.....	44
2.1.3 - Au sein des orientations d'aménagement et de programmation.....	45
2.1.4 - Au sein du règlement.....	45
2.1.5 - Au sein du zonage.....	46
2.1.6 - En annexes.....	46
Les thématiques à intégrer à la réflexion.....	47
1 - L'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.....	48
1.1 - La loi « littoral ».....	49
1.2 - Les lois issues du Grenelle de la mer.....	54
1.3 - Autres dispositions relatives aux milieux marins et territoires littoraux.....	55
2 - Le changement climatique et la protection de l'atmosphère.....	57
2.1 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.....	58
2.2 - Maîtriser les consommations en énergie, promouvoir les énergies renouvelables.....	62
2.2.1 - Améliorer les performances énergétiques des constructions.....	62
2.2.2 - Le schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE).....	63
2.2.3 - Les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET).....	63
2.2.4 - Promouvoir les énergies renouvelables.....	64
2.3 - Anticiper les effets du changement climatique sur les risques naturels.....	67

2.3.1 - Dossier Départemental sur les Risques Majeurs.....	67
2.3.2 - Risques de tempête.....	67
2.3.3 - Risques inondation.....	68
2.3.4 - Risques de submersion et d'érosion marines.....	69
2.3.5 - Risques de mouvements de terrain.....	70
2.3.6 - Risques sismique.....	72
2.3.7 - Risques feux de forêt.....	72
3 - La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources.....	73
3.1 - Réduire la pression sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.....	74
3.1.1 - Maîtriser la consommation d'espace.....	74
3.1.2 - Préserver la biodiversité.....	75
3.2 - Économiser et protéger les ressources.....	83
3.2.1 - Richesse du sol et du sous-sol.....	83
3.2.2 - Ressource en eau.....	83
3.2.3 - Les ressources agricoles.....	100
3.3 - Gérer et valoriser le patrimoine naturel, culturel, bâti.....	111
4 - L'épanouissement de tous les êtres humains.....	117
4.1 - Réduire les impacts de l'environnement urbain sur la santé.....	118
4.1.1 - Réduire les impacts des risques industriels.....	118
4.1.2 - Réduire les nuisances et les pollutions.....	121
4.1.3 - Améliorer le cadre de vie.....	127
4.2 - Lutter contre l'exclusion sociale, offrir des services adaptés aux besoins.....	131
4.2.1 - Agir pour le logement des personnes défavorisées.....	131
4.2.2 - Assurer l'hébergement d'urgence.....	131
4.2.3 - Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé	132
4.2.4 - Favoriser l'accessibilité du territoire aux personnes à mobilité réduite.....	132
4.2.5 - Assurer l'accueil des gens du voyage.....	133
5 - La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations.....	137
5.1 - Le PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.....	138
5.2 - Favoriser la mixité sociale.....	140
5.3 - Favoriser la cohésion territoriale et urbaine.....	141
5.4 - Favoriser l'aménagement numérique des territoires.....	142

6 - Des modes de production et de consommation responsables.....	145
6.1 - Développement économique.....	146
6.1.1 - Commerce.....	146
6.1.2 - Tourisme.....	147
6.1.3 - Zones d'activité.....	149
6.1.4 - Agriculture urbaine et péri-urbaine.....	150
6.1.5 - Gestion des déchets.....	151
Liste des acronymes.....	153

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle a prescrit, par délibération du 27 février 2014, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains, à l'échelle des 28 communes la composant.

Le PLUi a pour ambitions de :

- construire un projet intercommunal en prenant en compte les phénomènes d'extension de la communauté d'agglomération de la Rochelle, l'évolution des déplacements liés tant à l'emploi qu'aux activités de loisirs, au tourisme entre les différents pôles économiques et touristiques du territoire.*
- mieux appréhender les enjeux environnementaux comme la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des paysages, des espaces protégés du littoral, la sauvegarde de l'agriculture périurbaine, la préservation de la biodiversité et la remise en état des continuités écologiques, la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir des sources renouvelables, etc...*
- faciliter la cohérence et la traduction des orientations communautaires dans les schémas de secteur. La détermination de plans de secteur est une faculté donnée à la communauté et non une obligation.*
- assurer la cohérence des politiques publiques, au sein de ce document opposable aux tiers ; notamment les politiques publiques urbaines, de l'habitat, des déplacements, de l'aménagement et de l'environnement.*
- faciliter la couverture du territoire par des documents à visée intercommunale, par la mutualisation des moyens et le renforcement de l'ingénierie territoriale.*

Le PLUi couvrira l'ensemble du territoire des communes membres de l'EPCI, à l'exception des parties de territoire couvertes par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du secteur sauvegarde de La Rochelle.

[retour sommaire partie 1](#)



L'articulation du PLUi avec les normes supérieures

Afin de clarifier la hiérarchie des normes relatives aux documents d'urbanisme, la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce le rôle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en tant que document intégrateur des différentes politiques publiques liées à l'aménagement du territoire.

Le SCoT de la CDA de la Rochelle aura donc à terme un rôle « intégrateur renforcé » dans l'objectif d'une sécurisation juridique. Le délai de mise en compatibilité du PLUi avec le SCOT approuvé ultérieurement devra être réalisée dans un délai d'un an (si la mise en compatibilité nécessite une évolution mineure) ou de trois ans (si une révision est nécessaire). En application de l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme, lorsque le périmètre de l'établissement public est étendu à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. L'établissement public engage alors l'élaboration, la révision ou la modification du schéma en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur (6 ans au plus tard après l'approbation).

Le PLUi entretient différents rapports avec les normes de rang supérieur : la compatibilité et la prise en compte.

1 - La compatibilité

La compatibilité est la qualité par laquelle deux ou plusieurs choses peuvent s'accorder et exister ensemble. En droit de l'urbanisme, appliquée à un ensemble de normes hiérarchisées, elle signifie que les normes inférieures ne doivent pas contenir des dispositions allant à l'encontre de celles adoptées par les normes supérieures. La norme inférieure n'est donc pas liée à la norme supérieure par l'obligation d'être conforme. Il peut exister un écart entre les normes à condition de ne pas remettre en cause les options fondamentales de la norme supérieure (v CE 10 juin 1998, SA Leroy Merlin n°176920, CE 18 mai 1988, Moreels, n° 55881).

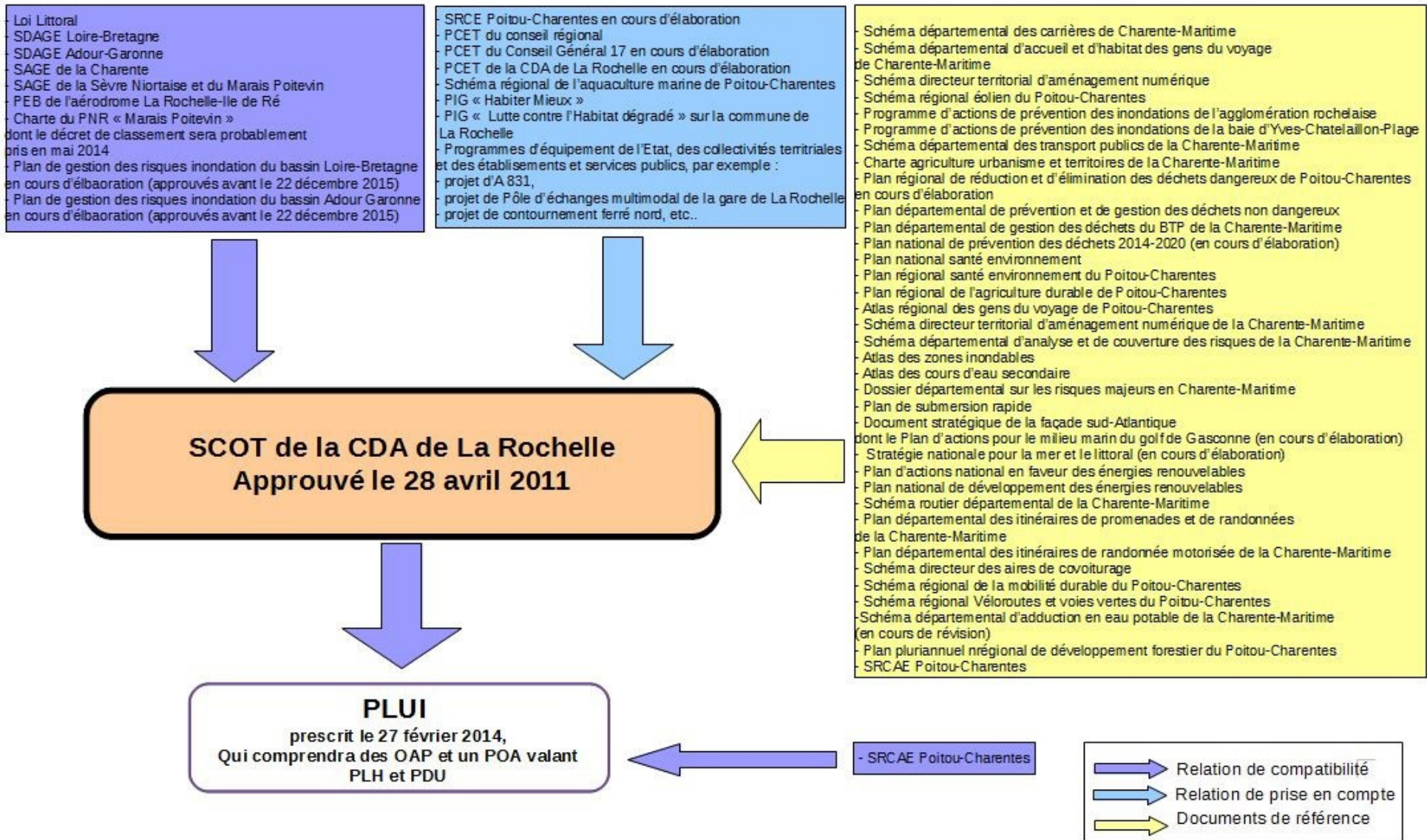
2 - La prise en compte

Plus souple que la compatibilité, la prise en compte admet que la norme subordonnée puisse exceptionnellement ne pas être compatible avec la norme supérieure.

La loi ALUR intègre immédiatement les schémas régionaux des carrières dans la hiérarchie des normes devant être respectées par les SCoT dans un rapport de prise en compte. Néanmoins, elle ne produira ses effets que lorsque le schéma régional sera approuvé, au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Dans l'attente de la réalisation puis de l'approbation du Schéma Régional des Carrières de la Région Poitou-Charentes, le Schéma Départemental des Carrières de la Charente-Maritime (en cours de révision) continue de s'appliquer et demeure régi par les dispositions applicables avant la loi ALUR.

3 - Schéma récapitulatif appliqué au PLUi de la CdA de La Rochelle



| L'enjeu stratégique de la gouvernance du PLUi

Le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent, en collaboration avec les communes membres.

Les modalités de cette collaboration sont arrêtées après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative du président, l'ensemble des communes membres (L.123-6 du Code de l'urbanisme).

L'élaboration d'un PLUi doit résulter d'un travail de co-construction avec les communes membres, qui auront à s'exprimer à différents stades de la procédure (débat sur les orientations du PADD etc.).

La gouvernance du PLUi relève d'un enjeu stratégique.

La communauté d'agglomération de La Rochelle pourra par exemple mettre en place :

- une organisation « politique » composée de représentants de niveau communautaire et communal. Cette organisation ayant en charge la validation de la stratégie, des objectifs et orientations du projet, la détermination des modalités de concertation, le suivi du calendrier et l'arbitrage décisionnel...préalablement à la tenue de la conférence des maires ;
- une organisation « technique » composée d'une équipe-projet pluridisciplinaire, chargée de l'organisation générale des études et de la coordination des travaux, le suivi de la mise en œuvre du PLUi ;
- des ateliers thématiques ou géographiques permettant de mobiliser des compétences spécifiques en associant en amont les personnes publiques associées (PPA) ;
- des groupes de travail « multi-communaux » liés au fonctionnement local de type « bassin de vie » ou à l'existence de pratiques de coopérations entre des pays ou EPCI voisins.

Cette gouvernance permettrait de développer la transversalité des thématiques « urbanisme-habitat-déplacement » qui étaient auparavant formalisées de manière distincte dans les PLU, PLH et PDU.

L'intérêt de « l'approche PLUi » réside dans le positionnement de la réflexion de planification à une échelle élargie plus pertinente pour l'appréhension des problématiques économiques , « climat-énergie », habitat, déplacements, prise en compte de l'environnement.

Dans cette logique, une construction rigoureuse de la gouvernance est nécessaire pour le pilotage, de la phase de conception jusqu'au portage des projets, dans la mesure où la démarche PLUi oblige par sa nature, d'effectuer un « va-et-vient » entre plusieurs niveaux :

- des enjeux et des objectifs inter-communaux partagés
- des mesures de niveau communautaire et inter-communautaire
- des intérêts à l'échelle du quartier (schéma d'aménagement) ou de la parcelle (niveau d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol).

La gouvernance du PLUi de la CDA de La Rochelle devra être en capacité de piloter une démarche en prenant en compte et en articulant les différents niveaux précités. Par ailleurs, sur un territoire littoral, il existe un enjeu d'articulation des interfaces « terre-mer » souvent trop peu investi. Enfin, les obligations et modalités de suivi (dispositif d'observation), de bilan et d'évaluation doivent être intégrées dès le départ dans la logique de gouvernance.



La procédure d'élaboration du PLUi

1 - La collaboration

Selon l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, le plan local d'urbanisme intercommunal est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

La collaboration est une phase très importante de la procédure d'élaboration d'un PLUi.

De ce fait, les modalités de collaboration sont envisagées avec :

- les communes membres de l'EPCI sur lesquelles porte le PLUi (L.123-6 du Code de l'urbanisme) ;
- les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (L.300-2 du Code de l'urbanisme).

Pendant toute la phase d'élaboration du projet inter-communal, le PLUi permet d'ouvrir à la collaboration les volets PLU et PDU, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par les domaines Habitat et Déplacements. Le PLUi permet de soumettre à enquête publique le volet PLH qui n'était nullement concerné avant la publication de la loi ENE.

La loi ALUR conforte cet esprit de concertation avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées en ajoutant à la procédure une présentation des observations du public émises lors de l'enquête et du rapport du commissaire enquêteur à l'occasion d'une « conférence des maires » (article L.123-10 du code de l'urbanisme). Elle instaure une modalité de collaboration, dès l'avant-projet et tout au long de la procédure, ce qui permet de prendre en compte dès l'origine du projet l'ensemble des incidences de ce dernier sur son environnement. Cette disposition permet de respecter pleinement le principe de participation du public à la conception des politiques d'urbanisme, principe défini dans l'article 7 de la Charte de l'environnement (L.120-1 du Code de l'environnement).

2 - L'association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées (PPA) sont celles identifiées aux articles L 121-4 et L 123-7 du Code de l'urbanisme (voir en annexe du présent PAC).

L'ordonnance du 5 janvier 2012 donne la possibilité au président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'habitat et de déplacements.

En matière de déplacements, les services de la Région Poitou-Charentes et du Département de la Charente-Maritime seront associés à l'élaboration du PLUi de la CDA de La Rochelle, en leur qualité d'autorités organisatrices de transport ou de gestionnaires d'un réseau routier (L 1214-14 du Code des transports).

3 - L'arrêt du projet

Après débat sur les orientations générales du PADD, selon l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'EPCI arrête le projet de plan local d'urbanisme.

Celui-ci est alors soumis pour avis aux PPA, ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) prévue à l'article L 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

La loi ENE renforce la portée de l'avis défavorable qu'une commune pourrait exprimer sur les dispositions du PLUi, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement qui la concernent directement.

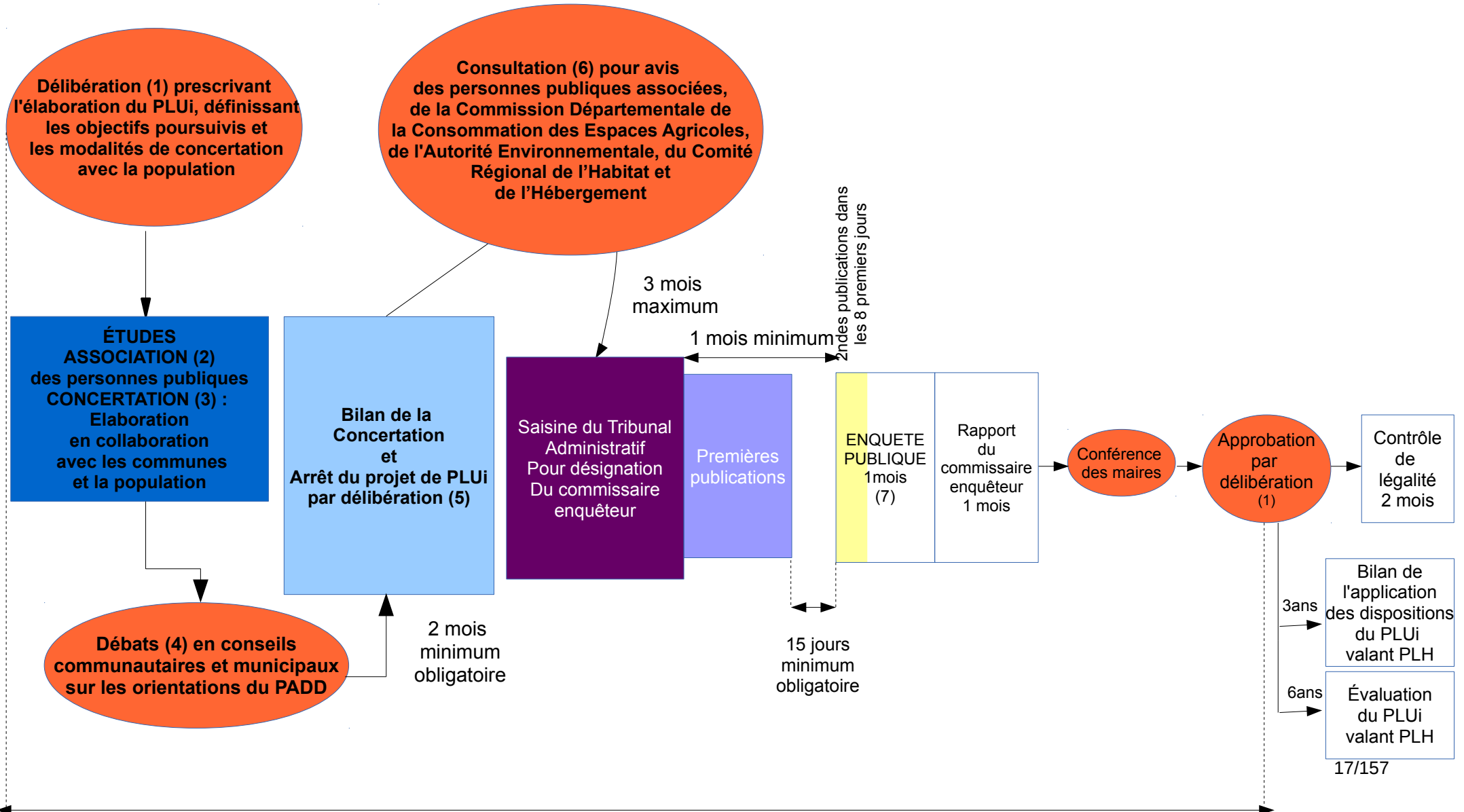
Si une commune émet un avis défavorable aux dispositions du PLUi, le conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers de ses membres (L.123-9 du Code de l'urbanisme). Ainsi, chaque municipalité a l'assurance que son avis sera entendu et qu'il pourra faire l'objet d'un nouveau débat au sein du conseil communautaire.

En plus des consultations obligatoires prévues sur le projet arrêté, pour tenir compte des caractéristiques du PLUi tenant lieu de PLH et PDU, l'ordonnance du 5 janvier 2012 indique que :

- le PLUi est soumis pour avis au Comité Régional de l'Habitat (art. L 364-1 du Code de la Construction et de l'Habitation). Ce comité donne son avis dans un délai de 3 mois après transmission du projet, à défaut, cet avis est réputé favorable ;
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transports, des associations de protection de l'environnement agréées, ainsi que des associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite peuvent émettre un avis sur le PLUi (art. L 123-8 du CU)

Procédure d'élaboration ou de révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'un PLUi (art 123-1 et suivants modifiés par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, R123-1 et suivants, L 300-2 du code de l'urbanisme). Pour mémoire, un PLUi doit couvrir l'intégralité du territoire de l'EPCI



- (1) actes du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération devant faire l'objet de mesures de publicités pour être rendus exécutoires (R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme) et faisant l'objet d'un contrôle de légalité préfectoral dans les 2 mois suivant leur réception en préfecture.
- (2) Association : Personnes Publiques Associées (PPA) y compris les services régionaux et départementaux en tant qu'autorité organisatrices de transports ou gestionnaires de réseaux
Art. L 1214-14 code des transports
- (3) Concertation : la loi ALUR du 24 mars 2014 instaure une modalité de concertation dès l'avant-projet et tout au long de la procédure (art 7 – Charte Environnement – art 120-1 Code Environnement)
La loi ALUR remplace le mot « concertation » par « élaboration en collaboration avec les communes » (art L. 123-6-CU)
La loi ALUR crée la mise en place d'une « conférence des maires » après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi (art 137-ALUR-art L 123-10- CU)
- (4) une trace de ces débats doit exister (simples comptes-rendus ou délibérations)
- (5) le bilan de la concertation avec la population doit intervenir au plus tard à l'arrêt du projet de PLUi
- (6) l'autorité chargée de la procédure transmet pour avis le projet de PLUi arrêté aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).
La CDCEA est consultée soit à sa demande, soit si la collectivité est située hors d'un périmètre de SCOT approuvé et si le PLUi a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles.
Des consultations spécifiques de la Chambre d'Agriculture (en cas de réduction d'espaces agricoles), du Centre National de la Propriété Forestière (en cas de réduction d'espaces forestiers) ou de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) (en cas d'impact sur une zone d'appellation) sont à prévoir (art R 123-7 du CU)
Le projet de PLUi valant PLH est soumis pour avis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (art 364-1 code de la construction et de l'habitation)
Les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite peuvent émettre un avis sur le projet de PLUi valant PDU (art.123-8 du CU)
- (7) selon les formes prévues aux articles R 123-1 et R 123-33 du code de l'Environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R 123-7, R 123-8, R123-13, R123-23 de ce code. Les avis des personnes publiques sont joints au dossier soumis à l'enquête.

4 - Les avis

4.1 - L'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976 : les documents d'urbanisme doivent comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prend « en compte le souci de sa préservation ».

En application de l'article L.121-11 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLUi décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet est retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Enfin, lorsqu'un document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale, la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 fixe un délai de 6 ans, à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, pour que la commune procède à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement. L'analyse devra porter également sur la maîtrise de la consommation des espaces, objectif majeur du Grenelle de l'environnement.

L'autorité compétente en matière d'environnement peut être consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental dont le contenu est défini à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.414-19 1°) du Code de l'environnement, tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doit présenter une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie intégrante de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et doit, en tout état de cause, être en parfaite cohérence avec le contenu du reste du rapport. L'article R.414-22 du Code de l'environnement précise que le rapport d'évaluation environnementale tient lieu d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 s'il satisfait aux prescriptions de contenu de l'article R.414-23 du même code. Il est recommandé d'intégrer cette évaluation des incidences au titre de Natura 2000 au sein du rapport de présentation, tout en la répartissant dans des paragraphes clairement identifiés dans le respect de l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

Tout comme l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est effectuée de façon proportionnée à la complexité et la sensibilité environnementale du territoire, et à l'importance des projets que le PLUi autorise.

Il est rappelé que la finalité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est de s'assurer de la compatibilité du document avec les enjeux de maintien en bon état des sites Natura 2000, quitte à réajuster le projet intercommunal dans une démarche d'amélioration en continu.

Le document d'urbanisme ne peut être approuvé si l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est absente, incomplète ou si elle conclut à un impact notable dommageable. Il est donc important que l'évaluation des incidences soit clairement conclusive sur les impacts significatifs ou non.

De façon générale, il faut considérer que ces évaluations, outre leur intérêt intrinsèque dans la conception de documents d'urbanisme durables, contribuent à sécuriser les autorisations ultérieures et le document d'urbanisme lui-même.

Selon le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, sont soumis à l'évaluation environnementale :

- les PLU couvrant un territoire qui intersecte un site Natura 2000
- les PLU couvrant un territoire d'au moins une commune littorale
- les PLU situés en zone de montagne
- les PLU tenant lieu de PDU
- les PLU tenant lieu de SCOT

Les autres PLU sont soumis à « l'examen au cas par cas ».

Dans le cas précis du PLU intercommunal, le territoire de la CDA de la Rochelle est concerné par :

- 3 sites Natura 2000 ;
- 9 communes littorales ;
- un Plan de Déplacement Urbains intégré au projet de PLUi.

De ce fait, le PLU intercommunal est soumis à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale compétente en matière d'environnement est le Préfet de Département pour les plans, schémas, programmes et documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement.

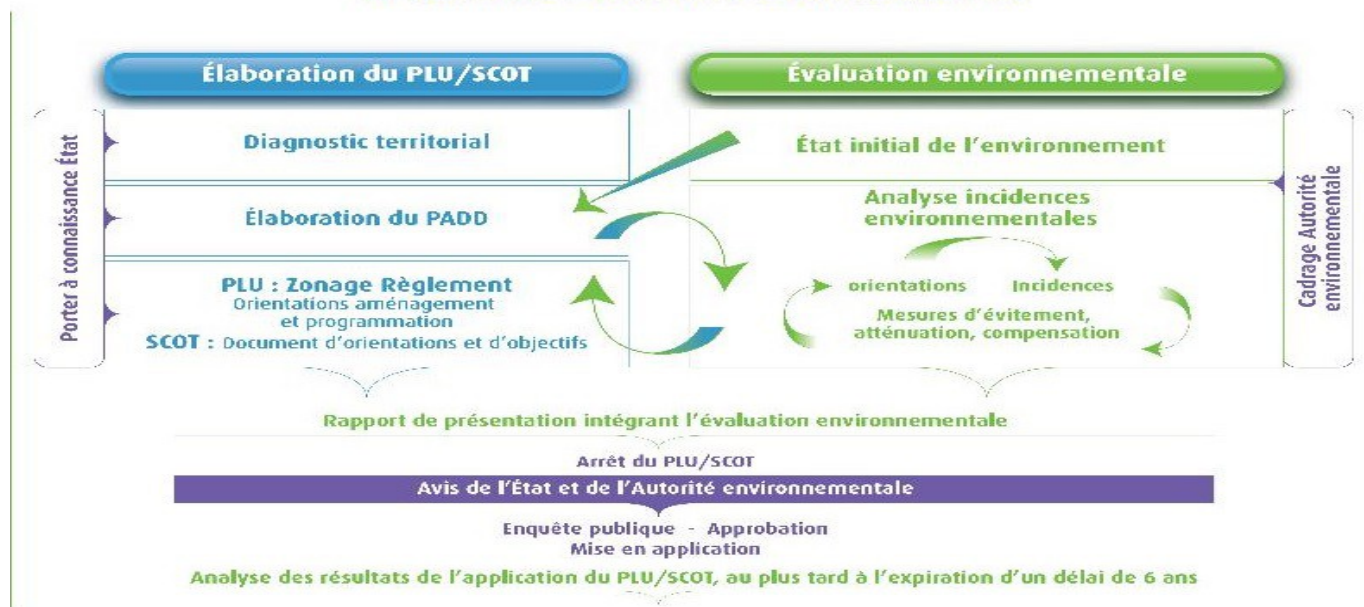
L'avis de l'autorité environnementale porte sur :

- la qualité du rapport de présentation ;
- la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme.

Un regard est particulièrement porté sur la forme et le fond du document soit :

- son accessibilité et sa lisibilité ;
- le caractère approprié des informations fournies ;
- les incidences des mesures proposées ;
- la pertinence des dispositions prises, notamment dans le règlement et les OAP.

La démarche d'évaluation environnementale



4.2 - L'avis de la CDCEA

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) instituée par le décret n°2011-189 du 16 février 2011, a été mise en place par la Préfète de la Charente-Maritime le 26 juillet 2012. La CDCEA doit être saisie par les porteurs de projet entrant dans le périmètre d'intervention de la CDCEA, dès que le document d'urbanisme est arrêté (SCOT ou PLU, PLUi). La commission émet un avis simple au regard de la justification des ouvertures à l'urbanisation en fonction des besoins, de l'impact du projet sur l'agriculture et de la prise en compte des enjeux agricoles.

Voir point 3.2.3 sur les ressources agricoles

4.3 - L'avis de l'Etat

Une fois le projet de PLUi arrêté, celui-ci est transmis pour avis à différents services ou autorités, dont les services de l'Etat. La synthèse des avis des services de l'Etat est établie par la DDTM, accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale.

A défaut d'avis express dans un délai de 3 mois, celui-ci est réputé favorable.

5 - La constitution du dossier mis à l'enquête publique

Code de l'urbanisme – articles L. 123-1 à L. 123-18

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, l'intercommunalité clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLUi par une délibération du conseil communautaire.

Commence ensuite une phase de recueil d'avis, avec en premier lieu la consultation des personnes publiques associées qui auront trois mois pour exprimer leur avis, puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois.

L'enquête publique est organisée selon les formes prévues aux articles L. 123-6 et suivants du Code de l'environnement.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

Cette enquête, d'une durée minimale d'un mois et maximale de deux mois, a pour objectif de recueillir les observations de toutes personnes intéressées.

Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions, à la suite de quoi la collectivité déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis des personnes publiques, et des observations recueillies lors de l'enquête publique. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLUi, et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

L'intercommunalité approuve enfin le document définitif par une délibération du conseil communautaire, qui deviendra applicable (« opposable aux tiers ») après transmission au préfet du département et accomplissement des mesures réglementaires de publicité.

La loi ALUR conforte cet esprit de concertation avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées en ajoutant à la procédure une présentation des observations du public émises lors de l'enquête et du rapport du commissaire enquêteur à l'occasion d'une « conférence des maires » (article L.123-10 du Code de l'urbanisme).

6 - L'approbation

L'organe délibérant de l'EPCI approuve le projet de PLUi à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Il est tenu à la disposition du public.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération approuvant le PLUI, accompagnée du dossier complet, pour mettre en œuvre le contrôle de légalité.

7 - Le caractère exécutoire du plan

Dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Néanmoins, lorsque le PLUi comporte des dispositions tenant lieu de PLH, il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet (L123-12 du Code de l'urbanisme).

Les PLUi jugés trop consommateur d'espaces, ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou équipements collectifs, ne respectant pas les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ou incompatibles avec les dispositions d'une autorité organisatrice de transports urbains ou d'un PLH peuvent faire l'objet d'une demande de modification par le préfet (L123-12 du code de l'urbanisme).

Dans ce cas, le PLUi ne devient exécutoire qu'une fois les modifications opérées.

8 - L'évaluation

Code de l'urbanisme – article L. 123-12-1 modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014

L'organe délibérant de l'EPCI procède neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLUi, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation. L'EPCI réalise, trois ans au plus tard à

compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatif à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis au préfet de département. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

L'analyse donne lieu à une délibération de l'EPCI sur l'opportunité de réviser le PLUi.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications.

A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet engage une modification ou une révision du plan.



Les documents constitutifs du PLUi

Le PLUi respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme.

Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Lorsqu'il tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) ou de Plan de Déplacements Urbains (PDU), il comprend un programme d'orientations et d'actions (POA). Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (art L 123-1 CU modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014). Le PLU (i) ne couvre pas les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Le PLUi peut également comporter des plans de secteurs

1 - Le rapport de présentation

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-2, L. 123-1-6, R. 123-1 à R. 123-2-2

Disposition générale

Le rapport de présentation doit présenter la démarche de l'intercommunalité, expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le rapport de présentation :

- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services (2ème alinéa de l'article L. 123-1-2 CU modifié par la loi ALUR) ;
- analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière version du document d'urbanisme ;
- justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

En plus des cinq points précités, le rapport de présentation :

- explique les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation notamment au regard des objectifs et orientations du PADD ;
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'Environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le PLU intercommunal doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, ainsi, le rapport de présentation :

- décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- explique les choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application d'après l'article L. 123-2 ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-3, R. 123-1, R. 123-3

Disposition générale

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la clef de voûte du dossier du PLU intercommunal, en présentant de façon simple et accessible le projet de la collectivité.

Le PADD doit définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme,
- les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Le PADD doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le contenu du PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLUi. Il nécessite un débat au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire comparable au débat d'orientation budgétaire, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU intercommunal.

Les autres documents du PLUi, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Action (POA) et le règlement, doivent être cohérents avec le PADD.

Les objectifs et orientations doivent être traduites dans les OAP et le POA du PLUi.

La rédaction du PADD est une démarche itérative, dans un esprit d'échanges avec les acteurs du territoire en continu, tout au long de l'élaboration du PLUi pour affiner son contenu et sa rédaction. Le PADD représente l'expression de la volonté des élus.

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-4, R. 123-1, R. 123-3-1, R. 123-3-2

Disposition générale

La loi ENE du 12 juillet 2010 dite loi " Grenelle2 " a renforcé les orientations d'aménagement et de programmation du PLU. Elles prennent désormais un caractère obligatoire et ont un contenu particulièrement étendu lorsque le PLU intercommunal est élaboré par un EPCI qui est l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et l'habitat, ce qui est le cas de la CDA de la Rochelle. Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP sont désormais clairement réparties en trois volets :

- Aménagement : elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement des communes. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Habitat : les orientations relatives à l'habitat définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en hébergements, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. Ces objectifs doivent assurer entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Pour le PLU intercommunal, elles tiennent lieu du Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Transport : ces orientations définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Pour le PLU intercommunal, si l'EPCI est aussi l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU), elles tiennent lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Pour chacun de ces volets, les orientations définissent les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, structurer ou aménager. Elles peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement des communes de la CDA de la Rochelle.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement du PLU intercommunal et du SCOT de la CDA de la Rochelle.

4 - Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA)

L'article 137 de la loi ALUR modifie l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme pour ajouter une nouvelle pièce au dossier soit un Programme d'Orientations et d'Action (POA) pour le volet Habitat et le volet Déplacement du PLU intercommunal. Il devra comprendre des éléments programmatiques, notamment dans le domaine de l'habitat et des déplacements. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

5 - Les plans de secteurs

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 123-1-1-1

Disposition générale

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

6 - Le règlement et ses documents graphiques

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-5 (modifié par la loi ALUR), L. 123-1-11 à L. 123-4, R. 123-1, R. 123-3-2 à R. 123-12

Disposition générale

Le règlement, en cohérence avec le PADD :

- fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire,
- délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger ;
- définit en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le règlement peut également :

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement ;
- imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction, dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, le respect de performances énergétiques ou environnementales renforcées et/ou de critères de qualité en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Le règlement définit alors les performances et critères qu'il impose ;
- définir des secteurs constructibles limités sous conditions qu'il n'y ait pas d'atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, et à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières ;
- fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Lorsque le PLU intercommunal impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat au niveau communal. Il est possible de s'acquitter des obligations de place de stationnement par la concession dans les parcs privés de stationnement ;
- peut préciser, dans les zones d'aménagement concerté la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.
- Le règlement délimite les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zone A) et les zones naturelles et forestières (zones N) définies aux articles R. 123-5 à R. 123-8 du code de l'urbanisme.
- L'article R. 123-9 définit les règles que peut comprendre le PLU. Certaines des règles générales d'urbanisme, suivant l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme, restent cependant applicables sur le territoire des communes dotées de plans locaux d'urbanisme et prévalent au règlement de ce dernier. Elles ont notamment trait :
 - à la salubrité ou à la sécurité publique (article R. 111-2),
 - à la conservation ou la mise en valeur des sites ou vestiges archéologiques (article R. 111-4),
 - au respect des préoccupations d'environnement (article R. 111-15),
 - à l'aspect des constructions (article R. 111-21).
- Le règlement est complété par un ou plusieurs documents graphiques qui peuvent faire apparaître les éléments listés à l'article R. 123-11 et R. 123-12.
- Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 a opéré une mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme avec les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et celles de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en particulier en ce qui concerne le contenu des SCOT et des PLU(i).

- Le règlement peut désormais comprendre les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales et les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

7 - Les annexes

Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, R. 123-1, R. 123-13, R. 123-14

Les annexes fournissent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique (cf fichiers annexées en partie 4 du présent document).



La répartition de certains objectifs dans les documents du PLUi

1 - Objectifs en matière d'habitat, de transports et de déplacements

La loi ALUR du 24 mars 2014 a prévu que le PLUi puisse tenir lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements Urbains si la collectivité en a décidé ainsi. Le terme « tenant lieu de » signifie que le PLUi comporte tous les effets particuliers et la valeur juridique d'un PLH et d'un PDU.

Les objectifs en matière d'habitat de transports et de déplacements trouvent leur traduction au sein des différentes pièces constituant le PLUi.

1.1 - Répartition des objectifs en matière d'habitat

1.1.1 - Au sein du rapport de présentation

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic pluri-thématiques établi entre autres au regard des prévisions concernant l'équilibre social de l'habitat. Le diagnostic partagé porte sur le fonctionnement du marché du logement et la situation de l'hébergement, en analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que l'offre foncière.

Aux termes de l'article R.302-1-1 du CCH, le diagnostic du PLH comprend obligatoirement :

- a) Une analyse de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports. Elle comprend :
- l'analyse de l'offre, qui porte notamment sur l'offre foncière, sur l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que sur l'état du parc de logements existant ;
 - l'analyse de la demande, qui comporte une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes et notamment tenant compte des évolutions démographiques prévisibles, des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements, des besoins liés au logement des étudiants et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés ;
 - l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences ;
- b) Une évaluation des résultats et des effets des politiques de l'habitat mises en oeuvre sur le territoire auquel s'applique le programme au cours des dernières années ou du précédent programme local de l'habitat, qui indique notamment :
- les actions réalisées et les moyens qui ont été mis en oeuvre ;
 - le bilan des actions réalisées au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement ;
- c) Un exposé des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs quand ils existent. En absence de schéma de cohérence territoriale, le programme local de l'habitat indique la manière dont il prend en compte l'objectif de mixité sociale dans l'habitat mentionné à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme sur le territoire couvert par le programme au vu, le cas échéant, de la situation de territoires limitrophes.

Ce diagnostic inclut par ailleurs un repérage des situations d'habitat indigne visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.

1.1.2 - Au sein du projet d'aménagement et de développement durable

Le PADD arrête les orientations générales retenues concernant l'habitat pour l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Le PADD porte notamment sur :

- les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire ;
- les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;
- les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées.

Le projet d'aménagement et de développement durable peut mentionner les choix visant à optimiser la performance énergétique des constructions.

1.1.3 - Au sein des orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations du PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'habitat. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, les orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le programme d'actions est défini de manière précise aux articles L302-1 et R302-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les OAP comprennent également certains objectifs comme l'indication des communes, et le cas échéant, des secteurs géographiques et des catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires, l'indication de la politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, les actions de requalification des quartiers anciens dégradés, l'indication des réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes et notamment des étudiants.

1.1.4 - Au sein du règlement

En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs mentionnés au L 121.1. du Code de l'urbanisme

Il peut, entre autres, délimiter, dans les zones U ou AU, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit afin de favoriser la mixité sociale. Il peut délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de

logement doivent comporter une proportion de logement d'une taille minimale qu'il fixe. Il peut définir les emplacements réservés pour des programmes de logements.

En matière de précarité énergétique, le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter les performances énergétiques et environnementales qu'il définit. Les articles 6 à 8 mais aussi 11 à 13 du règlement du PLU peuvent être utilisés en faveur d'aspects bioclimatiques (orientation des bâtiments, ensoleillement, typologie de la végétalisation des espaces,...). La Réglementation Thermique (RT) 2012 introduit la notion de besoin bioclimatique (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage). Il peut également, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité limitées où peuvent être autorisées des aires d'accueil et des terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage, ainsi que les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur.

1.1.5 - Au sein du programme d'orientations et d'actions

En application de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUi tient lieu de PLH, il comprend un programme d'orientations et d'actions.

Ce programme comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le PLUi tenant lieu de PLH.

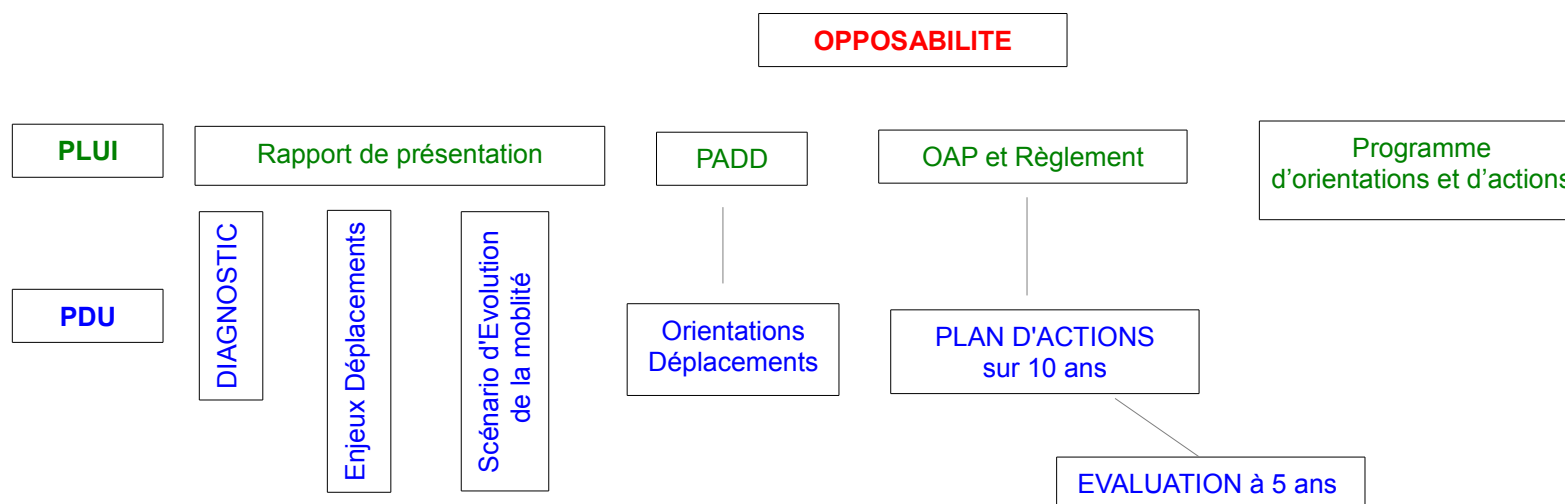
Il s'agit d'intégrer les dispositions non normatives (ne relevant pas de l'occupation du sol) qui sont difficilement opposables, en termes de compatibilité, à des autorisations d'urbanismes : dispositifs spécifiques d'attribution des logements sociaux, modalités de traitement des publics spécifiques, conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire obligatoire pour tout PLH etc.

1.2 - Répartition des objectifs en matière de transports et de déplacements

Le PDU est un outil d'aide à l'organisation des déplacements qui définit, à l'intérieur du périmètre de transport urbain, les principes d'organisation des transports des personnes et des marchandises, de circulation et de stationnement.

Lorsque l'EPCI porteur du PLUI l'a décidé, le PLUI peut tenir lieu de PDU.

Il s'agit alors d'intégrer dans le PLUI l'intégralité des volets du PDU. Il trouve sa déclinaison dans les différents documents composant le PLUI : le rapport de présentation, le PADD, le règlement, les orientations d'aménagement, les plans de zonage et les documents graphiques, et au sein du programme d'orientations et d'actions.



1.2.1 - Au sein du rapport de présentation

En application de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de transports (art. L123-1 et R 123-2-2 du CU). Il comporte un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public, et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le projet de la collectivité doit s'appuyer sur un diagnostic préalable de l'offre existante et de la demande à venir en terme de déplacements. Ce diagnostic est établi à l'échelle du bassin de vie, mais aussi au niveau des communes et des quartiers. Il doit également intégrer les réflexions menées à l'échelle supra-communale.

Le diagnostic peut s'appuyer sur l'évaluation à 5 ans du précédent PDU et de son bilan (actions réalisées/non réalisées/positives/sans effet...). Il dresse l'état de la connaissance en matière de mobilité, de données disponibles sur l'offre et l'usage (nombre, motivations et modes de déplacements grâce à des Enquêtes Ménage, des comptages...) et des thématiques particulières : stationnement, transport des marchandises, transport longue distance, infrastructures. Il intègre les projets envisagés pour les 10 ans à venir ayant un impact sur les déplacements ainsi que les documents cadres régissant les politiques publiques.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilités du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de la desserte en transport en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

En application de l'article L.123-1-6 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

1.2.2 - Au sein du projet d'aménagement et de développement durable

En application de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, le PADD arrête les orientations générales concernant les transports et les déplacements.

Plusieurs orientations prioritaires peuvent être encouragées à travers le PADD :

- l'amélioration de l'accessibilité par les transports publics ;
- l'aménagement de l'espace public pour favoriser l'utilisation des modes de déplacements doux : itinéraires piétons, pistes et voies cyclables, zones 30 ;
- l'amélioration et le développement du réseau routier existant : écarter trafic de transit en centre ville, permettre le franchissement des coupures urbaines...
- l'amélioration de l'offre alternative : développement de l'intermodalité ;
- la poursuite d'objectifs particuliers : réduction de bruit, réduction des contraintes réglementaires de stationnement...

1.2.3 - Au sein des orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP définissent l'organisation des transports des personnes et des marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles déterminent alors les actions et opérations d'aménagement arrêtées concourant à la réalisation des 11 objectifs auxquels doit répondre un PDU (article L. 1214-2 du code des transports et art R123-3-1 du code de l'urbanisme). Ces OAP doivent être compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air, et du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie.

Les 11 objectifs du PDU :

1. Approche équilibrée entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
2. Renforcement de la cohésion sociale et urbaine (accessibilité Personnes à Mobilité Réduite)
3. Sécurité des déplacements (partage de la voirie, suivi des accidents piétons-cyclistes) ;
4. Diminution du trafic automobile ;
5. Développement des transports collectifs et de modes de déplacements moins polluants (marche/vélo)
6. Amélioration de l'usage du réseau de voirie dans (affectation entre les différents modes et mesures d'information sur la circulation) ;
7. Organisation du stationnement sur voirie et dans parcs publics de stationnement (réglementation, tarification, localisation P+R, aires de livraison et taxis, véhicules auto-partage) ;
8. Organisation des conditions d'approvisionnement (réglementation des horaires, dimensions des véhicules, utilisation des infrastructures logistiques existantes) ;
9. Incitation pour les employeurs à prévoir un plan de mobilité (PDE) de leurs salariés pour encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage ;
10. Organisation d'une tarification et d'une billétique intégrées ;
11. Réalisation d'infrastructures pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

1.2.4 - Au sein du règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Utilisation du sol

Le règlement peut :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévu (L.123-1-5 alinéa 6)
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général (L.123-1-5 alinéa 8)
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (L.123-1-5 alinéa 8)
- imposer, dans des secteurs délimités situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions (L.123-1-5 alinéa 8) et R123-4 du CU)

Stationnement

Il peut lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

Il fixe les obligations minimales de stationnement pour les véhicules non motorisés en fonction notamment de la desserte en transports publics réguliers et le cas échéant de la destination des bâtiments (il fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux).

Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

Dans les documents graphiques ou plans de zonage

Ces documents font apparaître la localisation des différents réseaux (routes, voies ferrées,...) et les servitudes qui leur sont liées.

En application de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut instituer dans les zones urbaines ou à urbaniser des servitudes permettant de localiser et caractériser des voies prévues en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître, s'il y a lieu :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- les périmètres l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

1.2.5 - Au sein du programme d'orientations et d'actions

En application de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains, il comprend un programme d'orientations et d'actions.

Ce programme comprend toute mesures ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des transports et des déplacements définie par le PLUi.

Il s'agit d'intégrer les dispositions non normatives (ne relevant pas de l'occupation du sol) qui sont difficilement opposables, en termes de compatibilité, à des autorisations d'urbanismes : politique tarifaire, modalités d'exercice du pouvoir de police général (stationnement, circulation...) ou à la gestion du domaine public routier etc.

1.2.6 - En annexes

Les annexes comprennent à titre informatif le plan d'exposition au bruit des aérodromes. Le plan d'exposition au bruit des infrastructures routières peut également être intégré s'il existe

Le PDU doit comporter une annexe relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite. Cette annexe peut présenter un Schéma Directeur d'accessibilité aux transports publics urbains (SDA) et des Plans d'Accessibilité à la Voirie (PAVE)

2 - Objectifs en matière de développement durable

Les finalités du développement durable ont été précisées par le cadre de référence national pour les projets territoriaux de développement durable adopté en juillet 2006 en réunion interministérielle et intégrées à la Stratégie Nationale du Développement Durable, amenée à être remplacée par la « Stratégie nationale de la transition écologique vers un développement durable 2014-2020 » dont les travaux sont en cours.

1 : Changement climatique et protection de l'atmosphère

- réduire les émissions de GES liés aux déplacements ;
- maîtriser les consommations et demande d'énergie ;
- promouvoir les énergies renouvelables ;
- anticiper les effets du changement climatique.

2 : Préservation de la biodiversité, milieux, ressources

- réduire la pression sur les espaces naturels, les paysages, les écosystèmes
- économiser et protéger les ressources (dont l'espace);
- gérer et valoriser le patrimoine naturel ;

3 : Epanouissement de tous les êtres humains

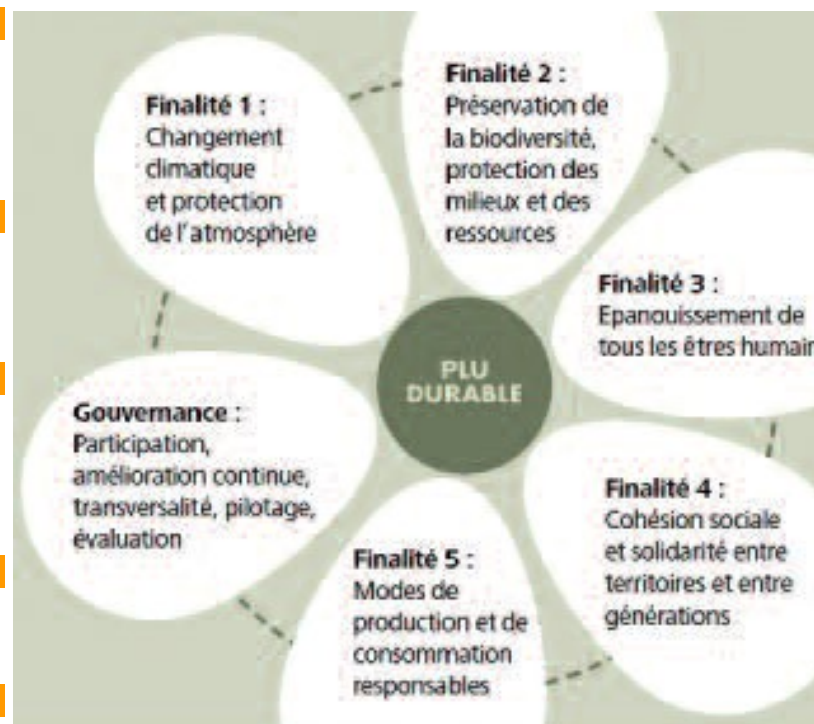
- réduire les impacts de l'environnement urbain / santé
- lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale
- permettre une offre de services de qualité adaptés aux besoins de la population.

4 : Cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations

- assurer la cohésion territoriale
- assurer la cohésion sociale

5 : Modes de production et de consommation responsables

- gérer l'usage de l'espace de façon adaptée à une évolution des modes de production et de consommation



2.1 - Répartition des objectifs de développement durable

Le code, dans son écriture actuelle, a intégré à tous les niveaux du document de PLUi des possibilités de traduction des objectifs de développement durable, mais les dispositions intégrables sont pour la plupart optionnelles.

Les évolutions récentes du cadre réglementaire vont néanmoins dans le sens d'une exigence plus forte, sur l'économie de l'espace, la qualité environnementale et la performance énergétique.

2.1.1 - Au sein du rapport de présentation

Cette pièce expose et justifie le contenu d'une politique active de développement durable.

Le rapport présente le parti d'aménagement et de développement durable.

Il doit comprendre notamment (art L 123-1-2 du CU) une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit justifier les objectifs intégrés dans le PADD dans ce domaine et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Si le PLUi est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation comprend notamment les obligations suivantes : un état initial de l'environnement approfondi, une présentation des incidences sur les zones Natura 2000, des mesures visant à réduire et compenser les effets négatifs du plan.

2.1.2 - Au sein du projet d'aménagement et de développement durable

Il précise les orientations générales et les objectifs associés (voir article L 123-1-3 du CU). Le PADD est la clé de voûte du PLU en tant qu'expression du projet politique et stratégique choisi pour le territoire, et sur un avenir prévisible.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales par rapport à l'habitat, les déplacements, le développement des communications numériques, le développement économique et l'équipement commercial, le développement des loisirs... etc .

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce document intégré la dimension prospective (horizon 10 ans, 20 ans...) présente les différents scénarios possibles par rapport aux orientations retenues. Il doit inclure les besoins des habitants existants et futurs. Il met en évidence les articulations nécessaires avec les autres démarches menées sur le territoire (Agenda 21, PCET...s'ils existent par exemple), mais aussi sur les territoires voisins.

2.1.3 - Au sein des orientations d'aménagement et de programmation

En application de l'article L.123-1-4 du Code de l'urbanisme, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement des communes.

Elles couvrent un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire. Elles peuvent prendre la forme de schéma de principe, exprimant un parti d'aménagement dont le degré de précision est variable. La traduction des principes peut être écrite ou graphique ou les 2 à la fois. Il s'agit de principes d'aménagement complémentaires au règlement et zonage des territoires concernés.

Elles sont un levier de transcription possible des principes du développement durable dans les zones AU, notamment en matière de performances bioclimatiques et énergétiques des constructions. Elles peuvent reprendre les dispositions d'une ZAC, d'un Eco-Quartier, d'un lotissement...

Les OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol et aux opérations d'aménagement, dans une relation de compatibilité.

2.1.4 - Au sein du règlement

Le règlement « fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs du L 121-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect des objectifs de développement durable.

Il permet de préciser pour chaque zone repérée sur le document de zonage:

- la nature de l'occupation du sol
- les conditions relatives au terrain : accès et voirie ; desserte par réseaux eau, électricité, assainissement ; caractéristiques des terrains .
- les conditions relatives au projet : implantation des constructions / aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives; sur une même propriété ; emprise au sol; hauteur maximale; aspect extérieur ;
- les conditions relatives aux équipements d'accompagnement : obligations en matière de stationnement des véhicules, d'espaces libres et de plantations

Il est possible de prévoir une réglementation plus ambitieuse en termes de développement durable : respect de performances environnementales et énergétiques, impossibilité d'opposer une disposition d'urbanisme pour refuser le recours à des matériaux ou procédés favorables à la construction durable (art 12 du Grenelle et CU art L 111-6-2) / besoins de la consommation domestique des occupants d'un immeuble.

2.1.5 - Au sein du zonage

Le zonage est le premier outil réglementaire permettant d'intégrer la stratégie de développement durable.

Associée à des prescriptions réglementaires permettant notamment de traduire des objectifs d'économie de l'espace, de densité, de formes urbaines, de qualité des constructions et de paysage (surface des terrains, hauteurs, implantations, emprise au sol, aspect extérieur, plantation..etc..). Il permet d'introduire notamment des mesures d'économie de l'espace mais aussi de préserver des secteurs pour leur intérêt agronomique, biologique, historique, économique, touristique... (richesses du sol et du sous-sol).

En zone urbaine, il faut veiller à permettre la diversité des fonctions urbaines, et à ne pas favoriser une spécialisation trop forte des espaces, sauf justification particulière.

Le zonage doit respecter les servitudes du Plan de Prévention des Risques (PPR). En l'absence de PPR, il est incontournable que toute démarche d'élaboration de PLU ou PLU(i) s'accompagne de l'identification des risques impactant la collectivité et de la définition des zones à risques. L'aggravation de différents risques sous l'effet du changement climatique (inondation, tempête, submersion marine, sécheresse et feux de forêt, vague de chaleur et canicule...) constitue une question-clé pour la planification territoriale.

2.1.6 - En annexes

Les annexes devant à minima figurer dans le PLU intercommunal.

Quelques exemples :

- les servitudes d'utilités publiques
- les périmètres des secteurs sauvegardés
- les schémas relatifs à la gestion des eaux et de l'assainissement.
- les Plan d'Exposition aux Bruits (aéroports)
- les prescriptions d'isolement acoustiques (infrastructures terrestres)- les projets de PPRN prévisibles opposables

Les annexes complémentaires, quelques exemples :

- document de sensibilisation au Développement Durable
- chartes paysagères
- document d'accompagnement de dispositions opposables,
- cahier de recommandations
- résultats de la concertation du PLU intercommunal.
- délibération du conseil municipal sur la bonification des droits à construire.

Les thématiques à intégrer à la réflexion

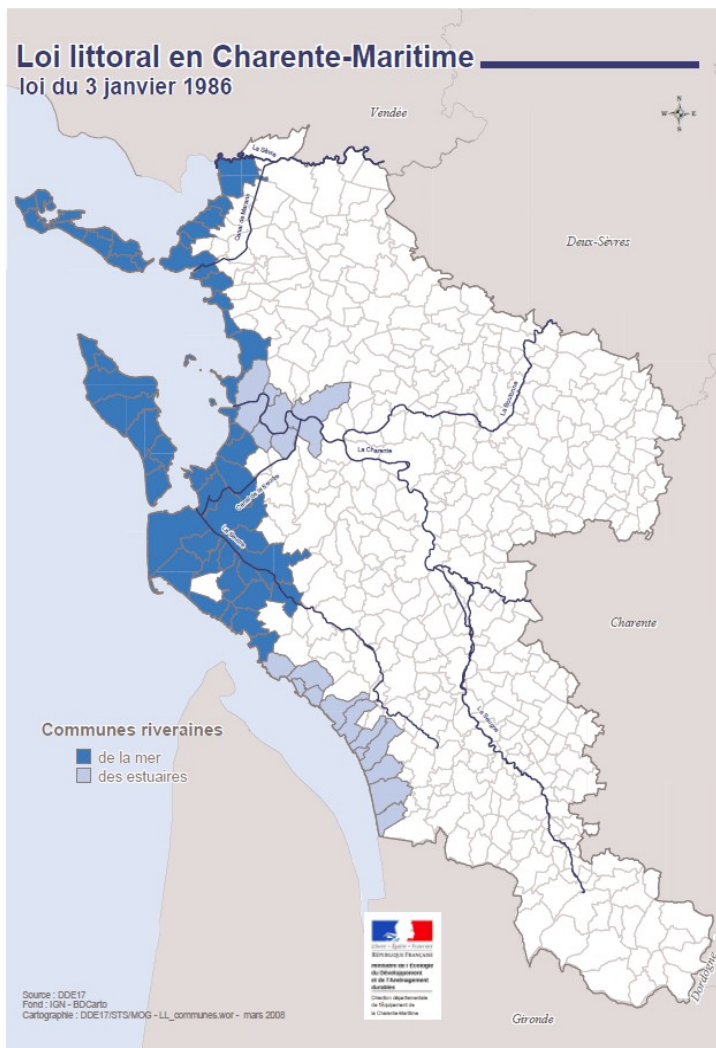
1 - L'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Le littoral, plus que tout autre espace du territoire national, est soumis à des enjeux et à des pressions contradictoires : attractivité résidentielle et urbanisation croissante d'une part, forte sensibilité environnementale et paysagère d'autre part.

Espaces d'exception, les territoires littoraux appellent donc une gestion publique exigeante et adaptée à ces différents enjeux, afin de trouver les justes équilibres en tenant compte de l'ensemble des activités humaines, la valorisation et la protection du milieu marin et de ses ressources dans une perspective de développement durable.

1.1 - La loi « littoral »

Textes de référence ■



- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (art. 109)
- Décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral
- Décret n°2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L 321.2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L 146.4 du code de l'urbanisme
- Circulaire UHC/PS1 n° 2005-57 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme
- Décret n°2006-1741 du 23 décembre 2006 relatif aux schémas d'aménagement prévus par l'article L. 146-6-1 du code de l'urbanisme
- Circulaire UHC/DU1 n° 2006-31 du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi littoral
- Circulaire du 20 juillet 2006 relative à la protection de l'environnement et du littoral
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 portant programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Code de l'environnement – art. L. 321-1 et suivants, art. R. 321-1 et suivants
- Code de l'urbanisme – art. L. 146-1 et suivants, art. L. 160-6 et suivants, art. R. 146-1 et suivants, art. R. 160-8 et suivants

Principes généraux ■

Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur. La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'État et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet : la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral, la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ; la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes, le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Le plan local d'urbanisme intercommunal doit prendre en compte les dispositions du code de l'urbanisme issues de la loi « littoral ».

En juillet 2006, les ministères de l'équipement et de l'écologie ont publié conjointement une plaquette intitulée « Planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral » rappelant les principaux enjeux de cette loi. Ce document est disponible en téléchargement sur le site internet du MEDDE <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Les communes d'Angoulins-sur-Mer, d'Aytré, de Châtelailon-Plage, d'Esnandes, de Marsilly, de Nieul-sur-Mer, de L'Houmeau, de La Rochelle et d'Yves sont riveraines de la mer et soumises à l'application de la loi littoral.

Fixer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser

Pour organiser le développement de leur territoire et définir la constructibilité dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent apprécier leur capacité d'accueil. Celle-ci détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Elle est également importante à définir lorsque la population saisonnière augmente considérablement, mettant en péril l'équilibre des espaces naturels et des plages en particulier.

L'article L. 146-2 du code de l'urbanisme dispose que pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme,
- de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. L'objectif de cet article est d'évaluer la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes de population saisonnière et permanente, notamment en matière de logement, d'équipement et de service, d'activités économiques et d'emplois et enfin de réseaux d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

Assurer une continuité de l'urbanisation

L'article L. 146-4-1 du code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. L'extension de l'urbanisation en continuité ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ne s'oppose pas à la réalisation de travaux de mises aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

L'objectif de cet article est de faire obstacle au mitage de l'espace qui tend spontanément à se développer. La notion de continuité vise par conséquent à regrouper les extensions urbaines autour des pôles existants, qu'elle désigne sous le terme d'agglomérations et de villages.

Le rapport de présentation définira ces agglomérations et villages existants, puis justifiera et motivera les extensions d'urbanisation comme étant bien en continuité.

Dans les cas de figure où l'extension de l'urbanisation « en continuité des agglomérations et villages existants » n'est pas possible ou pas souhaitable, la loi introduit une alternative sous forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement ». Par définition, pour développer cette possibilité, le hameau nouveau devra faire la preuve de son intégration à l'environnement (en termes de préservation des milieux naturels, d'insertion dans le paysage, de prise en compte des risques naturels...). En outre, il devra s'agir réellement d'un hameau constitutif d'une certaine structuration de l'urbanisation et comprenant un espace commun générant un lien social.

Par dérogation à ce principe peuvent être autorisées :

- les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites. Cet accord est refusé si le projet est de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ;
- à titre exceptionnel, les stations de traitement des eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

Identifier des coupures d'urbanisation

L'article L. 146-2 du code de l'urbanisme dispose que les SCoT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation. L'intérêt de maintenir des coupures d'urbanisation dans les communes littorales est multiple. Elles permettent une aération et une structuration du tissu urbain, elles peuvent remplir les fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement d'activités agricoles. Enfin, elles contribuent à la trame verte et bleue issue du Grenelle de l'environnement, aux équilibres écologiques de la biodiversité et permettent le maintien d'un paysage naturel caractéristique.

Ces coupures sont à identifier au sein des espaces naturels encore préservés, les PLU permettant de les préserver en définissant une réglementation adaptée à l'objectif visé par la loi.

limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

L'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation doit être limitée dans les espaces proches du rivage. Elle est admise sous réserve :

- d'être justifiée et motivée dans le PLU selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau,
- hors de ces critères, uniquement si cette urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT.

Le PLU proposera une identification de ces espaces, en fonction des critères combinés dégagés par la jurisprudence, à savoir la distance par rapport au rivage, la co-visibilité avec ce dernier, la nature des espaces terre/mer, la présence de coupure physique (relief, infrastructures...), et plus généralement des ressentis locaux en termes d'ambiance et d'impact sur l'environnement.

Préserver la bande littorale des 100 mètres

L'article L. 146-4-III du code l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique conformément à l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Les dispositions relatives à cette bande des 100 mètres ne s'appliquent pas aux rives des étiers et des rus, en, amont d'une limite située à l'embouchure, suivant l'article 235 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Le PLUi matérialisera la bande des 100 M sur les plans de zonage et le règlement comportera des dispositions compatibles avec l'article L.146-4-III du code de l'urbanisme.

Protéger les espaces naturels remarquables

L'article L. 146-6, 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme stipule que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

L'article R. 146-1 du même code donne une liste détaillée des types d'espaces ayant vocation à être considérés comme « remarquables ». L'article R. 146-2 énumère limitativement les « aménagements légers » pouvant être autorisés dans ces espaces, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites. Les aménagements autorisés doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Préserver les parcs et ensembles boisés significatifs

Le PLU doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs des communes, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Encadrer les structures d'hébergement de plein air

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU. Ils respectent les dispositions du chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation (en continuité des villages et agglomérations existants) et ne peuvent, en état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4.

Préserver les accès au rivage

L'article L. 146-3 du code de l'urbanisme indique que les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci. L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme dispose que les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. Ce tracé peut être, dans certains cas, modifié ou exceptionnellement suspendu par arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis de la commune.

Éloigner les routes nouvelles de transit de la frange littorale

Suivant l'article L. 146-7 du code de l'urbanisme, les nouvelles routes de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer. Toutefois les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux. La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est alors consultée sur l'impact de ces nouvelles routes sur la nature. En outre, l'aménagement des routes dans la bande littorale des 100 mètres est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

1.2 - Les lois issues du Grenelle de la mer

Les lois « Grenelle » associées au Grenelle de la mer ont conduit à une refonte de l'ensemble des outils de la politique maritime.

Elles prévoient ainsi de doter le territoire d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral. Ce document, que le gouvernement devrait adopter en 2014, aura vocation à fédérer les politiques sectorielles en matière de pêche, d'environnement, d'industrie, d'énergie et de transports autour de six thématiques : le développement de l'économie et de l'emploi maritimes, la recherche et l'innovation, la protection des espaces, la prévention des risques littoraux ainsi que la présence de l'État français sur la scène européenne et internationale. La stratégie nationale pour la mer et le littoral sera déclinée pour chaque façade maritime.

Parallèlement la stratégie nationale de gestion du trait de côte se met en place à travers un premier plan d'actions 2012-2015.

La mise en œuvre de cette stratégie, reposant sur une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales, va s'articuler autour de quatre axes :

- développer l'observation du trait de côte et identifier les territoires à risque érosion pour hiérarchiser l'action publique,
- élaborer des stratégies de gestion de l'érosion côtière entre les acteurs publics et privés,
- favoriser la relocalisation des activités et des biens situés dans des zones à haut risque, tout en maintenant le dynamisme des territoires,
- préciser les principes de financement pour la gestion du trait de côte, en identifiant ce qui est du ressort de l'État et des collectivités locales.

Par ailleurs, afin de favoriser une gestion durable des ressources du littoral, un projet de création d'un parc naturel marin sur l'estuaire de la Gironde et sur les pertuis charentais est en cours. Cet espace marin cumule à la fois une grande biodiversité, des écosystèmes remarquables mais aussi des usages variés et très nombreux (port de Bordeaux et de La Rochelle, centre nucléaire du Blayais, conchyliculture, pêche, loisirs,...) créant ainsi des milieux naturels et humains largement inter-dépendants.

1.3 - Autres dispositions relatives aux milieux marins et territoires littoraux

Les espaces marins et côtiers abritent de très nombreuses activités humaines comme le transport maritime, la production d'énergies renouvelables, l'extraction de matières premières, la pêche et l'aquaculture, le nautisme ou encore le tourisme. La gestion intégrée de ces activités consiste à tenir compte dans une approche globale des différents usages des espaces marins et côtiers. L'état écologique de l'eau venant de la terre, qui véhicule la majeure partie de la pollution se produisant en mer, est liée aux activités anthropiques à terre (agriculture, industries, pression démographique,...). La Directive cadre stratégie pour le milieu marin vise à mettre en œuvre des plans d'actions en faveur du bon état des eaux marines.

La gestion intégrée des zones côtières (GIZC)

La GIZC est une démarche et un outil de gouvernance des territoires littoraux visant un développement durable. Elle promeut une gestion intégrée de l'espace et des ressources prenant simultanément en compte les enjeux terrestres et marins, naturels, économiques et sociaux d'une zone littorale définie comme territoire cohérent de réflexion et d'action. Sa mise en œuvre en France a été décidée par le Comité Interministériel de la Mer du 29 avril 2003.

Le programme Européen GIZC est décliné en Charente-Maritime. L'élaboration d'une démarche, dans le cadre d'une expérimentation nationale de la DATAR a été lancée sur le pays Marennes-Oléron. Ce dernier pilote également un projet SIG littoral.

Les schémas de mise en valeur de la mer

Ces schémas sont des documents d'orientations générales portant sur l'aménagement, l'exploitation et la protection du territoire maritime et littoral. Ils déterminent la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes.

Le schéma de mise en valeur de la mer du littoral charentais, prescrit par arrêté préfectoral du 3 janvier 1992, n'a pas abouti. Toutefois, la procédure mise en œuvre a permis une large association de l'ensemble des acteurs territoriaux intéressés et le document a fait l'objet d'une mise à disposition du public en 1996. Ce document, qui n'a pas été approuvé reste, malgré tout, une base documentaire utile (en prenant soin cependant de vérifier l'actualité des informations qui y sont portées) et les schémas des vocations des différents secteurs de l'espace maritime peuvent servir de cadre général aux réflexions engagées dans le cadre du PLU intercommunal.

La gestion du domaine public maritime

Le lit des eaux intérieures et le sol de la mer territoriale font partie du domaine public maritime. Le territoire des collectivités locales se prolonge ainsi en mer jusqu'à 12 miles des côtes. Comme le plan local d'urbanisme doit porter sur l'ensemble du territoire intercommunal, il est indispensable de zoner le domaine public maritime suivant l'utilisation envisagée. Ce zonage tiendra compte des études fines des enjeux sur le domaine public maritime, afin de déterminer l'équilibre important entre aménagement et protection déjà mentionnés. Les zones terrestres seront donc toujours, à ce titre, fermées. La démarche à mener sur le domaine public maritime est donc la même que sur les zones terrestres.

La gestion du domaine public maritime (DPM) s'appuie sur une volonté de reconquête du milieu naturel et une application plus cohérente de la « loi littoral ». Le DPM naturel n'a pas vocation à recevoir des implantations permanentes. De ce fait, à l'expiration des autorisations d'occupation, le principe de remise en état des sites occupés doit être mis en œuvre, et le démantèlement des ouvrages et installations doit être effectué. La DDTM 17 est en charge de la politique de gestion du domaine public maritime. Par circulaire du 20 janvier 2012, le MEDDTL demande aux préfets des départements littoraux d'élaborer leur stratégie de gestion du domaine public maritime naturel. Cette circulaire s'applique uniquement au DPM naturel géré par l'État. Les objectifs sont de faire respecter les règles d'usage du DPM, d'éviter une appropriation de celui-ci par les usagers et/ou les amodiataires, et de restituer au domaine son caractère naturel. Cette stratégie doit être fondée sur un diagnostic mené à l'échelle des SCOT. A l'issue de cette analyse territoriale des usages et contraintes, les grands principes de gestion de chacun des secteurs doivent être formalisés.

L'élaboration de cette stratégie est en actuellement cours pour la Charente-Maritime.

Le DPM artificiel a été généralement aménagé pour mettre en valeur le littoral. Ainsi, les ports maritimes sont aménagés pour recevoir les navires et permettre l'embarquement et le débarquement des passagers, des marchandises ou des produits de la pêche, ce qui nécessite la présence de multiples services connexes à cette activité de transit. L'utilisation du DPM artificiel est donc avant tout économique et commerciale. Pour la plupart, les ports de la Charente-Maritime ont été mis à disposition du Département, en 1984, puis pour certains d'entre eux, transférés en gestion aux communes. Les procès verbaux de remise au Département par l'État, définissent précisément les limites administratives des ports (avec plans annexés). Les espaces ainsi délimités, constituant du DPM artificiel, sont soumis à des règles juridiques d'occupation et d'administration particulières. Le DPM artificiel comprend également les installations nécessaires à la signalisation et à la sécurité de la navigation.

Il conviendra que le PLUi identifie dans le zonage et le règlement ces spécificités.

2 - Le changement climatique et la protection de l'atmosphère

La lutte contre le réchauffement climatique est une priorité mondiale reconnue par tous, scientifiques et politiques, notamment depuis la convention mondiale de Rio en 1992. Au plan européen, la Convention des Maires sur le changement climatique a été adoptée en 2009. Depuis 25 ans, le GIEC alerte sur l'impact de l'activité humaine sur l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (dernière publication en mars 2014).

Une consultation citoyenne et publique a été lancée par le ministère de l'écologie et du Développement durable en mars 2014 sur l'avant-projet de « Stratégie nationale de la transition écologique vers un développement durable 2014-2020 ». L'avant-projet est construit selon 9 axes transversaux, subdivisés en priorités dont certaines sont basées sur la transition énergétique telles que « réorienter les modèles de production, d'échange et de consommation » ; « rendre notre économie moins dépendante des ressources non renouvelables » ; « mettre en place une nouvelle politique industrielle et agricole plus économe en ressources et s'appuyant sur l'innovation » ; « réduire et prévenir la vulnérabilité énergétique » ; « prévenir et s'adapter aux impacts du changement climatique sur les populations » ; « orienter la production de connaissances, la recherche et l'innovation vers la transition écologique... »

Les objectifs de la puissance publique en la matière sont de :

- mettre en œuvre le droit reconnu de respirer un air qui ne nuise pas à la santé,
- réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardio-vasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...),
- réduire les inégalités en matière d'accès à un environnement de qualité (conditions de vie, expositions professionnelles ou géographiques),
- définir les orientations et les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique.

Les principaux enjeux en matière d'urbanisme consistent à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements en maîtrisant de l'étalement urbain, en jouant sur les formes urbaine et notamment leur compacité, en augmentant la densité, en favorisant la mixité fonctionnelle (commerces/habitations...), en articulant de manière étroite transports en commun et urbanisme, en développant les transports collectifs...

- maîtriser les consommations et la demande en énergie (solutions bioclimatiques, performance énergétique du bâti, ...)
- promouvoir les énergies renouvelables
- anticiper les effets du changement climatique (risques naturels accentués...).

2.1 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements

Textes, plans et programmes de référence

- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- Loi n° 2010-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement
- Code de l'urbanisme – articles L. 121-1, L. 123-1-3 à L. 123-1-12, L. 123-9-1 et L. 123-12
- Code de la voirie routière – articles L. 123-8 et R. 123-5
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6
- Les débats en cours sur la transitions énergétique qui portent en 2013 la réduction des émissions de GES de 40% en 2030 à 60% en 2040
- Le Plan Régional Santé Environnement de Poitou-Charentes (PRSE 2011-2014). Il fixe une réduction de 20 à 30% des concentrations dans l'air ambiant en particules fines et incite à favoriser les mobilités douces. Il prévoit également de promouvoir les modes de déplacements alternatifs et mieux réguler la mobilité
- Le Schéma Régional Climat Air Energie de Poitou-Charentes (SRCAE) a été approuvé le 17/06/2013. Il fixe à l'horizon 2020 une réduction de 20 à 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre et une réduction de 75 à 80% à l'horizon 2050

Dispositions générales

Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux.

A cet effet, elles doivent :

- garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacements performants,
- favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain,
- renforcer la sécurité des déplacements,
- faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité
- lutter contre l'inégalité de l'accès à la ville

Le PLUi tenant lieu de plan de déplacements urbains

Le PDU, outil de planification et de coordination, vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport « doux ». Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et cyclistes dans la chaîne des déplacements. Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie. A noter que le **schéma routier départemental de la Charente-Maritime** s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser la mobilité durable des personnes et des biens. Il s'attache à prendre en compte les besoins de tous les usagers de la route (piétons, cyclistes, transports en commun) à chacune des phases de réalisation des projets. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacements autres que la voiture.

Le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre la maîtrise de la consommation des espaces, la lutte contre l'étalement urbain et la régression des espaces agricoles, la réduction des émissions de GES, avec celle de la consommation d'énergie et de la préservation de la qualité de l'air.

Il existe une interaction évidente entre l'urbanisme et les déplacements. La forme urbaine influe directement sur les pratiques de déplacements et inversement, l'organisation des déplacements agit sur la structuration urbaine d'un territoire. Le PLU peut ainsi contribuer à limiter les besoins en déplacements en :

- privilégiant le renouvellement plutôt que l'extension urbaine,
- localisant les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun,
- favorisant la densité autour des pôles d'échanges,
- prouvant la diversité des fonctions, en rendant cohérente la destination des sols.

En intégrant le PDU au PLUi, la réflexion gagne en cohérence et en efficacité en actionnant un maximum de leviers et en appréhendant de manière globale le fonctionnement du territoire.

L'article L.123-1 du Code de l'urbanisme prévoit que lorsque le PDU arrive à échéance, il peut être prorogé jusqu'à l'approbation du PLUi tenant lieu de PDU.

La CDA de La Rochelle, initialement composée de 18 communes, a adopté son 2ème PDU le 29/11/2012 (période 2012-2021) portant sur l'ancien périmètre de la CdA soit 28 communes. Ce PLU est articulé autour de 5 principes fondateurs : mieux articuler urbanisme et déplacements, encourager un autre usage de la voiture, prioriser les déplacements domicile-travail, multiplier les modes pour une liberté de choix, développer le "transport à la demande". Il aborde 7 thématiques, déclinées en 61 actions : mieux articuler urbanisme et déplacements (actions 1 à 10), optimiser les Transports Publics Urbains en confortant multimodalité et intermodalité (actions 11 à 24), construire une ville apaisée (actions 25 à 36), encourager un autre usage de la voiture individuelle (actions 37 à 45), faire évoluer les comportements (actions 46 à 49), adapter l'organisation des déplacements au tourisme et aux grands événements (actions 50 à 54), conforter l'agglomération Rochelaise comme laboratoire leader en matière de mobilité (actions 55 à 58).

L'extension du territoire à 10 nouvelles communes impose que le volet déplacement du PLUi intègre les spécificités et les caractéristiques de chacune de ces nouvelles communes (rythme de développement, déplacements pendulaires, évolution de l'urbanisation, composition des ménages...) ainsi que leurs interconnexions, notamment avec la ville centre.

Outre la maîtrise de l'étalement urbain, la recherche de mixité fonctionnelle, le développement des transports collectifs (le schéma départemental des transports publics en Charente-Maritime, élaboré sous l'autorité du conseil général a été approuvé en novembre 2006. Le réseau départemental des transports publics a été mis en place le 4 juillet 2008)...les aspects à intégrer à la réflexion sont les suivants.

L'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite

L'accessibilité de la ville à tous ses usagers, y compris les plus vulnérables, est un devoir pour les acteurs de la ville. Cette politique est incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme. La loi du 11 février 2005 a rendu obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, ainsi que la mise aux normes des établissements recevant du public.

Des aménagements sur les échéances de mise en conformité sont envisagés sous la forme « d'Agenda d'Accessibilité Programmée » (Ad'AP). Ils introduiraient des délais supplémentaires pour se mettre aux normes sans encourir de sanction, allant de trois ans pour les commerces à six ans pour les écoles et jusqu'à neuf ans pour les transports ou les « patrimoines complexes ». Un projet de loi doit être déposé en ce sens avant l'été 2014.

Dans la perspective de réalisation d'opération d'ensemble en lotissement ou groupes d'habitation comprenant des logements locatifs, les espaces de stationnement collectifs comprendront au minimum une place réservée aux personnes à mobilité réduite.

L'amélioration de la sécurité routière

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi que sur les conditions de sécurité routière dans les communes. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic. La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que dans l'ensemble des pièces constituant le PLU : rapport de présentation, PADD, orientation d'aménagement et de programmation, règlement, et annexes.

Un observatoire des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste doit être mis en place.

L'inter-modalité

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transport individuels : vélo, voiture/covoiturage/marche à pied/collectifs.

L'inter-modalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement. Cette intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- choix des modes de transports et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents,
- maillage du réseau,
- création de pôles d'échanges ou de parc relais,
- prise en compte du stationnement,
- mise en œuvre d'une politique de mobilité durable incitatives en faveur des transports collectifs.

Le développement des modes doux (marche, vélo)

Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements mode doux entre les zones d'habitat et les centre bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des communautés de

communes pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte.

De plus, lorsque le territoire de la commune est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Le conseil général est compétent pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est également compétent au titre du Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM). Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

Le développement du covoiturage

Cette pratique permet aux passagers, entre autres avantages, d'économiser sur les dépenses de carburant ou de se déplacer s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route.

Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage apparaît naturellement comme un mode de transport responsable et alternatif à la voiture individuelle. Il permet également de tisser du lien social et favorise les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Ils conduisent ainsi moins vite et les risques de somnolence au volant sont moins importants que s'ils avaient pris leur voiture tout seul.

Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- augmenter les opportunités de jumelage des trajets,
- faciliter au grand public l'accès au service,
- créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pause d'un panneau suffit à créer une aire).

Le conseil général de Charente-Maritime a établi fin 2011 un schéma directeur des aires de covoiturage. Celui-ci prévoit sur trois ans (2012, 2013, 2014), la réalisation de 65 aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire départemental. Une réflexion sur la pratique du covoiturage devra être menée dans le cadre du document d'urbanisme en complémentarité de l'action menée par le conseil général sur le déploiement d'aires de covoitages notamment lorsque des projets aménagements d'ensemble sont prévus. Ces aires de covoiturage doivent être interconnectées avec le réseau de transport urbain.

D'autres aires de covoiturage pourront être réalisées à l'initiative de la collectivité

Les conditions de desserte et de stationnement

L'article 12 du règlement du PLU peut spécifier un nombre de places pour le stationnement **des vélos selon les usages du bâti (logement, tertiaire, etc.)**

Il convient de noter également qu'en application de l'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de **la construction des bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation**.

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà, du système économique, doit être mentionnée. Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverse de bourgs.

2.2 - Maîtriser les consommations en énergie, promouvoir les énergies renouvelables

2.2.1 - Améliorer les performances énergétiques des constructions

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 121-1 et L. 123-1-5

Disposition générale

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie. Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liés à l'énergie) est supérieur à 10 %.

Le plan d'investissement pour le logement décline **le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)**, mis en place pour atteindre l'objectif de rénovation de 500 000 logements par an à l'horizon 2017, dont 120 000 logements sociaux et 380 000 logements privés. Le PREH s'articule autour des trois volets d'actions complémentaires suivants : enclencher la décision de rénovation, en accompagnant et conseillant les particuliers ; financer la rénovation, en apportant des aides, des outils et des solutions innovantes ; mobiliser les professionnels pour garantir la meilleure qualité possible des rénovations.

Une étude de l'Agence Régionale Environnement et Climat du Poitou-Charentes sur les ménages en précarité énergétique réalisée en 2010 met en évidence les éléments suivants :

- au niveau régional, 25 % du parc de résidences principales sont potentiellement exposés à la précarité énergétique,
- un profil type identifié : personnes âgées, aux revenus ou rentes modestes, vivant seules, dans des maisons individuelles rurales dont elles sont propriétaires, chauffées au fioul ou au bois et habitant une surface importante par rapport au nombre d'occupants.
- une hausse même modérée des coûts de l'énergie entraînerait le risque de basculement de 86 000 logements vulnérables supplémentaires (environ 11% du parc de résidences principales) vers la précarité énergétique, cela concernerait les catégories socio- professionnelles moyennes.
- les ménages doivent par ailleurs conjuguer cette équation délicate avec la facture énergétique liée à la mobilité, qu'elle soit familiale ou, plus contraignante, liée aux déplacements domicile-travail.

Cette étude est accessible sur le site Internet <http://www.arecpc.com/>

Le programme « Habiter Mieux » a été mis en place sur l'ensemble du département de Charente-Maritime. La signature du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique en Charente-Maritime a permis de déclencher l'ouverture du droit à une nouvelle aide de l'État complémentaire aux aides de l'ANAH pour les propriétaires occupants qui y sont éligibles. Par ailleurs, il est prévu que le département de Charente-Maritime s'inscrive très prochainement dans un Programme d'Intérêt Général spécifique labellisé « Habiter Mieux » qui traitera de l'amélioration du parc pour les propriétaires occupants modestes mais également très modestes.

2.2.2 - Le schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 222-1 et suivants et R. 222-1 et suivants

Disposition générale

L'objectif du SRCAE est de définir les orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique et des objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 concernant le développement des énergies renouvelables. Il comprend un volet « schéma régional éolien » (SRE) qui définit les zones favorables au développement de l'éolien en région, en précisant la liste des communes concernées.

Le SRCAE est un document stratégique qui a vocation à définir des orientations régionales. Les actions qui en découlent relèvent des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui devront être compatibles avec les orientations fixées par le SRCAE. A leur tour, les PCET seront pris en compte par les documents d'urbanisme. Cet ensemble de planification régionale et locale aura ainsi un impact sur l'aménagement du territoire.

Le schéma régional climat, air, énergie de Poitou-Charentes a été approuvé le 17 juin 2013 par arrêté préfectoral de région Poitou-Charentes. Consultable sur : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r204.html>.

2.2.3 - Les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET)

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 229-25 et L. 229-26

Disposition générale

La région, les départements, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent adopter un plan climat-énergie territorial (PCET) pour le 31 décembre 2012.

La situation dans le département est la suivante :

- PCET CR Poitou Charentes - approuvé le 17 décembre 2012
- PCET CG 17 – diagnostic en cours
- PCET CDA de La Rochelle – diagnostic en cours
- PCET CARA – diagnostic réalisé, plan d'actions en cours
- PCET CDA de Rochefort – diagnostic en cours
- PCET CC de Haute-Saintonge - préfiguration

Ces documents sont un nouvel élément de planification territoriale puisqu'ils constituent les plans d'action du SRCAE avec lequel ils doivent être compatibles et sont ensuite pris en compte dans les documents d'urbanisme. Ils comprennent un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre et définissent des objectifs stratégiques et opérationnels tant sur l'atténuation que l'adaptation au changement climatique, un plan d'action couvrant l'ensemble du périmètre de compétence de la collectivité ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PLUI devra prendre en compte les PCET du conseil régional (approuvé), du conseil général et de la CDA de La Rochelle (tous deux en cours d'élaboration).

2.2.4 - Promouvoir les énergies renouvelables

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 121-1 et L. 128-1 à L. 128-3
- Code de l'environnement – article L. 553-1 à L. 553-4
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Disposition générale

Les sources d'énergie renouvelables sont notamment les énergies éoliennes, solaire, géothermique, aérothermique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

L'article L121-1 du code de l'urbanisme précise que les PLU « déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables ».

En Charente-Maritime, l'État a souhaité proposer un lieu d'échanges de proximité aux collectivités et porteurs de projet, en amont de ces phases d'instruction, à travers un guichet unique (GU) départemental dédié aux énergies renouvelables. Au-delà de la bonne compréhension des projets qu'il permet dans le cadre des échanges avec les collectivités territoriales et les porteurs de projet, le GU est le lieu d'harmonisation des éléments d'analyse des services de l'État (aux 2 niveaux territoriaux régional et départemental), dans le souci d'apporter de la cohérence entre les nombreuses procédures et réglementation qui seront à mobiliser tout au long dans l'instruction du projet, d'anticiper et articuler leurs délais respectifs. Les projets sont examinés le plus en amont des demandes d'autorisation réglementaires; mais ils doivent être suffisamment avancés dans la réflexion pour que les services puissent formuler un avis argumenté sur des éléments techniques et environnementaux. Une fiche de suivi du projet sert de support de mise en commun aux services (annexes...). Un avis signé par la Préfète de département est transmis aux maîtres d'ouvrage, après la présentation au Guichet Unique.

Sur le territoire de la CdA, plusieurs énergies renouvelables peuvent être envisagées :

- L'éolien, une partie des communes sont en zone favorable du Schéma Régional Eolien (SRE) ;
- Le photovoltaïque, les conditions d'ensoleillement sont propices, les panneaux en toiture sont répandus mais des projets de parcs au sol de grosse capacité pourraient être envisagés en privilégiant les sites déjà anthropisés ;
- La géothermie ;
- La biomasse est l'énergie la plus utilisée à travers le chauffage individuel au bois et collectif (chaufferie de Villeneuve les salines). La méthanisation est une solution adaptée pour cette intercommunalité urbaine et rurale, un projet de capacité significative est en cours de développement ;
- Les énergies marines, secteur peu mature mais à bon potentiel de développement.

Énergie éolienne terrestre et en mer

Le schéma régional éolien (SRE) définit les zones favorables à l'éolien, le projet de parc éolien terrestre fait l'objet de procédures administratives de demande de permis de construire et de demande d'autorisation d'exploiter, des demandes d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Chacune de ces procédures fait l'objet d'une instruction qui lui est propre.

Pour l'éolien en mer, un parc offshore peut-être installé sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive (ZEE). En fonction du site d'implantation, les régimes suivants s'appliquent : pas de permis de construire, autorisation ou déclaration loi sur l'eau (le seuil d'autorisation s'applique aux installations supérieures à 1,9 millions d'euros d'investissement), étude d'impact et enquête publique. L'étude d'impact vaudra évaluation des incidences Natura 2000. A ce titre, une attention particulière devra être portée vis-à-vis des sites Natura 2000 limitrophes, notamment pour les espèces ayant justifié la désignation de ces sites. L'éolien offshore n'est pas rattaché au régime des ICPE. Les parcs éoliens (les éoliennes elles-mêmes et leur raccordement à terre) implantés sur le DPM naturel doivent faire l'objet d'un titre domanial d'occupation, assorti d'une redevance fixée par les services fiscaux. L'éloignement des parcs offshore par rapport aux habitations écarte les problèmes liés aux nuisances acoustiques, cependant, ces parcs génèrent des risques qui sont propres au milieu, risque de collision avec les navires, risque d'accrochage de câbles de raccordement par les engins de pêche... Ces risques doivent être pris en considérations à travers des mesures de balisage et de restriction des zones de pêche (pas de références réglementaires).

Le schéma régional de l'éolien Poitou-Charentes a été approuvé le 29 septembre 2012 par arrêté préfectoral. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-l-eolien-a1915.html>.

Les communes de Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, La Jarne, La Jarrie, Montroy, Périgny, Saint-Christophe, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Rogatien, Sainte-Soulle, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Salles-sur-Mer, Thairé et Vérines sont comprises dans les délimitations territoriales de SRE du Poitou-Charentes.

Énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire et leur augmentation rapide (liée aux coûts de rachats préférentiels proposés) nécessitent une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

Dans le cas d'implantation de panneaux sur les toitures de bâtiments existants, un inventaire des surfaces propices à ces implantations peut être mené (grandes surfaces, entrepôts, usines, bâtiments de stockage agricoles, etc).

En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques, il serait utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou

décharges, les parkings publics ou privés, les surfaces artificialisées, etc, qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles: l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle. Tout projet d'installation doit prendre en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet. Une vigilance particulière s'impose aussi au regard de la compatibilité des projets par rapport à la loi littoral.

Méthanisation

La méthanisation a été reconnue par le Grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage

Un recensement des entreprises, des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole), etc, produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans le cas où le territoire de la CDA hébergerait de tels établissements, la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune.

Biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

2.3 - Anticiper les effets du changement climatique sur les risques naturels

Les plans de prévention des risques (PPR) définis aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers. Aussi, dans un souci de bonne administration, il est nécessaire d'assurer la plus grande cohérence entre les dispositions des différents documents d'urbanisme et celles des PPR.

De même, le code de la construction énonce différentes prescriptions techniques visant à assurer la pérennité des biens face à ces risques.

Le recensement des arrêtés de catastrophes naturels pour chacune des communes composant le territoire figure en annexe au PAC.

2.3.1 - Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 125-2, R. 125-9 à R. 125-14

Disposition générale

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est un document où le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM recense toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

Le DDRM de la Charente-Maritime a été validé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2008. Il est actuellement en cours de révision. Voir la liste des risques concernés par commune annexée au PAC.

2.3.2 - Risques de tempête

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds)

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver. On parle alors de " tempête d'hiver ".

Au vu des derniers événements importants qu'a connus le département (tempêtes de décembre 1999, Klaus en janvier 2009, Xynthia en février 2010, succession d'événement tempétueux au cours de l'hiver 2013/2014), le risque tempête doit être considéré comme un risque majeur pour le département.

L'ensemble du département est concerné par le risque tempête. Le littoral est cependant plus menacé par ce risque.

2.3.3 - Risques inondation

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-12

Disposition générale

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels par inondation.

Le PPRI a pour objectifs :

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI possède un plan de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRI approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Aucune commune de la CDA de La Rochelle n'est concernée par un PPRI.

Cependant, il pourrait être nécessaire d'enrichir localement les données par celles connues par les communes ou tout autre acteur et de les compléter par exemple par :

- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par débordement des petits cours d'eau ;
- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par remontée de nappe ;
- le recensement des talwegs susceptibles de se transformer en cours d'eaux temporaires lors d'événements pluvieux importants.

Pour une bonne prise en compte du risque inondation et un bon affichage de ce risque dans le document d'urbanisme, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique "risques". En outre, les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques, associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable.

Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement, etc.. (plancher refuge, nature des matériaux, équipements électriques...). Pour cela, il conviendra que la collectivité examine les exceptions, par zone, à certains articles réglementaires, et permette d'y déroger pour pouvoir mettre en œuvre ce type de projet (dérogation aux règles d'emprise, de hauteur, de distances, ...) afin d'inscrire clairement et de manière permanente les dispositions de l'article L123-5 du code de l'urbanisme relatives à la réparation des dommages causés par les catastrophes naturelles. Ces possibilités devront être étudiées avec précision de façon à ne pas conduire à une dérive dans la gestion de la forme urbaine.

Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

L'État ne possède pas, à ce jour, d'éléments de connaissance en matière de zones inondables sur le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle. L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Il existe un atlas des zones inondables (AZI) et un atlas des cours d'eau secondaire sur le territoire du département de la Charente-Maritime.

La DDTM de Charente-Maritime a fait réaliser par le bureau d'études « Sogelerg Sogreah Sud-Ouest » en janvier 1998 un atlas de zones inondables sur 5 cours d'eau du département « la Charente », « la Boutonne », « la Seudre », « la Seugne » et « la Sèvre Niortaise ». Cet atlas a été élaboré selon la méthode hydrogéomorphologique. L'approche hydrogéomorphologique consiste en l'étude du fonctionnement naturel des cours d'eau par l'analyse des formes fluviales de la vallée suite aux crues qui se sont succédées au cours du temps. Les secteurs cartographiés par cette méthode représentent l'enveloppe maximale de la zone inondable de la crue morphogène, sachant qu'on entend par « crue morphogène » l'ensemble des crues les plus importantes depuis la dernière ère glaciaire qui ont façonné la plaine inondable du cours d'eau et marqué le relief. De ce fait, ces crues exceptionnelles peuvent avoir des périodes de retour bien supérieures aux crues historiques connues et à la crue centennale.

Les remontées de nappes

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Les informations nécessaires à la compréhension du phénomène sont disponibles sur le site internet dédié du BRGM : <http://www.inondationsnappes.fr>.

2.3.4 - Risques de submersion et d'érosion marines

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-12

Disposition générale

Le code de l'urbanisme précise que les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions et des objectifs permettant de prévenir les risques. Ils constituent un des outils pour la maîtrise de l'aménagement du territoire dans les zones à risque, en évitant d'augmenter les enjeux dans ce type de zones et en diminuant la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées.

Le PLU devra prendre en compte dans les différents partis d'aménagement adoptés les éléments du PPR selon son état d'avancement. Certains de ces éléments pourront/de-vront faire l'objet de développements dans le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation,... du fait de leur spécificité au regard des enjeux de la Collectivité.

Il est en effet important de rappeler que, quel que soit le type de risque, mais plus particulièrement pour le risque de submersion, sa prise en compte relève de la responsabilité collective (l'ensemble des acteurs qui interviennent sur les territoires, l'État et les Collectivités locales en premier lieu ainsi que les acteurs économiques, la population,...).

Le PLUi devra prendre en compte les résultats des études de danger réalisées pour les ouvrages de protection des submersions marines (EDD réalisées en 2011-2012 sur les communes de Port-des-barques, Ars-en-Ré, Loix, Charron)

Suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010, un porter à connaissance des services de l'État, relatif au risque de submersion marine a été adressé à la CDA de La Rochelle le 5 juillet 2010. Un porter à connaissance complémentaire a été adressé le 6 février 2012, intégrant la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, qui détermine les modalités d'application et les critères de constructibilité.

Des Plans de prévention des risques Naturels portant sur les risques littoraux sont en cours d'étude sur le bassin d'études « Nord du département». Ils concernent 16 communes, dont Angoulins, Aytré, Châtelailon-Plage, Esnandes, L'Houmeau, La Jarne, Marsilly, Nieul-sur-Mer, La Rochelle, Saint-Vivien et Salles-sur-Mer. Ces PPRN ont été prescrits le 26 juillet 2010, puis le 27 décembre 2012.

Des Plans de prévention des risques Naturels portant sur les risques littoraux (submersion marine, et pour certaines communes, érosion marine) sont en cours d'étude sur le bassin d'études « Estuaire de la Charente – Marais d'Yves – île d'Aix ». Ils concernent 14 communes y compris celle de Yves. Ces PPRN ont été prescrits le 27 octobre 2008.

Des applications anticipées des PPRN "risque de submersion marine" du bassin "Estuaire Charente, Marais d'Yves, île d'Aix" ont été décidées par arrêtés préfectoraux pour toutes les communes concernées. Pour Yves, l'arrêté préfectoral de mise en application anticipée du PPRN date du 27 juillet 2011. Le dossier de l'application anticipée du PPRN est consultable en mairie.

2.3.5 - Risques de mouvements de terrain

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 563-6, R. 562-1 à R. 562-12
- Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Disposition générale

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés tels les cavités par exemple. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Témoignages oraux, analyses d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques et géotechniques, sondages, photo-interprétation, etc. permettent de mieux connaître le risque et d'en dresser une cartographie précise.

Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

La présence d'argile dans le sous sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du Code de la Construction et de l'habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures, ...).

Une étude a été réalisée par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur le risque sécheresse à l'échelle du département. La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux est jointe en annexe. Le site internet www.argiles.fr élaboré par le BRGM, décrit le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et présente les cartes d'aléas.

Mouvements de terrain liés aux cavités

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention. Les services de l'Etat ne disposent pas d'études exhaustives quantifiant ce phénomène.

Il appartient donc à la collectivité de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute aggravation du risque, voire pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Il convient de rappeler les dispositions de l'article L.563-6 du Code de l'Environnement qui indique que : « Les communes ou leur groupement compétents en matière d'urbanisme élaborent en tant que de besoin les cartographies délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ».

Une étude sur la présence de cavités souterraines a été réalisée par le BRGM de 1994 à 1996. Cet inventaire n'est pas exhaustif compte tenu de l'existence de nombreuses petites carrières ou caves privées non accessibles ou indécelables. Cette donnée constitue surtout une couche d'alerte sur la présence éventuelle de cavités souterraines.

Une nouvelle étude qui devrait compléter ces données est en cours.

La communauté d'agglomération de La Rochelle n'abrite aucune carrière abandonnée.

Pour plus d'informations : www.bdcavite.net . Ce site du BRGM fait état des inventaires des cavités souterraines qui ont été menés sur le territoire national.

Pour plus d'informations : www.bdmvt.net . Ce site du BRGM fait état des inventaires réalisés sur le territoire national.

Dans le cadre de sa politique de prévention des risques naturels, le ministère de l'Écologie a chargé le BRGM de réaliser un inventaire des mouvements de terrain liés aux glissements de terrain, chutes de bloc et éboulements, effondrements, coulées de boue et érosion de berge dans le département de Charente-Maritime. Cinq communes de la cda de La Rochelle ont été concernées. Les fiches descriptives de ces mouvements sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.bdmvt.net/donnees_liste.asp?DPT=17

2.3.6 - Risques sismique

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles R. 563-1 à R. 563-8
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

Disposition générale

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La France dispose d'une **réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de **deux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010** sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments sur le territoire national. Ce nouveau dispositif réglementaire, entré en vigueur le 1er mai 2011, traduit la volonté des pouvoirs publics d'améliorer en permanence la sécurité des citoyens vis-à-vis de ce risque.

Le zonage sismique de la France et de ses territoires et collectivités d'Outre-Mer, issu des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, est divisé en 5 zones allant de la zone 1 (zone d'aléa très faible) à la zone 5 (zone d'aléa fort) (1 à 4 en métropole).

Les règles parasismiques sont modulées en fonction du risque sismique, de la nature du sol et de l'usage social du bâtiment. Les mesures de construction s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants, mais seulement en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure.

Le département de Charente-Maritime est classé en zone de sismicité faible et modérée. Le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle est classée en zone de sismicité modéré.

Pour plus d'informations : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-sismique-en-poitou-r738.html> et <http://www.planseisme.fr/> ou www.prim.net

2.3.7 - Risques feux de forêt

Textes de référence

- Code forestier – articles L. 131-1 et suivants

Disposition générale

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi hectare de forêt, de lande, de maquis ou de garrigue.

Le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle n'est pas concerné par le risque feu de forêt.

3 - La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources

Patrimoine commun de la nation, à la source de services indispensables rendus à l'Homme, la variété des écosystèmes, des espèces, des individus est aujourd'hui menacée. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs est mis en œuvre : amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs...

Les documents d'urbanisme jouent un rôle fondamental en la matière. Ils déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger. Ils contribuent ainsi à leur donner une reconnaissance juridique et à les soustraire des pressions les plus préjudiciables.

3.1 - Réduire la pression sur les espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1.1 - Maîtriser la consommation d'espace

Textes de référence

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi du 24 mars 2014 ALUR
- Code de l'urbanisme – articles L. 110, L. 121-1, L. 123-6, L. 123-9, L. 123-12-2
- Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-1-1,

Disposition générale

Le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée dans le long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

Le département de Charente-Maritime est un département rural qui connaît un accroissement de l'artificialisation de son sol (5,4 % entre 2000 et 2006).

Les lois du Grenelle de l'environnement renforcent le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable des territoires et réaffirment la nécessité d'assurer une « gestion économe des ressources et de l'espace ». Les actions en matière d'urbanisme devront contribuer à « lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles [...] et contre l'étalement urbain ».

L'article 19 de la loi Grenelle 2 inscrit les mêmes objectifs dans les documents des PLU et PLUi. L'article 139 de la loi ALUR introduit une analyse de la densification.

Au sein du PLUi, le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ».

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années précédant l'approbation ou la révision du plan.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le zonage est le premier instrument à utiliser pour limiter l'étalement urbain et mettre en œuvre une stratégie d'optimisation du foncier dans le tissu urbain existant.

Dans des secteurs tels que les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain ou encore les zones à urbaniser, les OAP sont des outils efficaces.

Le règlement du PLU, en application de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme peut, à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction.

Les règles d'implantation, de gabarit et de hauteur (articles 6 à 10 du règlement) contribuent à modeler et à faire évoluer la forme urbaine.

La suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et du minimum parcellaire introduite par la loi ALUR participe de ce principe. Il en va de même pour le contrôle de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU. L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de 9 ans impose une procédure de révision (entrée en vigueur au 1er juillet 2015). Pour les autres zones 2AU, la collectivité doit justifier par délibération la nécessité d'ouverture en s'appuyant sur l'analyse des capacités d'urbanisation inexploitées et de la faisabilité opérationnelle du projet envisagé.

3.1.2 - Préserver la biodiversité

La trame verte et bleue

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 371-1 à L. 371-6
- Code de l'urbanisme – articles L. 110 et L. 123-1-9

Disposition générale

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaires dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue (voir partie sur les cours d'eau ci-après) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local.

Elle constitue un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. Elle apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a entraîné la modification de l'article L. 110 du code de l'urbanisme. Cet article, socle des enjeux de développement durable, désigne des objectifs à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de divers programmes d'urbanisme. « La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » figure au sein de ces attentes.

Outre les objectifs assignés particulièrement au document d'urbanisme pour l'identification et la préservation des continuités écologiques au sein de son territoire, le code de l'environnement introduit à l'article L. 371-3 le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région.

Les PLU et PLUi doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. Chacune des pièces constitutives du document d'urbanisme doit traiter de la problématique de la trame Verte et Bleue avec un angle d'attaque différencié et itératif. Il est cependant indispensable de disposer d'études menées en amont avec une méthode dédiée.

Le rapport de présentation doit mettre en exergue l'état initial de l'environnement au sein duquel figurent les continuités écologiques.

Le plan d'aménagement et de développement durable doit faire émerger les continuités écologiques (préservation ou remise en bon état) comme une composante forte du projet de territoire. A cet effet, la trame verte et bleue d'un document d'urbanisme doit répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement. Une représentation spatiale schématique est souhaitable à ce stade.

Les OAP définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques.

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les espaces à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui les desservent.

Un guide méthodologique réalisé par le ministère de l'Écologie fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme. Ce guide est téléchargeable sur le site internet :<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 310-1, L. 411-1 à L. 411-5

Disposition générale

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétale de plus grand intérêt écologique). Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

Deux types de zones sont différenciés :

Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.

Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des inventaires établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme, pour favoriser leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

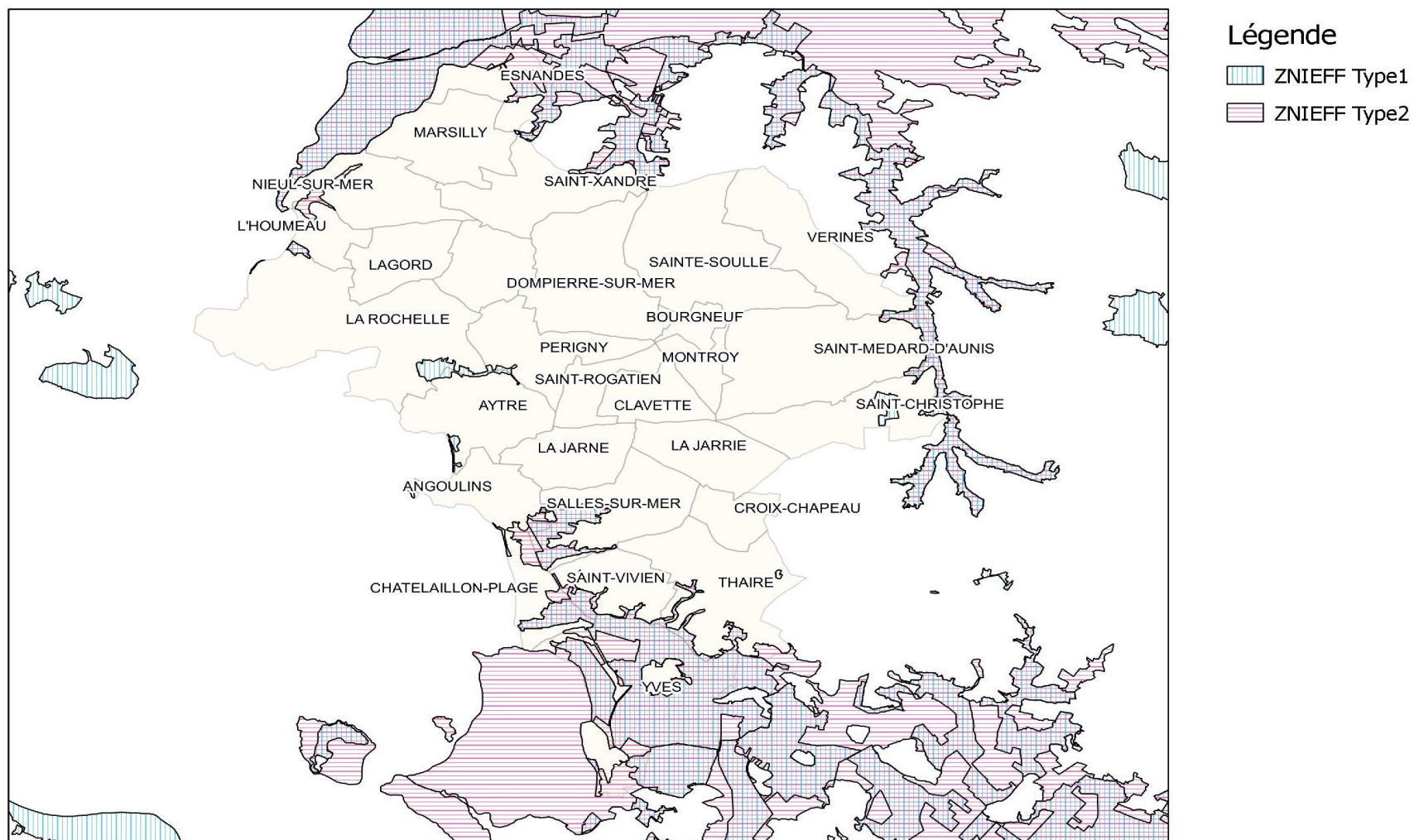
Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 à L. 411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

La liste des ZNIEFF est annexée au présent PAC. La cartographie et les fiches sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map.

La présence de ce réseau important de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment dans le cadre de la préfiguration du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire. Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger par le biais de prescriptions lors de l'élaboration du PLU intercommunal et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire (voir partie supra concernant la trame verte et bleue).

Ces secteurs doivent également être considérés comme des secteurs à enjeux et le cas échéant l'évaluation environnementale du document d'urbanisme devra s'attacher à évaluer les incidences du projet de territoire sur ces secteurs.

Périmètre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 & 2 sur le territoire de la CDA de La Rochelle



Carte réalisée par DDTM17/SATOL le 03-04-2014 - Source PEGASE

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Textes de référence

- Directive européenne n° 79-409 du 6 avril 1979
- Directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009

Disposition générale

Les ZICO sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des ZPS (site Natura 2000).

Elles doivent être prises en compte au même titre que les ZNIEFF, comme élément d'expertise. Les ZICO révèlent la présence d'une avifaune remarquable, dont certaines espèces peuvent figurer à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui implique une obligation de préservation de ces espèces et de leurs habitats, que le périmètre concerné fasse l'objet ou non d'une désignation en site Natura 2000 (ZPS) (article 4. 4. de la Directive Oiseaux).

Le territoire de la communauté d'agglomération rochelaise est concerné par les ZICO suivantes :

- La ZICO PC 05 « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort » (sont concernées par cette ZICO, les communes de Dompierre-sur-Mer, Esnandes, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Saint-Christophe, Saint-Médard-d'Aunis, Sainte-Soulle, Saint-Xandre et Vérines) ;
- La ZICO PL 13 « Marais Poitevin et baie de l'Aiguillon » (sont concernées les communes de Châtelailon-Plage, Saint-Vivien, Thairé et Yves).

Les cartographies de ces ZICO sont jointes en annexe.

Les cartographies et les fiches sont accessibles sur le site : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map.

Les sites NATURA 2000 (ZSC – ZPS)

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 414-1 à L. 414-7, R. 414-1 à R. 414-24

Disposition générale

Natura 2000 désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives «Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de préservation de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les sites d'intérêt communautaires (SIC) ou les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacés.

L'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état favorable de conservation les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB ont été réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau communal.

Les communes de Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, Dompierre/Mer, Lagord, La Jarne, La Jarrie, Montroy, Périgny, Puilboreau, Saint-Christophe, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Rogatien, Sainte-Soulle et Vérines ne sont concernées par aucune ZSC, ni ZPS.

	Directive Habitat-Faune, Flore (ZSC)	Directive Oiseaux (ZPS)
Angoulins Châtelailon	- Marais de Rochefort - Pertuis Charentais	- Anse de Fouras, Baie d'Yves, Marais de rochefort
Aytré	- Pertuis Charentais	/
Esnandes	- Marais Poitevin	- Marais Poitevin
L'Houmeau La Rochelle	- Marais Poitevin - Pertuis Charentais	- Marais Poitevin
Marsilly Nieul/Mer Saint-Xandre	- Marais Poitevin	- Marais Poitevin
Saint-Vivien Salles/Mer Thairé Yves	- Marais de Rochefort	- Anse de Fourras, Baie d'Yves, Marais de Rochefort

A noter, la ZPS « Pertuis Charentais », localisée en mer, et bordant les côtes littorales de la CDA de La Rochelle.

Les cartographies et les fiches sont accessibles sur le site : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map.

Les Réserves Naturelles Nationales

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-29, R. 332-68 à R. 332-81

Disposition générale

Les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent la notion de Réserve Naturelle Nationale (RNN). Ce classement soumet à un régime particulier, voire interdit, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve. Les territoires classés en RNN ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature. La gestion de la RNN est réalisée à travers un plan de gestion, valable 5 ans et renouvelable. Une RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Le territoire de la CDA de La Rochelle est concerné par les réserves suivantes :

- Baie de l'Aiguillon sur la commune d'Esnandes ;
- Marais d'Yves, sur la commune d'Yves.

Les cartographies et les fiches sont accessibles sur le site : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map.

Les arrêtés de Protection de Biotope

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 411-1 à L. 411-3, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1
- Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

Disposition générale

Un territoire soumis à un arrêté préfectoral de biotope est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer les règles fixées par l'arrêté préfectoral, notamment lors de la définition des différentes zones et de leur règlement.

Le territoire de commune d'Esnandes est concerné par l' arrêté suivant :

- Marais Poitevin (secteur ouest)

La cartographie et les fiches sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map ou via <http://diren.observatoire-environnement.org/apb/17AR13.pdf>.

Les espaces naturels sensibles

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – article L. 142-1 à L. 142-13, R. 142-1 à R. 142-19

Disposition générale

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Les espaces naturels sensibles sont donc définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». En outre, il est possible d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Dans ce cas, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu.

Le territoire des communes d'Angoulins, Aytré, Châtelailon-Plage, Esnandes, La Rochelle, L'houmeau, Marsilly, Nieul-sur-Mer et Yves est concerné par des espaces naturels sensibles. La carte des périmètres de ces espaces naturels sensibles est jointe en annexe au présent PAC.

Les espèces protégées

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14

Disposition générale

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent. Ces arrêtés sont accessibles au lien suivant : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/especes-protegees-en-poitou-r610.html>. Parmi les mesures figure de façon globale l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces : la dégradation, la destruction, l'altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces sont alors également interdites. Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits.

L'élaboration du PLUi est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets prévisibles du projet de territoire sur les espèces protégées les plus communes (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, mares, arbres isolés ou d'alignement ... susceptibles de servir d'habitats à ces espèces).

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme pourront être mobilisés à cet effet .

En effet, si le législateur a prévu une possibilité de dérogation à ces interdictions par arrêté préfectoral ou ministériel pour les projets en mesure de faire prévaloir une raison impérieuse d'intérêt public majeur, elle n'en demeure pas moins une procédure contraignante en aval pour le pétitionnaire conditionnée par l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L411-2 4° du code de l'environnement).

La présence d'espèces protégées au sein du territoire est attestée par les inventaires menés dans le cadre de la désignation des sites Natura 2000 et des ZNIEFF.

3.2 - Économiser et protéger les ressources

3.2.1 - Richesse du sol et du sous-sol

Textes de référence

- Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
- Décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières
- Circulaire du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières
- Code de l'environnement – article L. 515-3
- Code de l'urbanisme – article R. 123-11 c)

Disposition générale

La diversité géologique du sol du département est une richesse du territoire qu'il est important de préserver. L'enjeu des ressources minérales est un point à examiner dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, avec pour objectif de permettre la possibilité de les exploiter. Il est donc important que le document d'urbanisme n'interdise pas systématiquement l'exploitation de carrières sur l'ensemble du territoire, voire qu'il l'anticipe en protégeant des secteurs d'intérêt reconnu, de toute construction ou projet susceptible de compromettre l'exploitation de gisements. Cet objectif doit cependant s'accompagner de la prise en compte des enjeux environnementaux, naturels et humains, susceptibles d'être compromis par des localisations de secteurs de carrières non compatibles avec leur maintien.

Les zones destinées notamment à l'accueil des carrières devront être argumentée et faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément au code de l'urbanisme. Ces secteurs protégés en raison de la richesse du sol devront être privilégiés lorsque un gisement d'intérêt général (qualité et rareté des matériaux) est connu et localisé sur la commune ou en cas de projets connus d'ouverture de nouvelles carrières ou d'extension de carrières existantes sur le territoire communal.

Il y a lieu de prendre en compte les dispositions du schéma départemental des carrières de Charente-Maritime définissant des orientations en la matière, et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 05-337 du 7 février 2005. Il sera tenu compte des préconisations de ce schéma, notamment pour ce qui concerne les critères de choix d'implantation et pour ce qui concerne les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. La loi ALUR instaure le schéma régional des carrières qui se substituera au schéma départemental des carrières.

3.2.2 - Ressource en eau

Textes de référence

Depuis la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964, la politique publique française de l'eau en France n'a cessé d'être modernisée et complétée afin de répondre aux enjeux fondamentaux que sont :

- l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées pour tous ;
- la prévention des risques liés à l'eau ;

- la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- la prévention des pollutions permanentes et accidentelles ;
- le développement durable des activités liées à l'eau (industrie, loisirs, transport...) ;
- l'assurance d'une production agro-alimentaire ayant des impacts limités sur le milieu et les ressources.

La gestion de l'eau actuelle est basée à la fois sur la législation française et sur des directives européennes spécifiques. Elle repose sur des grands principes :

- une gestion décentralisée au niveau des bassins versants coordonnée au niveau national, la gestion de l'eau par bassin versant a été retenue. Le territoire « bassin versant » est adapté à la gestion des ressources en eaux et cohérent écologiquement,
- une approche intégrée (ou globale) qui tient compte des différents usages de l'eau et des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes aquatiques,
- une gestion concertée avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau à toutes les échelles,
- une expertise scientifique et technique pour accompagner la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'eau, coordonnée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- des instruments économiques d'incitation : suivant les principes pollueur-payeur et utilisateur-payeur. Les redevances sont collectées par les agences de l'eau et redistribuées sous forme d'aides,
- une planification et une programmation pluriannuelles : une planification qui définit des objectifs et des priorités d'actions au travers des SDAGE et des SAGE ; une programmation au travers des programmes pluriannuels de financement des agences de l'eau et des contrats de rivières au niveau local,
- la responsabilité des autorités publiques pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement : les municipalités choisissent un mode de gestion qui implique des opérateurs publics ou privés.

La Directive Cadre sur l'Eau

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant,
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau »,
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances,
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux,
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La DCE définit également une méthode de travail, commune aux 27 États membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- l'état des lieux pour identifier les problématiques à traiter,
- le plan de gestion qui correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux,
- le programme de mesure pour définir les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs,
- le programme de surveillance pour assurer le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesures sont à renouveler tous les 6 ans.

Le 22 mars 2010, la France a rendu compte à la Commission européenne de la mise en œuvre de la DCE. Les données transmises incluaient notamment une évaluation de l'état des eaux en 2009, l'affectation à chaque masse d'eau d'un objectif et une estimation détaillée par bassin du coût des actions nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs.

La directive-cadre sur l'eau annonçait que des mesures complémentaires allaient être adoptées. A ce jour, les directives filles adoptées sont : la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, ainsi que la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau. En parallèle, la directive Inondations 2007/60/CE et la directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE sont construites sur le même schéma que la DCE.

La loi sur l'eau et milieux aquatiques

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau.

Les principales dispositions de la LEMA sont :

- de rénover l'organisation institutionnelle,
- de proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- de permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau,
- de renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau,
- de simplifier et renforcer la police de l'eau,
- de donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence,
- de réformer l'organisation de la pêche en eau douce,
- de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Dispositions générales

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SDAGE ainsi qu'avec les SAGE en vigueur. Ces schémas définissent un cadre de gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle de bassins versants, notamment concernant les risques d'inondation, l'assainissement et la préservation des zones humides. A son niveau, le PLUi doit s'inscrire dans une démarche globale :

- de reconquête de la qualité des eaux, à travers la protection des captages, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales,
- de renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment via le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques et la gestion durable des zones humides et des têtes de bassin versant.

Pour permettre l'évaluation de l'atteinte du « bon état des eaux » d'ici à 2015 et la non-dégradation de l'existant, une typologie a été mise en place : les masses d'eau. Une masse d'eau est une unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes, du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité, et pour laquelle on peut définir un même objectif de bon état.

Pour qualifier l'état des eaux, une distinction est opérée entre :

- les masses d'eau naturelles de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état écologique et un objectif de bon état chimique,
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état quantitatif et un objectif de bon état chimique.

Compte tenu de l'état actuel des masses d'eau, certaines ont un report de délai pour l'atteinte du bon état.

L'état des masses d'eau peut être consulté sur le site internet de l'agence de l'eau Loire Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/outils_de_consultation/masses_d_eau et sur le site internet de l'agence de l'eau Adour Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/referentiels-geographiques-et-zonages/les-masses-deau-dce>.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 212-1 à L. 212-2-3, R. 212-1 à R. 212-25
- Code de l'urbanisme – articles L. 123-1-9

Disposition générale

A l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Le territoire de la CDA, à l'exception des communes de Thairé et Yves, est concerné par le SDAGE Loire Bretagne élaboré par le comité de bassin et approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009. Ce SDAGE est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Ce document définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, il comprend également un programme de mesures pluriannuel (PDM).

Les principales mesures qui doivent s'appliquer aux masses d'eau du territoire relèvent notamment des problématiques relatives aux pollutions collectives et industrielles, aux pollutions d'origine agricole, à l'hydrologie, à la morphologie et à la préservation des zones humides.

Les actions à mettre en œuvre doivent tendre à empêcher toute nouvelle dégradation des milieux, à restaurer les cours d'eaux dégradés et à favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants.

C'est ainsi qu'il convient d'améliorer la collecte, le stockage et le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration ainsi que la gestion des eaux pluviales, de s'assurer de la cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif/non collectif et le développement de l'urbanisation et de promouvoir des méthodes d'entretien sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques.

Par ailleurs, la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent l'habitat des espèces vivant dans les rivières. De manière simplifiée il s'agit de permettre à la dynamique fluviale, moteur du bon fonctionnement de l'hydrosystème, de s'exprimer. Les actions à conduire portent sur :

- le régime hydrologique : respect de débits minimaux en étiage, maintien ou restauration de crues morphogènes ;
- la continuité de la rivière, c'est-à-dire la capacité à garantir la libre circulation des espèces biologiques et le transport des sédiments ;
- les caractéristiques morphologiques : fuseaux de mobilité permettant la divagation de la rivière, liaison avec les annexes hydrauliques, état et stabilité des berges, préservation ou restauration des zones de frayères ;
- la maîtrise de l'érosion.

Une attention particulière doit être portée aux têtes de bassin versant dont le bon état fonctionnel est particulièrement important pour l'ensemble du bassin, ainsi qu'à la gestion des retenues structurantes existantes.

De même, les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables.

Une autre action déterminante concerne le contrôle de la prolifération d'espèces envahissantes.

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Les territoires des communes de Thairé et Yves, sont concernés par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 élaboré par le comité de bassin et approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2009. Ce document définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Adour-Garonne. Il comprend également un programme de mesures pluriannuel (PDM).

Le registre des zones protégées est intégré aux documents d'accompagnement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne. Ce registre est disponible sur le site Internet <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>.

Les objectifs environnementaux fixés prévoient qu'en 2015, 60 % des 2808 masses d'eau superficielles seront en bon état écologique et 58 % des 105 masses d'eau souterraines en bon état chimique.

232 dispositions précisent les priorités d'action pour atteindre les objectifs fixés :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques de haute valeur écologique qui contribuent naturellement à la régulation qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines. Les actions proposées par le SDAGE doivent permettre de rétablir la « continuité écologique » pour la faune aquatique, mais aussi pour l'équilibre dynamique des rivières (berges, lit, sédiments) et entre le littoral et la montagne. L'accent est mis en priorité sur les zones humides, les cours d'eau à forts enjeux environnementaux, les zones à caractère montagneux et les cours d'eau à migrants : esturgeon, saumon, anguille, lamproie, alose,...

Pour atteindre ses objectifs, le SDAGE prévoit désormais de mieux connaître les pratiques, de sensibiliser afin de modifier les comportements de tous et d'agir sur les secteurs prioritaires (zones de vigilance du SDAGE) en combinant l'ensemble des moyens. Il précise que les actions de prévention prendront tout leur sens, notamment par la promotion d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement, en particulier dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

En outre, le bassin Adour-Garonne connaît des déficits en eau en été et en automne, aggravés notamment par les besoins de l'irrigation. Pour atteindre le bon état des eaux en prenant en compte les besoins de la faune et de la flore aquatique et pour satisfaire les besoins de tous les usagers et des milieux situés en aval (estuaires), le SDAGE fixe, aux points clefs du bassin, des débits objectifs d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR).

Le SDAGE Adour-Garonne comprend des dispositions visant à concilier les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire (orientations F1 à F7). Pour une culture commune entre les rédacteurs des documents d'urbanisme et les acteurs de l'eau, la disposition F2 du SDAGE propose notamment la rédaction d'un document méthodologique visant une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme (*document méthodologique consultable sur le site* : <http://www.eau-adour-garonne.fr/> et sur <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf>).

Compte tenu de ce nouveau contexte réglementaire et pour répondre à cette proposition du SDAGE, ce guide a été élaboré et vise, pour l'essentiel, à :

- présenter des pistes pour assurer une meilleure synergie entre les acteurs œuvrant dans le domaine de l'urbanisme et ceux évoluant dans le monde de l'eau ;
- apporter quelques clés, notions techniques et réglementaires sur l'eau aux acteurs de l'urbanisme pour concilier les démarches d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) avec les questions liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48
- Code de l'urbanisme – articles L. 123-1-9

Disposition générale

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...) qui doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La portée juridique du SAGE a été renforcée, désormais le SAGE se compose de deux documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui précise les conditions de réalisation des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE en évaluant les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (administration et collectivités) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.
- le règlement qui édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il est opposable à toute personne publique ou privée.

Les SAGE peuvent concerner l'organisation et la réglementation de l'urbanisme, en particulier sur les questions de risques d'inondation et d'assainissement.

Ils apportent des recommandations ou des préconisations dans les domaines suivants :

- pour les milieux aquatiques, ils prennent en compte les eaux douces et les zones humides,
- ils encadrent également les prélèvements en eau potable, ou eaux brutes ainsi que la connaissance et la gestion de la ressource,
- en matière de protection et d'amélioration de la qualité des eaux, les SAGE définissent les objectifs de qualité, de lutte contre les pollutions urbaines, industrielles et la pollution en amont et en aval des retenues, ils mettent en œuvre des actions spécifiques contre l'eutrophisation des eaux douces,
- en ce qui concerne les dangers de l'eau, ils interviennent sur les pollutions accidentelles et surtout sur les risques d'inondations (arrêt de l'urbanisation en zones inondables, protection des zones exposées déjà urbanisées et sauvegarde des champs d'expansion de crue),
- enfin, ils organisent la navigation et l'extraction de granulats.

Les documents d'urbanisme locaux en cours doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

Les territoires des communes de Châtelailon-Plage, Croix-Chapeau, Saint-Vivien, Thairé et Yves sont concernés par le SAGE de la Charente.

Le SAGE Charente est porté par L'EPTB Charente qui joue le rôle d'animateur. L'arrêté de délimitation a été pris le 18 avril 2011 et l'arrêté de constitution de la CLE le 6 juin 2011. La phase état des lieux et diagnostic est en cours.

L'élaboration du SAGE, d'une durée de 4 ans, permettra de définir des stratégies d'actions. Puis, suivra une phase de mise en œuvre et de suivi. Un rapprochement auprès de l'EPTB permettrait de récupérer des éléments utiles à l'élaboration du PLU.

Les territoires des communes de Bourgneuf, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, La Jarrie, Marsilly, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard-d'Aunis, Sainte-Soulle, Saint-Xandre, Thairé et Vérines sont concernés par le SAGE de la Sèvre-Niortaise et du Marais Poitevin.

Après son adoption par la CLE le 17 février 2011, le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin a été approuvé le 29 avril 2011 par arrêté conjoint des préfets de la Charente Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

Les documents du SAGE de la Sèvre-Niortaise et du Marais Poitevin ont fait l'objet d'une diffusion à toutes les mairies des communes incluses, en totalité ou pour partie, dans le périmètre du SAGE.

Il est possible de lister un certain nombre de dispositions qui concernent directement les collectivités territoriales et auxquelles il conviendra de se référer plus particulièrement.

Pour la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines :

Disposition du PAGD	Libellé
2F	Préserver , gérer et reconstituer le maillage de haies de bandes boisées et des ripisylves
2I	Réduire et rationaliser l'utilisation non agricole des pesticides

3A	Fiabiliser la collecte des eaux usées et augmenter le taux d'équipement
3B	Améliorer la gestion des eaux pluviales (cf. article 4 du règlement)
3D	Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif
4G	Assurer l'inventaire, la préservation et la reconquête des zones humides

Pour la gestion quantitative en période d'étiage :

Disposition du PAGD	Libellé
7D	Développer les économies d'eau chez les particuliers et les collectivités
7E	Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable

Pour la gestion des crues et des inondations

Disposition du PAGD	Libellé
10C	Prendre en compte le risque inondation dans les documents d'urbanisme
10D	Prendre en compte le phénomène « ruissellement » dans les documents d'urbanisme
10G	Appuyer l'établissement des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)
12A	Mettre en place des zones de surstockage et de ralentissement dynamique des eaux
12B	Assurer l'entretien et la réfection des digues

La protection des zones humides

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 214-7-1, R. 211-108, R. 211-109
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement
- Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

Disposition générale

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophyle, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique), mais également sur la nature des sols (approche pédologique).

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau,
- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique,
- elles contribuent par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne, prévoit dans son objectif n°8 de préserver les zones humides et la biodiversité. En matière d'aménagement, les projets de la collectivité pouvant porter atteinte à une zone humide, devront être compatibles avec la mesure 8B2 qui prévoit que « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

Aucun inventaire exhaustif de ces zones n'a été effectué sur le territoire. La réalisation d'inventaire systématique en vue de la préservation des zones humides les plus intéressantes permettrait d'avancer dans leur protection.

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne prévoit dans son orientation C de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. A ce titre, la mesure C44 prévoit la réalisation d'une cartographie des principales zones humides du bassin. Par ailleurs, la mesure C46 du SDAGE impose d'« éviter ou, à défaut, de compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides ». La mesure C50 précise « Les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de protection des zones humides représentant un intérêt environnemental particulier ou les zones stratégiques pour la gestion de l'eau. »

Un inventaire exhaustif de ces zones a été effectué sur le territoire de la commune de Saint-Médard-d'Aunis. La réalisation d'inventaire systématique en vue de la préservation des zones humides les plus intéressantes permettrait d'avancer dans leur protection et doit être une des étapes nécessaires de l'élaboration du PLUi.

La distribution en eau potable

Textes de référence

- Code de la santé publique – articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 et suivants
- Code rural et de la pêche maritime – articles R. 114-1 à R. 114-10
- Code général des collectivités territoriales – article L. 2224-7-1
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - Art L20 du code de la santé publique

Disposition générale

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable.

Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Ce descriptif doit être établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, il est indispensable de :

- s'assurer que la ressource en eau pour alimenter les populations nouvelles envisagées soit facilement disponible tant en quantité qu'en qualité ;
- s'assurer de l'existence d'une ou plusieurs ressources de secours ou d'une interconnexion. (Il faut donc s'assurer que la ressource actuellement exploitée couvrira demain, tant en quantité qu'en qualité, les besoins projetés et qu'il n'est pas nécessaire d'exploiter une nouvelle ressource très éloignée nécessitant une infrastructure lourde en terme notamment de longueur de réseaux d'adduction et/ou de distribution et de traitement) ;
- s'assurer que le réseau d'eau potable est disponible en périphérie immédiate des projets de « zones à urbaniser » (1AU – immédiatement constructible) conformément à l'article R123-6 du code de l'urbanisme ;
- s'assurer, dans le cas de constructions non desservies par une distribution publique, que les ressources privées destinées à l'alimentation humaine sont de qualité suffisante et que la responsable de la distribution respecte ou respectera les dispositions de l'article L1321-4 du code de la santé publique (l'annexe sanitaire devra comporter les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et les éléments descriptifs de ces réseaux).

Le document d'urbanisme devra également faire état du rendement (primaire) du réseau. Celui-ci correspond au rapport entre deux volumes : le volume livré (comptabilisé au niveau des compteurs des particuliers) sur le volume mis en distribution.

Les orientations du document d'urbanisme devront être cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres.

La CDA de La Rochelle assure la production de l'eau potable à partir de son usine de Coulonge-sur-Charente, située près de Saint-Savinien, d'une capacité maximale de 30 000 m³ par jour.

Le SDAGE Loire Bretagne fixe des objectifs de rendement des réseaux d'alimentation en eau potable à atteindre avant 2012 de 75 % minimum en zone rurale et 85 % en zone urbaine.

Le SDAGE Adour Garonne fixe des objectifs de rendement des réseaux d'alimentation en eau potable à atteindre avant 2015 de 80 % en milieu urbain et de 70 % en milieu rural

Dans le département de la Charente-Maritime, le rendement des réseaux est passé de 72 % en 1991 à 76 % en 1993. L'objectif est d'atteindre un rendement de réseau de 80 % à l'horizon 2010. (Source : Schéma Départemental d'Adduction en Eau Potable, 1995)

Le territoire est concerné par la protection des captages d'eau potable. Il importe donc que les dispositions réglementaires relatives à la protection des ressources soient mises en place afin d'éviter les pollutions diffuses et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

Identification du captage	Situation géographique	Maître d'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral de DUP
Anais	Anais « Bois Boulard »	Commune de La Rochelle	09/09/2008
Varaize	Périgny « Varaize »	Commune de La Rochelle	22/10/2010
Fraise	Vérines	Commune de La Rochelle	09/09/2008
Le Gué d'Alléré	supprimé		

Les servitudes établies pour chacun de ces périmètres de protection seront à respecter strictement. Enfin, certains captages sont concernés par des Aires d'Alimentation des captages (AAC) : Anais, Varaize et Fraise.

Les zones vulnérables aux nitrates

Textes de référence

- Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Code de l'environnement – articles R. 211-75 à R. 211-77
- Circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE, dite directive « nitrate »

Disposition générale

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La réglementation s'imposant à ces zones est inscrite dans le SDAGE et les SAGE applicable sur le territoire.

Par arrêté du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 21 décembre 2012, le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle compris dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne, est intégralement classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, un programme d'actions des zones vulnérable a été mis en place. Le document d'urbanisme devra s'inscrire dans la continuité des actions de ce programme.

Par arrêté du préfet de la Région Midi Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, en date du 4 octobre 2007, le territoire de la commune de Thairé est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, un programme d'actions des zones vulnérable a été mis en place. Ce classement, révisé par arrêté du 31 décembre 2012, a intégré la commune d'Yves à la nouvelle délimitation de la zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Le document d'urbanisme devra s'inscrire dans la continuité des actions de ce programme.

La cartographie du zonage est accessible sur le site : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

Les zones sensibles à l'eutrophisation

Textes de référence

- Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

Disposition générale

Une zone est désignée sensible compte-tenu de la sensibilité à l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux. Le Préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles, cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

Par arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Loire-Bretagne, l'intégralité du territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle compris dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne est classée en zone sensible. A ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour les paramètres azote et phosphore.

Par arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Adour-Garonne, le bassin versant de la Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult est classé en zone sensible. A ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour le paramètre phosphore. Les communes de Châtelailon-Plage, Saint-Vivien et Yves ne sont pas concernées par cette délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation.

La cartographie du zonage est accessible sur le site : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

Les zones de répartition des eaux

Textes de référence

- Code de l'environnement – article L. 211-2, R. 211-71 et R. 211-72

Disposition générale

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

Le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle est inclus dans des zones de répartition des eaux.

La gestion des eaux usées

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 214-14, R. 214-106
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5
- Code de la santé publique – articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-15

Disposition générale

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement.

Le zonage consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, de :

- zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

- zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien. Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal. Il conviendra d'établir un point sur :

- l'état d'avancement des zonages d'assainissement
- la mise en place des programmes et assainissement adaptés aux dispositions réglementaires
- la conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.

La synthèse permettra ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité les dispositions légales, notamment, l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes qui ne l'ont pas encore réalisé.

Le zonage d'assainissement pourra être élaboré ou révisé en même temps que le document d'urbanisme. L'enquête publique pourra ainsi être conjointe.

Au regard de cet état des lieux, le document d'urbanisme doit être adapté aux capacités d'assainissement. En tout état de cause, le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme devront être cohérents.

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif (lorsqu'il existe) et les dispositions des zonages communaux d'assainissement devront être respectées.

Le document d'urbanisme veillera à ce que les mises à niveau des systèmes d'assainissement soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés. Conformément à la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable. A ce titre, il est nécessaire de rechercher la cohérence entre possibilités d'assainissement (collectif ou non, programmation des équipements) et zones constructibles au moment de l'ouverture à l'urbanisation.

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC) définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire.

Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'ANC, la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.

Si le système d'assainissement actuel ne fonctionne pas correctement, un échéancier du développement de l'urbanisation devra être arrêté en fonction de la réalisation de travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 211-7
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-97 à L. 2333-101, R. 2333-139 à R. 2333-144

Disposition générale

Les nuisances dues aux eaux pluviales et de ruissellement sont très importantes, sur les plans de la sécurité publique (inondations) mais aussi de la protection de l'environnement et de la santé publique (dégradation des eaux superficielles). Aussi, les collectivités locales sont invitées à prendre en compte cette problématique dans les questions d'aménagement et d'urbanisme. L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur établissement public de coopération intercommunale délimitent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risquent de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il convient dans un premier temps d'effectuer un diagnostic approfondi dans les secteurs posant problème par rapport aux ruissellements urbains importants. Ce diagnostic est à élaborer sous les deux angles, quantitatif (volume à gérer) et qualitatif (pollution à traiter).

Gestion des volumes d'eaux pluviales ruisselées

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Il convient donc de :

- limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces de pleine terre, en développant les techniques alternatives, en transformant les espaces publics ou privés en surfaces de stockage, en valorisant les ouvrages d'assainissement.
- prévoir si nécessaire des mesures compensatoires sur le plan hydraulique capables de réguler et d'amortir une pluie de période de retour de 10 ans.

Le document d'urbanisme peut déterminer des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme par exemple :

- le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain
- la biofiltration : fossés, boues, bandes végétalisées
- les chaussées poreuses et à structure réservoir
- les bassins tranchées et points d'infiltration
- les bassins de retenue, de décantation.

Le document d'urbanisme peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- Exigence de densité de population,
- Défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues,
- Mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires,

- Règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc...),
- Interdiction des affouillements ou de plans d'eau,
- Mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention,
- En milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux,
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation),
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

Traitement des pollutions chroniques et accidentelles

Il convient de mettre en place des dispositifs de traitement appropriés pour protéger et préserver le milieu naturel des pollutions chroniques, saisonnières et accidentelles. Si la nature des sols le permet, les eaux pluviales issues des toitures, donc en principe peu polluées, peuvent raisonnablement être rejetées directement dans le milieu naturel sans faire l'objet d'un traitement particulier.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings doivent faire l'objet d'une collecte étanche et d'un traitement approprié (décantation, déshuilage, dégrillage, etc.).

Concernant les risques de pollution accidentelle, il convient de mettre en place des dispositifs adaptés pour piéger les polluants lors d'une éventuelle pollution accidentelle, évaluation et gestion des risques à conduire.

La CdA de La Rochelle dispose à l'échelle des grands bassins versants de son Schéma Directeur des Eaux Pluviales du réseau primaire qui préconise des aménagements quantitatifs et qualitatifs sur le réseau primaire uniquement. Il est du ressort de la commune de réaliser son propre zonage sur la superficie de son territoire (réseau secondaire) qui portera sur les capacités hydrauliques du réseau pluvial de collecte mais aussi sur le traitement et le tamponnement de ses eaux de ruissellement dans le respect du SDAGE Loire-Bretagne et du SDAGE Adour-Garonne. L'étude de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales devra être menée dans chacune des communes.

Les plans d'eau

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 214-1

Disposition générale

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation. Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux, atteinte aux peuplements piscicoles et à la continuité écologique). Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane, etc.

Le SDAGE Loire-Bretagne, prévoit dans son objectif 1C de limiter et encadrer la création de plans d'eau. Le SDAGE Adour Garonne prévoit dans ses objectifs C20 à C22 d'éviter la prolifération des petits plans d'eau sur les têtes de bassin versant, de réduire les nuisances et impacts cumulés.

Les cours d'eau

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 214-1 à L. 214-19, L. 432-3
- Circulaire DE / SDAGF / BDE n° 3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau

Disposition générale

La définition d'un cours d'eau s'est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence. La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine. Ce critère permet de distinguer un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme. Un lit naturel à l'origine qui a été artificialisé est inclus dans la définition de ce critère, sous réserve d'en apporter la preuve.
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année. Ce critère est apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Une liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire est établie par l'autorité administrative. Cette liste est établie pour chaque bassin ou sous bassin.

Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Une deuxième liste de cours d'eau doit être établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative. Elle correspond aux parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Le classement des cours d'eau du bassin Loire Bretagne au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement a été arrêté par le préfet de la région Centre, coordinateur de bassin, le 10 juillet 2012. Le classement est disponible sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-classement-l-214-17-r265.html>.

La mesure 9A1 du SDAGE Loire-Bretagne définit des axes Grands Migrateurs. Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. La mesure 9A2 du SDAGE Loire-Bretagne définit les réservoirs biologiques. Un réservoir biologique est un milieu naturel au sein duquel les espèces animales et végétales vont trouver l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique (reproduction, abri-repos, croissance, alimentation ...). Il s'agit d'un secteur pépinières à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir êtreensemencés en espèces. Le réservoir biologique participe ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique.

Les réservoirs biologiques sont identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en terme de continuité écologique.

Le projet de classement des cours d'eau du bassin Adour Garonne au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement (procédure en cours), est consultable sur le site de la DREAL Midi Pyrénées à l'adresse : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-classement-des-cours-d-eau-r2037.html>.

L'inventaire des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et figurant dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) figure sur la carte

jointe et est consultable sur le site internet Eau France à l'adresse : http://www.eaufrance.fr/spip.php?rubrique87&id_article=54.

L'aménagement voire la suppression de ces ouvrages doit être envisagé afin de permettre la libre circulation des poissons migrateurs et un transfert suffisant des sédiments, dans un délai de 5 ans après parution des arrêtés de classement.

Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques

Le document d'urbanisme devra traduire les choix d'aménagements et les mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et ne pas augmenter les causes de pollution des zones de baignades (prise en compte de la fiabilité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées au vu du développement démographique attendu, des projets d'aménagement à proximité de la zone concernée ou de la vétusté des ouvrages par exemple).

3.2.3 - Les ressources agricoles

La vocation première de l'agriculture est de répondre aux besoins alimentaires d'une population toujours en croissance. Sur nos territoires l'agriculture a un rôle économique, social et environnemental, par son influence sur le triptyque « eau-air-sol »

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 affirment que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces agricoles.

Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet intercommunal :

- donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- limiter le mitage et l'enclavement ;
- gérer l'espace de façon économe ;
- préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- préserver la biodiversité ;
- respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

L'élaboration du PLUI est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles des communes et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

A chaque étape de la démarche il convient d'intégrer les enjeux agricoles. Le diagnostic agricole détaillé reconnaît et prospectif permet d'identifier les menaces et les enjeux de préservation du potentiel agricole et de maintien des exploitations pérennes au stade du rapport de présentation. (Une cartographie des exploitations avec identification du bâti est nécessaire pour la conduite de cette étape). Au stade du PADD il convient de définir des objectifs et des moyens pour préserver une activité agricole pérenne dans un

contexte général de gestion économe des espaces. Le zonage permet de déterminer les espaces réservés à l'agriculture. Enfin, la rédaction d'un règlement adapté à l'activité agricole permet aux exploitations de faire évoluer leur activité pour assurer leur pérennité.

Plusieurs éléments sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Agriculture-urbanisme-et-territoire>.

Le Plan régional de l'agriculture durable

Textes de référence

- Code rural et de la pêche maritime – articles L 111-2-1, D. 111-1 à D. 111-5
- Décret n°2011-531 du 16 mai 2011
- Circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3042 du 23 mai 2011 relative aux plans régionaux de l'agriculture durable

Disposition générale

Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Dans les prochaines décennies, l'agriculture française devra répondre à un triple défi :

- Le défi alimentaire, la population mondiale augmente et devrait atteindre 9 milliards en 2050. L'agriculture française et européenne doit donc contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. Pour nourrir le monde et lutter contre la faim, la contribution de chaque région du monde sera nécessaire.
- Le défi environnemental, le Grenelle de l'environnement a permis de mieux cerner les enjeux environnementaux pour l'agriculture. Ils concernent notamment la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, à la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.
- Le défi territorial, l'agriculture occupe encore plus de la moitié de la superficie nationale mais chaque année la France perd environ 90 000 ha de SAU soit l'équivalent de la surface d'un département tous les six ans.

Pour relever ces défis, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD), permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

Concrètement, les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est établi par le préfet pour une période de sept ans à l'issue de laquelle un bilan de mise en œuvre doit être effectué.

Le plan régional de l'agriculture durable de Poitou-Charentes a approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2013. Il est consultable sur le site de la DRAAF de Poitou-Charentes :

<http://www.draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-pour-l>

Les orientations du PRAD Poitou-Charentes sont structurées en 4 axes :

- axe 1 : une agriculture des territoires de Poitou-Charentes, performante, compétitive, rémunératrice pour tous et qui s'appuie sur des savoir-faire régionaux
- axe 2 : Un potentiel agricole qui dépend de ressources naturelles à préserver
- axe 3 : les garanties d'une alimentation saine et de qualité, adaptée aux modes de consommation actuels
- axe 4 : Une agriculture en dialogue avec les Picto-Charentais, réactive et actrice de son avenir.

Sans exclure l'ensemble des orientations déclinées dans le document certaines, en interaction forte avec la démarche de PLUi de la Rochelle, méritent d'être précisées.

Au sein de l'axe 1 – 1.3 « consolider et moderniser les outils de stockage et de transformation dans les territoires » ; 1.5 « surveiller et enrayer la diminution des activités d'élevage dans les zones de polyculture-élevage et dans les zones d'élevage ». *[commentaire] Ce qui implique, pour ces deux orientations, un vrai repérage de l'existant et la mise en place de zonage et de règlement des zones agricoles permettant le développement des outils de production et la pérennisation de ces activités.*

Au sein de l'axe 2- 2. 6 préserver les espaces agricoles par la maîtrise foncière « conserver la destination agricole des bâtiments d'exploitation », « sensibiliser les élus à la problématique de consommation des terres agricoles », « dans les secteurs les plus tendus, promouvoir et valoriser des outils fonciers au service des espaces agricoles (outils de surprotection tels que ZAP et PAEN et outils de planification), « protéger les exploitations agricoles périurbaines des pressions foncières »

Au sein de l'axe 3- 3.15 « consolider et développer les exploitations périurbaines comme vitrine de l'agriculture pour les urbains.

Au sein de l'axe 4 – 4.17 « évaluer le rôle de l'agriculture dans le patrimoine paysager lors des projets de territoire »

La Charte agriculture, urbanisme et territoire

Textes de référence

- Circulaire DGFAR/SDER/C2008-5006 du 14 février 2008 relative à l'organisation au niveau départemental d'une démarche partenariale sur l'agriculture, l'urbanisme et les territoires

Disposition générale

Les instruments législatifs ou réglementaires relatifs à l'aménagement et à la gestion durable des territoires ruraux se sont renouvelés depuis les années 1990, dans le cadre des lois d'orientation agricole, de la loi solidarité et renouvellement urbain, de la loi urbanisme et habitat, de la loi relative au développement des territoires ruraux, notamment.

Ces instruments laissent une place importante aux initiatives et adaptations locales, dans le respect des compétences décentralisées des élus et des réalités de terrain. Dans beaucoup de départements, la réponse apportée aux enjeux d'aménagement et de gestion durable des territoires ruraux a déjà mobilisé des démarches partenariales impliquant la diversité des principaux acteurs concernés : État, agriculteurs, collectivités, acteurs socio-économiques, associations, etc.

Ces processus et démarches se sont assez souvent traduits par la signature et la publicité de chartes ou de documents analogues qui récapitulent des principes, des engagements, et, le cas échéant, des axes de travail unanimement partagés et affichés. Ces chartes ou documents permettent de montrer la volonté des signataires de poursuivre et

d'affiner le travail sur des sujets d'intérêt commun ou sur des dispositifs dont la mise en œuvre peut poser des problèmes particuliers d'interprétation, d'arbitrage ou de méthode : prise en compte des espaces naturels et agricoles dans les documents d'urbanisme locaux, règles de construction en zone agricole, modalités de mobilisation de certains dispositifs...

Ces documents permettent de rendre compte d'étapes - clés du travail partenarial et d'envisager, le cas échéant, de nouvelles étapes qui peuvent à nouveau être marquées par la signature et la publication de documents analogues. La co-signature de ces documents par les préfets permet de souligner l'implication et l'adhésion de l'Etat et de ses services, et de renforcer l'influence de ces documents au niveau local.

Ces exercices partenariaux fréquemment consacrés à la relation entre agriculture et urbanisme ouvrent aussi la possibilité d'étendre la réflexion et la recherche de consensus à d'autres questions territoriales impliquant l'agriculture (entretien d'espaces et de paysages, notamment), y compris dans des zones de moindre pression foncière.

L'intérêt des démarches partenariales et des documents de consensus qui traduisent les principes, engagements ou actions auxquels elles adhèrent, incite à les généraliser.

La volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite par la rédaction entre l'État, le Conseil Général, l'Association des maires et la Chambre d'Agriculture d'une charte Agriculture, Urbanisme et Territoires pour la Charente-Maritime. Les acteurs locaux et l'État s'engageront par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets. Le fil conducteur et transversal de la démarche d'élaboration de la charte a été de permettre une gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme, en étant vigilant sur les espaces intermédiaires en tension sur les zones périurbaines et littorales.

La charte agriculture urbanisme et territoire de la Charente maritime a été signée le 21 décembre 2012. Elle est disponible à l'adresse suivantes :

<http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Agriculture-urbanisme-et-territoire/La-charte-Agriculture-Urbanisme-et-Territoires>.

Les principes affichés sont de :

- * reconnaître l'activité agricole et forestière comme une activité partie prenante dans l'économie du territoire,
- * trouver un équilibre entre la poursuite de l'urbanisation, la préservation de l'espace agricole, la protection des espaces naturels et reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux,
- *mettre en place un cadre pour une bonne cohabitation entre agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

La charte se compose d'un volet diagnostic, d'un volet orientation et de fiches outils. Les orientations sont déclinées en quatre axes :

- 1- Affirmer le foncier comme outil de travail des agriculteurs durant l'élaboration des projets et des documents d'urbanisme
- 2- Pérenniser une agriculture qui valorise les espaces naturels et les paysages
- 3- Vers de nouvelles formes de développement de l'urbanisation pour mieux préserver les espaces agricoles et naturels
- 4- Mettre en place une vision prospective de l'agriculture sur le long terme

Une fiche outils relative à la conduite des diagnostics agricoles dans les démarches de planification a notamment été produite.

Le diagnostic agricole

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-3-1, R. 123-17
- Code rural et de la pêche maritime – articles L. 111-3 , L. 640-2, L. 641-1
- Code de la consommation – article L 115-1
- Décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 modifié relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée
- Arrêté du 30 avril 2002 modifié relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée

Disposition générale

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles du territoire et l'articulation de ces enjeux avec les différents documents du projet.

Le diagnostic agricole a pour objectif de caractériser les activités agricoles existantes, les projets, d'analyser les enjeux liés à l'urbanisation et d'identifier les potentiels et les besoins pour le maintien et le développement des activités agricoles. Il ne doit pas être limité à une analyse statique de l'existant et du rapport entre l'offre et la demande mais prendre en compte les perspectives à moyen et long terme.

A partir de sources diverses et d'entretiens individuels auprès des agriculteurs, il s'agit de définir les caractéristiques socio-économiques de l'agriculture rencontrée (surface agricole intercommunale; nombre d'exploitations professionnelles et emploi, surface moyenne des exploitations, types de production, diversification, installation récente, orientations économiques des exploitations; structuration du foncier et le mode de faire valoir, principalement centré sur les secteurs à enjeux; plans d'épandages, notamment agricole; terroirs AOC). Pour réaliser une analyse prospective en définissant les projets des exploitants à moyen et long termes; en appréciant la pérennité des structures et de la transmission, voire des projets d'installations.

En s'appuyant sur un outil cartographique le diagnostic agricole devra situer :

- les sièges d'exploitations et l'ensemble des bâtiments rattachés (y compris les logements), en précisant le type de production et d'utilisation (notamment en vue de la prise en compte des périmètres de réciprocité) y compris ceux enclavés dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs).;
- les bâtiments d'élevages et annexe ainsi que la législation s'y appliquant (Installations classées pour la protection de l'environnement, règlement sanitaire départemental) ;
- diverses installations viticoles (les stockages d'alcool, chais, etc.) ;
- les bâtiments non utilisés en précisant s'ils conservent ou non une fonctionnalité agricole (pour étudier un changement de destination éventuel);
- les éventuelles habitations de tiers dans un périmètre de 100m autour des bâtiments agricoles.
- les aménagements parcellaires (drainage, irrigation, ...), contrats engagés (environnementaux, commerciaux...);

L'ensemble de ces éléments permettra d'établir sur support cartographique :

- les zones d'enjeux agricoles synthétisant les éléments caractérisés (une analyse pourra également être conduite sur la classification des terres agricoles en fonction de leur qualité agronomique),
- les zones de contraintes pour l'urbanisation et l'agriculture,
- de définir les problèmes rencontrés (cohabitation, déprise, etc.),
- les axes de circulation agricole et leurs enjeux.

Ce seront des outils d'aides à la décision pour le document de planification. Le «**principe de réciprocité**» doit être pris en compte dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...). Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

La délimitation de la zone agricole

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles R. 123-7

Disposition générale

Les parcelles agricoles sont constituées de terres labourées, de prairies, de cultures pérennes, de jachères. Ces terres constituent le potentiel économique des exploitations. Certains territoires font l'objet d'un zonage particulier tel que l'AOC qui renforce le potentiel économique. Les aménagements comme les installations de drainage, les systèmes d'irrigation, les réserves d'eau contribuent à valoriser le potentiel économique et agronomique des sols. L'agriculture a besoin également des constructions pour abriter, ranger, protéger ou valoriser, et de voies pour circuler et accéder aux parcelles.

La zone agricole correspond à l'ensemble du foncier destiné aux activités agricoles en comprenant les terres, les aménagements, les installations et constructions. L'ensemble de ces éléments du territoire sera prioritairement classé en zone agricole sous réserve de la prise en compte d'autres enjeux.

Pour préserver les capacités des exploitations agricoles à se développer et prémunir les tiers des nuisances liées à l'agriculture, il est demandé que soit conduite, lors des démarches de planification, une réflexion systématique sur les distances à maintenir entre les bâtiments agricoles et la trame urbaine. Le périmètre de 100 m autour des installations agricoles peut être retenu comme une valeur-guide de «pré-alerte» dans la réflexion (à analyser ensuite au cas par cas et à ne pas systématiser surtout dans les cas de bâti agricole inséré dans le tissu urbain).

Pour les bâtiments agricoles en limite de zones bâties, Il convient d'être vigilant sur les possibilités de développement des exploitations. Par exemple, si la délocalisation du siège n'est pas envisagée, il conviendra de laisser en zone agricole au moins deux côtés de leur unité foncière.

Énergie solaire

Que l'on parle de bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques ou de centrale photovoltaïque au sol, tous les projets de production d'énergie sont à exclure

lorsqu'ils génèrent une concurrence avec les terres agricoles. Les projets de centrales solaires au sol pourront être autorisés sur des terres non cultivées ou inaptes à l'élevage et pour lesquelles le retour à la culture ou à l'élevage est peu probable: anciennes carrières, décharges, sols pollués, sols stériles, etc.

Le règlement de la zone agricole

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 123-1-5, R. 123-9
- article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Circulaire DGPAAT/SDB/C2012-3008 du 09 février 2012 relative à la commission départementale de consommation des espaces agricoles

Disposition générale

Il est fondamental de conserver la vocation strictement agricole de la zone A en limitant le mitage des années écoulées par les différents moyens suivants:

- règlement ne permettant aucune évolution (aménagement / extension) du bâti des non agriculteurs sauf dans le cadre de la procédure de changement de destination des bâtiments agricoles. L'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme précise que dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement du PLUi peut délimiter, à titre exceptionnel et après avis de la CDCEA, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL ou « pastilles ») où peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux pour les gens du voyage, et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur. En dehors des STECAL, les constructions ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection. Le règlement du PLU peut également désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un changement de destination (zones A ou N) ou d'une extension limitée (zones A uniquement) ;
- création d'un sous-zonage dans la zone A distinguant une zone constructible pour les agriculteurs limitée en nombre d'hectares et une zone inconstructible y compris pour les agriculteurs (zone qui doit évidemment prendre en compte le potentiel de développement agricole de la commune). Toutefois cette zone doit non seulement prendre en compte le potentiel de développement agricole et ne pas porter atteinte à l'activité agricole à l'échelle de la commune, mais également être motivée par 2 raisons principales, éviter le mitage des espaces naturels et protéger des paysages remarquables.

Pour ce qui concerne les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole, il convient que le règlement insiste sur le caractère nécessaire du projet au regard du fonctionnement et des activités d'une exploitation agricole existante ou projetée, mais également sur les éléments qui laissent supposer ou non que le projet correspondra bien à une activité agricole réelle.

Le règlement de la zone A du PLUi, traduira les principes de l'implantation de l'habitation de fonction des exploitations agricoles. Il est recommandé que l'implantation de l'habitation de l'exploitant, si elle est nécessaire, se fasse à proximité des bâtiments agricoles (moins de 100 m – sauf impossibilité dûment démontrée) car elle doit être nécessaire au fonctionnement et à la viabilité des exploitations.

Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, sous certaines conditions. Le repérage de ce bâti s'effectue dès l'amont des projets à travers le diagnostic agricole.

Afin de répondre aux besoins futurs des agricultures (stockage, rangement) et favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, après analyse de la fonctionnalité agricole du bâtiment, la construction sera laissée préférentiellement en zone agricole si le bâtiment est encore fonctionnel. Dans la cas contraire (bâtiment agricole d'intérêt architectural n'ayant plus de potentiel pour l'agriculture) le changement de destination pourra être autorisé par le règlement sous réserve que le bâtiment soit situé à plus de 100 m des bâtiments agricoles existant et qu'il ne compromette pas l'activité agricole du territoire (problématique lié aux périmètres d'épandage, réciprocité, etc.).

Pour les bâtiments d'exploitations insérés dans un tissu urbain ou en zone bâtie, il est judicieux d'anticiper leur évolution par un règlement adapté. Il s'agit, dans ce cas uniquement, d'évolutions mineures des installations sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. La protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines peut se mettre en œuvre en application de l'article L. 123-1-5 9° du Code de l'urbanisme, permettant d'instaurer une servitude au titre des « terrains cultivés à conserver ».

Les aménagements accessoires liés aux activités de diversification peuvent être admis en zone agricole dans la mesure où ces activités sont directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire. Le règlement de la zone A peut préciser les activités admises. Pour les installations de diversification agricole, il est préconisé que le règlement limite à une implantation dans du bâti déjà existant sur l'exploitation – notamment pour l'accueil touristique- en cohérence avec les bâtiments d'exploitation, pour conserver le lien entre la production agricole principale et l'activité de diversification. Pour des raisons principalement sanitaires, certaines activités de diversification comme la transformation, devront s'implanter dans du bâti neuf ; dans ce cas le règlement précisera que l'implantation soit faite à proximité ou dans la continuité du bâti existant.

Enfin, les principes de la loi littoral doivent être intégrés à la réflexion le cas échéant (extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants, possibilité d'implanter des installations agricoles incompatibles avec le voisinages des zones habitées en discontinuité, sous certaines conditions, principe d'aménagements légers dans les espaces remarquables...).

La consultation de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L 123 – 6, L 123-9
- Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-1-2

Disposition générale

Certaines procédures d'urbanisme doivent recueillir l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. L'action de cette commission doit permettre une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles en vu de leur préservation. La CDCEA peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des terres agricoles. La CDCEA doit être obligatoirement consultée pour l'élaboration ou la révision d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des zones agricoles et à condition qu'il soit situé hors périmètre de ScoT approuvé (article L123-6 du CU). La consultation se fait sur le projet arrêté. La commission est saisie par le président de l'EPCI pour un PLU Intercommunal ou par le maire pour un PLU communal. La CDCEA dispose d'un délai de réponse de 3 mois. Sans réponse au-delà de ce délai, son avis est réputé favorable. La CDCEA doit être consultée à sa demande expresse lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des zones agricoles en dehors du cas mentionné à l'alinéa précédent.(article L123-9 du CU)

Le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle est en partie couvert par un ScoT. Les communes dans le périmètre du Pays d'Aunis avant le 31/12/2013 et rejoignant la communauté d'agglomération de La Rochelle ne sont couvertes par aucune disposition du ScoT de la CDA de La Rochelle. Le projet de PLUi arrêté sera soumis à la consultation de la CDCEA.

Éléments de doctrine et de bilan

Lors des réunions de la commission certains points ont fait l'objet de remarques systématiques pouvant entraîner des avis défavorables sur les documents, il convient donc de les intégrer dès l'amont dans les projets.

Diagnostic agricole et choix de zonage pour les outils de production :

- Le diagnostic agricole est nécessaire et doit être plus approfondi. Il doit être accompagné d'un travail de cartographie identifiant les outils de production, les zones d'enjeux, de contraintes...Il est réalisé en partenariat entre le bureau d'étude et la profession et organisations agricoles.
- Sur la base du diagnostic agricole et de ses éléments cartographiques, les membres de la commission se sont positionnés systématiquement pour un zonage des bâtiments agricoles (tous bâtiments y compris logements) en zone agricole (A) des PLU (sauf impossibilité dûment argumentée et justifiée).

Les membres sont attentifs à l'analyse faite sur les distances entre les exploitations agricoles et l'urbanisation existante ou son extension. Il y a donc lieu d'être particulièrement vigilant sur les distances à maintenir entre les exploitations et la trame urbaine de façon à préserver les capacités de développement des exploitations et prémunir les tiers des nuisances. Au delà des réglementations sur les distances d'éloignement (ICPE, RSD), la charte agriculture urbanisme et territoire préconise que préalablement à l'ouverture de zones à urbaniser, la collectivité s'interroge sur la présence d'exploitations agricoles dans un rayon de 100 m pour des questions de pérennité des activités agricoles et de nuisances.

Hypothèses de dimensionnement des ouvertures à l'urbanisation :

Les membres souhaitent que les enjeux de préservation des espaces et activités agricoles soient analysés avant de définir le projet d'urbanisation. Les extensions de l'urbanisation, en général opérées sur des espaces agricoles doivent être la dernière option envisagée après avoir mobilisé le potentiel en terme de densification des enveloppes urbaines, de renouvellement urbain ou de reconquête du logement vacant.

Les éléments de justification suivants doivent clairement apparaître dans le document : les objectifs démographiques/besoins en logements, la part en renouvellement, reconquête du logement vacant, densification, le nombre de logements à produire en extension, la densité par secteur, la consommation foncière stricte, l'éventuel coefficient de rétention dûment et in fine, la consommation foncière en extension ainsi justifiée.

Les autres consultations

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 142-3, R. 123-17
- Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-3

Disposition générale

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière devront être consultés.

Cette consultation s'impose :

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document,
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification ou de la révision d'un document d'urbanisme.

De plus, il est prévu la consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

Les outils de protection

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 126-1, L. 142-3, L. 143-1 à L. 143-6, R. 123-17, R. 143-1 à R. 143-9
- Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-2, R. 112-1-4 à R. 112-1-10

Disposition générale

Le Code rural prévoit la possibilité de délimiter des « zones agricoles protégées » (ZAP) qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet. Ces zones agricoles protégées constitueront des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux attribue aux départements la possibilité de mener une politique en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. L'objectif de la politique permet de préserver les espaces agricoles et naturels à enjeux et de contribuer à sécuriser sur ces espaces les activités qui s'y exercent.

Pour ce faire, le dispositif défini leur permet, en accord avec les communes concernées d'approuver des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (P.A.E.N); d'adopter des programmes d'actions correspondants ; de disposer d'un droit de préemption spécifique.

Étant donné que toute modification ne peut intervenir que par décret, l'effet du PAEN est à long terme. Le périmètre est accompagné d'un programme d'action ce qui le transforme en réelle démarche de projet de territoire. Les espaces naturels et agricoles concernés sont les espaces agricoles et naturels situés à proximité des agglomérations et dont le devenir est menacé par la pression urbaine, à l'exclusion des espaces situés dans les zones urbaines ou à urbaniser des documents d'urbanisme et de ceux inclus dans des périmètres de zones d'aménagement différé (ZAD). Le périmètre de protection et de mise en valeur est délimité sur un plan parcellaire et donne lieu à la rédaction d'une notice. Le périmètre de protection et de mise en valeur doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale. L'approbation se fait après accord de la commune ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme (sur le périmètre et le programme d'action) ; avis de l'établissement public chargé du SCoT (Uniquement sur le périmètre) - Avis de la Chambre d'Agriculture (sur le périmètre et le programme d'action) ; avis de l'ONF le cas échéant ; enquête publique et approbation par délibération du Conseil Général. En vue de la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains les terrains inclus dans le périmètre délimité peuvent être acquis par le Département, ou avec son accord, à la demande d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale soit à l'amiable, soit par expropriation, soit par l'exercice d'un nouveau droit de préemption (SAFER ou Etablissement Public Foncier Local).

3.3 - Gérer et valoriser le patrimoine naturel, culturel, bâti

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne comme étant: «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

Dans ses orientations générales, il apparaît intéressant que le document d'urbanisme ait aussi pour objectif de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité dans sa référence à l'architecture traditionnelle ou dans une perspective de modernité permettant ainsi la création et la mise en œuvre des spécificités de l'architecture bioclimatique. Il devra également intégrer toutes les politiques partenariales État/Collectivités territoriales visant à améliorer et préserver la qualité du territoire participant au développement local des communes qu'elles concernent.

L'étude du document d'urbanisme pourra être complétée par une analyse du territoire dans sa dimension architecturale et paysagère et conduire ainsi à l'élaboration d'une charte pouvant être annexée au document d'urbanisme.

Le respect de l'identité paysagère

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 110, L. 121-1

Disposition générale

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones artisanales seront à appréhender.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme et des prescriptions devront être mises en œuvre dans les PLU afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Le conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes a réalisé l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes. Il a permis d'identifier et de décrire près de quatre-vingt entités différentes couvrant une gamme de plus de huit grands types de paysages.

Ce document de connaissance des paysages régionaux sert de référence pour l'étude et l'identification d'enjeux et d'objectifs de qualité paysagère à une échelle plus fine.

Le territoire est concerné par les grands types de paysage, les paysages singuliers et les entités paysagères suivants :

- * « La plaine d'Aunis», Plaines de champs ouverts n°101,
- * « Le Marais Poitevin (Marais desséché)», Zones littorales (marais et terres hautes)n°603a,
- * «La côte d'Aunis », zones littorales (marais et terres hautes) n°604,
- * « La presqu'île de Fouras, Zones littorales (marais et terres hautes)n°608,
- * « Les marais de Rochefort (Marais desséchés)», Zones littorales (marais et terres hautes)n°609
- * « La Rochelle», Villes principales n°802,

Les fiches détaillées sont disponibles sur le site du CREN à l'adresse <http://www.cren-poitou-charentes.org/>

Les sites classés, les sites inscrits

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 341-1 à L. 341-15-1 ; R. 341-1 à R. 341-15
- Code de l'urbanisme – article L. 121-1

Disposition générale

Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présentent un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être inscrits ou classés. Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections instituent une servitude d'utilité publique sur le bien protégé. La servitude d'utilité publique créée doit être annexée dans le document d'urbanisme. En site classé, tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'exceptionnellement après autorisation spéciale de l'État. Le site inscrit fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer, dans ses orientations et leur traduction réglementaire une obligation forte de protection de ces monuments naturels, de ces sites et de ces grands paysages remarquables, identifiés et fortement protégés au niveau national.

La liste des sites classés et inscrits est fournie en annexe au présent PAC.

La cartographie et les fiches sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map.

Les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (AVAP)

Textes de référence

- Code du patrimoine – articles L. 642-1 à L. 642-10
- Circulaire du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Disposition générale

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est un outil de gestion résultant d'une démarche volontaire d'une collectivité compétente en matière d'urbanisme, pour protéger et promouvoir le patrimoine culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique de son territoire. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. La procédure AVAP permet notamment une meilleure prise en compte du volet « développement durable » que la procédure ZP-PAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) qu'elle remplace. Le règlement de l'AVAP établit des prescriptions architecturales, urbanistiques, de traitement des espaces qui s'imposent aux constructions à venir ainsi qu'aux projets de réhabilitation situés dans le périmètre de l'aire. En cet endroit, tous travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à une autorisation spéciale établie à la lumière de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (en cas de désaccord entre celui-ci et l'avis de l'autorité compétente en urbanisme, la décision revient au préfet de région).

Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des AVAP et, au plus tard, dans un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 162 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR).

La commune de La Rochelle est concernée par une ZPPAUP dont l'arrêté de création de la zone date du 18 juin 2009 .

L'inventaire des monuments classés et inscrits

Textes de référence

- Code du patrimoine – articles L. 621-1 à L. 624-7

Disposition générale

Un monument historique est un monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique . Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers présentant un intérêt historique (cloche, ferrure de porte, etc...).

Les édifices classés ou inscrits bénéficient d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, de démolition, de travaux, est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. L'élaboration du document d'urbanisme peut être l'occasion de modifier ce périmètre sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune concernée (article L621-30-1 du code du patrimoine). En effet, le périmètre de 500 mètres peut être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Ces nouveaux périmètres, modifiés de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, sera soumis à l'accord du Maire de la commune puis à l'enquête publique conjointement avec le Plan Local d'Urbanisme.

La liste des monuments classés et inscrits est fournie en annexe au présent PAC.

L'archéologie préventive

Textes de référence

- Code du patrimoine – articles L. L. 521-1, L. 522-1, L. 531-14
- Code de l'urbanisme – article L. 121-2

Disposition générale

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, alinéa 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret sus-désigné (Art. 5) précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et qu'à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

En-dehors de ces zones, le préfet de Région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ainsi que les travaux soumis à déclaration préalable (Art. R.442-3-1 du Code de l'urbanisme), les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact (Art. L. 122-1 du Code de l'environnement) et que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation (Livre VI du Code du patrimoine, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés).

Il convient de préciser deux autres dispositions réglementaires importantes :

- d'une part, le préfet de région (DRAC - SRA) a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut (Art. 6 du décret de 2004) ;
- d'autre part, chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération (Art. 10 & 12 du décret de 2004).

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions (Art. 17 du décret de 2004, Art. L. 425-11 du Code de l'Urbanisme, Art. L. 512-29 du Code de l'Environnement)

Les orientations données dans le cadre du document d'urbanisme devront donc tenir compte, lors de la définition des orientations d'aménagement, aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n°2004-490 sus-désigné.

Les bâtiments remarquables et le petit patrimoine

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 123-1-5 III 2°

Disposition générale

Le PLU peut identifier et délimiter les éléments de paysages à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Il est ainsi possible de préserver par un dispositif réglementaire les éléments qui ont un intérêt paysager. Ils peuvent recouvrir des éléments bâtis ou naturels. Il peut s'agir de haies, zones humides, berges, arbres, plantations d'alignement, fontaine, clocher, muret, rocher, etc. Peuvent également être identifiés des ensembles bâtis homogènes tels que des rues, quartiers, etc. Des axes de vues peuvent pareillement être protégés en y interdisant toutes plantations.

S'agissant du patrimoine industriel en particulier, de 2001 à 2004, le Service Régional de l'Inventaire de Poitou-Charentes a conduit une étude sur l'ensemble du territoire de Charente-Maritime.

L'inventaire concernant le territoire du PLUi figure en annexe du présent PAC. Les fiches signalétiques de ces sites sont disponibles à l'adresse mail suivante : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>.

Sur l'intégralité du territoire couvert par le PLUi, un inventaire des éléments du paysage et du patrimoine, au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme est demandé par le STAP. Les modalités de réalisation de ce travail seront proposées dans la note d'enjeux des services de l'Etat.

Boisements, haies et arbres remarquables

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 123-1-5, L. 130-1, R. 130-1
- Code forestier – article L. 311-1

Disposition générale

Les éléments de végétation tels que les boisements, les haies, les vergers et les arbres remarquables constituent des motifs paysagers qui participent à la construction d'un paysage. Ils font souvent partie des caractéristiques identitaires d'un paysage. Leur identification et leur protection sont souvent essentielles pour la préservation de la qualité paysagère d'un territoire.

Les éléments de description et de localisation précise des arbres remarquables peuvent être consultés sur le site du système d'information géographique de l'Observatoire Régional de l'Environnement (<http://sigore.observatoire-environnement.org/>). Les études menées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pourront apporter des éléments complémentaires.

Selon l'inventaire des arbres remarquables de Poitou-Charentes, il y a 20 arbres remarquables sur le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle:

- Aytré : 1 Paulownia et 1 Mûrier noir ;
- L'Houmeau : 1 Chêne-liège et 1 Oranger des Osages ;
- La Jarne : 1 Chêne vert ;

- Lagord : 1 Cèdre du Liban, 1 Chêne pédonculé, 1 Érable champêtre, 1 Hêtre commun, 1 Orme champêtre, 1 Sapin bleu de Douglas et 1 Tilleul ;
- Marsilly : 1 Chêne ;
- Nieul-sur-Mer : 1 Sophora du Japon ;

Les espaces boisés classés (EBC)

Les PLU peuvent classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer.

Un défrichement est « une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » d'après l'article L. 311-1 du code forestier. Conformément à cet article et à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004, tout défrichement, quel que soit sa surface, qui affecte un espace boisé d'au moins 1 ha d'un seul tenant, nécessite l'obtention d'une autorisation préalable. En revanche, les collectivités doivent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

Le classement en espace boisé classé est une protection forte, puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Il est vivement recommandé de raisonner le classement en EBC en fonction de l'intérêt des différents boisements (notamment biologique, paysager ou de protection des eaux), et d'en expliciter les critères au sein du rapport de présentation du PLU.

Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf lorsque les coupes sont prévues dans un plan simple de gestion, ou s'il elles entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 définit les seuils par catégories en dessous desquels les coupes sont dispensées de déclaration.

L'article L. 341-2 4° du code forestier précise que ne sont pas soumis à autorisation préalable « Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ». La création de pistes forestières, de places de dépôts, etc., n'est donc pas incompatible avec un classement en EBC. Un contact avec le service forestier de la DDTM permet d'élucider les cas soumis à interprétation.

Pour les communes littorales, le PLU doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Un PLU peut également « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». Ce classement permet de soumettre à déclaration préalable les activités susceptibles d'altérer ces espaces. Cette réglementation moins rigide que celle qui concerne les Espaces Boisés Classés, laisse à l'appréciation du maire l'issue de cette déclaration. Il n'exonère pas toutefois de la réglementation générale sur le défrichement.

Les communes d'Angoulins, Aytré, Châtelailon-Plage, Esnandes, L'Houmeau, Marsilly, Nieul-sur-Mer, La Rochelle et Yves étant des communes littorales, le PLU devra classer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs.

4 - L'épanouissement de tous les êtres humains

Cette finalité répond à l'article 1 de la déclaration de Rio : "Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature".

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- *réduire les impacts potentiels de l'environnement urbain sur la santé publique (bruit, qualité de l'air, ...)* ;
 - *favoriser la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (logement social, accessibilité des personnes à mobilité réduite, ...)* ;
 - *permettre une offre de services de qualité, adaptés à la population.*
-

4.1 - Réduire les impacts de l'environnement urbain sur la santé

4.1.1 - Réduire les impacts des risques industriels

Risques technologiques

Textes de référence

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Code de l'environnement – articles L. 515-15 à L. 515-26
- Code des transports – article L. 1252-1

Disposition générale

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits SEVESO, sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers. Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

Le territoire de la CDA héberge 73 installations classées en activité. Sur la commune de La Rochelle, 6 sites sont classés SEVESO :

- l'établissement «GRATECAP SERVICES » qui stocke et conditionne des engrais nitrés, est classée SEVESO Seuil haut ;
- l'entreprise de dépôt pétrolier « PICOTY SA », qui stocke des liquides inflammables, est classée SEVESO Seuil Haut ;
- l'entreprise de dépôt pétrolier « SOCIETE DU DEPOT DE LA PALLICE-SDLP », qui stocke des liquides inflammables, est classée SEVESO Seuil Haut ;
- l'entreprise « RHODIA OPERATIONS 17 », qui fabrique des terres rares, est classée SEVESO Seuil Haut.
- l'entreprise de dépôt d'hydrocarbures « SISP » est classée SEVESO Seuil haut.
- l'entreprise « Poitou-Charentes Engrais PCE », qui stocke des engrais nitrés, est classée SEVESO Seuil bas

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockage souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Le PPRT lié à l'entreprise « GRATECAP » a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 mars 2011.

Celui lié à l'entreprise « RHODIA » a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2013.

Celui lié à l'entreprise « PICOTY/SDLP » a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 décembre 2013.

Ils ont pour objectif de maîtriser le développement de l'urbanisation autour de ces sites à risque. Ils comprennent chacun une note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement associé qui fixe les règles de maîtrise de l'urbanisation dans le périmètre d'exposition aux risques. Le zonage réglementaire comprend des zones grises qui correspondent aux emprises foncières de l'établissement, des zones rouges dans lesquelles le principe d'interdiction prévaut, et des zones bleues au sein desquelles l'urbanisation est possible sous réserve du respect de certaines prescriptions. En application des articles L.515-23 du Code de l'environnement et L.121-2 du Code de l'urbanisme, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Silos

Conformément à la réglementation en vigueur, un silo et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantés et maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation des tours de manutention.

Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination interne de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques).

Une réglementation rigoureuse impose aux centrales nucléaires des études d'impact et de dangers qui ont pour objectif d'identifier les risques et leurs conséquences. Des mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre au travers des plans de secours soit par l'industriel (le PUI ou Plan d'Urgence Interne qui a pour but de traiter l'événement sur le site) soit par le Préfet (le PPI ou Plan Particulier d'Intervention qui a pour but de protéger les populations et l'environnement lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site).

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif. À titre préventif, une distribution de pastilles d'iode non radioactif a été organisée auprès de la population habitant dans un rayon de dix kilomètres autour de la centrale. Sur consigne du Préfet, diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode. Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter ensuite que l'iode radioactif inhalé par respiration se fixe sur cette thyroïde provoquant son irradiation.

L'article 31 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire offre au Préfet de département la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique autour des INB, y compris des installations existantes, concernant l'utilisation du sol et l'exécution des travaux soumis à déclaration ou à autorisation administrative dans les conditions prévues par les articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement.

Les centres nucléaires de production d'électricité les plus proches du territoire de la communauté d'agglomération rochelaise sont le site de Civaux, implanté dans le département de la Vienne et le site du Blayais, implanté dans le département de la Gironde.

Les probabilités d'un accident nucléaire sont extrêmement faibles, mais s'il survenait, les conséquences radiologiques pourraient être très importantes.

Risques de transport de matières dangereuses

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Par la route et par rail

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- le transport par route est régi par le règlement Européen ADR transcrit par l'arrêté Français du 1er juin 2001 modifié;
- le transport par voie ferrée est régi par le même règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté Français du 5 juin 2001 modifié.

Les axes routiers ou autoroutiers les plus concernés sur le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle sont la RN 11, la RN 137, la RN 237 et la RD 939. Le transit par voie ferrée concerne principalement les lignes La Rochelle/Niort/Poitiers, La Rochelle/La Roche sur Yon/Nantes et La Rochelle/Rochefort/Saintes.

Par canalisation de gaz

Le transport par pipelines est un moyen économique et sûr pour acheminer de grandes quantités de produits. Toutefois, l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant ainsi le nombre de personnes exposées à une probabilité d'accident. De manière générale, la réglementation prévoit de maîtriser l'urbanisation dans des zones qui pourraient être dangereuses en cas de fuite d'une canalisation. La maîtrise de l'urbanisation impose tout d'abord des contraintes aux constructeurs et exploitants des canalisations, notamment en terme de situation des canalisations auprès d'infrastructures existantes ou le cas échéant de mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Les aménageurs doivent, quant à eux, se conformer aux documents d'urbanisme définissant les zones susceptibles de présenter un impact potentiel.

Enfin, des moyens de prévention permettant de limiter les risques à la source peuvent être pris notamment sur le plan technique : dalles de béton, sur épaisseur, profondeur d'enfouissement.

Cet ouvrage est soumis à l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Cette canalisation est concernée par l'établissement de servitudes d'utilité publique

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité à caractère générique réalisées à la demande de la DREAL Poitou-Charentes ont permis de définir, en fonction du diamètre des canalisations, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine. Sur le territoire, les distances d'effets à prendre en compte de part et d'autre des canalisations de gaz selon le diamètre, figurent dans le tableau en annexe du PAC.

Le maire détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des conditions spéciales et des restrictions de construction ou d'installation. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques du PLU, conformément à l'article L.123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

Si la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, il convient d'informer systématiquement et le plus en amont possible, l'exploitant des canalisations, à l'adresse suivante :

afin qu'il puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur les canalisations et prendre les mesures adaptées. Cette information doit être faite par la commune le plus en amont possible, il en résulte :

- dans la zone de dangers graves pour la vie humaine , proscrire les établissements recevant du public de plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur,
- dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine, proscrire toute construction ou extension d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes et d'immeubles de grande hauteur.

Ces zones de dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées. Les zones de danger seront traduites graphiquement et les restrictions d'urbanisme seront précisées dans la partie réglementaire.

Le territoire des communes d'Aytré, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Lagord, La Jarne, Périgny, Puilboreau, La Rochelle, Saint-Rogatien, Sainte-Soulle, Saint-Vivien, et Salles-sur-Mer est concerné par une canalisation de transport de gaz combustibles exploité par GRT gaz. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz naturel haute pression. Cette canalisation a fait l'objet d'un porter à la connaissance de l'Etat en 2012. Les dispositions édictées par ce PAC devront être prises en compte dans le PLUI.

Risque feux d'alcool

Il convient de signaler le problème particulier soulevé par la présence de chais d'alcool et de distilleries. En effet, le Cognac est un produit inflammable dont les processus de production et de vieillissement comportent des risques d'incendie et d'explosion.

Risque dissémination de munitions

Compte tenu de la dissémination sur le territoire du département de munitions de tout type, il est nécessaire d'attirer l'attention des personnels intervenant sur les sites, des dangers encourus lors d'une découverte d'objets suspects.

4.1.2 - Réduire les nuisances et les pollutions

Plan régional santé-environnement

Textes de référence

- Code de la santé publique – articles L. 1311-6, L. 1311-7, L. 1434-1
- Circulaire du 03/11/04 relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé

Disposition générale

Un plan régional santé-environnement (PRSE) est un plan administratif mais élaboré en concertation avec la société civile et des personnes qualifiées, qui décline le plan national santé environnement aux échelles régionales et aux grandes échelles infra-régionales, de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire le thème « Santé-Environnement » et en cherchant à mieux prendre en compte les enjeux locaux.

Il comprend notamment une dimension d'écotoxicologie et d'écoépidémiologie, en complément aux approches sanitaires classiques, sur le court, moyen et long terme et sur la base de 3 entrées thématiques :

- entrée environnementale par milieux (air, eau, sol, environnement intérieur (qualité de l'air intérieur, radon...),
- entrée environnementale par polluant, contaminant ou nuisance (particules, pesticides, substances chimiques, bruit, intrusion lumineuse...),
- entrée sanitaire par pathologies potentiellement environnementale (cancers, maladies cardiovasculaires, neurologiques, pathologies respiratoires (dont asthme), santé reproductive/fertilité....),
- entrée par la population par type de vulnérabilité ou sous-population vulnérable (femmes enceintes, enfants, personnes âgées ou certaines maladies chroniques telles que l'asthme...).

Le plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance. Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire, par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce; concernant la qualité de l'air intérieur avec des actions sur l'habitat insalubre, la réduction des expositions au radon; concernant la ressource en eau avec la sécurisation de l'eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels, l'amélioration des eaux de baignade, la gestion des forages privés; et enfin concernant les pollutions et nuisances, avec la réduction des expositions aux pesticides, la gestion des sites et sols pollués ou encore l'atténuation des nuisances liées au bruit généré par les transports.

Le deuxième Plan Régional Santé Environnement Poitou-Charentes, arrêté le 5 janvier 2011, fixe un plan d'actions pour la période 2011-2014 visant à prévenir les risques en santé-environnement. Il décline le 2e Plan National Santé Environnement organisé autour de 2 grands axes:

- la réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardiovasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...)
- la réduction des inégalités environnementales qu'elles soient liées aux conditions de vie, aux surexpositions professionnelles ou aux différences géographiques dans l'altération de l'environnement.

Ce plan régional est consultable à l'adresse INTERNET suivante : <http://www.poitou-charentes.gouv.fr/uploads//3518PRSE2.pdf>

Installations classées pour la protection de l'environnement

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-20, L. 513-1, L. 514-1 à L. 514-20
- Code de l'urbanisme – article L. 1

Disposition générale

L'État contrôle la prévention des pollutions et risques industriels et agricoles. L'État élabore la politique de la maîtrise des risques de nuisances entraînés par les activités industrielles et agricoles ou les exploitations de carrières.

Sont soumis à la réglementation des installations classées les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Cette réglementation est également applicable aux exploitations de carrières.

Toute installation classée, même si elle ne nécessite pas la mise en place de périmètre d'isolement (comme les installations SEVESO), est susceptible de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque incendie ou d'explosion...).

Installations classées industrielles

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Installations classées agricoles

En zone agricole, les autorisations de construire ou d'agrandir des bâtiments d'élevage ne pourront être délivrées à proximité d'habitations de tiers, de zones de loisirs, d'établissements recevant du public, des points d'eau en général, qu'à une distance fixée par la réglementation relative à ces établissements.

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis-à-vis des tiers (hormis logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article L. 111-3 du Code Rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes (bâtiments, plate-formes à fumier, fosses à lisier, parcs d'ébat pour les chiens, etc...). Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

La liste des installations classées est disponible à l'adresse ci-dessous (sous-réserve d'actualisation des données par les exploitants) :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Sites et sols pollués

Textes de référence

- Code de l'environnement – article L. 125-6

Disposition générale

Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols pollués n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais a pour objectif de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et à l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués. L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Il est indispensable pour les collectivités devant établir un document d'urbanisme de connaître les sites et sols potentiellement pollués sur leur territoire afin de définir une utilisation du sol en cohérence avec le risque sanitaire possible.

La base de données BASOL référence les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. (Source : <http://basol.ecologie.gouv.fr/recherche.php>)

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols. (<http://basias.brgm.fr/>).

Aytré :

- ALSTOM : L'établissement ALSTOM d'Aytré fait partie de la division « ALSTOM Transport » dont les activités concernent les matériels de transports, de signalisation et d'automatismes ferroviaires ;
- ETABLISSEMENT MERLE : Atelier de traitement de surfaces situé dans la zone industrielle (ZAC de Belle Aire) d'Aytré, repris en 1991 par un nouveau propriétaire (de la société) et mis en conformité ;
- FUJIFILM ;
- LES COTTES-MAILLES : Terrain de la zone industrielle d'Aytré actuellement occupé par diverses entreprises artisanales et commerciales.

La Rochelle :

- AGENCE EDF/GDF SERVICES : Terrain situé au 68 de la rue Rempart des Voiliers à La Rochelle a accueilli pendant 50 ans (de 1925 à 1975) un gazomètre de l'ancienne usine à gaz jadis sise rue Marcel Paul.
- AGENCE EDF/GDF SERVICES : Le site de l'ancienne station gazométrique N°2 se situe dans le même quartier que l'usine, c'est à dire au nord du centre ville, 42 rue des voiliers 17000 La Rochelle. Il a une superficie de 2759 m².
- AGENCE EDF/GDF SERVICES : Le site de l'ancienne station gazométrique N°4 de l'Ancienne Usine à Gaz de La Rochelle se trouve au 54 rue Alphonse de Saintonge.
- BIOENERGY PILOT – filiale de SICA Atlantique : à l'angle de la rue Montcalm et de l'avenue Denfert-Rochereau ;
- DÉPÔT PORTUAIRE D'HYDROCARBURES LIQUIDES : Emplacement d'une ancienne raffinerie situés en bordure de mer à La Pallice, actuellement occupé par des dépôts portuaires d'hydrocarbures liquides en exploitation (PICOTY, SDLP, SISIP) ;
- ESSO SERVICES PORTE ROYALE : à l'angle du boulevard Arthur Verdier et de la rue Brétignère ;
- RHODIA OPERATION : Cette unité est située zone industrielle de Chef de Baie à La Rochelle, située au sud-ouest de la ville, en bordure de mer ;
- SOCOFER : Cette unité est située dans la zone industrielle de Chef de Baie à la Rochelle ;

Périgny :

- TRIAXE INDUSTRIES : situé dans la zone industrielle des 4 Chevaliers.

Nuisances sonores

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 121-1, L. 147-1 à L. 147-8
- Code de l'environnement – articles L. 571-1 à L. 571-26, L. 572-1 à L. 572-11, R. 571-1 à R. 571-97-1, R. 572-1 à R. 572-11

Disposition générale

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les Français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement.

La résorption des points noirs du bruit lié aux transports terrestres, la mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la préservation des zones calmes, l'information des populations sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

L'article L. 571-10 du code de l'environnement impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes (plus de 5000 véhicules / jour). Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisances de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du code de la construction et de l'habitation afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments.

De nombreuses voies de la communauté de l'agglomération de La Rochelle ont fait l'objet d'un classement sonore :

- l'arrêté préfectoral n° 99-2695 du 17 septembre 1999 a porté classement à l'égard du bruit des infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime à l'exception de celles comprises dans la communauté de villes de l'agglomération de La Rochelle, et dans les communes de Rochefort, Royan et Saintes,
- l'arrêté préfectoral n° 99-2696 du 17 septembre 1999 a porté classement à l'égard du bruit des infrastructures routières dans la communauté de villes de l'agglomération de La Rochelle.

Sur le territoire de la communauté de l'agglomération, sont concernées les communes suivantes : Angoulins, Aytré, Châtelailon-Plage, Clavette, Dompierre-sur-Mer, La Jarne, La Jarrie, Lagord, La Rochelle, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau, Saint-Rogatien, Sainte-Soulle, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Salles-sur-Mer, Vérines et Yves. Ce classement fait actuellement l'objet d'une mise à jour.

Suivant l'article R. 123-14 du code de l'urbanisme, l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit devra être annexé au plan local d'urbanisme ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Cartes de bruit stratégiques

Les infrastructures de transport terrestre recevant plus de 3 millions de véhicules/an doivent être cartographiées pour préciser le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines à ces infrastructures. Ensuite, l'établissement de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) vise essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. A travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière

globale, et non de manière segmentée; assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...) dans une perspective de développement durable ; associer la population aux décisions correspondantes.

Les cartes de bruit du réseau routier national non concédé, du réseau routier départemental, du réseau routier communal et du réseau ferré qui concernent le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle ont été approuvés par arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2013. Les cartes de bruit d'agglomération de La Rochelle ont été approuvées par le conseil communautaire le 31 mai 2012. Ces cartes sont consultables sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>.

Autres sources de bruit et prévention de zones calmes

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances de toute nature. Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Un inventaire des sources de bruit les plus marquants comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes peut être réalisé ainsi qu'un repérage des zones calmes, les parcs urbains, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires.

Ces éléments permettront de choisir un aménagement cohérent en préservant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs. Cette réflexion permettra également de pérenniser des activités économiques qui seraient fragilisées si des zones d'habitat venaient à s'approcher de leur unité foncière.

Les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et favoriser le développement des transports collectifs.

Plans d'exposition au bruit

Les articles L. 147-1 à L. 147-8 du code de l'urbanisme visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit générés par les aéronefs. Définis par ces articles, le PEB délimite des zones voisines des aérodromes à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (du plus bruyant au moins bruyant). Il est établi en fonction du trafic de l'aérodrome et de ses hypothèses de développement à long terme (10 à 15 ans). Il est approuvé par le préfet après enquête publique, et impose notamment aux plans locaux d'urbanisme de lui être compatibles.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement sont en cours d'élaboration. Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de La Rochelle-Ile de Ré a été approuvé le 22 novembre 2010. Il impacte les communes de La Rochelle, L'Houmeau, Lagord, Puilboreau, Dompierre-sur-Mer et Périgny. Ce PEB devra être annexé au plan local d'urbanisme.

4.1.3 - Améliorer le cadre de vie

Le traitement des entrées de villes

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme impose qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux bâtiments d'exploitation agricole ; aux réseaux d'intérêt public ;

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Les communes de Angoulins, Aytré, Châtelailon-Plage, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Lagord, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau, La Rochelle, Saint-Christophe, Saint-Médard-d'Aunis, Sainte-Soulle, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Salles-sur-Mer, Vérines et Yves sont traversées par une route classée à grande circulation listée au décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

Publicité extérieure

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 581-1 à L. 581-45, R. 581-1 à R. 581-88
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-6 à L. 2333-19

Disposition générale

Les dispositions du code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les préenseignes dérogatoires. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles, ...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000,...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, AM-VAP,...).

Réglementation locale de publicité

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP).

Le maire peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un RLP pour établir, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi, des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure applicable pour les PLU. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones, et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

Les règlements locaux de publicité en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n° 2012-188 avant le 13 juillet 2020. La loi Grenelle II a profondément modifié la procédure d'élaboration du règlement local de publicité :

- le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU ;
- le règlement local de publicité sera soumis à l'enquête publique, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du Livre 1er du code de l'urbanisme ;
- l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme entraîne l'obligation pour les EPCI compétents en matière de PLU ou les communes d'établir, dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision de leur plan local d'urbanisme, un règlement local de publicité dans les secteurs « d'entrée de ville » en bordure des routes à grande circulation, ce règlement pourra par ailleurs couvrir la totalité de la commune.

L'article 143 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » modifie l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et abroge cette dernière disposition.

Les différentes zones de publicité du type zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité élargie (ZPE) ou zone de publicité autorisée (ZPA) ont été abrogées.

En l'absence de règlement local de publicité, le préfet est désormais le seul compétent pour l'ensemble des décisions individuelles en matière de publicités et d'enseignes (autorisations, mises en demeure, astreintes, exécution d'office,...).

A l'inverse, dès lors qu'un règlement local de publicité aura été approuvé, le maire exercera les compétences en matière de police de la publicité au nom de la commune et non plus au nom de l'État. Les autorisations (publicité lumineuse, enseignes) mais aussi les arrêtés de mise en demeure ou les décisions de suspension immédiate engageront la responsabilité de la commune et non plus celle de l'État.

Identité locale, évolution des formes urbaines et compatibilité avec les défis environnementaux et sociétaux

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – article L. 110, L. 121-1

Disposition générale

Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Nature en ville

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – article L. 110, L. 121-1, L. 123-1-5, L. 130-1

Disposition générale

La présence de la nature en ville est plébiscitée par ses habitants, la proximité de square ou de parcs urbains est vécue comme un facteur déterminant pour la qualité du cadre de vie.

Au-delà de ces équipements publics, la question de la nature en ville recouvre d'autres fonctions dans la mesure où certains de ces espaces assurent un rôle important dans la connexion de différents écosystèmes.

Les entités urbaines ont longtemps été considérées comme désertées par la nature pourtant des inventaires attestent aujourd'hui de la richesse pour la biodiversité que représentent les parcs, les jardins (du domaine privé ou public), les délaissés et friches urbaines, les alignements d'arbres, les cours d'eau. Les nouvelles techniques de construction (toitures végétalisées) ou dites alternatives (noues pour l'assainissement des eaux pluviales) élargissent par ailleurs le panel d'espaces potentiellement accueillant pour une nature qui voit par ailleurs s'accélérer le déclin d'habitats « originels ». Ces habitats de substitution jouent alors le rôle de véritables écosystèmes.

Parmi les services rendus par la présence d'espaces verts en ville, un focus particulier peut être apporté sur l'adaptation au changement climatique. En effet ces espaces tendent à prévenir la formation d'îlots de chaleur propres aux surfaces imperméabilisées. Les végétaux participent à absorber la chaleur des heures les plus chaudes (évapotranspiration). Très localement, ils peuvent tempérer l'ambiance caniculaire. La présence de l'eau, dès lors que les ruisseaux et rivières ne sont pas couverts dans sa traversée permettent également cette thermorégulation pour la ville.

Le maintien au sein d'espace urbanisé de zones favorables au maraîchage ou à la culture vivrière constitue un enjeu particulièrement important. Il s'agit pour le premier point de diminuer la longueur des circuits de distribution dont le coût corrélé à celui de l'énergie pourrait dans un avenir proche devenir prépondérant. Concernant la production vivrière, il s'agit de ne pas obérer cette solution économique de subsistance notamment pour les populations les plus précaires.

Hôtes d'une flore mais surtout d'une faune habituée à la présence de l'Homme, les espaces urbains doivent être appréhendés suivant une échelle suffisamment vaste pour prendre en compte les continuités écologiques. Il en va du maintien de cette biodiversité locale (besoin de déplacement pour l'accomplissement des différents cycles de vie dont la reproduction, le brassage génétique, mais également le nourrissage, les migrations, etc.) comme de la recherche d'une certaine perméabilité aux déplacements d'espèces moins ubiquistes. L'exemple d'une trame grise infranchissable pour de nombreuses espèces (en période de migration notamment) est à proscrire alors même que les effets du changement climatique va entraîner des déplacements d'espèces à travers les territoires.

Il s'agit alors de réfléchir à un maillage vert des espaces urbains qui s'appuie sur l'interconnexion des espaces favorables. Qualifiées d'infrastructures vertes, ces corridors peuvent être développés en cohérence avec l'essor de modes de déplacement doux dont ils renforceront l'attractivité.

Le PLU permet de définir un maillage vert en intégrant les éléments existants (parc, jardins, friches) jugées intéressants et en précisant les connexions offertes ou à ouvrir. L'équilibre entre espaces à urbaniser et préservés de l'urbanisation est un sujet sensible, et ne peut faire l'économie d'études préalables visant à qualifier l'existant. Il doit en découler un plan d'ensemble à partir duquel les communes peuvent exposer leurs intentions. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent servir d'outils de mise en œuvre de ces intentions.

Cependant, l'ensemble du maillage vert n'a pas vocation à intégrer le patrimoine communal et le PLU par son règlement opposable aux tiers permet de délimiter

des zones assimilables à des coupures d'urbanisation (zones agricoles ou zones naturelles et forestières). La réflexion sur les continuités écologiques et sa formalisation dans le PLU est également un outil de protection qu'il convient d'utiliser afin d'harmoniser les protections de ces espaces (les espaces boisés classés, la protection au titre de l'article L.123-1-5 III 2°, les emplacements réservés...). Par ailleurs, ces outils peuvent également être mobilisés seuls sans lien direct avec les continuités écologiques. Des illustrations ou exemples pratiques peuvent être mobilisés à l'adresse suivante: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-nature-en-ville.html>

Enfin, pour contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, il est désormais possible pour le règlement du PLUi, d'imposer aux constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (surfaces en pleine terre, toitures et terrasses végétalisées, etc.). Ce ratio est dénommé en pratique coefficient de végétalisation ou « coefficient de biotope ».

Eco-Quartier

La conception d'un EcoQuartier a pour objectif de proposer des logements pour tous dans un cadre de vie de qualité, tout en limitant son empreinte écologique. Pour ce faire, un EcoQuartier doit respecter les principes du développement durable :

- promouvoir une gestion responsable des ressources
- s'intégrer dans la ville existante et le territoire qui l'entoure
- participer au dynamisme économique
- proposer des logements pour tous et de tous types participant au « vivre ensemble » et à la mixité sociale
- offrir les outils de concertation nécessaires pour une vision partagée dès la conception du quartier avec les acteurs de l'aménagement et les habitants.

Une fois ces grands principes énoncés, il est toutefois indispensable d'adapter la réalisation de l'EcoQuartier aux caractéristiques de son territoire. L'EcoQuartier a donc la particularité de s'appuyer sur les ressources locales, qu'elles soient paysagères, urbaines, humaines ou environnementales. Plutôt que de parler de « territoire d'exception », l'EcoQuartier est un levier vers la ville durable, même si contraint par le fonctionnement même de la ville.

Un EcoQuartier doit se poser en modèle, en précurseur. Il est à la « bonne » échelle pour réinventer la ville. Il est l'occasion de structurer les filières, d'organiser la concertation. Il n'est pas seulement un objet mais bien le produit d'une démarche.

La co-construction est en effet essentielle et intrinsèque au projet : les EcoQuartiers doivent être désirés. Ils doivent répondre aux attentes du plus grand nombre pour éviter l'« effet vitrine » avec seulement des constructions très avant-gardistes pouvant conduire à des rejets ultérieurs du projet. Enfin, l'EcoQuartier doit être issu de compromis entre tous les acteurs concernés, dont le cas échéant, les futurs habitants, les riverains, les acteurs économiques.

Un projet d'écoquartier sur la commune d'Aytré est en cours de réflexion. Il s'agit de la transformation de la friche de Bongraine en écoquartier à vocation d'habitat (reconquête en plein cœur du tissu urbain, à la charnière de deux communes de l'unité urbaine centrale : La Rochelle et Aytré).

4.2 - Lutter contre l'exclusion sociale, offrir des services adaptés aux besoins

4.2.1 - Agir pour le logement des personnes défavorisées

Textes de référence

- Loi « Besson » du 31 mai 1990 sur le logement des personnes défavorisées
- Loi du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Disposition générale

Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), dont l'élaboration a été rendu obligatoire dans chaque département par la loi « Besson » du 31 mai 1990, vise à définir une politique adaptée d'offre de logements et d'hébergements. pour les publics les plus fragiles, en traitant des difficultés d'accès, de maintien des ménages mais aussi de l'accompagnement social lié au logement. Le Plan Départemental d'Accueil, Hébergement et d'Insertion (PDAHI) est annexé au PDALPD afin d'organiser l'offre en réponse aux besoins des personnes démunies, d'améliorer leur orientation (c'est le rôle du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) mis en place en décembre 2011) et d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes qui sollicitent le dispositif d'hébergement.

Le PDALPD 2012-2016 de Charente-Maritime signé le 17 janvier 2012, co-animé par l'État et le conseil général met l'accent sur les priorités les plus sociales de la politique du Logement de l'État : prévention des expulsions, accompagnement des publics fragiles vers le logement dans la logique de la politique « du logement pour tous ».

4.2.2 - Assurer l'hébergement d'urgence

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles – article L. 312-5-3

Disposition générale

Les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. À défaut, depuis le 1er janvier 2010, elles sont soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales égal à deux fois leur potentiel fiscal par habitant par place d'hébergement d'urgence manquante.

4.2.3 - Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé

Textes de référence

- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Disposition générale

Constituent un habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé

La notion d'habitat indigne recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L. 1311-4, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à 31, L. 1336-3, du Code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L. 1334-1 à L. 1334-13 du Code de la santé publique).

Dans le cadre de l'élaboration/révision du document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

4.2.4 - Favoriser l'accessibilité du territoire aux personnes à mobilité réduite

Textes de référence

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Disposition générale

Constitue un handicap, au sens de la loi de 2005, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

L'accès à l'ensemble des espaces et bâtiments publics doit être égal pour tous les citoyens. Tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de faiblesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation. D'autant plus que le vieillissement de la population, notamment, entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges...).

La loi de 2005 insiste sur la notion de chaîne de déplacement, c'est-à-dire le cheminement entre domicile, travail, services, écoles, administration, commerces, loisirs, transport. Elle doit être continue, sans obstacle, utilisable par tous en toute sécurité. La moindre rupture de la chaîne bloque l'ensemble du déplacement. Ce qui impose l'accessibilité de la voirie, du cadre bâti, des espaces publics et des transports. Il doit donc y avoir cohérence entre les zones de services, de commerces ou d'habitat dense et le respect des conditions d'accessibilité.

Voir les dispositions mentionnées au 1.3.1. du présent document.

4.2.5 - Assurer l'accueil des gens du voyage

Textes de référence

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- Code de l'urbanisme – article L. 121-1

Disposition générale

La population des gens du voyage est estimée en France à 240 000 personnes, dont 70 000 itinérants, 70 000 semi-sédentaires et 100 000 sédentaires.

L'habitat mobile des gens du voyage repose sur des aires d'accueil permanentes que les communes ou leurs groupements doivent réaliser dans le cadre de schémas départementaux qui en déterminent le nombre et la capacité. Deux catégories d'aires permanentes ont été prévues par les pouvoirs publics : les aires d'accueil proprement dites et les aires de grand passage.

Les aires d'accueil sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Les aires de grand passage sont destinées à accueillir des groupes importants voyageant ensemble, ne dépassant pas généralement les deux cents caravanes ; elles sont prévues pour répondre aux besoins de déplacement en groupe des voyageurs à l'occasion d'événements familiaux ou traditionnels (voyages saisonniers, mariages, conventions religieuses...).

Les autres besoins en habitat relèvent d'autres dispositifs : « terrains familiaux » pour le séjour des caravanes sur des terrains privés, logements sociaux adaptés pour les voyageurs souhaitant se sédentariser, aires de petit passage et emplacements de grand rassemblement pour des besoins occasionnels...

L'objectif général de la loi du 5 juillet 2000 est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil, en contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun,
- par l'État, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, est le pivot de ces dispositifs. Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'État et les représentants des gens du voyage. Il définit les communes d'implantation des aires permanentes,

et les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il doit également traiter de la sédentarisation.

La loi du 5 juillet 2000 oblige les communes de plus de 5 000 habitants à aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage.

Le PLUi il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Plus généralement, il devra décliner spatialement et réglementairement les mesures et obligations générées par le schéma départemental.

Dans le département du Charente-Maritime, le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage 2010-2016 a été approuvé le 14 mars 2011 par le préfet et le président du Conseil Général.

Pour les communes de moins de 5000 habitants, le devoir d'accueil est issu de la jurisprudence et du respect de la liberté constitutionnelle d'aller et venir. La localisation d'une aire de petits passages devra figurer au PLUi. Outre le fait de pouvoir accueillir au maximum 20 caravanes, pour des haltes de 48 h à 15 jours, par tous les temps, une aire de petit passage doit permettre l'accès à l'eau et le cas échéant à l'électricité et disposer du ramassage des ordures ménagères. Ces aires de petit passage peuvent également offrir un accueil temporaire à l'occasion des fermetures annuelles des aires d'accueil permanentes.

Le schéma contient un programme d'actions visant, sur la période 2010/2016, à compléter et consolider l'offre d'accueil (aires d'accueil aménagées permanentes, aires de grand passage, aires de petit passage) ainsi qu'un programme d'actions visant à la prise en compte du phénomène de sédentarisation déjà identifié au schéma 2003/2009.

Aires d'accueil aménagées

- Sur le territoire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle avant intégration des 10 communes (communes de plus de 5 000 habitants) :

- Aires réalisées : Aytré (24 places caravanes), Dompierre sur Mer (16 places caravanes), Lagord (12 places caravanes), La Rochelle (40 places caravanes), Nieul sur Mer (20 places caravanes), Périgny (20 places caravanes) ;
- Aires à réaliser : Châtelailon-Plage (16 places caravanes), Puilboreau (16 places caravanes) et La Rochelle (à évaluer : le schéma 2003-2009 prévoyait 64 places caravanes, 40 ont été réalisées).

- Sur le territoire des communes issues du Pays d'Aunis (aires à aménager) : une réflexion doit s'engager à l'occasion du PLUi compte tenu des perspectives d'évolution de la population des gens du voyage et des constats faits sur les communes situées près de l'agglomération de La Rochelle. En effet, celles-ci sont sollicitées et seront probablement de plus en plus sollicitées par l'arrivée de petits et moyens groupes, voire par les grands passages. Une aire permanente d'accueil supplémentaire permettrait de réguler les flux.

Aires de grand passage

Le schéma départemental 2010/2016 prévoit l'amélioration de l'offre pour l'accueil des grands passages. La mise à disposition de 1 à 2 terrains, suivant les pays, vise à pouvoir répartir équitablement l'accueil des grands passages sur l'ensemble du département.

- Sur le territoire de la CDA de La Rochelle avant intégration des 10 communes, l'objectif fixé est la réalisation de 1 terrain de grand passage ainsi que la mise en place d'un système de terrains tournants et les conditions d'usage pour l'accueil de 4 à 5 groupes par saison.

- Sur le territoire des communes du Pays d'Aunis intégrant le nouveau périmètre de la CDA, 1 terrain de grand passage supplémentaire est préconisé pour

répondre aux besoins affichés par le schéma départemental 2010/2016.

Evolution des grands passages 2007-2012 :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de groupes	6	8	12	Données disponibles non	15	6
Nombres de semaines	6	10	13,5	Données disponibles non	20	8

Fin de décembre 2013, la demande recensée par l'État était de 10 groupes pour 14 semaines.

Aires de petit passage

Elles n'ont pas pour vocation de se substituer aux aires permanentes d'accueil ni aux aires de grands passages. Elles contribuent cependant à la régulation des flux et complètent le dispositif d'accueil afin de répondre aux besoins diversifiés des gens du voyage itinérants. Le schéma départemental 2010/2016 rappelle : « *Elles sont d'autant plus indispensables en Charente-Maritime, compte tenu de ses particularités, à savoir : l'attractivité saisonnière, les familles sédentaires ou semi-sédentaires de longue date qui reçoivent leurs proches, la traversée du département par de grands axes de circulation, les règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil qui prévoient leur fermeture annuelle et donc pour éviter des stationnements illicites* ».

Le schéma départemental 2010/2016 prévoit, en plus de l'aire d'Esnandes (30 caravanes), la réalisation à terme de 3 à 4 aires de petits passages sur le territoire de la CDA de La Rochelle avant intégration des 10 communes supplémentaires. Sur le Pays d'Aunis, le schéma invite à une réflexion au niveau du pays et fixe un objectif de 2 aires de petit passage à réaliser. En conséquence, sur le périmètre élargi de la CDA de La Rochelle, une réflexion est à mener, qui devrait conduire à la réalisation a minima de 4 aires de petit passage.

Sédentarisation des familles

La demande sur le territoire de la CDA de La Rochelle est réelle ; de même sur le pays d'Aunis (40 familles identifiées en recherche de sédentarisation au moment de la révision du schéma en 2009). Pour permettre la sédentarisation des familles de gens du voyage qui le souhaitent, le PLH de l'agglomération rochelaise prévoit que chaque commune de la CDA doit réserver, éventuellement dans une ZAC ou par un emplacement réservé au PLU, un terrain pour une famille sur son territoire. Les besoins identifiés au PLH et les réponses à y apporter sont confirmés dans le schéma départemental 2010/2016 qui prévoit la réalisation de 18 terrains familiaux en location sur le territoire de la CDA de La Rochelle (ancien périmètre).

A ce jour, les PLU des communes de la CDA de La Rochelle ne prennent pas en compte cette obligation et ne sont donc pas compatibles avec le PLH. Le PLU intercommunal devra apporter les réponses aux besoins de sédentarisation identifiés au PLH et au schéma départemental 2010/2016.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en dehors de l'accès au logement de droit commun (locatif ou accession), il existe deux réponses intermédiaires pour l'habitat des gens du voyage :

- les terrains familiaux, bâtis ou non bâtis, destinés à l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs occupants : ils ont pour but de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Les terrains familiaux ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à de l'habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Les terrains familiaux ayant une vocation d'habitat, le choix de la localisation est important pour la réussite des projets de sédentarisation. Les terrains doivent être situés au sein de zones adaptées à cette vocation afin d'avoir notamment un accès aisé aux différents services urbains notamment aux équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels. Les zones ou secteurs doivent également disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ;
- l'habitat adapté : habitat permettant de conserver la caravane en complément du logement (à contrario du terrain familial qui ne peut pas accueillir de bâtiment à usage d'habitation).

5 - La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations

La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations sont des conditions essentielles d'un développement durable. Il s'agit de recréer ou de renforcer le lien entre les êtres humains, entre sociétés et entre territoires afin de s'assurer que le partage des richesses ne se fasse pas au détriment des plus démunis, ni à celui des générations futures, ni encore au détriment des territoires voisins ou lointains.

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- assurer la cohésion territoriale (cohérence entre les niveaux territoriaux, mixité fonctionnelle, identité culturelle, ...)*
 - assurer la cohésion sociale (mixité sociale et intergénérationnelle, offre de lieux d'échange et de dialogue, etc).*
-

5.1 - Le PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

Textes de référence

- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et renouvellement urbains (SRU), complétée par la loi Droit au logement opposable du 5 mars 2007
- loi n°2006-872 Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006
- loi n°2007-290 Droit au logement opposable (DALO) du 5 mars 2007
- loi n°2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003, modifiée le 11 mai 2006, a mis en place le programme national de rénovation urbaine (PNRU) ;
- loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009
- décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009
- loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2
- loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
- loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000
- loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Disposition générale

Un programme local de l'habitat (PLH) est élaboré dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants n'étant pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant l'objet de cette obligation.

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Le PLH doit comporter un programme d'actions détaillé par commune et le cas échéant par secteur géographique.

Au bout de 6 ans, le PLH devient caduc, s'il n'est pas révisé. Si un PLUi valant PLH a été prescrit et si le PLH devient caduc avant l'approbation de ce PLUi, ce PLH peut être prorogé pour une durée de 3 ans au maximum, renouvelable une fois, avec accord du Préfet.

La loi ENL confirme la faculté de répartir, dans le cadre du PLH, l'objectif de production de logements locatifs sociaux et de recevoir le produit du prélèvement opéré par l'État sur les communes déficitaires en logements sociaux. Il est également demandé aux communes déficitaires, au titre de l'article 55 de la loi SRU, de s'assurer que le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pendant chaque période triennale est égal à 30 % des mises en chantier sur le territoire de la commune si celle-ci n'est pas comprise dans un PLH adopté. Dans le cas contraire, cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire de l'EPCI.

La politique de l'habitat définie dans le PLH doit par ailleurs s'inscrire dans le cadre des grands objectifs du développement durable qui sont ceux de la loi du 30 décembre 1986 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, complétées par les dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000 ainsi que les lois du 3 août 2009 dite Grenelle 1 et du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2.

Le PLUi peut tenir lieu de PLH si la collectivité en a décidé ainsi.

Les dispositions, orientations, mesures concernant l'habitat se répartissent alors au sein des différents documents constitutifs du PLU, en particulier en ce qui concerne les orientations d'aménagement et de programmation du PLU qui définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'article L.123-1 du Code de l'urbanisme prévoit que lorsque le PLH arrive à échéance, il peut être prorogé jusqu'à l'approbation du PLUi tenant lieu de PLH.

Avant la modification des périmètres des intercommunalités :

Le PLH de la communauté d'agglomération rochelaise (avant extension de son périmètre) a été approuvé le 19 décembre 2008 et modifié le 27 janvier 2011.

Avant leur entrée dans le périmètre de la CDA de La Rochelle, les communes de Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, La Jarrie, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard-d'Aunis, Thairé et Vérines n'étaient pas concernées par un programme local de l'habitat.

Avant son entrée dans le périmètre de la CDA de La Rochelle, la commune d'Yves était concernée par le PLH du pays rochefortais, approuvé le 24 juin 2010.

Depuis la modification des périmètres des intercommunalités :

La communauté d'agglomération de La Rochelle a prescrit le 27 février 2014, l'élaboration d'un PLUi tenant lieu de PLH. L'extension du territoire de la CdA de La Rochelle à 10 nouvelles communes impose que le volet déplacement habitat du PLUi intègre les spécificités et les caractéristiques de chacune de ces nouvelles communes (rythme de développement, composition et besoin des ménages...).

La CdA de La Rochelle a également prescrit l'actualisation de son actuel PLH ainsi que l'extension de son périmètre d'actions aux 10 nouvelles communes entrantes. L'actualisation de ce PLH, dont la phase de diagnostic est terminée, devra comporter des modifications mineures. Des modifications notables du PLH imposeraient sa mise en révision.

5.2 - Favoriser la mixité sociale

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation – articles L. 302-5
- Code de l'urbanisme – article L. 123-1-5, L. 123-2

Disposition générale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements. La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a porté de 20 à 25 % la part exigible de logements locatifs sociaux au sein des communes de plus de 1 500 habitants en Ile-de-France (3 500 habitants dans les autres régions) comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ; la loi a toutefois prévu de maintenir ce taux à 20 % lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire. La loi a simultanément étendu le champ d'application de cet article aux communes de plus de 15 000 habitants en croissance démographique non incluses dans une agglomération ou un EPCI présentant les caractéristiques précitées. Elle a enfin prévu d'étendre les conditions d'exemption de l'obligation d'atteindre un seuil aux communes comprises dans un EPCI en décroissance démographique, à condition que l'EPCI soit doté d'un programme local de l'habitat.

Les communes concernées par l'application de l'article 55 de la loi SRU sur le territoire de la communauté d'agglomération sont, en 2014 : Angoulins, Aytré, Dompierre-sur-Mer, Chatelaillon, Lagord, Nieul-sur-mer, Périgny, Puilboreau, La Rochelle, Sainte-Soulle, Saint-Xandre. Toutes ces communes sont astreintes à produire au minimum non plus 20 % mais 25 % de logements locatifs sociaux, en application de la loi du 18 janvier 2013, dite «loi Duflot 1 », qui a modifié l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation. Aucune commune de la communauté d'agglomération n'est concernée par le minimum de 20 % de logements locatifs sociaux.

Toutes les communes du département sont soumises à prélèvement. En effet, le délai imparti par la loi DALO aux communes pour se mettre à niveau a expiré fin 2013. Cependant, Aytré, Périgny et Nieul ont fait l'objet de déductions en raison des actions qu'elles ont mises en œuvre dans le domaine social. Le prélèvement auprès de ces trois communes est nul en 2014. Lagord bénéficie également d'une déduction de 48 000 € du montant de son prélèvement. En conséquence, le montant prélevé à Lagord passe de 104 532 € à 56 532 €. Salles-sur-mer n'est pas soumise à l'application de l'article 55 de la loi SRU car sa population est inférieure à 3 500 habitants. La Rochelle est la seule commune qui remplit ses objectifs : elle possède plus de 33 % de logements locatifs sociaux. Après La Rochelle, les communes les plus avancées dans ce domaine sont Aytré et Périgny qui ont respectivement 17 % et 12 % de logements locatifs sociaux. Puis, ce sont Puilboreau et Nieul qui disposent toutes deux de plus de 9 % de logements locatifs sociaux. Toutes les autres communes ont moins de 7 % de logements locatifs sociaux. Le montant des prélèvements est calculés annuellement. Les prélèvements sont versés à l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, qui est tenu d'adresser au Préfet un rapport sur l'utilisation de ces crédits.

Si la loi SRU imposait déjà aux conseils municipaux de définir un objectif de réalisation de logements sociaux qui ne pouvait être inférieur au nombre de logements

nécessaires pour atteindre le taux de 20 %, la loi du 18 janvier 2013 impose la définition de cet objectif par période triennale. Le taux de 25 % devra être atteint au plus tard à la fin de l'année 2025 (article L302-8 I du code de la construction et de l'habitation). Au regard d'un certain nombre de critères tels que l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations en logements sociaux constatés au cours de la période triennale échue, le Préfet a la possibilité de prononcer, par un arrêt motivé, la carence d'une commune qui n'a pas rempli ses objectifs de réalisation de logements sociaux. Dans cet arrêté, le Préfet fixe pour la commune une majoration du prélèvement auquel elle est déjà soumise. Le prélèvement est fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant, multiplié par la différence entre 25 % et 20 % des résidences principales. La loi du 18 janvier 2013 introduit pour le Préfet la possibilité de multiplier jusqu'à 5 fois le montant du prélèvement pour les communes ayant un potentiel fiscal supérieur ou égal à 150 % du potentiel fiscal par habitant.

5.3 - Favoriser la cohésion territoriale et urbaine

Textes de référence

- Loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003, modifiée le 11 mai 2006
- Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Disposition générale

La loi d'orientation a mis en place le programme national de rénovation urbaine (PNRU). La loi du 21 février 2014 lance un nouveau programme de renouvellement urbain 2014-2024 sur les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants.

Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU) institué par la loi du 1er août 2003 concerne, sur le territoire de la communauté d'agglomération, la ville de la Rochelle. Deux quartiers ont fait l'objet d'une convention dans le cadre du PNRU : Mireuil et Saint-Eloi. Le PNRU n°1 est en phase de clôture. La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 prend en compte les enseignements tirés du bilan du PNRU n° 1, notamment l'importance, au-delà des investissements dans le bâti, de prendre davantage en compte le volet social dans les quartiers en difficulté : éducation, insertion, emploi, santé...

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PNRU 2 (2014-2024), environ 1 300 quartiers ont été sélectionnés à l'échelle nationale, dont environ 250 feront l'objet d'un volet urbain. Les quartiers de Mireuil et de Saint-Eloi dont les projets seront achevés dans le cadre du PNRU 1, ne devraient pas figurer dans le nouveau dispositif.

En dehors du périmètre des PRU de Mireuil et de Saint-Eloi, des opérations isolées (OPI) dans les quartiers en ZUS peuvent bénéficier d'une aide de l'ANRU (enveloppe départementale), indépendamment de tout dispositif contractualisé.

Depuis 2005, les quartiers de La Pallice et Villeneuve les Salines ont bénéficié de ce mode de financement :

Sur Villeneuve les Salines :

- opérations d'amélioration de qualité de service et de réhabilitation des bâtiments 100, 200 et 400 (maîtrise d'ouvrage : OPH CDA de La Rochelle)

- modernisation des ascenseurs (maîtrise d'ouvrage : Habitat 17)
- construction de la Régie de quartiers (maîtrise d'ouvrage : CDA La Rochelle)
- réhabilitation de logements du bâtiment VLS 500 (maîtrise d'ouvrage : OPH CDA de La Rochelle);

pour un montant total de subvention de : 1 168 215,77 €

Sur La Pallice :

L'ANRU a subventionné l'opération d'aménagement des Chirons Longs en 2009 (maîtrise d'ouvrage : ville de La Rochelle) pour un montant de subvention de : 101 200,15 €

Afin de favoriser la mixité fonctionnelle, les OAP peuvent prévoir en cas de réalisation d'opérations d'aménagement de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations destinées à la réalisation de commerces.

5.4 - Favoriser l'aménagement numérique des territoires

Les TIC sont facteurs de cohésion sociale et territoriale (désenclavement), à travers l'accès aux nombreux services qu'ils permettent (e-commerce, e-santé, e-éducation, télé-travail, etc...). Ils constituent un enjeu d'aménagement du territoire et d'attractivité (niveau de couverture, de débit, etc...); les conditions de raccordement à un réseau numérique de bonne qualité s'imposent de plus en plus parmi les critères de commercialisation des logements.

Les collectivités territoriales ont la capacité juridique de s'investir dans les réseaux de communications numériques (cf CGCT article L 1425-1) depuis 2004, en déployant ou faisant déployer pour leur compte des infrastructures dans ce domaine. Elles peuvent aller jusqu'à assurer les fonctions d'opérateurs de services, après constat d'insuffisance de l'initiative privée.

Textes de référence

- 1997 : Programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (Comité interministériel)
- 2004 : Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) : réseau d'initiative publique autorisés
- ARCEP : régulateur = autorité (indépendante) de réglementation des communications électroniques et des postes
- 2008- 2009 : Loi de Modernisation de l'Economie, Relance ; Loi Pintat (lutte contre la fracture numérique) : connexion des réseaux et services
- 2010 : Loi Grenelle 2 (rapprochement ANT et Urbanisme)
- 14 juin 2010 : Programme national THD (PNTHD)
- 2012- 2013: Plan France Très haut débit (100%THD en 2022), Mission THD
- été 2013 : Rapport Lebreton
- CGCT (Code général des collectivités territoriales) Article L 1425 -1 et 2 (compétences des CT et leurs groupements ; SDTAN)
- CU (Code de l'Urbanisme) Article L 122-1-3 (PADD/ Scot) et L 122-1-5 (DOO/Scot)
- CPCE (Code des Postes et Communications électroniques) Article L49

Disposition générale

La mise en œuvre peut s'établir à différentes échelles.

Au niveau régional : le SCORAN (stratégie de cohérence régionale).

A l'échelle régionale ou d'un à plusieurs départements : le SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique). Il n'est pas « opposable », mais conditionne l'accès aux financements de l'Etat. C'est la déclinaison territoriale des CCRANT. C'est un document opérationnel de moyen et long terme établi par une CT sur son territoire qui répond à 3 questions : quel type de service pour quelle population ? Quel type de territoire et à quel horizon ? De manière impérative ou simplement souhaitable ?

Il décrit une situation à atteindre en matière de desserte numérique en THD fixe et mobile. Il analyse comment y parvenir, et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés. Il arrête des orientations sur des actions publiques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Un SDTAN a été adopté le 17 juin 2013 par la commission permanente du conseil général de la Charente-Maritime (horizon 20 ans).

A l'échelle supra-communale : le SCoT.

La loi Grenelle 2 a introduit une obligation de traitement des communications électroniques dans les documents de planification stratégique (DTADD, Scot) et les documents d'urbanisme locaux (PLU); mais cette obligation reste « modérée » en terme de forme (pas de contentieux actuellement). En cas d'absence de traitement, il y a risque d'illégalité.

Le SCOT peut s'appuyer utilement sur le contenu du SDTAN s'il existe, et en transcrire ses éléments dans le rapport (diagnostic), le PADD et le DOO.

Le PLUi doit répondre aux prescriptions du Scot, et en particulier si elles existent dans le domaine de l'ANT. Comme pour le Scot, il peut reprendre à son échelle, les dispositions du SDTAN dans ses différents documents (exemples):

- rapport de présentation / diagnostic : analyse urbaine et fonctionnelle/ enjeux liés aux technologies de l'information et de la communication: couverture du territoire, qualité du débit, amélioration des nœuds et polarités/offre actuelle et à venir des TIC ;
- PADD : identification des défis à relever (résorption de zones d'ombre, soutien de l'attractivité du territoire...développement d'alternative à la voiture individuelle...);
- règlement / zonage : permettre le développement des réseaux (règles non bloquantes, prévoir des emplacements réservés...); conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser uniquement à la pose des fourreaux et de chambres techniques ...
- OAP : recommandation pour les maîtres d'ouvrages privés, traduction d'un schéma d'ingénierie s'il existe, saisir les opportunités offertes par les travaux de voirie, mutualiser les chantiers..

6 - Des modes de production et de consommation responsables

Condition également essentielle d'un développement durable, cette finalité vise à abandonner les modes de production et de consommation non viables au profit d'une consommation et d'une production plus responsables, c'est-à-dire à la fois moins polluantes, moins prédatrices en termes de ressources et de milieux naturels, et limitant au maximum les risques pour l'environnement et les conditions de vie sur terre.

Ceci concerne notamment : l'agriculture et l'alimentation, la gestion des déchets et des matériaux, les transports, les possibilités de circuits courts, de services partagés, etc.

6.1 - Développement économique

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 121-1, L. 123-1-2, L. 123-1-3

Disposition générale

Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, touristiques, ainsi que d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrêtera les orientations générales concernant notamment l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

6.1.1 - Commerce

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 121-1, L. 121-4, L. 123-1-2 à L. 123-1-5

Disposition générale

L'activité économique et commerciale façonne l'organisation spatiale des territoires. L'intégration du commerce dans les documents de planification est un sujet délicat. Il ne faut ni figer l'évolution des activités, ni entraver la liberté d'établissement et la libre concurrence. Mais, en se tournant vers les entrées de ville, l'accumulation de constructions et d'aménagements uniformes portent atteinte aux paysages urbains et périurbains. En parallèle, les centre-villes et les centre-bourgs perdent des commerces nuisant à l'animation et à l'attractivité de ces lieux de vie historiques. Les pratiques commerciales évoluent en permanence : la vente par correspondance et sur Internet (le e-commerce), ainsi que la pratique du « Drive » augmentent de manière spectaculaire. En 2011, alors que la consommation des ménages en France a diminué de 3,5 %, c'est plus de 30 millions de français qui ont effectué un achat par Internet (hausse de 11 % par rapport à 2010).

La loi Grenelle 2 établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraisons des marchandises et le respect de normes environnementales.

Le PLUi devra être compatible avec les dispositions commerciales du SCoT de l'agglomération rochelaise en matière d'équipement commercial.

Le règlement du PLUi peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détails et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

6.1.2 - Tourisme

Textes de référence

- Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- Décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs
- Arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping
- Code de l'urbanisme – articles L. 121-1, L. 123-1-2, L. 123-1-3
- Code du tourisme

Disposition générale

L'organisation mondiale du tourisme (OMT) définit le tourisme comme « les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année à des fins de loisirs, pour affaire et autres motifs ». Le terme « activités » doit être compris au sens général d'occupations individuelles.

En France, le tourisme est une industrie clé pour l'économie et l'emploi. Le poids du tourisme dans le produit intérieur brut est estimé à 6,2% en 2007. Il est également l'un des premiers secteurs créateurs d'emplois depuis 2004, avec plus de 900 000 personnes employées par plus de 230 000 entreprises touristiques. Le tourisme est un secteur en pleine évolution, confronté à la transformation rapide des modes de vies et de consommation, au développement des nouvelles technologies, aux changements climatiques. Il faut donc s'adapter et mettre en œuvre des politiques et des plans d'actions afin de s'orienter vers un tourisme durable.

Le tourisme durable s'inscrit donc dans une dynamique qui articule des modes de déplacements, de production et de consommation éco-responsables, tout en associant étroitement les populations qui vivent, travaillent ou séjournent dans l'espace concerné au projet de développement touristique et aux retombées socio-économiques, équitablement répartis. Le tourisme durable doit aussi satisfaire, au plus haut niveau possible, les touristes, et représenter pour eux une expérience utile en leur faisant prendre davantage conscience des problèmes de durabilité et en encourageant parmi eux les pratiques adaptées. L'éco-tourisme est principalement lié aux formes de tourisme pratiquées en milieu naturel. Le tourisme équitable permet d'assurer aux communautés locales une part des revenus générés et de concilier le tourisme avec l'amélioration de leur condition de vie. Le tourisme solidaire est directement associé à des projets socio-économiques locaux. Le tourisme social préconise le droit aux vacances et l'accessibilité au tourisme à tous les groupes de la population notamment les jeunes, les familles, les retraités, les handicapés, les personnes aux revenus modestes.

Impacts sur les ressources

La préservation de l'eau consommée en abondance par les hébergements touristiques pour le confort des clients et leur agrément : piscines, spas, terrains de golf. D'ores et déjà, le partage de l'eau entre l'irrigation, le tourisme et les habitants pose question dans de nombreuses régions.

Le prélèvement de l'eau est un point critique de l'activité touristique, car il est limité dans le temps avec une ressource en eau peu abondante et qui risque de s'aggraver avec le changement climatique.

Les déplacements liés au tourisme, essentiellement effectués en voiture, représentent 6 % des émissions de gaz à effet de serre soit environ 30 millions de tonnes de CO2 par an. On évalue à environ 4 à 5 % des émissions de GES produites par les déplacements aériens au niveau mondial. En poursuivant les tendances actuelles, ces émissions représenteraient 10 à 20 % des émissions mondiales en 2050.

Paysage et la biodiversité

Le cadre paysager est évidemment important pour le tourisme. Le changement climatique peut engendrer des évolutions quant à la migration d'espèces végétales. On peut s'attendre à ce que la végétation et les paysages changent de manière conséquente. L'érosion de la biodiversité devrait se traduire par une perte de ressources dont l'impact en métropole devrait rester limité contrairement à l'impact sur les barrières de corail qui sont les principales ressources touristiques de certaines destinations outre-mer.

L'un des objectifs de la *stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* est de stimuler l'économie touristique tout en pérennisant le patrimoine naturel. (voir le guide pratique « tourisme et biodiversité » sur le site internet www.tourisme.gouv.fr).

Limiter les pollutions et les déchets

Le tourisme est à l'origine de nuisances sonores ou de pollutions esthétiques, visuelles ou architecturales. Il engendre d'importantes quantités de déchets concentrés sur certains lieux et à certaines périodes de l'année. Un touriste produit environ 1,5 kg de déchets par jour soit par exemple une région comme Provence-Alpes-Côtes d'Azur, environ 350 000 tonnes de déchets à traiter annuellement.

Capacités d'accueil touristiques

La Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services tient à jour, avec le concours de l'INSEE et des services préfectoraux, les fichiers d'hébergement classés, c'est à dire conformes aux dispositions fixées par voie réglementaires. Il s'agit notamment des parcs des hôtels de tourisme, des campings classés, des villages de vacances, des maisons familiales, des centres internationaux de séjour et des auberges de jeunesse.

Nouveau classement des hébergements touristiques marchands

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques réforme à la fois les nouvelles normes de classement des différents modes d'hébergement, en particulier avec la création d'une catégorie cinq étoiles, et la procédure pour obtenir les étoiles. ATOUT France est chargé de gérer le nouveau dispositif de classement.

L'ancienne et la nouvelle nomenclature du classement hôtelier continuent d'exister en parallèle jusqu'à la fin de la mise en place du nouveau classement

Hébergement de plein air

Le camping acquiert une première forme de popularisation au cours des années trente, avec la généralisation des congés payés. Une fédération française de camping-ca-avaning est constituée en 1938. Au fur et à mesure le camping devient un véritable phénomène de masse, les espaces du littoral sont pris d'assaut et le camping libre est

perçu de plus en plus comme « sauvage » et devient de moins en moins toléré.

Les campings sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Ils sont classés en cinq catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le niveau de confort des équipements et des aménagements. Les nouvelles normes de classement orientées client, doivent contribuer à l'amélioration de la qualité des équipements mais aussi des services pour l'ensemble des modes d'hébergement concernés grâce à un modèle plus exigeant, complet et évolutif. La loi du 22 juillet 2009 a confié à ATOUT FRANCE, l'agence de développement touristique de la France la conception et l'évolution des référentiels de classement, l'animation et la promotion du nouveau classement auprès des professionnels et du grand public. Le nouveau classement des terrains de camping est entré en application le 9 juillet 2010.

En Charente-Maritime, le tourisme constitue l'un des piliers de l'économie départementale et représente l'un des secteurs les plus dynamiques et les plus prospères du département.

Seconde destination touristique de la France métropolitaine, la Charente-Maritime accueille chaque année environ trois millions de visiteurs, lesquels entraînent une consommation touristique estimée à 1,6 milliards d'euros en 2011.

La Vélodyssée, 1400 km de « véloroute » (Angleterre-Bretagne-Aquitaine) traverse la Charente-Maritime, elle relie le Pont du Brault dans le marais poitevin aux rives de l'estuaire de la Gironde à Royan, traversant 31 communes. Elle emprunte certains itinéraires déjà réalisés dont trois voies vertes : le canal de Marans-La Rochelle, Cabariot-Bellevue et la forêt de la Coubre. La liste des itinéraires « véloroutes et voies vertes de France » est consultable sur le site internet de l'association AF3V.

6.1.3 - Zones d'activité

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 110, L. 121-1

Disposition générale

L'activité économique est de manière générale perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installées sur des lieux jugés stratégiques.

La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé lors du Grenelle de l'Environnement. Cela implique en conséquence, dans le domaine de l'aménagement économique de veiller à limiter la consommation de l'espace d'une part et d'autre part, articuler entre elles les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures.

En outre, il convient de veiller à optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation.

Les orientations de la loi SRU comportent en particulier la mixité des fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, notamment artisanales, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

La compétence d'aménagement des zones d'aménagement économique sur le territoire de la communauté d'agglomération rochelaise relève de la communauté d'agglomération rochelaise. Certaines de ces zones possèdent actuellement des réserves foncières permettant l'accueil de nouvelles entreprises. L'opportunité d'ouverture de nouvelles zones d'activités ou l'extension de celles existantes devra être justifiée par la collectivité de la manière suivante par :

- * le recensement des zones d'activités existantes dans le ressort de la communauté de communes,
- * la mention du taux d'occupation des zones d'activités existantes,
- * l'explication des besoins justifiant l'extension si les autres zones d'activités sont saturées,
- * l'explication de l'opportunité d'étendre les zones d'activités en l'absence de saturation des autres zones,
- * le recensement des friches industrielles sur le territoire de l'EPCI.

6.1.4 - Agriculture urbaine et péri-urbaine

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1-5, L. 143-1 à L. 143-6

Disposition générale

L'étalement urbain des dernières décennies a, dans l'ensemble, notamment conduit au morcellement des territoires agricoles dans la périphérie des agglomérations, cette périphérie étant encore trop souvent perçue comme une réserve foncière dans les PLU. Une nouvelle approche est nécessaire afin de reconnecter l'urbain à l'agriculture, en particulier dans les zones périurbaines.

Cette reconnexion est d'autant plus importante que l'objectif d'une consommation responsable nécessite la mise en place de circuits d'approvisionnement alimentaire courts. De plus, les espaces agricoles sont en lien avec la trame verte et bleue des PLU.

Cette vision s'affirme progressivement dans une perspective de gestion durable des territoires, de sorte que différentes pistes sont aujourd'hui explorées pour mieux intégrer l'agriculture dans les territoires urbanisés (notion d'agriculture urbaine, etc).

D'autre part, pour préserver les espaces périurbains non bâtis, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux départements la compétence de protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. La mobilisation de cette compétence passe par la mise en œuvre d'un nouvel instrument du code de l'urbanisme : les "périmètres de protection des terres agricoles et des espaces naturels périurbains", dits PAEN

Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

6.1.5 - Gestion des déchets

Textes de référence

- Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets
- Code de l'environnement – articles L. 541-1 à L. 541-50
- Code général des collectivités territoriales – article L. 2313-1

Disposition générale

Les dispositions générales afférentes au domaine des déchets sont définies par les articles L541-1 à L541-8 du Code de l'environnement. Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source ;
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie ;
- la limitation en transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité) ;
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût.

Déchets dangereux

Chaque région doit établir un plan régional ou inter-régional de prévention et de gestion des déchets dangereux. Ce plan doit coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par la politique nationale.

Déchets non dangereux

La gestion des déchets produits par les ménages relève de la compétence des collectivités (commune), qui ont aussi en charge la suppression de toutes les décharges sauvages.

Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Déchets inertes

Les déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets et font l'objet d'un plan de gestion, au même titre que les autres types de déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes.

Les déchets inertes proviennent des activités de construction, de réhabilitation et de démolition liées au secteur du bâtiment ainsi que des activités de travaux publics liées à la réalisation et à l'entretien d'ouvrages publics (béton, briques, tuiles...). Ces déchets peuvent être stockés dans des installations de stockage des déchets inertes régies par l'article L541-30-1 du code de l'environnement. Les enjeux principaux liés aux déchets inertes sont la valorisation de ces déchets, la proximité des installations de stockage (diminution des coûts de transports) et la lutte contre les installations sauvages.

En Poitou-Charentes, le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux est en cours d'élaboration. Le conseil régional établit ce plan en privilégiant la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif. Les grandes orientations de ce plan sont les suivantes :

- * réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement.
- * augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées.
- * développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement.
- * limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO2.

Le projet de plan est consultable sur le site Internet de la région Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.fr/environnement/air-energie-dechets-transports/dechets>

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Charente-Maritime a été approuvé par arrêté préfectoral le 2 février 1996. Le 12 novembre 2012, le projet de plan révisé, désormais dénommé plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND), ainsi que le projet de rapport environnemental ont reçu un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan. Préalablement à son adoption définitive et conformément aux dispositions de l'article R 541-20 du code de l'environnement, ces projets ont été soumis à consultation. Au terme de cette procédure et conformément aux dispositions de l'article L541-14 du code de l'environnement, le projet de plan a été soumis à enquête publique ; celle-ci s'est déroulée du 3 juin au 4 juillet 2013 inclus.

Le projet de plan et de rapport environnemental sont consultables sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime : <http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr/>

Un Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP a été élaboré. Les principaux objectifs sont les suivants : la limitation du transport, la réduction de la production et de la nocivité, la valorisation par réemploi ou recyclage en assurant les débouchés. Ce plan deviendra « plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics » sous la responsabilité du Conseil Général. Un des objectifs de ce futur plan sera de définir des mesures de valorisation de la matière de ces déchets et diminution des quantités de déchets.

L'étude du document d'urbanisme pourra donc utilement prendre en compte le plan départemental de gestion des déchets du BTP.

En conclusion, la collectivité devra décrire la gestion de tous les déchets sur son territoire. Cette présentation devra comprendre :

- * la description de la collecte mise en place (transport, sites d'apport volontaire, déchetterie...),
- * un inventaire des sites autorisés ou non autorisés sur lesquels sont déposés ou traités des déchets,
- * un recensement des sites qui doivent être pérennisés ou non.

Par ailleurs, le rapport de présentation devra indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur le territoire intercommunal sont en cohérence avec les plans régionaux et les plans départementaux. Notamment il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendreront des problématiques de transport ou de collecte.



Liste des acronymes

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	ENS	Espaces naturels et sensibles
ADS	Application du droit des sols	EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
AEU	Approche environnementale de l'urbanisme	EPF	Établissement public foncier
AFU	Association foncière urbaine	ER	Emplacement réservé
ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové	ERP	Établissement recevant du public
ANAH	Agence nationale d'amélioration de l'habitat	GART	Groupement des autorités responsables des transports
ANRU	Agence nationale de rénovation urbaine	GES	Gaz à effet de serre
ANT	Aménagement Numérique des Territoires	GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
AOT	Autorité organisatrice des transports	GPV	Grand projet de ville
AVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	GU	Guichet Unique
AZI	Atlas des Zones Inondables	HBM	Habitat bon marché
CAUE	Conseil de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement	HLL	Habitation légère de loisirs
CCH	Code de la construction et de l'habitation	HLM	Habitat à loyer modéré
CDAC	Commission départementale d'aménagement commercial	HQE	Haute qualité environnementale
CDCEA	Commission départementale de la consommation des espaces agricoles	ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	INRAP	Institut national de recherche archéologie préventive
CGCT	Code général des collectivités territoriales	INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
CLE	Commission locale de l'eau	MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CNAC	Commission nationale d'aménagement commercial	MH	Monument historique
COS	Coefficient d'occupation des sols	MOLLE	Loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion
CU	Code de l'Urbanisme	OAP	Orientation d'Aménagement et de programmation
CPA	Convention publique d'aménagement	PADD	Plan d'aménagement et développement durable
DCRA	Droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration (loi de 2000)	PA	Permis d'aménager
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer	PAC	Porter à Connaissance
DDRM	Dossier départemental sur les risques majeurs	PAE	Plan d'aménagement d'ensemble
DIV	Délégation interministérielle à la ville	PAEN	Périmètres de Protection des Terres Agricoles et des Espaces Naturels Péri-urbains
DOCOB	Documents d'Objectifs (sites Natura 2000)	PALULOS	Prime à l'amélioration du logement à usage locatif et occupation sociale
DPM	Domaine public maritime	PAZ	Plan d'aménagement de zone
DPU	Droit de préemption urbain	PC	Permis de construire
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	PCET	Plans Climat Energie Territoriaux
DUP	Déclaration d'utilité publique	PDALPD	Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées
EBC	Espace boisé classé	PDU	Plan de déplacements urbains
ENL	Loi engagement national pour le logement	PIG	Projet d'intérêt général

PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration	SMS	Servitude de mixité sociale
PLD	Plafond légal de densité	SMVN	Schéma de mise en valeur de la mer
PLU	Plan local d'urbanisme	SPANC	Service public d'assainissement non collectifs
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	SRCAE	Schéma régional climat, air, énergie
PLH	Programme local de l'habitat	SRE	Schéma régional éolien
PME	Plan de mobilité des entreprises	SRU	Loi solidarité et renouvellement urbain
PMR	Personne à mobilité réduite	STECAL	Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limités
PNR	Parc naturel régional	TA	Taxe d'aménagement
PPA	Personnes publiques associées	TCSP	Transports en commun en site propre
PPEAN	Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels	THNS	Transports à haut niveau de service
PPR	Plan de Prévention des Risques	UH	Loi urbanisme et habitat
PPRN	Plan de prévention des risques naturels	ZAC	Zone d'aménagement concerté
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation	ZAD	Zone d'aménagement différé
PPRM	Plan de prévention des risques maritimes	ZEE	Zone Economique Exclusive
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable	ZFU	Zone franche urbaine
PREH	Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat	ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques	ZIF	Zone d'intervention foncière
PUP	Projet urbain partenarial	ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
PVR	Participation pour voirie et réseau	ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
RAP	Redevance archéologie préventive	ZAD	Zone d'Aménagement Différé
RLP	Règlement local de publicité	ZAP	Zones agricoles protégés
RNN	Réserve Naturelle Nationale	ZPS	Zone de Protection Spéciale
RNU	Règlement national d'urbanisme	ZSC	Zone Spéciale de Conservation
RT	Réglementation thermique	ZUP	Zone à urbaniser en priorité
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux		
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux		
SDANT	Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique		
SAU	Surface agricole utile		
SEM	Société d'économie mixte		
SIC	Sites d'Intérêts Communautaire		
SCoT	Schéma de cohérence territoriale		

ANGOULINS
AYTRÉ
BOURGNEUF
CHÂTELAILLON-PLAGE
CLAVETTE
CROIX-CHAPEAU
DOMPIERRE-SUR-MER
ESNANDES
LAGORD
LA JARNE
LA JARRIE
LA ROCHELLE
L'HOUMEAU
MARSILLY
MONTROY
NIEUL-SUR-MER
PÉRIGNY
PUILBOREAU
SAINT-CHRISTOPHE
SAINTE-SOULLE
SAINT-MÉDARD-D'AUNIS
SAINT-VIVIEN
SAINT-XANDRE
SALLES-SUR-MER
THAIRÉ-D'AUNIS
VÉRINES
YVES



Élaboration du **plan local d'urbanisme intercommunal**
de la **communauté d'agglomération de La Rochelle**

Porter à connaissance de l'État

2 Plans, programmes et études

Avril 2014

Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime
Service d'aménagement Ouest-Littoral — 89, avenue des Cordeliers, CS 80000, 17018 La Rochelle Cedex
Téléphone : 05 16 49 61 00 — Télécopie : 05 16 49 64 00 — Mél : ddtm-sata@charente-maritime.gouv.fr

[← retour sommaire général](#)

[vers sommaire →](#)



Les plans, les programmes et les études dont dispose l'État

Sommaire

Les plans, les programmes et les études dont dispose l'État.....	1
1 - Les plans, programmes et schémas.....	3
1.1 - Thématique liée au Développement Durable.....	3
1.2 - Thématique liée à l'Habitat.....	4
1.3 - Thématique liée à l'Agriculture et aux forêts.....	4
1.4 - Thématique liée aux Déchets.....	5
1.5 - Thématique liée aux Risques.....	5
1.6 - Thématique liée au Littoral.....	6
1.7 - Thématique liée aux transports et aux déplacements.....	6
1.8 - Thématique liée à l'eau.....	7
1.9 - Divers.....	7
2 - Les études.....	8
2.1 - Les études nationales.....	8
2.2 - Les études régionales.....	9
2.3 - Les études départementales.....	12

1 - Les plans, programmes et schémas

1.1 - Thématique liée au Développement Durable

Intitulé	Date d'approbation	Lien internet
Schéma régional climat énergie du Poitou-Charentes	En cours	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r696.html
Plan climat-énergie territorial du Conseil Général de la Charente-Maritime	En cours	/
Plan climat-énergie territorial de la CDA de La Rochelle	En cours	/
Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes	17 juin 2013	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r204.html
Plan climat-énergie territorial du Conseil Régional Poitou-Charentes	17 décembre 2012	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12CR106_cle2eb127.pdf
Schéma Régional éolien Poitou-Charentes	29 septembre 2012	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-l-eolien-a1915.html
Plan régional santé environnement du Poitou-Charentes	5 janvier 2011	http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr/fileadmin/POITOU-CHARENTES/Votre_Sante/22122010_PRSE2.pdf
Schéma national pour la biodiversité 2011-2020	Lancée en 2011	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SNB_03-08-2012.pdf
Plan d'actions national en faveur des énergies renouvelables	août 2010	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf
Plan national santé environnement	2009	http://www.sante.gouv.fr/deuxieme-plan-national-sante-environnement-pnse-2-2009-2013.html
Plan national de développement des énergies renouvelables	17 novembre 2008	/

1.2 - Thématique liée à l'Habitat

Intitulé	Date d'approbation	Lien internet
Programme « Lutte contre l'habitat dégradé »	14/03/14	/
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Charente-Maritime	14 mars 2011	/
Atlas régional des gens du voyage	Réactualisé en juin 2010	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/atlas_regional_complet_cle77471b-1.pdf
Programme Habiter Mieux	Engagé depuis 2010 jusqu'en 2017	/

1.3 - Thématique liée à l'Agriculture et aux forêts

Intitulé	Date d'approbation	Lien internet
Plan régional de l'agriculture durable de Poitou-Charentes	7 mai 2013	http://draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-pour-l
Plan pluriannuel régional de développement forestier	14 mars 2013	http://draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/1-3-Plan-Pluriannuel-Regional-de
Charte agriculture urbanisme et territoires de la Charente-Maritime	21 décembre 2012	http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Agriculture-urbanisme-et-territoire/La-charte-Agriculture-Urbanisme-et-Territoires

1.4 - Thématique liée aux Déchets

Intitulé	Date d'approbation	Lien internet
Plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux de Poitou-Charentes	En cours	http://www.poitou-charentes.fr/environnement/air-energie-dechets-transports/dechets
Plan national de prévention des déchets 2014-2020	En cours	http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-de-prevention-des-a201.html
Plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Charente-Maritime		/
Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (ancien plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés)	27 septembre 2013	http://www.charente-maritime.gouv.fr/Publications/Plan-dechets-non-dangereux-PDPGDND

1.5 - Thématique liée aux Risques

Intitulé	Date d'approbation	Lien internet
Programme d'actions de prévention des inondations de l'agglomération rochelaise	19 décembre 2012	http://www.agglo-larochelle.fr/-/le-programme-d-action-de-prevention-des-inondations-est-en-ligne
Programme d'actions de prévention des inondations baie d'Yves et de Châtelailon-Plage	13 décembre 2011	/
Plan de submersions rapides	17 février 2011	http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-Plan-Submersions-Rapides,21330.html
Atlas des cours d'eau secondaire	mai 2008	/
Atlas des zones inondables	janvier 1998	/
Dossier départemental sur les risques majeurs en Charente-Maritime	décembre 2007	http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/Informations-sur-les-risques-majeurs
Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Charente-Maritime	18 octobre 2007	/

1.6 - Thématique liée au Littoral

Intitulé	Date d'approbation	Lien internet
Document stratégique de la façade sud-Atlantique dont le Plan d'actions pour le milieu marin du golf de Gascogne	En cours	http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-d-action-pour-le-milieu-r345.html
Stratégie nationale pour la mer et le littoral	En cours	/

1.7 - Thématique liée aux transports et aux déplacements

Intitulé	Date d'approbation	Lien internet
Schéma régional Véloroutes et voies vertes	En cours	/
Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées de la Charente-Maritime		/
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée de la Charente-Maritime		/
Schéma directeur des aires de covoiturage		/
Schéma régional de la mobilité durable	17 décembre 2012	/
Schéma routier départemental de la Charente-Maritime	16 avril 2010	http://charente-maritime.fr/CG17/upload/docs/application/pdf/2010-11/schema_routier.pdf
Schéma départemental des transports publics de la Charente-Maritime	novembre 2006	/

1.8 - Thématique liée à l'eau

Intitulé	Date d'approbation	Lien internet
Schéma départemental d'adduction en eau potable de la Charente-Maritime	En cours de révision	/
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente	En cours	
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin	17 février 2011	http://www.sevre-niortaise.fr/base-documentaire/
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne	1 décembre 2009	http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/documents-du-sdage-et-du-pdm.html
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne	18 novembre 2009	http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015

1.9 - Divers

Intitulé	Date d'approbation	Lien internet
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Charente-Maritime	17 juin 2013	http://charente-maritime.fr/CG17/jcms/cg17_145315/schema-directeur-d-amenagement-numerique
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	26 décembre 2012	http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRDAM_Aquitaine_v2_cle5a3c26.pdf
Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome La Rochelle - Ile de Ré	22 novembre 2010	/
Schéma départemental des carrières de Charente-Maritime	7 février 2005	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/charente-maritime-r1482.html

2 - Les études

2.1 - Les études nationales

Intitulé	Année de publication	Lien internet
Accessibilité : Comment les villes relèvent le défi ?	2013	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Web_Comment_les_villes_relevant_ce_de_fi.pdf
Trame verte et bleue et documents d'urbanisme - Guide méthodologique	2013	http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique.pdf
Étude sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les secteurs industrie et énergie impactés par le Grenelle de l'environnement et l'évolution du système européen ETS d'échange des droits d'émission des gaz à effet de serre	2011	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Etude_Syndex_Alpha_synthese.pdf
Études sur les énergies renouvelables dans les nouveaux aménagements - Conseils pour la mise en œuvre de l'article L128-4 du Code de l'Urbanisme	2011	http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/120202__RAP-guide-etudes-enr-amenagement-L128-4-cu_v1-1.pdf
Guide pratique : Biodiversité et tourisme des opportunités pour les entreprises et les territoires ?	2011	/
Habitat, formes urbaines, densités comparées et tendances d'évolution en France	2006	http://www.fnau.org/file/news/HabitatFormesUrbaines.pdf
Planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral	2006	

2.2 - Les études régionales

Intitulé	Année de publication	Lien internet
Étude sur le potentiel du fret ferroviaire en Poitou-Charentes	En cours	
30 ans de démographie	2014	http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=20666&reg_id=12
Les loyers des allocataires CAF en Poitou-Charentes	2013	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-loyers-des-allocataires-caf-en-r1625.html
Les coûts de construction de logements locatifs sociaux publics en région Poitou-Charentes	2013	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/couts_construction_logement_locatif_cle2f4cfe.pdf
1 777 773 habitants en Poitou-Charentes au 1er janvier 2011	2013	http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=12&ref_id=20589
La précarité énergétique dans les logements de Poitou-Charentes	2012	http://www.arecpc.com/c_39_81_Document_723_0_La_precaire_energetique_dans_les_logements_de_Poitou_Charentes.html
État des lieux 2012 des énergies renouvelables en Poitou-Charentes	2012	http://www.arecpc.com/c_39_81_Document_797_0_Etat_des_lieux_2012_des_energies_renouvelables_en_Poitou_Charentes.html
Construire plus de 9 000 logements par an d'ici 2040, pour répondre aux besoins potentiels des ménages picto-charentais	2012	http://www.insee.fr/fr/insee_regions/poitou-charentes/themes/decimal/dec2012317/dec2012317.pdf
Rénovation thermique des maisons individuelles occupées par leurs propriétaires	2012	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/etude-sur-la-renovation-thermique-a2066.html
Étude prospective de l'évolution de la demande en transport interurbain en Poitou-Charentes	2011	http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/Potentiel.pdf
Étude sur la déclinaison des pôles d'échanges multimodaux au niveau des villes moyennes en Poitou-Charentes :	2011	

<ul style="list-style-type: none"> - État des lieux, identification et hiérarchisation des pôles - Proposition de fonctionnalités selon les catégories 		http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/PEM1.pdf et http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/PEM2.pdf
Étude prospective sur les besoins en logements territorialisés en Poitou-Charentes à l'horizon 2020	2011	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/etude-prospective-sur-les-besoins-r858.html
Deux Picto-Charentais sur trois résident dans un espace urbain homogène	2011	http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=17924&reg_id=12
Poitou-Charentes : une population qui croît à l'horizon 2040 en dépit d'un solde naturel négatif	2010	http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=16909&reg_id=12
Accessibilité routière et ferroviaire en Poitou-Charentes : La Rochelle	2010	http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/laRochelle.pdf
Étude BRGM sur la gestion de la ressource en eau	2005-2010	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/etude-brgm-sur-la-gestion-de-la-r652.html
Les expériences de desserte ferroviaire de proximité en Poitou-Charentes	2009	http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/ITE.pdf
Une très forte hétérogénéité du prix du terrain à bâtir	2009	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/17_05-2009_cle71a61e.pdf
Les conséquences du vieillissement de la population picto-charentaise sur l'économie générale	2009	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/16_04-2009_cle7d91cc.pdf
Les résidences secondaires : une composante du développement et de l'attractivité de la région	2009	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/15_02-2009_cle7b3d1d.pdf
L'achat d'un terrain : un quart du coût de la construction d'une maison individuelle	2008	L'achat d'un terrain : un quart du coût de la construction d'une maison individuelle

Zones d'activités économiques en Poitou-Charentes	2008	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13_04-2008_cle7a86a1.pdf
Besoins en logements des jeunes en Poitou-Charentes	2008	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_general_etude_cle2e15a1_cle6f3914.pdf
La péri-urbanisation, une artificialisation croissante du territoire	2008	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/14_11-2008_cle76fa86.pdf
Disponibilités foncières pour l'habitat dans les documents d'urbanisme	2007	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9_06-2007_cle01712a.pdf
Marchés fonciers ruraux : vers une campagne résidentielle	2007	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/10_07-2007_cle79c54c.pdf
Promouvoir l'habitat abordable à travers les documents d'urbanisme	2007	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/promouvoir-l-habitat-abordable-a-r891.html
Étude sur les besoins en logements des personnes âgées	2007	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/etude-sur-les-besoins-en-logements-r857.html
Points de repère des 4 départements	2006	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_2006_cle1781d2.pdf
La périurbanisation, un enjeu territorial majeur	2006	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5_10-2006_cle0bbc7d.pdf
Diagnostic et enjeux fonciers de l'État	2006	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_09-2006_cle0d2131.pdf
Les SCOT, vers une planification durable	2006	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1_SCOT_cle14b3ed.pdf
L'urbanisme et la prévention des risques	2006	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7_12-2006_cle063d2c.pdf

2.3 - Les études départementales

Intitulé	Année de publication	Lien internet
Études GUT : Déplacements en période estivale sur le littoral de la Charente-Maritime:état des lieux et perspectives d'évolutions pour une préservation des espaces naturels protégés	En cours	
Études GUT :Les gares ferroviaires comme leviers de projets de territoires	2013	http://www.charente-maritime.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports2/Transport-de-personnes/Les-gares-ferroviaires-comme-leviers-de-projets-de-territoires/Axes-La-Rochelle-Surgeres-et-La-Roche
Maintenir le dynamisme rochelais face aux enjeux de la périurbanisation	2012	http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=18822&reg_id=12
Communauté d'Agglomération de La Rochelle, vers une mobilité plus durable	2012	http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=18271&reg_id=12
Une économie littorale charentaise à la croisée des enjeux	2008	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12_03-2008_cle71e9cb.pdf
Le littoral charentais : concilier qualité de vie et attractivité	2007	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8_05-2007_cle01e26a.pdf
La Charente-Maritime face au dynamisme démographique du littoral	2006	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6_11-2006_cle04b262.pdf

ANGOULINS
AYTRÉ
BOURGNEUF
CHÂTELAILLON-PLAGE
CLAVETTE
CROIX-CHAPEAU
DOMPIERRE-SUR-MER
ESNANDES
LAGORD
LA JARNE
LA JARRIE
LA ROCHELLE
L'HOUMEAU
MARSILLY
MONTROY
NIEUL-SUR-MER
PÉRIGNY
PUILBOREAU
SAINT-CHRISTOPHE
SAINTE-SOULLE
SAINT-MÉDARD-D'AUNIS
SAINT-VIVIEN
SAINT-XANDRE
SALLES-SUR-MER
THAIRÉ-D'AUNIS
VÉRINES
YVES



Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté d'agglomération de La Rochelle

Porter à connaissance de l'État

3 Projets de l'État et des collectivités territoriales

Avril 2014

Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime
Service d'aménagement Ouest-Littoral — 89, avenue des Cordeliers, CS 80000, 17018 La Rochelle Cedex
Téléphone : 05 16 49 61 00 — Télécopie : 05 16 49 64 00 — Mél : ddtm-sata@charente-maritime.gouv.fr

[← retour sommaire général](#)

[vers sommaire →](#)



Les projets de l'État et des collectivités territoriales

Table des matières

Les projets de l'État et des collectivités territoriales	1
1 - Domaine routier.....	3
2 - Domaine ferré.....	5
3 - Domaine portuaire.....	5
Le Port de plaisance de la Rochelle	5
Le Port de pêche de la Rochelle.....	6
Le Grand Port Maritime de la Rochelle.....	6
4 - Domaine aéroportuaire.....	7
5 - Domaine maritime.....	8
Le projet de Parc Naturel Marin.....	8
6 - Domaine habitat.....	8
Un projet « écoquartier » à Bongraine (Aytré).....	8
7 - Domaine foncier de l'Etat.....	9
Immobilier du Ministère de la Défense.....	9
Immobilier du Ministère des Finances.....	9
Immobilier du Ministère de l'Intérieur.....	10
Immobilier du Ministère de la Justice.....	10
Immobilier des autres services de l'État : contrat RÉATE.....	10

1 - Domaine routier

Le territoire de l'agglomération rochelaise est traversé par la RN 11, la rocade de la Rochelle composée des routes nationales RN 137, RN 237, RN 537 et 2537. Le caractère de « route express » a été conféré aux RN 11, 137 et 237.

Des projets de protections phoniques sont envisagés par l'Etat (sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la Direction Interrégionale Atlantique – DIRA) dans le cadre de traitement de points noirs de bruits. Des protections phoniques sont susceptibles d'être mise en œuvre dans le cadre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, en cours d'étude par la DDTM de la Charente-Maritime. Ces projets se situent :

- sur la commune de Lagord : 2 écrans acoustiques le long de la RN 237 (quartier Vendôme et caserne de gendarmerie le long de la RN 237)
- sur la commune de Sainte-Soulle : 2 écrans acoustiques de long de la RN 11 (quartier Grolleau)
- sur les communes de Lagord et Verines : isolations de façades d'habitations

Sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, il n'existe aucun projet routier ou ferroviaire sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

En revanche, il existe un projet de liaison autoroutière, l'A831, de 64 km avec 4 échangeurs entre les villes de Rochefort et Fontenay-le-Comte, formant un des derniers tronçons de la route des estuaires et permettant une meilleure desserte du littoral ainsi que l'ouverture de la Rochelle vers les axes bordelais et parisiens.

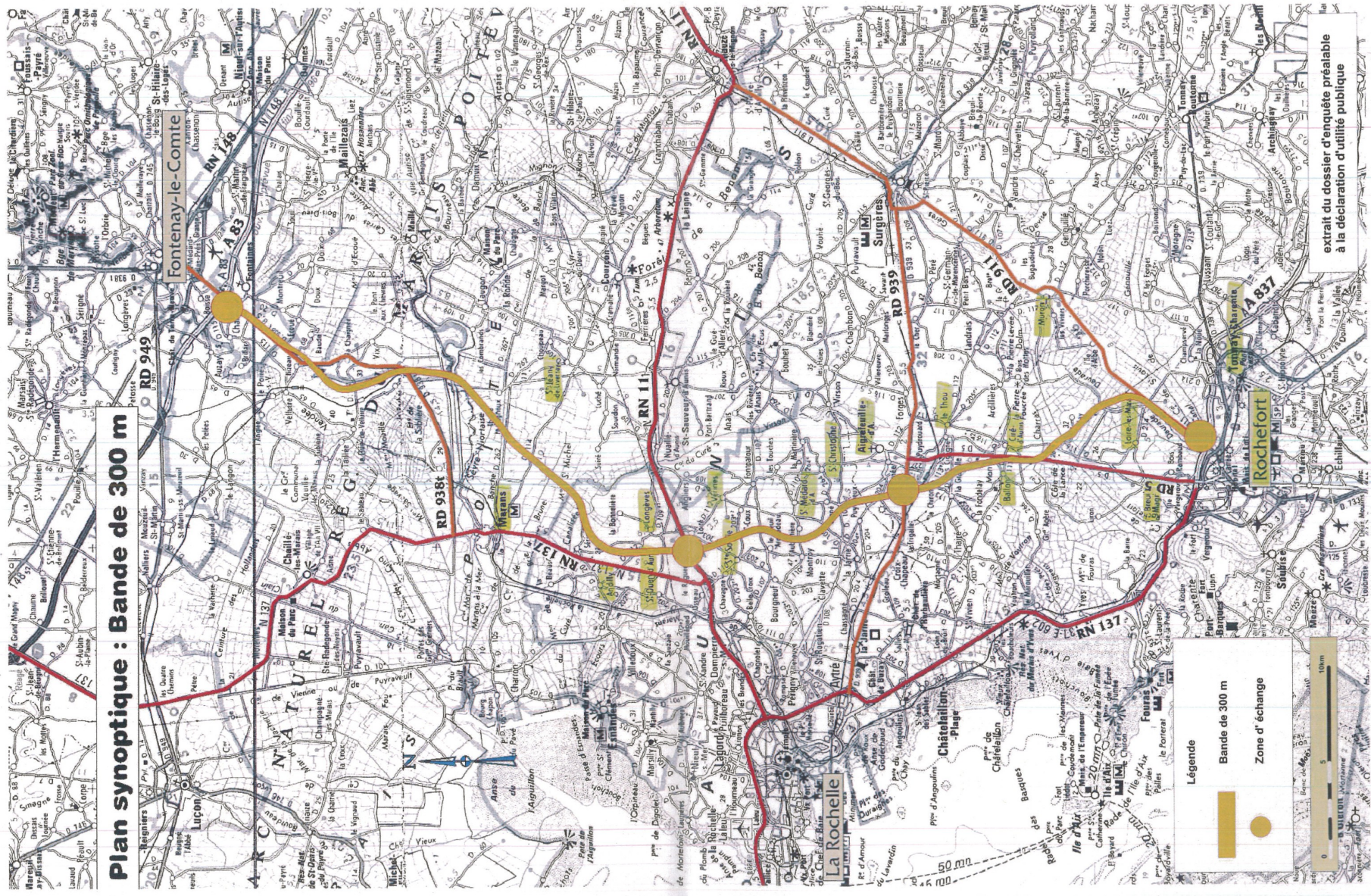
Deux échangeurs de cet axe sont envisagés en Charente-Maritime, le premier au sud-est sur la RD 939 vers Rochefort, le second échangeur au nord-est sur la RN 11 vers Ste Soulle, impactant directement le territoire du PLU intercommunal de la CDA de la Rochelle.

Un fuseau de 800 m a été tracé. Du fait que ce tracé est en phase d'étude, fin avril 2014, seule le plan synoptique de la bande de 300 m (extrait du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique) est joint au présent document.

Le décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 831 Fontenay-Le-Comte / Rochefort et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des 18 communes concernées par le fuseau de 300 m (dans les départements de la Vendée et de la Charente-Maritime) a été pris le 12 juillet 2005, il arrivera donc à échéance le 12 juillet 2015.

L'enquête publique prescrite par arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2003 préalable à la DUP s'était déroulée du 12 janvier au 13 février 2004 ; elle portait aussi sur la mise en compatibilité des PLU pour deux communes en Vendée (sur les 7 communes concernées par le fuseau) et 16 communes en Charente-Maritime (sur les 18 communes concernées par le fuseau).

Pour toute information complémentaire, consulter le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Autoroute-A831-Fontenay-le-Comte-a.html>



Plan synoptique : Bande de 300 m

extrait du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Légende

- Bande de 300 m
- Zone d'échange

0 5 10 km

2 - *Domaine ferré*

Les liaisons ferroviaires en Charente-Maritime s'organisent autour de trois lignes principales :

- la ligne nord-sud de Nantes vers Bordeaux desservant les agglomérations de La Rochelle, Rochefort et Saintes
- la ligne est-ouest sur l'axe Paris-Tours-Bordeaux
- la ligne est-ouest d'Angoulême-Saintes-Royan

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est parcouru par les lignes ferroviaires de La Rochelle-Paris et Nantes-Bordeaux.

Un projet important de nouvelle voie ferrée concerne la desserte du Grand Port Maritime vers l'axe du projet autoroutier A 831. Ce projet étant en phase d'étude, aucun document graphique n'est communicable fin avril 2014.

Un projet de pôle échange multimodale de la gare de la Rochelle est en cours de réalisation en liaison directe avec de nouveaux projets de lignes de bus à haut niveau de service (BHNS) : 2 lignes principales à venir : Puilboreau-La Rochelle ; Aytré-La Pallice en passant par la Gare de La Rochelle.

3 - *Domaine portuaire*

L'agglomération rochelaise est dotée de trois structures portuaires : Le port de plaisance, le port de pêche, le grand port maritime de la Rochelle.

Le Port de plaisance de la Rochelle

Le port de plaisance de La Rochelle est composé de trois bassins : le Vieux-Port de la Rochelle, Port-Neuf, le port des Minimes.

Le port de plaisance des Minimes fait figure de haut lieu du nautisme avec 3 600 places (11 000 visiteurs) et 11 km de pontons répartis sur un domaine de 50 ha, c'est un des plus grands port de plaisance d'Europe. Sa capacité d'accueil devrait être portée à 4 900 places en 2014, ce qui en fera l'un des plus grands ports de plaisance du monde.

Chaque année, 120 manifestations nautiques sont présentées sur le port de plaisance des Minimes, dont le Grand Pavois, un salon nautique à flot organisé au mois de septembre.

Des travaux d'agrandissement sont en cours de réalisation fin avril 2014 pour augmenter les capacités d'accueil du port des Minimes de 1 300 places de bateaux supplémentaires.

Le Port de pêche de la Rochelle

Le port de pêche de la Rochelle, situé à Chef de Baie assure les ventes aux enchères des produits de la pêche tout au long de la semaine à 5 h et 6 h du matin. Un catalogue de pêche permet d'identifier auprès des clients des lots de poissons, crustacés et coquillages notés « savoir-faire La Rochelle » : une traçabilité forte auprès des premiers acheteurs, garantissant ainsi la qualité de leurs produits. En 2012, plus de 4 000 tonnes de produits ont été débarqués au port de pêche de Chef de Baie, soit une augmentation de 11 % par rapport à 2011.

La flotte de pêche compte à la Rochelle 78 navires dont les « courreauteurs » (navires inférieurs à 12 m) pêchant à la journée dans les pertuis charentais et les « hauturiers » (navires de taille comprise entre 12 et 20 mètres) pratiquant une pêche côtière entre 1 à 4 jours du Golfe de Gascogne jusqu'en mer d'Irlande.

Le port de pêche de la Rochelle n'a pas de projet particulier d'extension.

Le Grand Port Maritime de la Rochelle

Le grand port maritime (GPM) de la Rochelle (6ème port maritime français) a plusieurs perspectives de développement dont les 5 principales ont pour objectif de :

1. doter le Grand Ouest d'une plate-forme industrielle portuaire à haute valeur ajoutée, sous l'angle de 3 défis :
 - créer des opportunités de développement pour les entreprises portuaires
 - attirer et fidéliser des filières industrielles et commerciales en respectant l'environnement
 - faire rejaillir l'économie portuaire dans l'économie du territoire
2. préparer et engager l'avenir avec les acteurs maritimes et portuaires, sous l'angle de 4 défis :
 - être le port en eau profonde de l'arc atlantique pour les nouvelles générations de navires
 - entretenir le patrimoine bâti et préserver les capacités de stockage du port
 - préparer l'avenir du port en construisant une vision partagée de « La Rochelle Port Atlantique 2030 », en construisant avec la ville une politique de préservation foncière, en prospectant de nouveaux espaces répondant aux futurs besoins de développement.
 - Offrir aux entreprises des services innovants et de qualité
3. offrir aux entreprises des solutions logistiques par l'Atlantique, sous l'angle de 4 défis :
 - se positionner comme architecte de solutions logistiques
 - densifier le maillage logistique terrestre en mettant en place des relais logistiques multimodaux aux limites de l'hinterland du GPM, en soutenant les projets améliorant le raccordement du port au corridor atlantique RTE-T
 - garantir aux clients du GPM un accès ferroviaire en s'impliquant dans les études ferroviaires de contournement de l'agglomération, en contribuant au

- financement des raccordements ferroviaires d'industriels à potentiels de trafics élevés, en contre-partie d'un engagement de trafic
- étendre le foreland du GPM (avant-pays de la zone de desserte du port, par opposition à hinterland) en renforçant la coordination interportuaire de la façade atlantique, en développant des partenariats logistiques avec d'autres ports y compris internationaux, en développant une offre de cabotage (pâtes à papier, vracs liquides)

4. garantir au territoire une activité portuaire durable, sous l'angle de 4 défis :

- entretenir et améliorer la qualité urbaine et paysagère du port en réalisant un plan de déplacement du port pour faciliter l'accès par des modes alternatifs, en proposant un plan de mise en valeur des paysages portuaires, en contribuant aux réflexions des collectivités pour l'amélioration des espaces urbains d'interface du quartier de la Pallice
- être exemplaire en matière de performance environnementale en adoptant une posture prospective pour produire des énergies renouvelables, en installant une unité de traitement des sédiments de dragage à la Repentie.
- garantir le meilleur niveau de sécurité pour les hommes et les installations portuaires : mettre en œuvre un plan de gestion de crise, incendie...

5. améliorer l'efficacité individuelle et collective de l'établissement, sous l'angle de 3 défis dont :

- attirer et fidéliser les talents en développant des partenariats avec des universités ou des centres de formation, en promouvant les métiers portuaires

Les projets de développement des infrastructures envisagées par le GPM de la Rochelle sont :

- en 2015 : la réalisation du quai Anse St Marc 2
- en 2016 : la réalisation d'un port de service
- en 2018 : la modernisation du réseau ferroviaire portuaire, le développement du pôle de réparation et de construction navale
- en 2019 : le développement du terminal de Chef de Baie et l'aménagement de la Repentie

Ces projets sont financés en grande partie par le Contrat de Plan Etat-Région CPER 2014-2020 soit à hauteur de 40 M€ (excepté le projet de port de service financé par le plan de relance portuaire).

4 - Domaine aéroportuaire

L'aéroport de La Rochelle / Ile de Ré connaît une progression du nombre de passagers de + 3,28 % en 2012 par rapport à 2011. 237 000 passagers ont transité par l'aéroport de la Rochelle / Ile de Ré en 2012.

Un projet de transfert de l'aéroport actuel de la Rochelle / Ile de Ré est envisagé par le Conseil Général de la Charente-Maritime vers la commune de Saint-Agnant à proximité de Rochefort dans l'objectif d'atteindre 300 000 passagers en 2020. Ce projet est en phase d'étude en avril 2014.

5 - *Domaine maritime*

Le projet de Parc Naturel Marin

Le projet de périmètre du Parc Naturel Marin (PNM) comprend l'ensemble du site Natura 2000 des Pertuis Charentais désigné au titre de la directive Habitats, en excluant le plateau de Rochebonne (limite de 50 m de profondeur dans les pertuis). Les limites à terre correspondent aux limites du DPM naturel.

Le périmètre du PLU intercommunal de la CDA de la Rochelle est concerné par le périmètre du projet de Parc Naturel Marin notamment le Pertuis Breton et le Pertuis d'Antioche.

Un Parc Naturel Marin, par le biais de son conseil de gestion, donne un avis sur tous les projets ou activités situées dans son périmètre, avec un pouvoir bloquant pour les activités susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du parc naturel marin (selon l'article L334-5, 4° Code Environnement) spécifiquement dans les cas suivants :

- autorisations de travaux de défense contre la mer sur le domaine public maritime (problématique de l'entretien des digues)
- autorisation de dragage (problématique de dragage du port de la Rochelle)
- autorisations d'immersion
- autorisations de concession de plage
- autorisations d'occupation temporaire (AOT) et de concession du domaine public maritime (DPM)
- autorisations d'occupation temporaires (AOT) concernant les zones de mouillages
- autorisations d'ouverture de travaux miniers
- autorisations d'exploitation d'élevage des animaux marins et d'exploitation des cultures marines (problématique de développement de la filière conchylicole).

Fin avril 2014, le décret ministériel de création du Parc Naturel Marin n'est pas été signé.

6 - *Domaine habitat*

Un projet « écoquartier » à Bongraine (Aytré)

La conception d'un « écoquartier » a pour objectif de proposer des logements pour tous dans un cadre de vie de qualité, tout en limitant son empreinte écologique. Cette démarche s'inscrit également dans une approche « agir local, penser global » et doit respecter les cinq principes du développement durable suivants :

- s'intégrer dans une ville ou un tissu existant et le territoire qui l'entoure
- promouvoir une gestion responsable des ressources
- participer au dynamisme économique local
- proposer des logements pour tous et de tous types, participant au « vivre ensemble » et à la mixité sociale
- offrir les outils de concertation nécessaires pour une vision partagée dès la conception du quartier avec les acteurs de l'aménagement et les habitants.

Un projet d'écoquartier sur la commune d'Aytré est en cours de réflexion. Il s'agit de la transformation de la friche de Bongraine en écoquartier à vocation d'habitat (reconquête en plein cœur du tissu urbain, à la charnière de deux communes de l'unité urbaine centrale : La Rochelle et Aytré).

7 - Domaine foncier de l'Etat

Le devenir des bâtiments de l'Etat sur le périmètre du PLU intercommunal de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle

Immobilier du Ministère de la Défense

Ville de La Rochelle

Un projet de regroupement des services du Ministère de la Défense est envisagé sur le site de Beauregard. Ce projet concerne les services actuellement présents sur les sites de:

- la caserne Aufrédy ;
- la caserne Renaudin ;
- la caserne Duperré ;

Les sites libérés par le Ministère de la Défense doivent être proposés à l'euro symbolique à la collectivité dans le cadre du contrat de restructuration des sites de Défense (CRSD). En avril 2014, la date de mise en œuvre de ce projet est inconnu par les services de la Préfecture.

Commune de Lagord

Un site a été remis à l'euro symbolique dans le cadre du CRSD à la CDA de La Rochelle, le terrain de Lagord.

Immobilier du Ministère des Finances

Ville de La Rochelle

Le projet de regroupement des services de la DDFIP sur le site de Fétilly est en cours d'étude, sans validation fin avril 2014 des instances nationales.

Cela conduira à la vente des bâtiments État de la rue de l'Escale et de la rue Réaumur et à l'abandon du loyer de la rue Porte Neuve.

Immobilier du Ministère de l'Intérieur

Ville de La Rochelle

La construction d'un nouvel hôtel de police est prévue à l'horizon fin 2016 sur le site de Mangin (partie accès rue de la Marne) Cela permettra le regroupement des 200 agents de la DDSP.

Par voie de conséquence, il sera procédé à la vente du commissariat actuel place de Verdun, des locaux de la rue Vieljeux et de ceux du Boulevard Joffre.

Communes de Chatelaillon et d'Angoulins

Les bâtiments de la gendarmerie de Chatelaillon-plage vont être mis en vente. Est prévue en parallèle la construction, sur la commune d'Angoulins-sur-Mer, d'un nouveau bâtiment pour accueillir les services et familles de l'actuelle gendarmerie.

Immobilier du Ministère de la Justice

Ville de La Rochelle

Le ministère de la Justice a inscrit à sa programmation 2015/2017 le regroupement de ses services rue du Palais, sur le site actuel du Tribunal et sur celui de l'ancien hôtel de la Bourse.

Cela conduira à libérer les espaces actuellement occupés par le TPE et le JAF sur le bâtiment du Champ de Mars, chemin des remparts.

Immobilier des autres services de l'État : contrat RéATE

Commune de Périgny

Aucun projet n'est prévu pour le bâtiment État hébergeant l'unité territoriale de la DREAL Poitou-Charentes.

Ville de La Rochelle

Cité administrative Duperré

La restructuration du bâtiment 1 de la Cité Duperré est en cours fin avril 2014. Cela permettra d'accueillir 300 agents sur ce bâtiment :

- à l'horizon fin 2015

- la DDPP, actuellement en location dans un bâtiment du Conseil Général à Fétilly
- la DASEN, déjà présente sur le site
- la DT ARS, actuellement dans un bâtiment du Conseil Général à Fétilly

- à l'horizon 2016

- la DDCS, actuellement dans la cité administrative Chasseloup-Laubat
- l'ONAC, déjà présent sur le site
- la DARLP de la Préfecture

Par ailleurs, devrait être accueilli, sur la même période, sur le site de Duperré le STAP, actuellement dans la cité administrative Chasseloup-Laubat

Site du Champ de Mars, rue Chemin des remparts

Le bâtiment principal de 3 étages accueillera :

- à l'horizon fin 2015, les services de la DIRM, fin avril 2014 dans le bâtiment du Bastion

- à l'horizon 2017 (départ de la Justice), les services de l'unité territoriale de la DIRECCTE, actuellement dans la cité administrative Chasseloup-Laubat

L'acquisition de la maison double (actuellement murée) est envisagée par la ville de la Rochelle pour y localiser l'association Altéa.

En conclusion, à l'issue de ces relocalisations des services, il sera procédé :

- à l'horizon fin 2015, la vente du bâtiment du Bastion

- à l'horizon fin 2016, la vente du bâtiment de la Préfecture, rue de la Monnaie

- à l'horizon 2016/2017, la vente de la cité administrative Chasseloup-Laubat.

ANGOULINS
AYTRÉ
BOURGNEUF
CHÂTELAILLON-PLAGE
CLAVETTE
CROIX-CHAPEAU
DOMPIERRE-SUR-MER
ESNANDES
LAGORD
LA JARNE
LA JARRIE
LA ROCHELLE
L'HOUMEAU
MARSILLY
MONTROY
NIEUL-SUR-MER
PÉRIGNY
PUILBOREAU
SAINT-CHRISTOPHE
SAINTE-SOULLE
SAINT-MÉDARD-D'AUNIS
SAINT-VIVIEN
SAINT-XANDRE
SALLES-SUR-MER
THAIRÉ-D'AUNIS
VÉRINES
YVES



Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté d'agglomération de La Rochelle

Porter à connaissance de l'État

4 Annexes

Avril 2014

Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime
Service d'aménagement Ouest-Littoral — 89, avenue des Cordeliers, CS 80000, 17018 La Rochelle Cedex
Téléphone : 05 16 49 61 00 — Télécopie : 05 16 49 64 00 — Mél : ddtm-sata@charente-maritime.gouv.fr

[← retour sommaire général](#)

[vers sommaire →](#)



Les annexes du PAC

Sommaire

Les annexes du PAC.....	1
1 - Liste des PPA.....	3
2 - Liste des consultations.....	6
3 - Liste des servitudes et coordonnées des gestionnaires.....	10
4 - Liste des ZNIEFF.....	54
5 - Liste des sites classés et inscrits sur le territoire de la CDA de La Rochelle.....	59
6 - Liste des monuments classés et inscrits sur le territoire de la CDA de La Rochelle.....	61
7 - Cartographie des monuments historiques et des périmètres de protection	65
8 - Liste des bâtiments remarquables.....	66
9 - Risques.....	67
9.1.1 - Dossier départemental des risques majeurs.....	67
9.1.2 - inventaires des arrêtés de catastrophes naturelles.....	69
10 - Cartographie des espaces naturels sensibles du territoire de la CDA de La Rochelle.....	87
11 - Cartographies du domaine « Habitat ».....	88

1 - Liste des PPA

SERVICE	Personnes Publiques Associées	Personnes Publiques Consultées à leur demande	Personnes à qui le projet de PLUi arrêté doit être transmis, à leur demande
Préfecture de la Charente-Maritime 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle cedex 01	X		
Conseil Régional de Poitou-Charentes 15 rue de l'Ancienne Comédie BP 575 86021 Poitiers Cedex	X		
Conseil Général de Charente-Maritime 85 boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 8	X		
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 15 rue Arthur Ranc BP 539 86020 Poitiers cedex	X		
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 47 rue de la Cathédrale 86035 Poitiers Cedex	X		
Direction Régionale de l'Aviation Civile 12 rue de Pythagore Domaine de Pelus BP 285 33697 Mérignac	X		
Ministère Défense – Aéroport/ Service des infrastructures Défense / Bases Aériennes USID – Rochefort – Antenne La Rochelle – Caserne Renaudin – BP 522 – 17 022 La Rochelle cedex	X		
Rectorat de l'Académie de Poitiers 22 rue Guillaume VII le troubadour BP 625 86022 Poitiers cedex	X		
Direction Régionale des Douanes	X		

32 rue Salvador Allende BP 545 86020 Poitiers cedex			
Cour d'Appel de Poitiers Place Alphonse Petit 86000 Poitiers	X		
Office National des Forêts, Agence Régionale 389 avenue de Nantes 86020 Poitiers cedex	X		
Centre Régional de la Propriété Forestière La Croix de la Cadoue BP 7 86240 Smarves	X		
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie 6 rue de l'Ancienne Comédie BP 452 86011 Poitiers cedex	X		
Direction Régionale des Affaires Culturelles 102 Grand Rue BP 533 86020 Poitiers cedex	X		
Section Régionale de la conchyliculture Poitou-Charentes ZAC des Grossines BP 2 17320 Marennes	X		
Délégation Régionale au Tourisme Préfecture BP 589 86021 Poitiers	X		
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 89 rue des Cordeliers 17000 La Rochelle	X		
Direction Départementale de la Cohésion Sociale Centre administratif Chasseloup Laubat Avenue Porte Dauphine 17026 La Rochelle cedex 1	X		
Direction Départementale de la Protection des Populations 2 avenue de Fétilly Bât A 17000 La Rochelle	X		
ARS Poitou-Charentes 4, rue Micheline Ostermeyer	X		

BP 20570 86 021 POITIERS Cedex			
Unité territoriale de la Direction Régionales des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi cité administrative Chasseloup Laubat Avenue de la porte Dauphine 17000 La Rochelle	X		
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine Centre administratif Chasseloup-Laubat avenue de la porte dauphine 17025 La Rochelle cedex 1	X		
Chambre de commerce et d'industrie 21 chemin du Prieuré 17024 La Rochelle cedex 1	X		
Chambre d'agriculture 2 avenue de Fétilly 17074 La rochelle cedex 9	X		
Chambre des métiers et de l'artisanat 107 avenue Michel Crépeau 17000 La Rochelle	X		
Inspection académique Cité Administrative Duperré Place des Cordeliers BP 508 17021 La Rochelle cedex	X		
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 85 boulevard de la République Les Minimes 17076 La Rochelle cedex 9	X		
Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique 1-3, rue Fondaudège – CS 21227 33 0374 Bordeaux cedex	X		
ONEMA – Office National de l'Eau et des milieux aquatiques 29, rue du Rivaud – 17220 St Christophe	X		
DIR Atlantique : Direction Interdépartementale des Routes – Atlantique 19-21 allée des Pins – 33073 Bordeaux	X		

SDIS 17 ZI des 4 chevaliers 1 rond point de la République 17187 Périgny cedex	X		
EPCI voisins		X	
Communes Voisines		X	
Organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements		X	
EPCI intéressés			X
Communes limitrophes			X
Comité Régional de l'Habitat du Poitou-Charentes			X
Commission départementale de la consommation des espaces agricoles			X

2 - Liste des consultations

Statut	Condition	Délai	Articles de référence
État	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Préfet de département, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement	Consultation obligatoire sur projet de document et son rapport de présentation lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale	3 mois	L. 121-12, R. 121-15
Conseil régional	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Président du conseil régional	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Conseil général	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Président du conseil général	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16

Statut	Condition	Délai	Articles de référence
Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Consultation obligatoire sur projet arrêté lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre de du SCoT	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLU intercommunal	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 123-18
Présidents des EPCI voisins compétents	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Maires des communes voisines	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R 123-16
Autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Président de l'EPCI non compétent en matière de PLU, lorsque la commune elabore son PLU	Consultation si demande	Pas de délai	L.123-8, R. 123-16
Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du CCH	Consultation obligatoire si PLU tenant lieu de PLH	3 mois	L. 123-9
Représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune	Consultation sur projet de PLU si demande	2 mois	L. 123-8

Statut	Condition	Délai	Articles de référence
Représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, d'associations de protection de l'environnement agréées ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite	Consultation sur projet de PLU si demande	2 mois	L. 123-8
Organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Chambres de commerce et d'industrie	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Chambres de métiers	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée	2 mois	L. 112-2 et R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime
Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 123-17
Section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Ministre de l'agriculture	Consultation obligatoire si le PLU affecte une aire d'appellation d'origine	3 mois	L. 643-4 du code rural et de la pêche maritime
Commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Consultation sur projet arrêté si demande	3 mois	L. 123-9
Commission départementale	Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone	2 mois	L. 112-2 et R. 112-1-10

Statut	Condition	Délai	Articles de référence
d'orientation de l'agriculture	agricole protégée		du code rural et de la pêche maritime
Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 123-17
Centre national de la propriété forestière	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 123-17
Personne publique ayant créée une ZAC	Consultation obligatoire lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC	3 mois	L. 123-16, R. 123-20
Syndicats d'agglomération nouvelle	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Consultation obligatoire sur le classement en espaces boisés classés des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs d'une commune littorale	Pas de délai	L. 146-6
Associations locales d'usagers agréées	Consultation si demande	Pas de délai	L. 121-5
Associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement	Consultation si demande	Pas de délai	L. 121-5
Organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements	Consultation à l'initiative du maire ou de l'EPCI chargé de l'élaboration du PLU	Pas de délai	L. 123-8

3 - Liste des servitudes et coordonnées des gestionnaires

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles L. 126-1, R. 126-1, A. 126-1

Disposition générale ■ Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en conseil d'État.

Le représentant de l'État peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Une mise à jour du plan local d'urbanisme est réalisée par arrêté communautaire du président de la CDA, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 123.22 du code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de l'intercommunalité afin de ne pas fixer dans le PLU, des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol du territoire de la communauté d'agglomération sont répertoriées ci-après selon les catégories figurant sur la liste annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le document est complété par le libellé complet et les adresses des services gestionnaires des différentes servitudes.

La représentation graphique des différentes servitudes d'utilité publique est fixée par l'article A. 126-1 du même code.

Angoulins-sur-Mer

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Littoral maritime				
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Passage des piétons sur le littoral	AP 08/08/1994	DDTM 17
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Église Saint-Pierre-es-Liens – immeuble classé au titre des monuments historiques	Arrêté du 02/10/1908	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
Communications - Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 530000 de Nantes à Saintes		SNCF

Aytré

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Littoral maritime				
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Passage des piétons sur le littoral	AP 20/06/1983	DDTM 17
Patrimoine naturel - Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captage de Varaize - périmètres de protection rapprochée et éloignée	AP 22/12/2006	ARS
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Château de Buzay en totalité y compris parc – immeuble classé au titre des monuments historiques (commune de La Jarne) – périmètre de protection modifié	AM 04/06/2004	STAP
		Maison dite « Le Bois Not » (façades, toitures, rampe de l'escalier) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques (commune de La Jarne) – périmètre de protection modifié	02/07/1973	
		Église Saint Cybard (commune de Périgny) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/02/1925	
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes transport énergie électrique - ligne 90 Kv Aytré-Les Minimes, Aytré- La Jarne		RTE
		Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Saint Crépin / Aytré II Ø 100		GRT Gaz
		Saint Crépin / Aytré II Ø 200		
		Branchement CEA CI Ø 80		
		Aytré II / Aytré Ø 200		
		Aytré II / Aytré Ø 100		
		Aytré / La Rochelle Ø 200		
		Aytré / La Rochelle Ø 150		
		Aytré / La Rochelle (usine) Ø 125		
		Aytré / Périgny (doublement) Ø 200		
		Aytré / Lagord Ø 200		
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Amenée d'eau potable Saint-Savinien - La Rochelle	AP 31/12/1976	SAUR
Communications - Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 530000 de Nantes à Saintes		SNCF
		Chemins de fer : Ligne 538000 de Saint-Benoit à La Rochelle-Ville		
Communications - Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations	RN 237 rocade de La Rochelle, déviation est	AM 24/01/1957	DIRA
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique - Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière		Commune

Bourgneuf

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Patrimoine naturel - Eaux				
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Rivière de Vaux	AP 16/01/1984	DDTM 17
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captages "Fraise" et "Bois Boulard" périmètre de protection éloignée	AP 09/09/2008	ARS
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Canalisation captage "Fraise" à la Rochelle		
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle-Ile de Ré	AM 13/03/2003	DGAC

Châtelailon-Plage

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Littoral maritime				
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Passage des piétons sur le littoral	AP 04/11/1980	DDTM 17
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
Communications - Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 530000 de Nantes à Saintes		SNCF

Clavette

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captage de Clavette "les Mortiers" périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée	AP 05/02/2008	ARS
		Captage de Périgny " Varaize" périmètre de protection éloignée	AP 22/12/2006	
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Canalisation d'eau potable		
Communications - Réseau routier				
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Alignement de la RD 203	11/04/1996	CG 17
		Alignement de la RD 108	11/11/1963	
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne La Rochelle (169 bvd André Sautel) – Surgères (Fief Barabin)	DT 28/02/1985	France Télécom

Croix-Chapeau

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes transport énergie électrique : 225Kv Beaulieu Fléac Granzay/ 225 Kv Beaulieu Farradière/ 90Kv Aytré le Thou / 90 Kv Farradière le Thou		RTE

		Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Saint-Crépin / Aytré II Ø 100		GRT Gaz
		Saint-Crépin / Aytré II Ø 200		
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Amenée d'eau potable St Savinien - la Rochelle	31/12/1976	
Communications - Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 538000 de Saint-Benoit à La Rochelle-Ville		SNCF

Dompiere-sur-Mer

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Rivière de Vaux	AP 16/01/1984	DDTM 17
Patrimoine culturel - Monuments naturels et sites				
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Canal de Marans (Les deux rives du canal de Marans, depuis le pont de Rompsay jusqu'au pont de Mouilleped, Le petit bois de pins de Dompiere, sur la rive droite du canal) - Immeuble en site inscrit : 14/05/1970 - (commune concernées : La Rochelle, Périgny, Dompiere-sur-Mer et Sainte-Soulle)	AM 14/05/1970	STAP-DREAL
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes transport énergie électrique – 225 kV Beaulieu/Granzay, 225 kV Beaulieu/Fléac/Granzay, 225 kV Beaulieu/Farradière, 90 kV Aytré/Beaulieu/la Jarne ; Beaulieu/Marans		RTE
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Aytré II /Lagord Ø 200		GRT Gaz
		Dompiere-sur-Mer / Andilly Ø 100		GRT Gaz
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Barrage de Mervent et le Lay : amenée d'eau potable		
		Canalisation Le Thou/Marsilly Ø 500	AP 06/12/2005	Synd eaux

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Communications - Cours d'eau				
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Canal de Marans – servitude de Franc-Bord		DDTM 17 CG 17
Communications - Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 530000 de Nantes à Saintes		SNCF
Communications - Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations	RN 11 route express modifié par décret de classement en liaison autoroutière A810 du 07/08/2002	DT 01/10/1991	DIRA
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle/Ile de Ré	AM 13/03/2003	DGAC
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Centre radioélectrique de La Rochelle - Dompierre	DT 19/06/1975	DGAC
		Liaison hertzienne La Rochelle (169 bvd André Sautel) – Surgères (Fief Barabin)	DT 28/02/1985	France Télécom
		Liaison hertzienne Saint-Xandre (La Ribelotière) – Rochefort (Beligon, Les Quatres Anes)	DT 18/01/1988	France Télécom
		Liaison hertzienne La Rochelle ((169 bvd André Sautel) – Courçon (Fief Breuillet)	DT 18/10/1989	France Télécom
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Ligne téléphonique N°1368 La Rochelle-Courçon		France Télécom

Esnandes

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Patrimoine naturel - Littoral maritime				
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Passage des piétons sur le littoral	AP 10/06/1983	DDTM 17
Patrimoine naturel - Réserves naturelles et parcs nationaux				
AC3	Réserve naturelle	Réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon	DT 02/07/1999	DREAL
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Église priorale Saint Martin - immeuble classé au titre des monuments historiques	AP 13/01/1905	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes de transport d'énergie électrique		RTE
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Amenée d'eau potable Le Lay / Lagord la Motte/le Moindreau		
Communications - Réseau routier				
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Alignement de la RD 105	27/12/1865	CG 17
		Alignement de la RD 106	28/12/1865	CG 17

L'Houmeau

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Littoral maritime				
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Passage des piétons sur le littoral	AP 07/12/1982	DDTM 17
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
Énergie - Hydrocarbures				

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
I1	Construction et exploitation de pipe-line d'intérêt général	Canalisations d'hydrocarbures		
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Amenée d'eau potable Le Lay/La Repentie		
Communications - Réseau routier				
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Alignement de la RD 106	26/10/1974	CG 17
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle/Ile de Ré	AM 13/03/2003	DGAC
T8	Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage	Aérodrome La Rochelle/Ile de Ré	DT 30/07/1975	DGAC
		Aérodrome La Rochelle/Ile de Ré	DT 23/06/1975	DGAC
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne Ars-en-Ré (Grignon) – Saint-Xandre (La Ribelotière)	DT 18/10/1989	France Télécom
		Liaison hertzienne Saint-Martin-de-Ré (Le Breuil) – Saint-Xandre (La Ribelotière)	DT 18/10/1989	France Télécom

La Jarne

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Château de Buzay en totalité, parc, dépendances, chapelle, hémicycle et allée - immeuble classé au titre des monuments historiques	AM 04/06/2004	STAP
		Château de Cramahe (commune de Salles-sur-mer) portail et façades - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 23/02/1925	
		Église Notre Dame (façade) classée au titre des monuments historiques	16/09/1907	
		Maison dite « Le Bois Not » - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	02/07/1973	
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Saint Crépin / Aytré II Ø 100		GRT Gaz
		Saint Crépin / Aytré II Ø 200		GRT Gaz
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Amenée d'eau potable St Savinien - La Rochelle	AP 31/12/1976	
Communications - Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 538000 de Saint-Benoit à La Rochelle-Ville		SNCF
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne Saint-Xandre (La Ribelotière) – Rochefort (Beligon, Les Quatres Anes)	DT 18/01/1988	France Télécom

La Jarrie

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captage de Clavette "les Mortiers" périmètre de protection éloignée	AP 05/02/2008	ARS
		Captage de Périgny "Varaize" périmètre de protection éloignée	AP 22/12/2006	CDA
		Captages "Fraise" et "Bois Boulard" périmètres de protection éloignée	AP 09/09/2008	CDA
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes de transport d'énergie électrique		RTE
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Amenée d'eau potable St Savinien - la Rochelle	AP 31/12/1976	SAUR
Communications - Voies ferrées et aérotrains				

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 538000 de Saint-Benoit à La Rochelle-Ville		SNCF

Lagord

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Église Saint André et Sainte Jeanne d'Arc de Fétilly (commune de La Rochelle) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques - protection suspendue dans la ZPPAUP	27/02/2002	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes de transport d'énergie électrique		RTE
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Aytré II / Lagord Ø 200	AM 24/01/1957	GRT Gaz
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Adduction d'eau potable LE LAY		
Communications - Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations	RN 237 : Déviation nord de La Rochelle		DIRA
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle /Ile de Ré	AM 13/03/2003	DGAC
T8	Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage	Aérodrome La Rochelle/Ile de Ré	DT 23/06/1975	DGAC
		Aérodrome La Rochelle/Ile de Ré	DT 30/07/1975	DGAC
Communications - Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions				
Télécommunications				

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne La Rochelle (169 bd André Sautel) – Ars-en-Ré (Les Faux)	DT 18/12/1974	France Télécom
		Liaison hertzienne Saint-Pierre-d'Oléron (Les Colombiers) – Saint-Xandre (La Ribelotière)	DT 18/01/1988	France Télécom
		Liaison hertzienne Saint-Martin-de-Ré (Le Breuil) – La Rochelle (169 bd André Sautel)	DT 18/10/1989	France Télécom
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Lignes téléphoniques et télégraphiques 4387 La Rochelle/Saint Xandre		France Télécom

La Rochelle

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Littoral maritime				
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Passage des piétons sur le littoral	AP 07/02/1983	DDTM 17
Patrimoine naturel - Réserves naturelles et parcs nationaux				
AC3	Réserve naturelle	Marais de Pampin	DM 05/02/1985	DREAL
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Ancien Palais épiscopal (bibliothèque et musée) 30, rue Gargoulleau - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	23/02/1925	STAP
		Ancienne église des Carmes (façade sur la rue Saint-Jean) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	23/02/1925	STAP
		Ancienne église Saint-Pierre de Laleu - (façade occidentale et abside) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	23/02/1925	STAP
		Café de la Paix (salle avec son décor) 54, rue Chaudrier - Immeuble classé monument historique	17/04/1984	STAP
		Cathédrale Saint Louis (en totalité) - Immeuble classé monument historique	30/10/1906	STAP
		Cathédrale Saint Louis (partie instrumentale de l'orgue de chœur et son buffet) - Immeuble classé monument historique	16/07/1998	STAP
		Chapelle de l'Espérance (en totalité y compris le retable) rue des Augustins - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	31/12/1985	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Chapelle du lycée Eugène Fromentin - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	21/11/1969	STAP
		Clocher Saint-Jean - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	23/02/1925	STAP
		Cours des Dames n° 34 (façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Cours des Dames n° 36 (arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Cours des Dames n° 38 (façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Cours des Dames n° 40 (façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Cours des Dames n° 42 (façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Cours des Dames n° 46 (arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Deux phares d'alignement (Phare antérieur situé quai Gabut, figurant au cadastre section EI, parcelle n°3 phare postérieur et sa maison de gardien, situé 31 quai Valin, figurant au cadastre section EO, parcelle n°31) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	15/04/2011	STAP
		Église Saint André et Sainte Jeanne d'Arc de Fétilly - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/02/2002	STAP
		Église Saint Sauveur (tour, hauteur : 42m) - immeuble classé monument historique	13/04/1907	STAP
		Église Saint Sauveur (façade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	11/05/1932	STAP
		Église Saint Sauveur (Totalité des parties non encore protégées) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	12/02/1990	STAP
		Ensemble des vestiges du bastion du Gabut et du rempart (Figurant au cadastre section EI parcelles nos. 212-215-216-218-219-220-225) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	26/02/1990	STAP
		Fontaine dite «du Pilon» - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	17/03/1925	STAP
		Fortifications maritimes (De la porte des Dames à la Tour de la Lanterne [portion ouest du front maritime]) - Immeuble classé monument historique	1889	STAP
		Fortin dit des Deux Moulins - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	18/12/1924 (rectifié le 14 mai 1925)	STAP
		Gare (Façades et toitures, y compris celles de la tour centrale, et hall avec ses mosaïques) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/04/1984	STAP
		Groupe scolaire Paul Doumer - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	12/02/2002	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Groupe scolaire Pierre Loti (Y compris le blockhaus) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	12/02/2002	STAP
		Hôtel de Fleuriau (Musée du Nouveau Monde. 10, rue Fleuriau. Façade sur jardin ; au rez-de-chaussée : salon d'honneur ou salon rouge ; salon avec boiseries, trumeaux peints, grande et petites consoles avec leurs glaces ; petit salon avec boiseries, consoles en bois peint et petite console ; grand salon avec boiseries, grande et petites consoles avec leurs glaces et dessus de portes ; fumoir avec décor peint et console avec sa glace ; salle à manger avec boiseries et placard vitré ; au premier étage : chambre à coucher avec boiseries d'alcôve, grande glace et son encadrement ; petite chambre avec boiseries et encadrement de la glace ; escalier et sa grille en fer forgé) - Immeuble classé monument historique	16/12/1950	STAP
		Hôtel de Fleuriau (Façades sur rue et sur cour et toitures) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	17/01/1951	STAP
		Hôtel de l'Intendance (Portail. Rue Pernelle n° 3bis) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	23/02/1925	STAP
		Hôtel de l'Intendance (Aile sud et son jardin situé 16 rue Eugène Fromentin, cadastre section AD parcelles n°124 et 125) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	25/02/2010	STAP
		Hôtel de la Bourse (Façades sur rue et sur cour, galeries du rez-de-chaussée, portique séparant les deux cours, grand escalier, grande salle du premier étage, vantaux de portes en menuiserie ancienne) - Immeuble classé monument historique	14/06/1929	STAP
		Hôtel de la Villemarais (Situé 4 rue de l'Escale : Le pavillon central en totalité ainsi que l'escalier situé dans l'aile principale sud-ouest avec son plafond peint et sa cage d'escalier) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	16/06/2010	STAP
		Hôtel de Marsan ou Carré de Candé (Façades et toitures de l'hôtel avec son portail, son grand salon axial et ses boiseries ainsi que sa cage d'escalier, y compris l'escalier et sa rampe de ferronnerie, 14 rue Bazoges - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	24/10/1997	STAP
		Hôtel de Ville - Immeuble classé monument historique	11/01/1862	STAP
		Hôtel du commerce (Façade sud donnant rue Rambaud, les toitures et escalier de l'hôtel au n° 10 place de Verdun,, la façade nord donnant place de Verdun, les toitures ainsi que le salon lambrissé du premier étage et l'escalier de l'hôtel au n° 12 place de Verdun) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	03/02/2003 (modificatif de l'arrêté du 12/12/2002)	STAP
		Hôtel Lambertz (Y compris ses décors intérieurs, son terrain d'assiette et ses murs de clôture situés sur les parcelles n° 244, figurant au cadastre section AB, Rue Galliéni n° 02) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	03/07/2007	STAP
		Hôtel Lanussé (En totalité, y compris le décor intérieur, le jardin avec ses murs de clôture et ses grilles, et le sol de la parcelle, le tout situé sur la parcelle 10, d'une contenance de 80a 45ca, figurant au cadastre section EL et appartenant au conseil général de Charente-	10/05/2006	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Maritime) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques (Immeuble constituant la préfecture)		
		Hôtel Leclerc (Hôtel et jardin. Rue Réaumur n°18) - Immeuble classé monument historique	12/07/1944	STAP
		Hôtel Pont des Granges (En totalité, y compris le décor intérieur, le jardin avec ses murs de clôture et ses grilles, et le sol de la parcelle, le tout situé sur la parcelle 10, d'une contenance de 80a 45ca, figurant au cadastre section EL et appartenant au conseil général de Charente-Maritime) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques (Immeuble constituant la préfecture)	10/05/2006	STAP
		Hôtel Poupet (En totalité, y compris le décor intérieur, le jardin avec ses murs de clôture et ses grilles, et le sol de la parcelle, le tout situé sur la parcelle 10, d'une contenance de 80a 45ca, figurant au cadastre section EL et appartenant au conseil général de Charente-Maritime) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques : (Immeuble constituant la préfecture)	10/05/2006	STAP
		Les Dames Blanches (Façades et toiture du bâtiment. Place J. B Marcet) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	05/08/1980	STAP
		Maison de Diane (Rue des Augustins, Autres appellations : Hôtel Pontard ou Maison Henri II) - Immeuble classé monument historique	14/06/1928	STAP
		Maison de Jean Guiton (Façade, rue des Merciers n° 3) - Immeuble classé monument historique	27/10/1923	STAP
		Maison du Chien (Rue Chaudrier n° 1. Façade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Muséum d'histoire naturelle (Ailes Fleuriau et Lafaille ainsi que l'ancien évêché) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/10/2003	STAP
		Palais de Justice - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/05/1925	STAP
		Porte Dauphine (Avec sa porte avancée et demi-lune) - Immeuble classé monument historique	17/05/1924	STAP
		Porte Maubec (En totalité ainsi que des vestiges de courtine et du fossé comblé) - Immeuble classé monument historique	14/05/1999	STAP
		Porte Royale (Avant-porte Royale et remparts avoisinants) - Immeuble classé monument historique	25/04/1974	STAP
		Quai Duperré n° 34-36 (Façade au fond de la cour avec galerie, porche et tourelle d'escalier) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	28/10/1926	STAP
		Rue Albert 1er n° 01 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 02 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 03 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Rue Albert 1er n° 04 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 05 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 06 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 06bis (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques		STAP
		Rue Albert 1er n° 07 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 08 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 09 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 10 (Arcades, maison datée de 1763) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 11 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 12 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 13 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 15 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques		STAP
		Rue Albert 1er n° 15bis (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 16 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Albert 1er n° 18 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques		STAP
		Rue Aufrédi n° 01 (Maison du XVIIIème siècle : arcade sur la rue Chaudrier) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Bazoges n° 13-15 (Mur de clôture sur rue de la cour de l'immeuble portant le numéro 13 et façade du bâtiment à usage de remise, à droite en entrant dans la dite cour ; mur de clôture du jardin situé numéro 15 et dépendant de l'immeuble, 8, rue des Augustins) - Immeuble classé monument historique	01/03/1926	STAP
		Rue Bazoges n° 19-21 (Maison renaissance : façades sur rue et sur cour intérieure) - Immeuble classé monument historique	27/05/1924	STAP
		Rue Bletterie n° 25 et rue Saint Sauveur n°3 (Façades et toitures) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	12/01/1931	STAP
		Rue Bujaud n° 10 (L'angle de la rue des Merciers : façade et arcade sur la rue des Merciers) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 02 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 03 (Arcades) -Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Rue Chaudrier n° 04 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 05 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 06 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 07 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 08 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 09 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 10 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 11 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 11bis (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 12 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 13 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 14 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 15 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 16 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 16bis (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 16ter (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 18 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 19-21 et place de Verdun n° 2 (Hôtel de Craon, arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 20 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 22 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 24 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Rue Chaudrier n° 26 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 30 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 34 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 36 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 38 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 40 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 42 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 44 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 46 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 48 (Façade et arcade, appellation actuelle : Maison dite Grande-Maison de Lhommée ou Lhoumée) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 50 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 60 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 62 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 64 (Façade à l'exception de l'étage supérieur et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chaudrier n° 66 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 01 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 03 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 05 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 13 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 15 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 17 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 18 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 19 (Arcades)- Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 20 (Arcade et gargouilles) - Immeuble inscrit au titre des monuments	20/06/1928	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		historiques		
		Rue Chef de Ville n° 21 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 23 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 25 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 27 (Arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 29 (Façades et arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 31 (Façades et arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 33 (Façades et arcades) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Chef de Ville n° 37 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue de l'Escale n° 03 (Hôtel : façades sur rue et sur cour ; toitures correspondantes ; sol de la cour) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/04/1965	STAP
		Rue de la Grosse Horloge et rue du Temple (Maison Pillaud : façades sur rue et escalier intérieur) - Immeuble classé monument historique	20/10/1923	STAP
		Rue des Merciers n° 04 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 05 (Façade) - Immeuble classé monument historique	23/10/1923	STAP
		Rue des Merciers n° 06 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 07 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 08 (Façades sur rue et sur cour, escalier, mur de refend et toitures) - Immeuble classé monument historique	04/04/1923	STAP
		Rue des Merciers n° 09 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 10 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 11 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 12 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 13 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 14 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 15 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Rue des Merciers n° 15bis (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 18 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 19 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 20 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 21 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 22 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 22bis (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 23 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 25 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 29 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 31 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 33 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 33bis (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 35 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 37 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 39 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 41 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 43 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 45 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 47 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue des Merciers n° 49 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Rue des Merciers n° 51 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	09/08/1942	STAP
		Rue des Merciers n° 53 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	09/08/1942	STAP
		Rue des Merciers n° 55 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 01 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 03 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 04 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 05 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 06 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 07 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 08 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 09 (Arcade) --Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 10 (Arcade) -Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 11 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 12 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 13 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 14 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 15 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 16 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 17 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 18 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 19 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 20 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 21 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Rue du Minage n° 22 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 23 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 24 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 25 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 26 (Arcade et enseigne sculptée) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 27 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 28 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 29 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 30 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 31 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 32 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 33 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 34 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 35 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 36 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 37 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 38 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 39 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 40 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 41 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 42 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 43 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 44 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 46 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Rue du Minage n° 47 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 48 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 49 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 50 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 51 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 52 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 53 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 54 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 55 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 57 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 59 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 61 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 63 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 65 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 67 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Minage n° 69 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue du Palais n° 01 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 02 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 03 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 04 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 05 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 06 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 07 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 09 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Rue du Palais n° 11 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 13 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 15 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 17 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 18 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 20 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 23 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 25 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 27 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 29 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 41 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 43 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 45 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Palais n° 47 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue du Port n° 04 (Maison du XVème siècle : façade sur rue et toiture correspondante) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	15/01/1965	STAP
		Rue du Port n° 06 (Façade sur rue et toiture correspondante) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	09/11/1964	STAP
		Rue Dupaty n° 13 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Dupaty n° 15 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Dupaty n° 17 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Dupaty n° 19 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Dupaty n° 21 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Dupaty n° 25 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Dupaty n° 26 (Façade sur cour du bâtiment principal et escalier contigu) - Immeuble	18/02/1925	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		inscrit au titre des monuments historiques		
		Rue Dupaty n° 27 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Dupaty n° 29 (Façade (à l'exception du troisième étage) et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Dupaty n° 31 (Façade et toiture) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	20/06/1928	STAP
		Rue Eugène Fromentin n° 01 (façade et arcade sur la rue du Palais) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Eugène Fromentin n° 12 (angle de la rue Pernelle, arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Gargouilleau n° 35 (Arcade sur la rue Chaudrier) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	14/06/1928	STAP
		Rue Mariette n° 09 (Porte d'entrée et façade sur la rue des Merciers) - Immeuble classé monument historique	27/10/1923	STAP
		Rue Mervault n° 01 (Arcades sur la rue du Minage) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue Mervault n° 02 (Arcades sur la rue du Minage) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	27/06/1928	STAP
		Rue Nicolas Venette (Maison de Nicolas Venette : façade sur rue) - Immeuble classé monument historique	12/05/1924	STAP
		Rue Pas-du-Minage n° 01 (À l'angle de l'impasse «Tout y Fault» : façade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	02/12/1924	STAP
		Rue Pas-du-Minage n° 03 (À l'angle de l'impasse «Tout y Fault» : façades et toitures) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	07/10/1931	STAP
		Rue Pernelle n° 01 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Pernelle n° 02 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Pernelle n° 04 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Pernelle n° 06 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	29/09/1928	STAP
		Rue Pernelle n° 08 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Pernelle n° 10 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Pernelle n° 12 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments histo-	29/09/1928	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		riques		
		Rue Saint Jean n° 03 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Saint Jean n° 05 (Arcade et deux gargouilles) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Saint Jean n° 07 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Saint Jean n° 09 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Saint Jean n° 11 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Saint Jean n° 13 (Façade et arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Saint Jean n° 15 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Saint Jean n° 17 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Saint Jean n° 19 (Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928 (rectifié le 24/04/1929)	STAP
		Rue Saint Jean n° 21-(Arcade) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	29/09/1928	STAP
		Rue Verdière n° 15 (Hôtel : décoration peinte de l'escalier principal) - Immeuble classé monument historique	14/02/1962	STAP
		Rue Villeneuve n° 9-11 – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 02/08/2013	STAP
		Slip way - Immeuble classé monument historique	13/12/2002	STAP
		Temple protestant (ancienne chapelle des Récollets) ; façade ouest, y compris l'entrée latérale de droite et la partie servant d'entrée au corridor du cloître - Immeuble classé monument historique	11/10/1924	STAP
		Tour de la Chaîne - Immeuble classé monument historique	17/02/1879	STAP
		Tour de la Grosse Horloge - Immeuble classé monument historique		STAP
		Tour de la Lanterne - Immeuble classé monument historique :	17/02/1879	STAP
		Tour Saint Nicolas - Immeuble classé monument historique	17/02/1879	STAP
		Villa « Alsace » (Façades et toitures avec ses vantaux en fer forgé (7 rue Jeanne d'Albret) Rue Jeanne d'Albret n° 07 - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	11/12/1993	STAP
AC4	Zone de protection du patrimoine architectural et urbain	Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager	18/06/2009	STAP
Patrimoine culturel - Monuments naturels et sites				
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Abords du Vieux Port (Comprenant le bassin à flot intérieur et sont plan d'eau, le square Valin, le quai Valin, le quai du Carénage, le quai Duperré et le cours Wilson dépendant du domaine public non cadastré ainsi que les façades et toitures des immeubles, parcelles 14, 17, 19, 20, 23 à 25, 27, 28, 30, 32, 33, 35, 36, 38, 44 à	AM 13/07/1962	DREAL

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		46, 49 à 51, 59, 59bis, 60, 61, 65 à 70, 74, 75, section F, parcelles 271, 278bis, 290, 290bis, 291 à 299, 299ter, 475, 482, 487, 491 à 508, section C, parcelles 96, 97bis, 98 à 104, 107, 108, 112, 114, 116 à 119, 121bis, 122, 122bis, 123, 125 à 128, 184, 205, 205bis, 206, 206bis, 207, 207bis, 209 à 214, 336 à 338, section E du cadastre) - Immeuble en site inscrit		
		Canal de Marans (Les deux rives du canal de Marans, depuis le pont de Rompsay jusqu'au pont de Mouilleped, Le petit bois de pins de Dompierre, sur la rive droite du canal) - Immeuble en site inscrit	AM 14/05/1970	DREAL
		Cimetière de Saint Maurice - Immeuble en site inscrit	AM 15/09/1977	DREAL
		Domaine de Coureilles (Parcelle 1, section DV du cadastre) - Immeuble en site inscrit	AM 24/08/1976	DREAL
		Immeubles rues de l'Escale et Nicolas Venette (l'ensemble formé par les élévations et toitures des immeubles donnant sur les rues de l'Escale (numéros 1 à 31 et 2 à 10) et Nicolas Venette (numéros 1, 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15) et le sol des chaussées et des trottoirs de ces deux voies) - Immeuble en site inscrit	AM 16/06/1950	DREAL
		Parc Frank Delmas (Le parc F. Delmas en totalité, l'allée d'arbres bordant la rue F. Delmas, la zone littorale bordant la rue Ph. Vincent et Bd. Churchill) - Immeuble en site inscrit	AM 30/05/1979	DREAL
		Promenade des Tamaris - Immeuble en site inscrit	AM 28/12/1951	DREAL
		Vieille ville (Délimitée par : la ligne des remparts longeant la ligne de chemin de fer de La Pallice, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la Porte Royale, l'avenue de Rompsay, le boulevard Joffre, la limite sud du bassin de retenue, le quai de Marans, l'avenue de Strasbourg, l'avenue du 123ème, la limite nord du bassin à flot extérieur, les limites est et nord de l'avant-port, le quai des chantiers et la ligne des remparts en bordure du parc Charruyer jusqu'à la ligne de chemin de fer) - Immeuble en site inscrit	AM 20/12/1965	
		Parc Charruyer et le mail (Le long du front ouest des anciennes fortifications entre la mer et la voie ferrée de La Rochelle à La Pallice ; tous ceux compris entre la mer et les allées du Mail depuis la plage inclusivement jusqu'à l'avenue du Fort Louis) - Immeuble en site classé	AM 28/10/1931	DREAL
		Plan d'eau du havre d'échouage du vieux port - Immeuble en site classé	AM 25/07/1933	
		Terrains communaux (Devant les remparts en bordure du domaine public maritime entre la Tour de la Chaîne et la Porte des Deux Moulins) - Immeuble en site classé	AM 16/04/1934	DREAL
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
	aérienne ou souterraine			RTE
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Branchement de Peugeot Ø 65		GRT Gaz
		Branchement La Rochelle Vaugoin Ø 100		GRT Gaz
		Aytré / Périgny (doublement) Ø 200		GRT Gaz
		Aytré / La Rochelle Ø 150		GRT Gaz
		Aytré / La Rochelle (usine) Ø 125		GRT Gaz
		Branchement de La Rochelle Ø125		GRT Gaz
		Branchement Rhodia Électrique CI Ø 100		GRT Gaz
Énergie - Hydrocarbures				
I1	Construction et exploitation de pipe-line d'intérêt général	Canalisations d'hydrocarbures		CIE/LP
Canalisations - Produits chimiques				
I5	Construction et exploitation de canalisation de transports de produits chimiques	Canalisation de transport multifluides SISP située entre l'apportement pétrolier de la zone portuaire à La Pallice et le dépôt « ouest » de liquides inflammables rue Marcel Deflandre – La Rochelle	AP 16/07/2014	DREAL
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Amenée d'eau potable de Coulonges / Charente		
Communications - Cours d'eau				
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Canal de Marans : servitude de franc-bord		DDTM 17 CG 17
Communications - Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 530000 de Nantes à Saintes		SNCF
		Chemins de fer : Ligne 538000 de Saint-Benoit à La Rochelle-Ville		SNCF
		Chemins de fer : Ligne 539000 de La Rochelle-Ville à La Rochelle-La Pallice		SNCF
Communications - Réseau routier				
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Alignement de RD : RD 106 et 735		CG17
		Alignement de VC		commune
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations	Accès port de La Pallice	AP 18/12/1978	DIRA
		RN 237 : déviation est	AM 24/01/1957	DIRA

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		RN 237 : déviation nord	AM 24/01/1957	DIRA
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle/Ile de Ré	13/03/2003	DDE/BA
T8	Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage	Aérodrome La Rochelle/Ile de Ré	DT 23/06/1975	DGAC
		Aérodrome La Rochelle/Ile de Ré	DT 30/07/1975	DDTM
Télécommunications				
PT1	Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	La Rochelle (38 rue Réaumur)	DT 10/03/1961	S.Z.C.I.C de BOR-DEAUX
		La Rochelle	10/07/1961	Marine
		Station La Rochelle (169 bd André Sautel)	DT 18/12/1974	France Télécom
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Station hertzienne La Rochelle (169 bd André Sautel)	DT 18/12/1974	France Télécom
		Liaison hertzienne La Rochelle (169 bd André Sautel) – Ars-en-Ré (Les Faux)	DT 18/12/1974	France Télécom
		Station hertzienne La Rochelle (169 bd André Sautel)	DT 28/02/1985	France Télécom
		Liaison hertzienne Saint-Pierre-d'Oléron (Les Colombiers) – Saint-Xandre (La Ribelotière)	DT 18/01/1988	France Télécom
		Station hertzienne La Rochelle (169 bd André Sautel)	DT 18/10/1989	France Télécom
		Liaison hertzienne Saint-Martin-de-Ré (Le Breuil) – La Rochelle (169 bd André Sautel)	DT 18/10/1989	France Télécom
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Lignes téléphoniques et télégraphiques		France Télécom
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Sécurité publique				
PM2	Servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement	Installations de stockage de méthanol et de remplissage de véhicules citernes du dépôt SISP – rue Marcel Deflandre – La Rochelle	AP 23/07/2013	DDTM 17
PM3	Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention des risques technologiques – Rhodia	AP 10/04/2013	DDTM 17
		Plan de prévention des risques technologiques – Picoty / SDLP	AP	

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
			26/12/2013	
		Plan de prévention des risques technologiques - Gratecap	AP 29/03/2011	

Marsilly

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Littoral maritime				
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Passage des piétons sur le littoral	AP 21/10/1982	DDTM 17
Patrimoine naturel - Réserves naturelles et parcs nationaux				
AC3	Réserve naturelle	Réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon	DT 02/07/1999	DREAL
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Église Saint Pierre (clocher) - immeuble classé au titre des monuments historiques	27/08/1907	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes de transport d'énergie électrique		RTE
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Amenée d'eau potable Le Lay		Syndicat des Eaux
		Canalisation Le Thou / Marsilly Ø 500	AP 06/12/2005	Syndicat des Eaux
		Servitude de protection des canalisations d'eau potable – le Thou/Marsilly	AP 06/12/2005	
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Station de Saint Xandre (La Ribotelière)	DT 20/10/1987	France Télécom

Montroy

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captage de Clavette "les Mortiers" périmètre de protection éloignée	AP 05/02/2008	ARS
		Captage de Périgny "Varaize" périmètre de protection éloignée	AP 22/12/2006	ARS
		Captages "Fraise" et "Bois boulard" périmètre de protection éloignée	AP 09/09/2008	ARS
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Canalisation Le Thou / Marsilly Ø 500	AP 06/12/2005	Syndicat des Eaux
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne La Rochelle (169 bvd André Sautel) – Surgères (Fief Barabin)	DT 28/02/1985	France Télécom
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle/Ile de Ré	AM 13/03/2003	DGAC

Nieul-sur-Mer

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Littoral maritime				
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Passage des piétons sur le littoral	AP 29/11/1982	DDTM 17
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Ancien domaine du Portail (entrée fortifiée et mur de clôture) - immeuble classé au titre des monuments historiques	AP 05/08/1920	STAP
		Église Saint Philbert (clocher) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 23/02/1925	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Ruines de l'ancien prieuré de Sermaize (porte du XIIIème, mur sud, mur nord avec porte en enfeu) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 18/02/1925	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes de transport d'énergie électrique		RTE
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Amenée d'eau potable Le Lay		
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle /Ile de Ré	AM 13/03/2003	DGAC
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne Ars-en-Ré (Grignon) – Saint-Xandre (La Ribelotière)	DT 18/10/1989	France Télécom
		Liaison hertzienne Saint-Martin-de-Ré (Le Breuil) – Saint-Xandre (La Ribelotière)	DT 18/10/1989	France Télécom
		Station de Saint Xandre (La Ribotelière)	DT 20/10/1987	France Télécom

Périgny

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Église Saint-Rogatien (commune de Saint-Rogation) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques – périmètre de protection modifié remplace les effets de protection d'immeubles situés hors commune	AM 27/02/1925	STAP
		Église Saint Cybard - immeuble inscrit au titre des monuments historiques – protection des abords est remplacée depuis le 15/02/2009 par un périmètre de protection modifié	AP 27/02/1925	STAP
Patrimoine culturel - Monuments naturels et sites				

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Canal de Marans (Les deux rives du canal de Marans, depuis le pont de Rompsay jusqu'au pont de Mouillepied, Le petit bois de pins de Dompierre, sur la rive droite du canal) – Immeuble en site inscrit	AM 14/05/1970	DREAL
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes transport énergie électrique 225kv Beaulieu Farradière/ 225 kV Beaulieu Fléac Granzay/ 90 kV Aytré Bealeu la Jarne/ 90 kV Aytré le Thou		RTE
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Branchement de Peugeot Ø 65		GRT Gaz
		Aytré II / Lagord Ø 200		GRT Gaz
		Périgny / Périgny Ø 65		GRT Gaz
		Aytré / Périgny (doublement) Ø 200		GRT Gaz
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Amenée d'eau potable St Savinien - La Rochelle	AP 31/12/1976	
		Canalisation Le Thou / Marsilly Ø 500	AP 06/12/2005	Syndicat des Eaux
Communications - Cours d'eau				
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Canal de Marans : servitude de franc-bord		DDTM 17 CG 17
Communications - Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 530000 de Nantes à Saintes		SNCF
Communications - Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations	RN 237 : déviation La Rochelle	AM 26/11/1961	DIRA
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle /Ile de Ré	AM 13/03/2003	DGAC
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Centre radioélectrique La Rochelle - Dompierre	DT 19/06/1975	DGAC
		Liaison hertzienne La Rochelle (169 bvd André Sautel) – Surgères (Fief Barabin)	DT 28/02/1985	France Télécom

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Station hertzienne La Rochelle (169 bvd André Sautel)	DT 28/02/1985	France Télécom
		Liaison hertzienne Saint-Xandre (La Ribelotière) – Rochefort (Beligon, Les Quatres Anes)	DT 18/01/1988	France Télécom
		Station hertzienne La Rochelle (169 bvd André Sautel)	DT 18/10/1989	France Télécom
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Câble N° 403 Niort / La Rochelle	DT 05/05/1986	DRT/PC

Puilboreau

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes de transport d'énergie électrique 90 kV Beaulieu/Marans		RTE
		Lignes de transport d'énergie électrique 90 kV Beaulieu/Luçon		RTE
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Canalisation Aytré II – Lagord		GRT gaz
Communications - Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations	RN 237 : déviation La Rochelle	AM 26/11/1961	DIRA
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle /Ile de Ré	AM 13/03/2003	DGAC
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Station hertzienne La Rochelle (169 bvd André Sautel)	DT 18/12/1974	France Télécom
		Centre radioélectrique La Rochelle - Dompierre	DT 19/06/1975	DGAC
		Station hertzienne La Rochelle (169 bvd André Sautel)	DT 28/02/1985	France Télécom
		Station hertzienne de Saint Xandre (La Ribotelière)	DT 20/10/1987	France Télécom

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
		Liaison hertzienne Saint-Pierre-d'Oléron (Les Colombiers) – Saint-Xandre (La Ribelotière)	DT 18/01/1988	France Télécom
		Liaison hertzienne Saint-Xandre (La Ribelotière) – Rochefort (Beligon, Les Quatres Anes)	DT 18/01/1988	France Télécom
		Liaison hertzienne La Rochelle ((169 bvd André Sautel) – Courçon (Fief Breuillet)	DT 18/10/1989	France Télécom
		Station hertzienne La Rochelle (169 bvd André Sautel)	DT 18/10/1989	France Télécom
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Lignes téléphoniques et télégraphiques		France Télécom

Saint-Christophe

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captages "Fraise" et "Bois Boulard" périmètre de protection rapprochée et éloignée	AP 09/09/2008	ARS
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	2 feeders adduction d'eau potable Canalisation Le Thou / Marsilly Ø 500	AP 06/12/2005	Syndicat des Eaux
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle /Ile de Ré	AM 13/03/2003	DGAC
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne La Rochelle (169 bvd André Sautel) – Surgères (Fief Barabin)	DT 28/02/1985	France Télécom
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Câble N°403 Niort / La Rochelle	AP 05/05/1986	DRT/PC

Saint-Médard-d'Aunis

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captage de Clavette "les Mortiers" périmètre de protection éloignée	AP 05/02/2008	ARS
		Captage de Périgny "Varaize" périmètre de protection éloignée	AP 22/12/2006	ARS
		Captages "Fraise" et "Bois Boulard" périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée	AP 09/09/2008	ARS
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Canalisation Le Thou / Marsilly	AP 06/12/2005	Syndicat des Eaux
Communications - Réseau routier				
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Alignement de la RD 110 E "Bourg"	19/04/1989	CG17
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle /Ile de Ré	AM 13/03/2003	DGAC
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne La Rochelle (169 bvd André Sautel) – Surgères (Fief Barabin)	DT 28/02/1985	France Télécom

Saint-Rogatien

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Patrimoine naturel - Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captage de Clavette "les Mortiers" périmètre de protection éloignée	AP 05/02/2008	ARS
		Captage de Périgny "Varaize" périmètre de protection rapprochée et éloignée	AP 22/12/2006	ARS
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Maison dite "Le Bois Not" (commune de La Jarne) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 02/07/1973	STAP
		Église Notre Dame (façade) (commune de La Jarne) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 16/09/1907	STAP
		Château de Buzay (commune de La Jarne) - - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 04/06/2004	STAP
		Église Saint-Rogatien (façade occidentale) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques protection est remplacée depuis le 17/01/2006 par un périmètre de protection modifié	AP 27/02/1925	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes transport énergie électrique Aytré-le Thou , Beaulieu-Farradière et Beaulieu-Fléac-Granzay		RTE
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Aytré II / Lagord Ø 200		GRT Gaz
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Amenée d'eau potable St Savinien -la Rochelle	AP 31/12/1976	SAUR
Communications - Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 538000 de Saint-Benoit à La Rochelle-Ville		SNCF
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne La Rochelle (169 bvd André Sautel) – Surgères (Fief Barabin)	DT 28/02/1985	France Télécom
		Liaison hertzienne Saint-Xandre (La Ribelotière) – Rochefort (Beligon, Les Quatres Anes)	DT 18/01/1988	France Télécom
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Câble N°403 Niort / La Rochelle Déviation Rochefort	AP 05/05/1986	DRT/PC

Sainte-Soulle

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Rivière de Vaux		DDTM 17
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captages "Fraise" "Bois Boulard" périmètre de protection éloignée	AP 09/09/2008	ARS
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Église St Laurent (façade occidentale) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques - protection des abords est remplacée depuis le 27/08/2006 par un périmètre de protection modifié	AM 07/05/1990	STAP
		Motte Castrale de la Roche Bertin - immeuble inscrit au titre des monuments historiques protection est remplacée depuis le 27/08/2006 par un périmètre de protection modifié	AP 10/04/1989	STAP
		Restes de l'église St Laurent - immeuble inscrit au titre des monuments historiques - protection des abords est remplacée depuis le 27/08/2006 par un périmètre de protection modifié	AM 07/05/1990	STAP
Patrimoine culturel - Monuments naturels et sites				
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Canal de Marans (Les deux rives du canal de Marans, depuis le pont de Romsay jusqu'au pont de Mouilleped, Le petit bois de pins de Dompierre, sur la rive droite du canal) - Immeuble en site inscrit	AM 14/05/1970	DREAL
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes transport énergie électrique 225 kV Beaulieu/Granzay		RTE
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Dompierre sur mer / Andilly Ø 100		GRT Gaz
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Feeder adduction eau potable		
Communications - Cours d'eau				

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Servitude de franc-bord (3.25 m) canal de Marans		DDTM 17 CG 17
Communications - Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 530000 de Nantes à Saintes		SNCF
Communications - Réseau routier				
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Alignement RD 110	04/07/1994	CG 17
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle/ Ile de Ré	13/03/2003	DGAC
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne La Rochelle ((169 bvd André Sautel) – Courçon (Fief Breuillet)	DT 18/10/1989	France Télécom

Saint-Vivien

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Branchement de Chatellaillon Ø 60	AP 10/05/1960	GRT Gaz
Communications - Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations	RD137		CG 17
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne Saint-Xandre (La Ribelotière) – Rochefort (Beligon, Les Quatres Anes)	DT 18/01/1988	France Télécom
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Ligne F403	AP 05/05/1986	DRT/PC

Saint-Xandre

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Château de la Sauzaie (façades, toitures, douves, ponts, portails, sol de la plate-forme) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 14/04/1997	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes transport énergie électrique 90Kv Beaulieu/Luçon 90kv Beaulieu/Marans		RTE
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Canalisation Le Thou / Marsilly Ø 600	AP 06/12/2005	Syndicat des Eaux
Communications - Cours d'eau				
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Servitude de franc-bord canal de Marans		DDTM 17 CG 17
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Station hertzienne de Saint Xandre (La Ribotelière)	DT 20/10/1987	France Télécom
		Liaison hertzienne Ars-en-Ré (Grignon) – Saint-Xandre (La Ribelotière)	DT 18/10/1989	France Télécom
		Liaison hertzienne Saint-Martin-de-Ré (Le Breuil) – Saint-Xandre (La Ribelotière)	DT 18/10/1989	France Télécom
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Lignes téléphoniques et télégraphiques		France Télécom

Salles-sur-Mer

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Château de Cramahe (portail de la cour et façades) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 23/02/1925	STAP
		Château de L'Herbaudière (façades et toitures) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 23/07/1973	STAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Branchement Chateilaillon		GRT gaz
		Saint-Crépin / Aytré		GRT gaz
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne Saint-Xandre (La Ribelotière) – Rochefort (Beligon, Les Quatres Anes)	DT 18/01/1988	France Télécom

Thairé

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection de monuments historiques classés ou inscrits	Église de l'Assomption (clocher) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques	DT 27/02/1925	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes de transport d'énergie électrique		RTE
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne Saint-Xandre (La Ribelotière) – Rochefort (Beligon, Les Quatres Anes)	DT 18/01/1988	France Télécom

Vérines

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captages "Fraise" et "Bois Boulard" périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée	AP 09/09/2008	CDA
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
		Lignes transport énergie électrique 225kV Beaulieu/Granzay		RTE
Canalisations - Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Canalisation		
Communications - Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations	Interdiction d'accès RN 11 (route express)	DT 01/10/1991	DIRA
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome La Rochelle/Ile de Ré	13/03/2003	DGAC
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne La Rochelle ((169 bvd André Sautel) – Courçon (Fief Breuillet)	DT 18/10/1989	France Télécom

Yves

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Littoral maritime				
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Passage des piétons sur le littoral	AP 05/10/1983	DDTM 17
Patrimoine naturel - Eaux				
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Marais de Vautron / Ballon / Mouillepieds / Port Punay	AP 06/01/1951	DDTM 17
Patrimoine naturel - Réserves naturelles et parcs nationaux				
AC3	Réserve naturelle	Réserve naturelle du marais d'Yves	DT 28/08/1981	DREAL
Patrimoine culturel - Monuments naturels et sites				

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Estuaire de la Charente - immeuble en site classé : 22/08/2013	D 22/08/2013	DREAL
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes de transport d'énergie électrique		ERDF
Communications - Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 530000 de Nantes à Saintes		SNCF
Télécommunications				
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne Saint-Xandre (La Ribelotière) – Rochefort (Beligon, Les Quatres Anes)	DT 18/01/1988	France Télécom

COORDONNÉES DES GESTIONNAIRES

- Armées (direction régionale de l'infrastructure de la Défense)

9 rue de Cursol
CS61142
33082 Bordeaux cedex

- Armées (centre de ravitaillement des essences)

Avenue de la Repentie
17000 La Rochelle

- ARS (délégation territoriale de Charente-Maritime)

2 avenue de Fétilly
17000 La Rochelle

- CG17 (direction du développement durable et de la mer -service voies d'eau)

2 avenue de Fétilly
17000 La Rochelle

- CG17 (direction des infrastructures)

85 bd de la République
17076 La Rochelle cedex

- DIRA (district de Saintes)

20 chemin de Basse Bauche
CS 50 313

17107 Saintes Cedex

- DIRM (phares et balises)

14 rue de la Côte d'ivoire
BP2042
17009 la Rochelle

- DDTM17 (EBDD)

89 avenue des Cordeliers
17018 La Rochelle cedex

- DGAC

Cidex aéroport n°3
33700 Mérignac

- DREAL (SNESP/DNSP)

15 avenue Arthur Ranc
BP539
86020 Poitiers cedex

- ERDF

BP130
17300 Rochefort

- France Telecom

36 boulevard du Pont Achard
86001 Poitiers cedex

- GRTGAZ (région Centre Atlantique – site d'Angoulême)

62 rue de la brigade Rac
ZI du Rabion
16021 Angoulême cedex

- ONF (service foncier DT centre ouest)

Maison forestière des Mesniers
16600 Mornac

- Bordeaux – Port Atlantique

152 quai de Bacalan
33082 Bordeaux cedex

- RTE

Rue A. Bergés
17180 Périgny

- SAUR

Usine de Coulonge
17350 Saint Savinien

- SNCF (délégation territoriale de l'immobilier)

25 rue du Chinchauvaud
87025 Limoges cedex

- STAP

Centre administratif Chasseloup-Laubat
Avenue de la Porte Dauphine
17021 La Rochelle cedex1

- Syndicat des eaux

ZI de l'ormeau de Pied
Cours Genêt
BP517
17119 Saintes cedex

4 - Liste des ZNIEFF

■ Le territoire de la commune d'Angoulins est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :

- √ Pointe du Chay ;
- √ Saint-Jean-des-Sables ;
- √ Marais de Salles-sur-Mer.

. ZNIEFF de type 2 :

- √ Marais de Rochefort

■ Le territoire de la commune d'Aytré est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :

- √ Les-Sables ;
- √ Marais de Tasdon, lac de Villeneuve.

■ Le territoire de la commune de Bourgneuf n'est couvert par aucune ZNIEFF.

- Le territoire de la commune de Châtelailon-Plage est concerné par les ZNIEFF suivantes :

- . ZNIEFF de type 1 :

- √ Saint-Jean-des-Sables ;

- √ Marais de Voutron.

- . ZNIEFF de type 2 :

- √ Marais de Rochefort

- Le territoire de la commune de Clavette n'est couvert par aucune ZNIEFF.
- Le territoire de la commune de Croix-Chapeau n'est couvert par aucune ZNIEFF.
- Le territoire de la commune de Dompierre-sur-Mer n'est couvert par aucune ZNIEFF.
- Le territoire de la commune d'Esnandes est concerné par les ZNIEFF suivantes :

- . ZNIEFF de type 1 :

- √ Anse de l'Aiguillon, Marais de Charron.

- . ZNIEFF de type 2 :

- √ Marais Poitevin.

- Le territoire de la commune de Lagord n'est couvert par aucune ZNIEFF.
- Le territoire de la commune de L'Houmeau est concerné par les ZNIEFF suivantes :

- . ZNIEFF de type 1 :

- √ Marais de Pampin (à la limite de la commune) ;

- . ZNIEFF de type 2 :

- √ Marais Poitevin

- Le territoire de la commune de La Jarne n'est couvert par aucune ZNIEFF.
- Le territoire de la commune de La Jarrie n'est couvert par aucune ZNIEFF.

■ Le territoire de la commune de Marsilly est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :

√ Anse de l'Aiguillon, Marais de Charron.

. ZNIEFF de type 2 :

√ Marais Poitevin.

■ Le territoire de la commune de Montroy n'est couvert par aucune ZNIEFF.

■ Le territoire de la commune de Nieul-sur-Mer est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :

√ Anse de l'Aiguillon, Marais de Charron.

. ZNIEFF de type 2 :

√ Marais Poitevin.

■ Le territoire de la commune de Périgny est concerné par la ZNIEFF suivante :

. ZNIEFF de type 1 :

√ Marais de Tasdon, lac de Villeneuve.

■ Le territoire de la commune de Puilboreau n'est couvert par aucune ZNIEFF.

■ Le territoire de la commune de La Rochelle est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :

√ Marais de Tasdon, lac de Villeneuve ;

√ Marais de pampin ;

√ Pointe de Queille.

. ZNIEFF de type 2 :

√ Marais Poitevin.

■ Le territoire de la commune de Saint-Christophe est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :
√ Marais de Nuailé ;
√ la Forêt.

. ZNIEFF de type 2 :
√ Marais Poitevin.

- Le territoire de la commune de Saint-Médard-d'Aunis est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :
√ Marais de Nuailé.

. ZNIEFF de type 2 :
√ Marais Poitevin.

- Le territoire de la commune de Saint-Rogatien n'est couvert par aucune ZNIEFF.

- Le territoire de la commune de Sainte-Soulle n'est couvert par aucune ZNIEFF.

- Le territoire de la commune de Saint-Vivien est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :
√ Marais de Voutron.

. ZNIEFF de type 2 :
√ Marais de Rochefort.

- Le territoire de la commune de Saint-Xandre est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :
√ Anse de l'Aiguillon, Marais de Charron (à la limite de la commune) ;
√ Marais de la Godinerie.

. ZNIEFF de type 2 :
√ Marais Poitevin.

■ Le territoire de la commune de Salles-sur-Mer est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :

√ Marais de Salles-sur-Mer.

. ZNIEFF de type 2 :

√ Marais de Rochefort.

■ Le territoire de la commune de Thairé est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :

√ Marais de Voutron ;

√ Bois du Jaud.

. ZNIEFF de type 2 :

√ Marais de Rochefort.

■ Le territoire de la commune de Vérines est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :

√ Marais de Nuaille.

. ZNIEFF de type 2 :

√ Marais Poitevin.

■ Le territoire de la commune de Yves est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :

√ Marais de Voutron ;

√ Les Chaudières ;

√ Marais d'Yves ;

√ Marais de Fouras.

. ZNIEFF de type 2 :

√ Marais de Rochefort.

La cartographie et les fiches sont accessibles sur le site : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map.

5 - Liste des sites classés et inscrits sur le territoire de la CDA de La Rochelle

■ Le territoire de la commune de **Dompierre-sur-Mer** est concerné par les sites suivants :

* Canal de Marans

- Les deux rives du canal de Marans, depuis le pont de Rompsay jusqu'au pont de Mouilleped
 - Le petit bois de pins de Dompierre, sur la rive droite du canal
- Immeuble en site inscrit : 14/05/1970

■ Le territoire de la commune de **Périgny** est concerné par les sites suivants :

* Canal de Marans

- Les deux rives du canal de Marans, depuis le pont de Rompsay jusqu'au pont de Mouilleped
 - Le petit bois de pins de Dompierre, sur la rive droite du canal
- Immeuble en site inscrit : 14/05/1970

■ Le territoire de la commune de **La Rochelle** est concerné par les sites suivants :

* Abords du Vieux Port :

- Comprenant le bassin à flot intérieur et sont plan d'eau, le square Valin, le quai Valin, le quai du Carénage, le quai Duperré et le cours Wilson dépendant du domaine public non cadastré, ainsi que les façades et toitures des immeubles, parcelles 14, 17, 19, 20, 23 à 25, 27, 28, 30, 32, 33, 35, 36, 38, 44 à 46, 49 à 51, 59, 59bis, 60, 61, 65 à 70, 74, 75, section F, parcelles 271, 278bis, 290, 290bis, 291 à 299, 299ter, 475, 482, 487, 491 à 508, section C, parcelles 96, 97bis, 98 à 104, 107, 108, 112, 114, 116 à 119, 121bis, 122, 122bis, 123, 125 à 128, 184, 205, 205bis, 206, 206bis, 207, 207bis, 209 à 214, 336 à 338, section E du cadastre.
- Immeuble en site inscrit : 13/07/1962

* Cimetière de Saint Maurice

- Immeuble en site inscrit : 15/09/1977

* Domaine de Coureilles

- Parcelle 1, section DV du cadastre
- Immeuble en site inscrit : 24/08/1976

* Parc Charruyer et le mail

– Le long du front ouest des anciennes fortifications entre la mer et la voie ferrée de La Rochelle à La Pallice ; tous ceux compris entre la mer et les allées du Mail depuis la plage inclusivement jusqu'à l'avenue du Fort Louis

→ Immeuble en site classé : 28/10/1931

* Parc Frank Delmas

– Le parc F. Delmas en totalité, l'allée d'arbres bordant la rue F. Delmas, la zone littorale bordant la rue Ph. Vincent et Bd. Churchill

→ Immeuble en site inscrit : 30/05/1979

* Plan d'eau du havre d'échouage du Vieux Port

→ Immeuble en site classé : 25/07/1933

* Promenade des Tamaris

→ Immeuble en site inscrit : 28/12/1951

* Terrains communaux

– Devant les remparts en bordure du domaine public maritime entre la Tour de la Chaîne et la Porte des Deux Moulins

→ Immeuble en site classé : 16/04/1934

* Vieille ville

– Délimitée par : la ligne des remparts longeant la ligne de chemin de fer de La Pallice, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la Porte Royale, l'avenue de Rompsay, le boulevard Joffre, la limite sud du bassin de retenue, le quai de Marans, l'avenue de Strasbourg, l'avenue du 123ème, la limite nord du bassin à flot extérieur, les limites est et nord de l'avant-port, le quai des chantiers et la ligne des remparts en bordure du parc Charruyer jusqu'à la ligne de chemin de fer.

→ Immeuble en site inscrit : 20/12/1965

* Vieux Port et terrains communaux

– La délimitation englobe, outre les sites précédents «Vieux Port et terrains communaux devant les remparts», l'ensemble formé par les élévations et toitures des immeubles donnant sur les rues de l'Escale (numéros 1 à 31 et 2 à 10) et Nicolas Venette (numéros 1, 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15) et le sol des chaussées et des trottoirs de ces deux voies.

→ Immeuble en site inscrit : 16/06/1950

* Canal de Marans

- Les deux rives du canal de Marans, depuis le pont de Rompsay jusqu'au pont de Mouillepie

- Le petit bois de pins de Dompierre, sur la rive droite du canal

→ Immeuble en site inscrit : 14/05/1970

■ Le territoire de la commune de **Sainte-Soulle** est concerné par les sites suivants :

* Canal de Marans

- Les deux rives du canal de Marans, depuis le pont de Rompsay jusqu'au pont de Mouillepie

- Le petit bois de pins de Dompierre, sur la rive droite du canal

→ Immeuble en site inscrit : 14/05/1970

■ Le territoire de la commune de **Yves** est concerné par les sites suivants :

* Estuaire de la Charente-Maritime

→ Immeuble en site classé : 22/08/2013

La cartographie et les fiches sont accessibles sur le site :

http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

6 - Liste des monuments classés et inscrits sur le territoire de la CDA de La Rochelle

■ Le territoire de la commune d'**Angoulins** est concerné par les monuments historiques suivants :

* Église Saint Pierre-es-liens

→ Immeuble classé monument historique : 02/10/1908

■ Le territoire de la commune d'**Aytré** est soumis aux effets de protection d'immeubles situés hors de ses limites :

* Château de Buzay (La Jarne)

* Église Saint Cybard (Périgny)

■ Le territoire de la commune d'**Esnandes** est concerné par les monuments historiques suivants :

* Église priorale Saint Martin :

→ Immeuble classé monument historique : 1840

■ Le territoire de la commune de **La Jarne** est concerné par les monuments historiques suivants :

* Maison dite «Le Bois Not» : – Façades et toitures des bâtiments du XVII^e et du XVIII^e siècles et du pigeonnier (fuie) ; rampe en fer forgé de l'escalier du bâtiment du XVII^e siècle

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 02/07/1973

*Château de Buzay : – En totalité y compris parc

→ Immeuble classé monument historique : 04/06/2004

* Église Notre Dame : – Façade

→ Immeuble classé monument historique : 16/09/1907

La commune de La Jarne est soumise aux effets de protection d'immeubles situés hors de ses limites :

* Château de Cramahé (Salles-sur-Mer)

■ Le territoire de la commune de **Lagord** est soumis aux effets de protection d'immeubles situés hors de ses limites :

* Église Saint André et Sainte Jeanne d'Arc de Fétilly (La Rochelle)

■ Le territoire de la commune de **Marsilly** est concerné par les monuments historiques suivants :

* Église Saint Pierre : – Clocher

→ Immeuble classé monument historique : 27/08/1907

■ Le territoire de la commune de **Nieul-sur-Mer** est concerné par les monuments historiques suivants :

* Église Saint Philbert : – Clocher

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 23/02/1925

* Ruines de l'ancien prieuré de Sermaize : – Comprenant la porte du XIIIème siècle du mur sud de la grange et le mur nord avec sa porte et ses deux enfeux

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 18/02/1925

* Ancien domaine du Portail : – Entrée fortifiée et mur de clôture

→ Immeuble classé monument historique : 05/08/1920

■ Le territoire de la commune de **Périgny** est concerné par les monuments historiques suivants :

* Église Saint Cybard :

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 27/02/1925

La commune de Périgny est soumise aux effets de protection d'immeubles situés hors de ses limites :

* Église Saint-Rogatien (Saint-Rogatien)

■ Le territoire de la commune de **La Rochelle** est concerné par un nombre de protections patrimoniales très importants. Vous êtes invités à les consulter à l'adresse mail suivantes : <http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr/protections/immeubles/index.php?dep=17&initiale=R&commune=17300&description=&NumSr=301&part=0278a&#Ancre173000278>

■ Le territoire de la commune de **Saint-Rogatien** est concerné par les monuments historiques suivants :

* Église Saint Rogatien : – Façade occidentale

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 27/02/1925

La commune de Saint-Rogatien est soumise aux effets de protection d'immeubles situés hors de ses limites :

* Église Notre Dame (La Jarne)

* Château de Buzay (La Jarne)

* Maison dite «Le Bois Not» (La Jarne)

■ Le territoire de la commune de **Sainte-Soulle** est concerné par les monuments historiques suivants :

* Église Saint Laurent

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 07/05/1990

– Façade occidentale

→ Immeuble classé monument historique : 07/05/1990

* Motte castrale de la Roche-Bertin

– Ensemble des vestiges

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 19/04/1989

■ Le territoire de la commune de **Saint-Xandre** est concerné par les monuments historiques suivants :

* Château de la Sauzaie :

- Façades et toitures du logis et de l'aide nord - le décor intérieur du XVIII^e siècle, situé à l'étage du corps principal (lambris, cheminées et dessus de porte) du logis.

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 14/04/1997

- Les douves, les ponts et les portails.

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 14/04/1997

- Le sol de la plate-forme correspondant à l'emprise du château.

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 14/04/1997

■ Le territoire de la commune de **Salles-sur-Mer** est concerné par les monuments historiques suivants :

* Château de Cramahé :

- Portail de la cour et façades

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 23/02/1925

* Château de l'Herbaudière :

- Façades et toitures

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 23/07/1973

■ Le territoire de la commune de **Thairé** est concerné par les monuments historiques suivants :

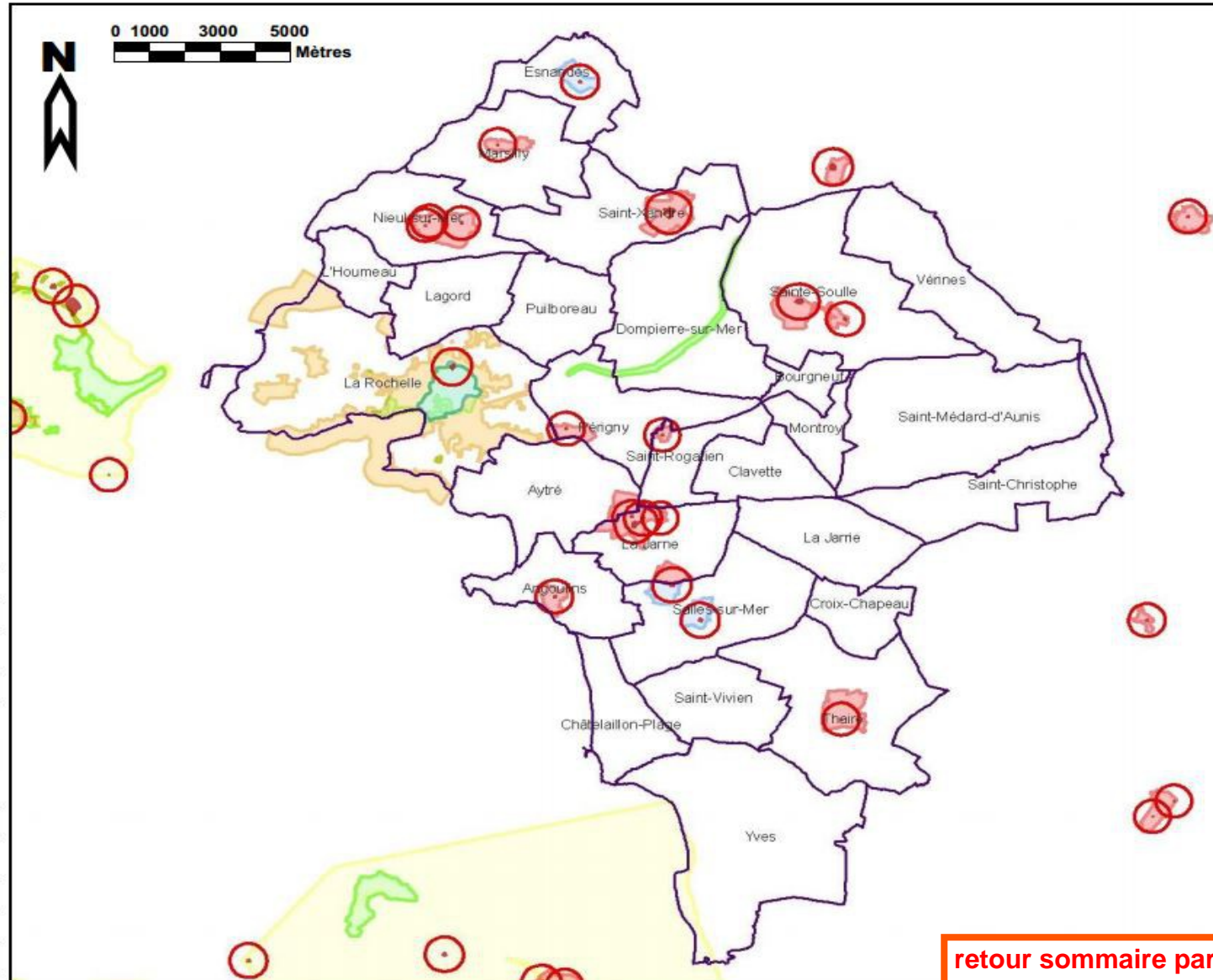
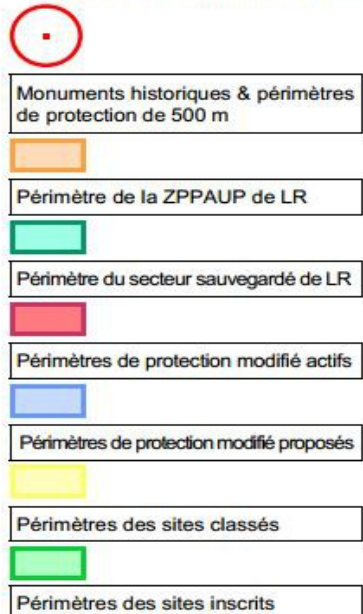
* Église de l'assomption :

- Clocher

→ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques : 27/02/1925

7 - Cartographie des monuments historiques et des périmètres de protection

Esquisse d'une carte des protections relatives au Code du Patrimoine (MH et ZPPAUP), au Code de l'Urbanisme (Secteur Sauvegardé) et au Code de l'Environnement (Sites Classé et Inscrit) sur le territoire de la CdA de La Rochelle.



8 - Liste des bâtiments remarquables

- Le territoire de la commune d'**Aytré** est concerné par les bâtiments remarquables suivants :
 - 38 Av. du Commandant Lysiack : Usine de chaux et briqueterie Thébault ; actuellement magasin de commerce (20ème siècle) ;
 - 23 Av. du Commandant Lysiack : Usine de matériel ferroviaire des Entreprises industrielles charentaises, puis Société des Etablissements Brissonneau et Lotz, actuellement Gec-Alsthom (20ème siècle) ;
 - 62 Av. Edmond Grasset : Laiterie industrielle de la Société Pasquet et Turlay, puis de l'Union des Coopératives laitières d'Aytré (20ème siècle) ;
 - Rue du Puits-Doux : Usine d'engrais Chignard, puis Chignard et Delfau ; actuellement entrepôt industriel (20ème siècle) ;
 - Rue de Roux : Usine d'engrais de la Cie Angibaud, puis de la Cie Jodet-Angibaud (20ème siècle) ;
 - Aytré : Usine de produits pour l'alimentation animale Dahl.

- Le territoire de la commune de **Dompierre-sur-Mer** est concerné par les bâtiments remarquables suivants :
 - Distillerie d'eaux-de-vie de Cognac Normandin-Mercier ; actuellement chai (19ème siècle).

- Le territoire de la commune de **La Jarrie** est concerné par les bâtiments remarquables suivants :
 - Minoterie Gautier, David et Cie (20ème siècle).

- Le territoire de la commune de **Nieul-sur-Mer** est concerné par les bâtiments remarquables suivants :
 - 52 Rue de Lauzières : Usine de chaux et briqueterie Briand, puis Prunier (19ème siècle).

- Le territoire de la commune de **La Rochelle** est concerné par les bâtiments remarquables suivants :
 - 83 Rue Alphonse de Saintonge : Usine de construction mécanique des Ateliers mécaniques de l'Atlantique ; actuellement entrepôt industriel (20ème siècle) ;
 - Rue Chef de Baie : Usine de produits chimiques de la Société alsacienne de produits chimiques, puis Société de Produits chimiques de Thann et Mulhouse, puis des Terres-Rares, puis Péchiney, actuellement Rhône-Poulenc (20ème siècle) ;
 - 20 Rue de Cordouan : Distillerie d'eaux-de-vie de Cognac (19ème siècle) ;
 - 336 Rue Denfert-Rochereau : Usine d'engrais de la Compagnie du Phospho-Guano (19-20ème siècle) ;
 - 25 Rue Emile-Couneau : Minoterie Balbon Morgat, puis Minoterie rochelaise UCPA (20ème siècle) ;
 - 10 Bd. Emile Delmas : Tissage et filature de jute et chanvre, le Comptoir Linier, puis Société de confection industrielle de l'Atlantique, puis La Rochelaise de confection ; actuellement magasin de commerce (20ème siècle) ;
 - 17 à 27 rue de l'Evescot : Raffinerie de sucre ; actuellement édifice conventuel (17-18ème siècle) ;
 - 357 Av. Jean Guiton : Usine d'engrais de la Société pour l'industrie chimique en France, puis Union française d'engrais et de produits chimiques, actuellement SOCOFER (20ème siècle) ;
 - Usine de construction navale Decout-Lacour, puis Delmas-Vieljeux, puis Chantiers navals de La Rochelle-Pallice, puis ACRP, puis SNACRP ; actuellement Société rochelaise de Mécanique (20ème siècle).

- Le territoire de la commune de **Saint-Christophe** est concerné par les bâtiments remarquables suivants :
 - Moulin à blé ; puis minoterie Lavalade Frères, puis Sogemab-Lavalade (19-20ème siècle).

- Le territoire de la commune de **Sainte-Soulle** est concerné par les bâtiments remarquables suivants :
- Laiterie industrielle et caséinerie de Sainte-Soulle ; actuellement entrepôt industriel (19-20ème siècle).
- Le territoire de la commune de **Thairé** est concerné par les bâtiments remarquables suivants :
- Rue Eugène Chaussat : Laiterie et fromagerie industrielles de Thairé (19-20ème siècle).
- Le territoire de la commune de **Vérines** est concerné par les bâtiments remarquables suivants :
- Laiterie industrielle et caséinerie de Fontpatour ; actuellement maison (20ème siècle).

9 - Risques

9.1.1 - Dossier départemental des risques majeurs

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séismes	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
Angoulins-sur-Mer	x	x		x		x		x	x									x
Aytré	x	x		x		x		x										x
Bourgneuf	x	x																x
Châtelailon-Plage	x	x				x		x										x
Clavette	x																	x
Croix-Chapeau	x																	x
Dompierre-sur-Mer	x					x												x
Esnandes	x	x				x		x										x

L'Houmeau	x	x		x		x		x											x
La Jarne	x	x						x											x
La Jarrie	x	x				x													x
Lagord	x					x													x
Marsilly	x	x				x		x											x
Montroy	x					x													x
Nieul-sur-Mer	x	x				x		x											x
Périgny	x	x				x													x
Puilboreau	x	x				x													x
La Rochelle	x	x				x		x					x						x
Saint-Christophe	x	x																	x
Saint-Médard-d'Aunis	x	x				x													x
Saint-Rogatien	x	x																	x
Sainte-Soulle	x	x				x							x						x
Saint-Vivien	x	x				x		x											x
Saint-Xandre	x					x													x
Salles-Sur-Mer	x	x		x		x		x											x
Thairé	x	x				x													x
Vérines	x	x				x							x						x
Yves	x	x				x	x	x											x

9.1.2 - inventaires des arrêtés de catastrophes naturelles

■ La commune d'**Angoulins** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	30/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/12/1995	23/12/1995	08/07/1997	19/07/1997
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	09/09/2002	09/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	18/10/2012	21/10/2012

■ La commune d'**Aytré** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/12/1995	23/12/1995	18/03/1996	17/04/1996
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

sécheresse et à la réhydratation des sols				
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Bourgneuf** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Châtelailon-Plage** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
Inondation et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

et à la réhydratation des sols				
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Clavette** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Croix-Chapeau** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Dompierre-sur-Mer** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	14/05/1991	12/06/1991
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1990	31/12/1995	17/06/1996	09/07/1996
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
Inondation et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	14/04/2000	28/04/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

mécaniques liés à l'action des vagues				
Inondation et coulées de boue	01/01/2001	01/01/2001	23/01/2002	09/02/2002
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Esnandes** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/12/1995	23/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
Inondation et coulées de boue	02/05/1999	03/05/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondation et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	14/04/2000	28/04/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Inondation, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **L'Houmeau** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1991	14/05/1991	12/06/1991
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à	07/02/1996	07/02/1996	01/10/1996	17/10/1996

l'action des vagues				
Inondation et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	29/08/2001	26/09/2001
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation et coulées de boue	01/01/2001	01/01/2001	23/01/2002	09/02/2002
Inondation, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **La Jarne** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation et coulées de boue	09/09/2002	09/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **La Jarrie** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	07/10/2008	10/10/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	07/10/2008	10/10/2008
Inondation, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Lagord** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulées de boue	24/08/1987	24/08/1987	03/11/1987	11/11/1987
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
Inondation et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	14/04/2000	28/04/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation et coulées de boue	01/01/2001	01/01/2001	23/01/2002	09/02/2002
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Inondation, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	18/10/2012	21/10/2012

■ La commune de **Marsilly** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
Inondation et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
Inondation et coulées de boue	02/05/1999	03/05/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondation et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	14/04/2000	28/04/2000

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Inondation, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Montroy** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Nieul-sur-Mer** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	30/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/12/1995	23/12/1995	18/03/1996	17/04/1996
Inondation et coulées de boue	02/05/1999	03/05/1999	29/11/1999	04/12/1999

Inondation et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	14/04/2000	28/04/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation et coulées de boue	01/01/2001	01/01/2001	23/01/2002	09/02/2002
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Inondation, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/2011	30/06/2011	06/11/2012	09/11/2012

■ La commune de **Périgny** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Puilboreau** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1995	17/06/1996	09/07/1996

et à la réhydratation des sols				
Inondation et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	01/01/2001	01/01/2001	23/01/2002	09/02/2002
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **La Rochelle** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulées de boue	24/08/1987	24/08/1987	03/11/1987	11/11/1987
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1989	24/07/1990	15/08/1990
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	14/05/1991	12/06/1991
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
Inondation et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	14/04/2000	28/04/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation et coulées de boue	01/01/2001	01/01/2001	23/01/2002	09/02/2002
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Inondation, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
--	------------	------------	------------	------------

■ La commune de **Saint-Christophe** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	25/05/2007	25/05/2007	31/03/2008	04/04/2008
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Saint-Médard-d'Aunis** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondation et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	14/04/2000	28/04/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Saint-Rogatien** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	27/05/1994	10/06/1994

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Sainte-Soulle** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
Inondation et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	14/04/2000	28/04/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Saint-Vivien** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	07/08/2008	13/08/2008
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Saint-Xandre** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	31/12/1996	09/04/1998	23/04/1998
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1997	30/09/1998	19/05/1999	05/06/1999
Inondation et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	14/04/2000	28/04/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation et coulées de boue	01/01/2001	01/01/2001	23/01/2002	09/02/2002
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune de **Salles-sur-Mer** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
Inondation et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010
--	------------	------------	------------	------------

■ La commune de **Thairé** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

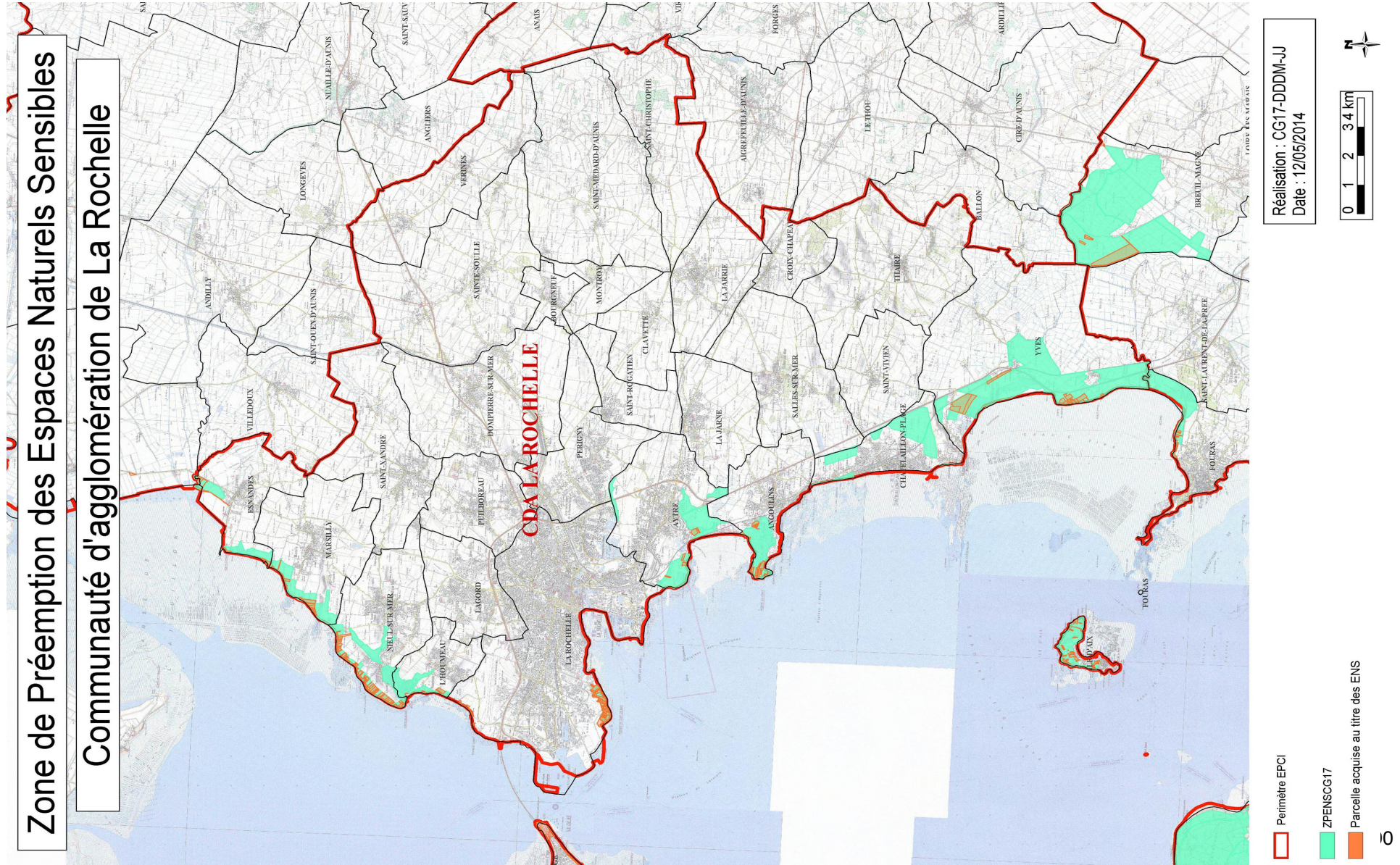
■ La commune de **Vérines** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	14/04/2000	28/04/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

■ La commune d'**Yves** a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/12/1995	23/12/1995	18/03/1996	17/04/1996
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	18/10/2012	21/10/01

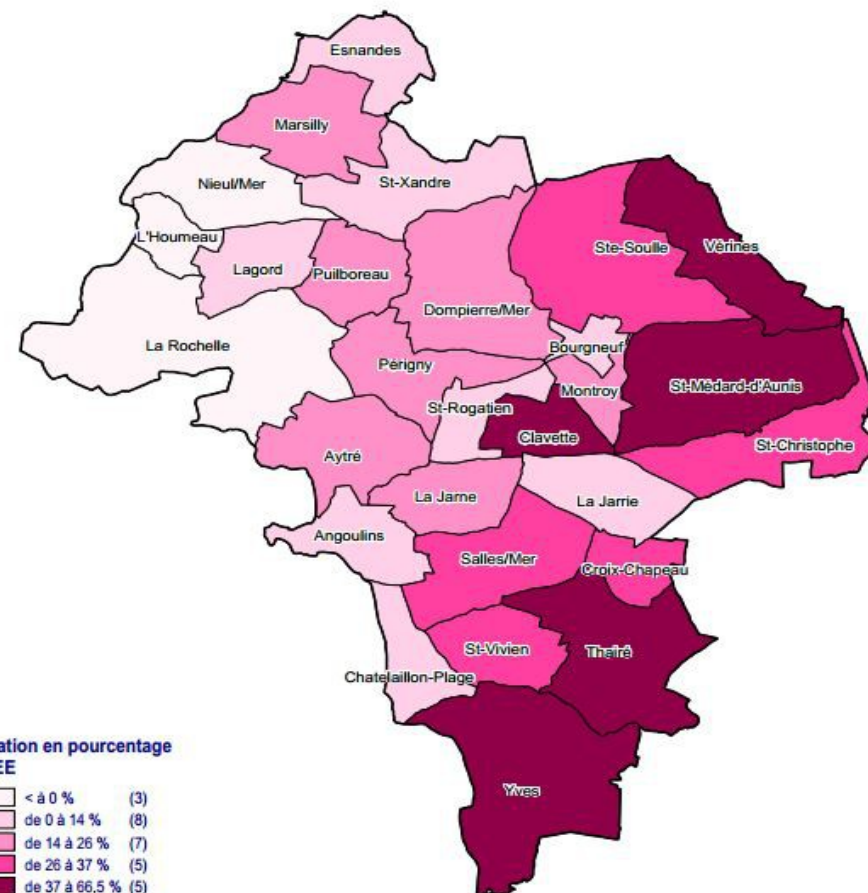
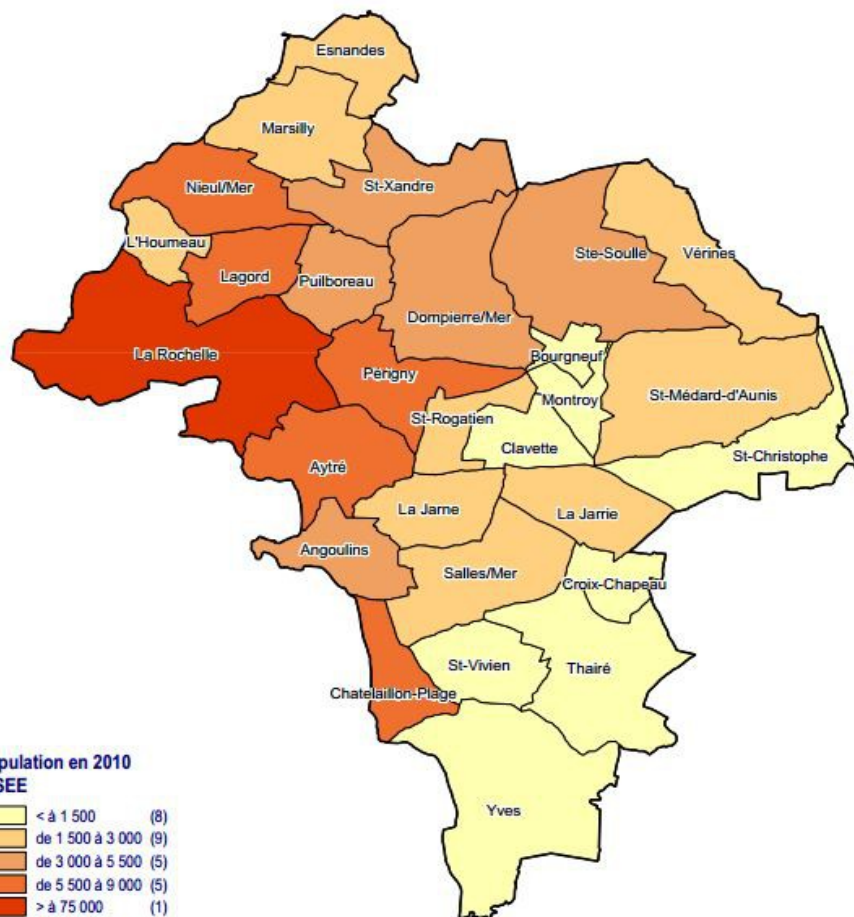
10 - Cartographie des espaces naturels sensibles du territoire de la CDA de La Rochelle



11 - Cartographies du domaine « Habitat »

Population en 2010

Variation annuelle de la population de 1999 à 2010



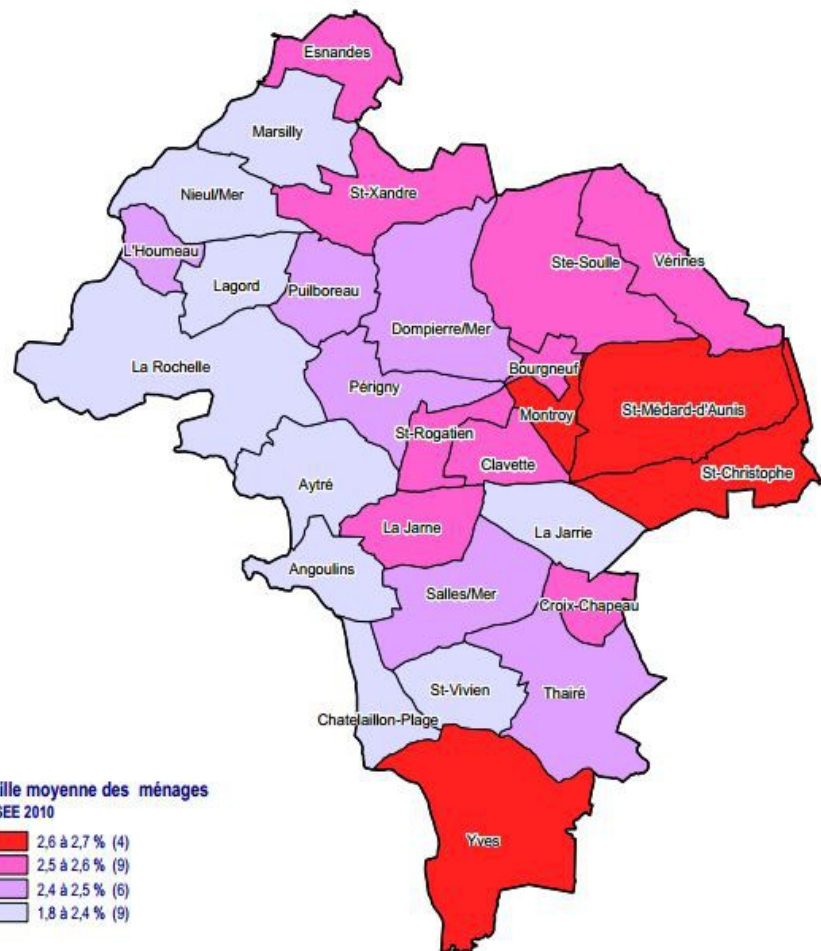
carte 1
Fond : IGN - BDCarto
Source : INSEE 2010
Cartographie : DDTM17/SATOL - PLUI_LR_carte_1.WOR
Février 2014



carte 2
Fond : IGN - BDCarto
Source : INSEE 2010
Cartographie : DDTM17/SATOL - PLUI_LR_carte_2.WOR
Février 2014



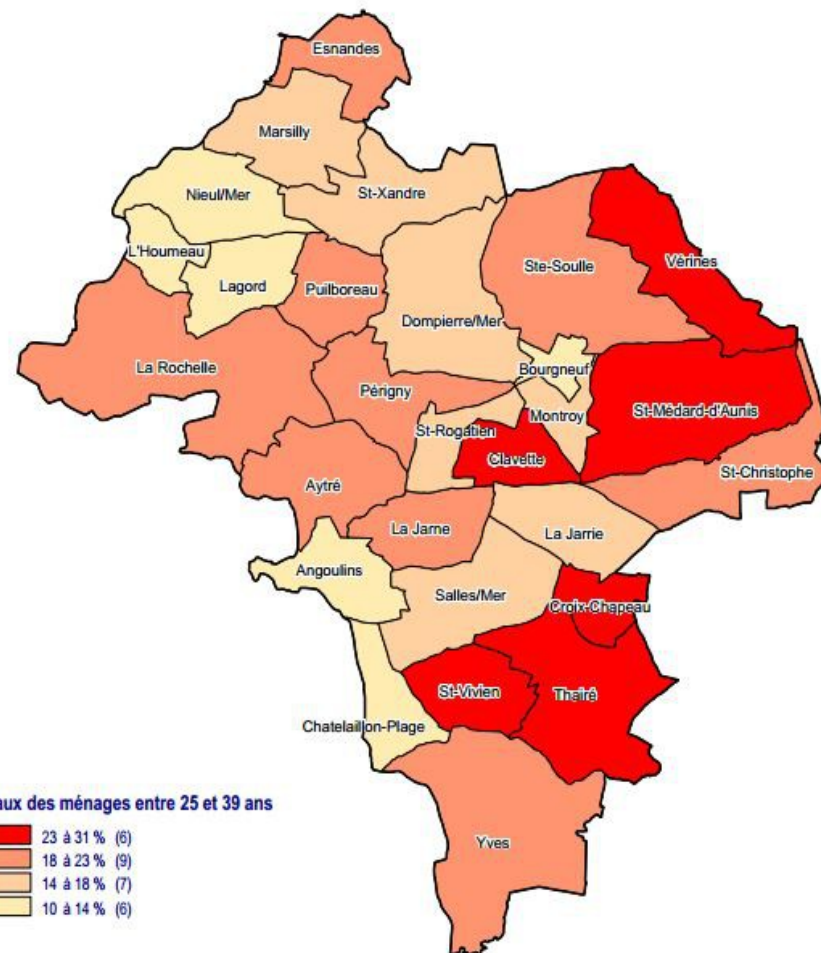
Taille des ménages en 2010



carte 3
Fond : IGN - BDCarto
Source : INSEE 2010
Cartographie : DDTM17 - PLUI_LR_carte_3.WOR
Février 2014



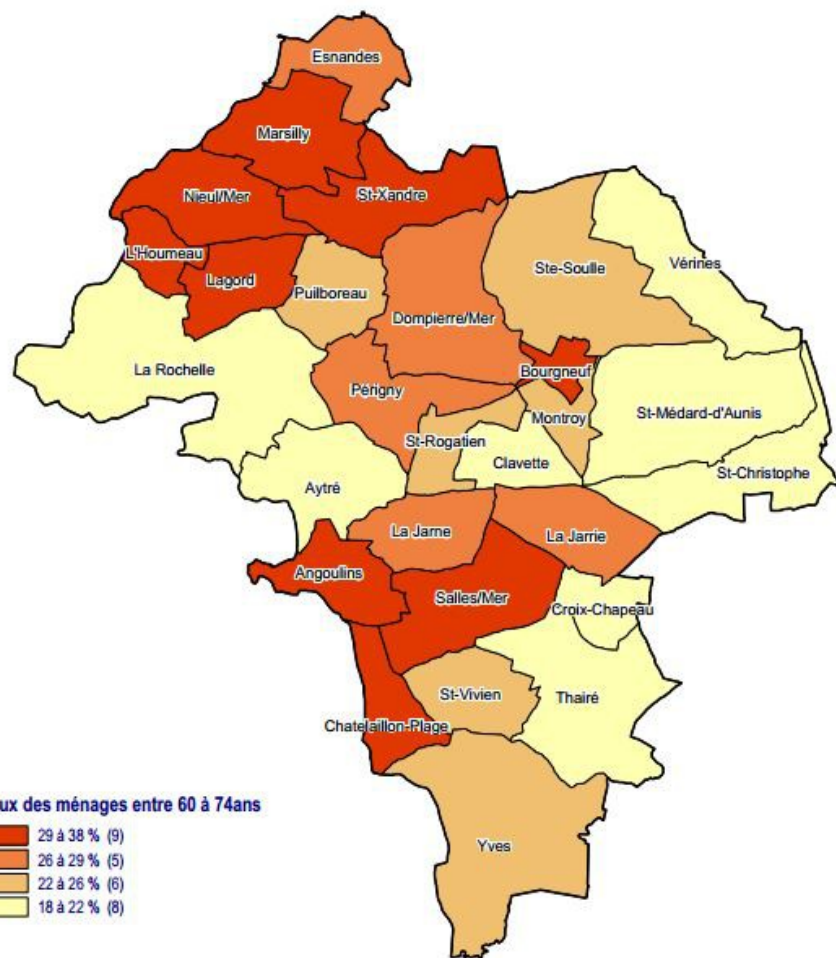
Taux des ménages entre 25 et 39 ans sur le total de résidences principales



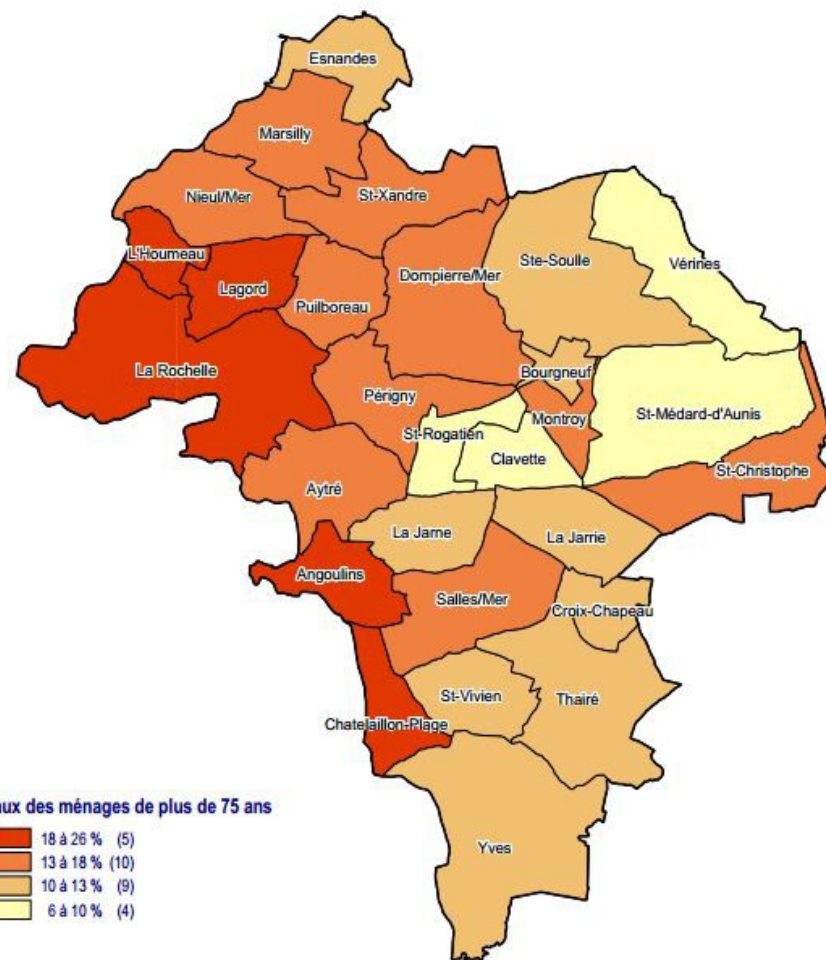
carte 4
Fond : IGN - BDCarto
Source : FILOCOM 2011-MEDDE d'après DGPI
Cartographie : DDTM17 - PLUI_LR_carte_4.WOR
Février 2014



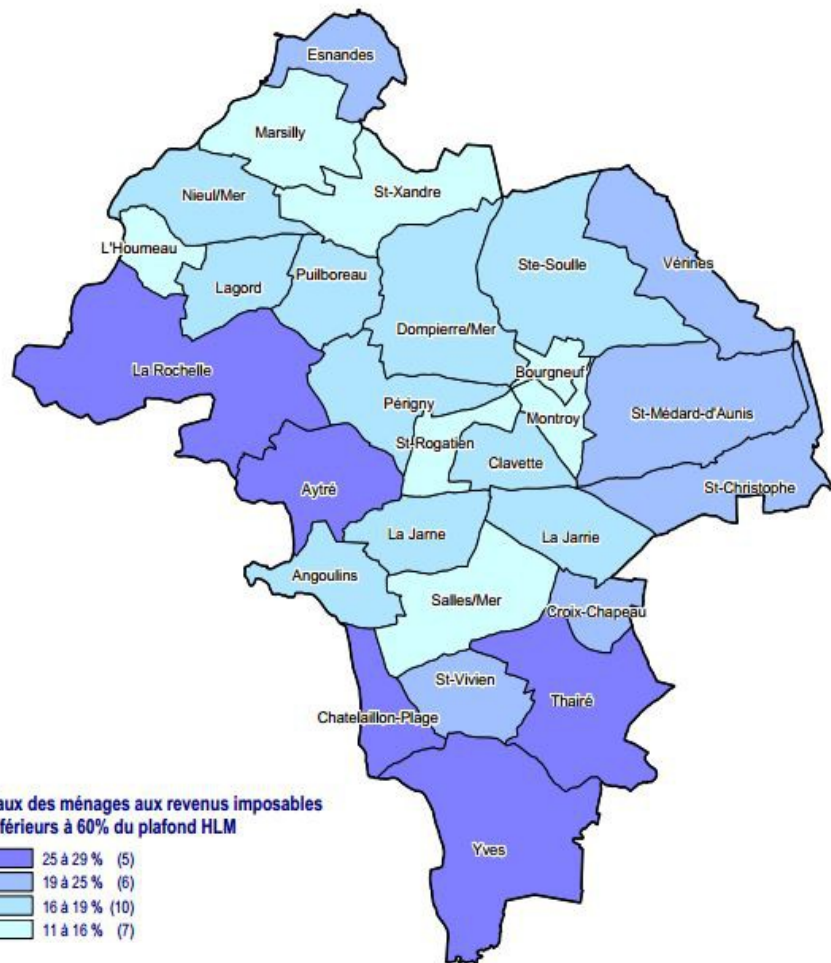
Taux des ménages entre 60 et 74 ans sur le total de résidences principales



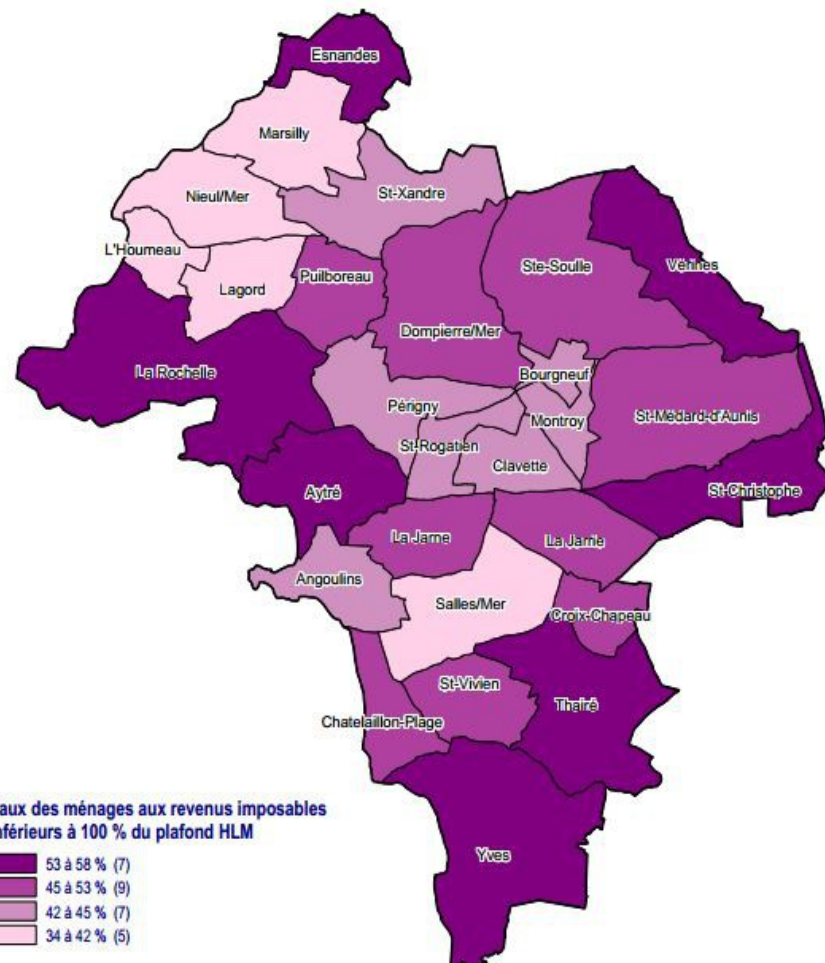
Taux des ménages de plus de 75 ans sur le total de résidences principales



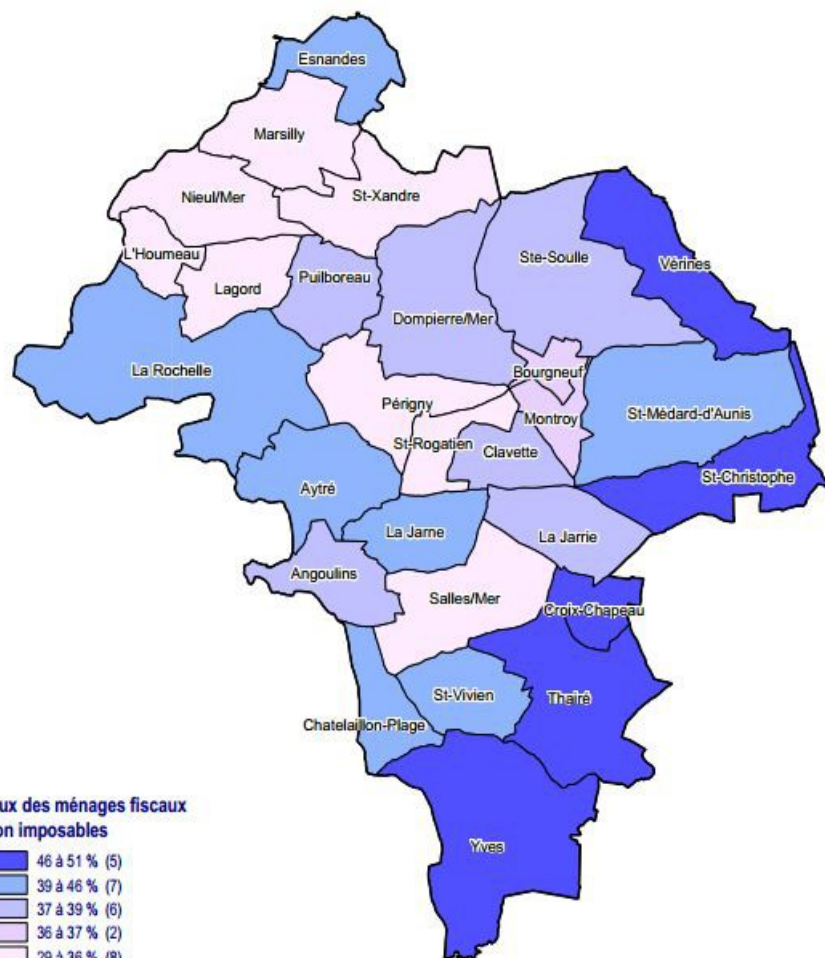
Taux des ménages aux revenus imposables inférieurs à 60% du plafond HLM



Taux des ménages aux revenus imposables inférieurs à 100% du plafond HLM



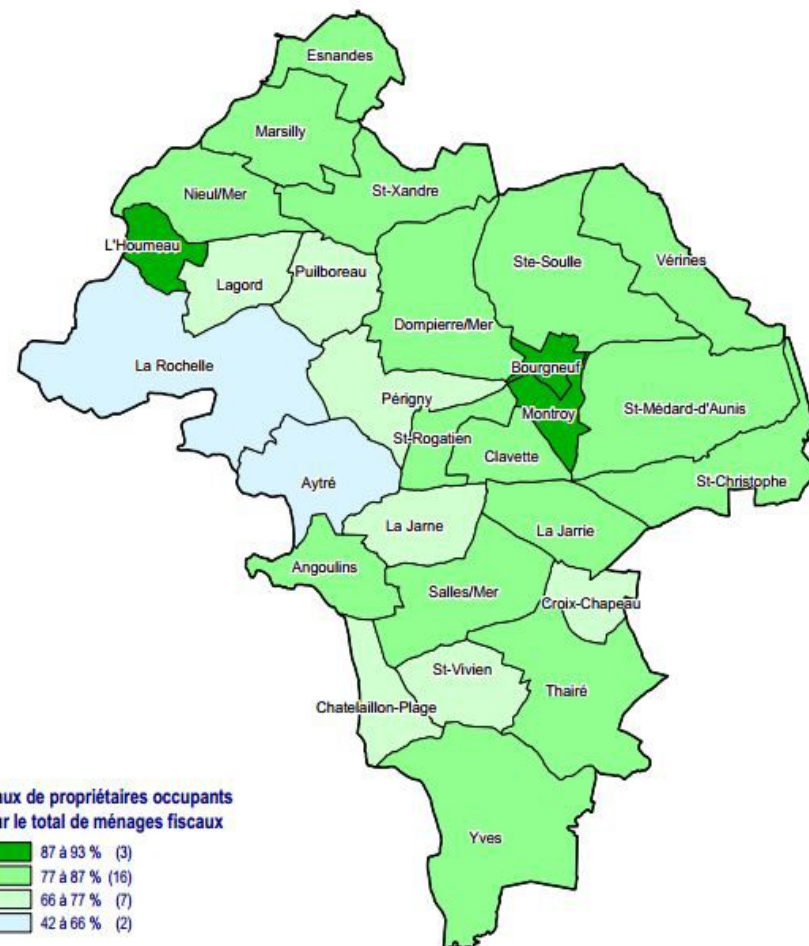
Ménages non imposables en 2011



carte 9
Fond : IGN - BDCartho
Source : FILOCOM 2011-MEDDE d'après DGFiP
Cartographie : DDTM17 - PLUI_LR_carte_9.WOR
Février 2014



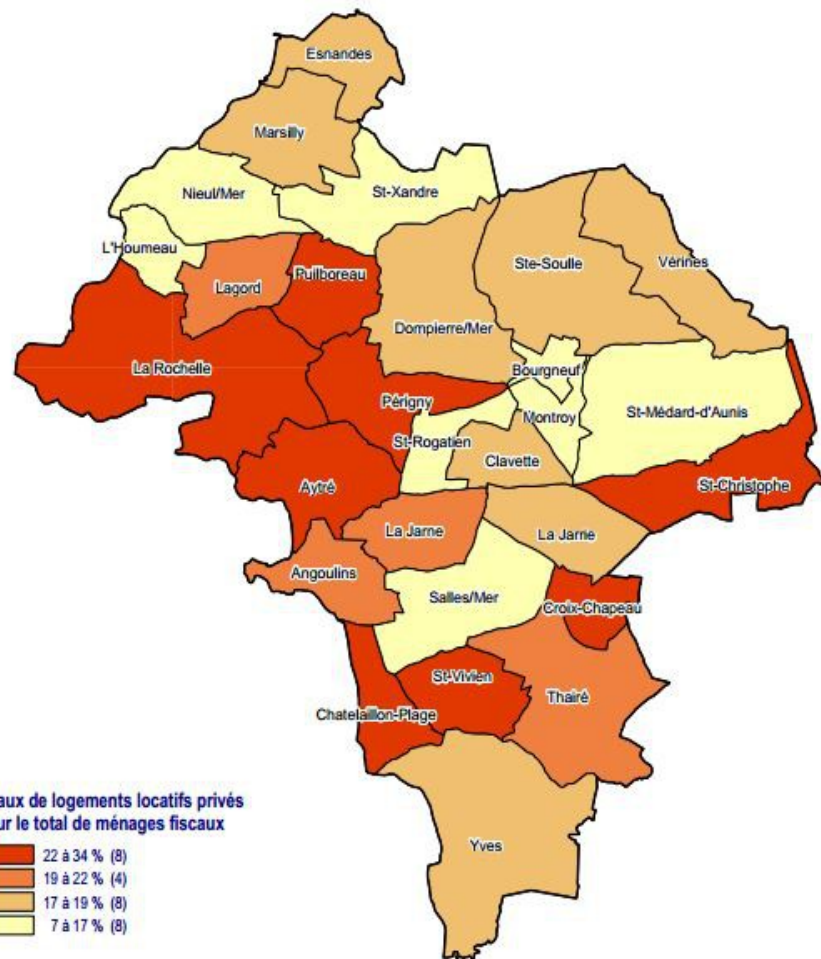
Taux de propriétaires occupants sur le total de ménages fiscaux



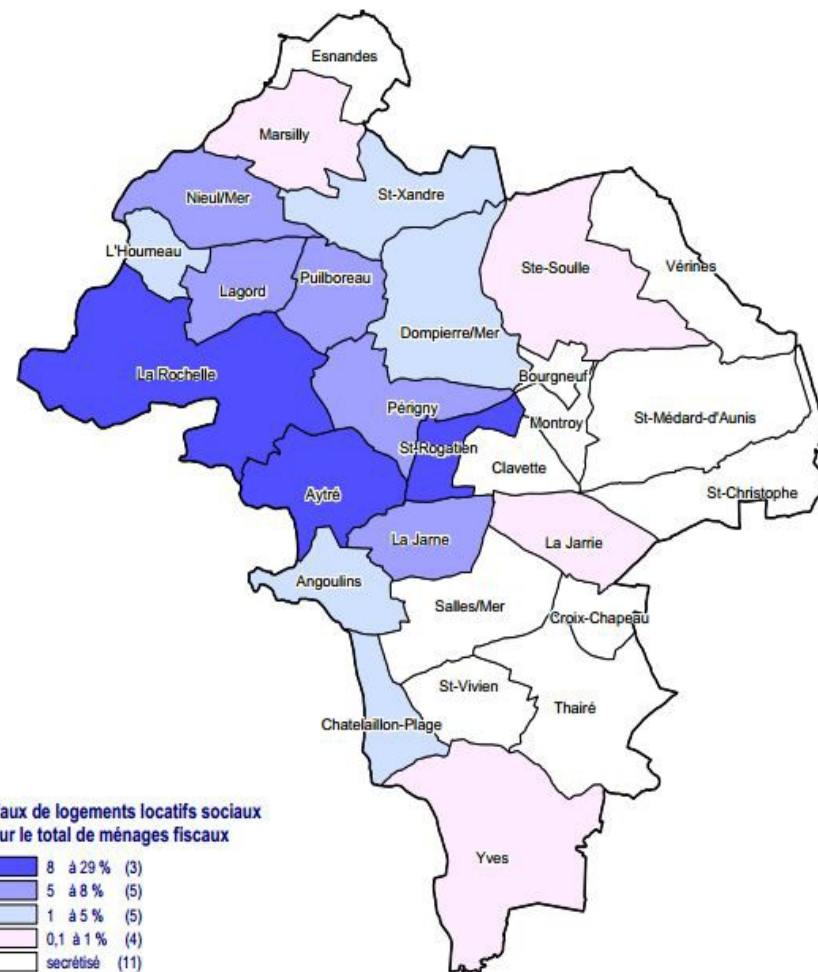
carte 11
Fond : IGN - BDCartho
Source : FILOCOM 2011-MEDDE d'après DGFiP
Cartographie : DDTM17 - PLUI_LR_carte_11.WOR
Février 2014



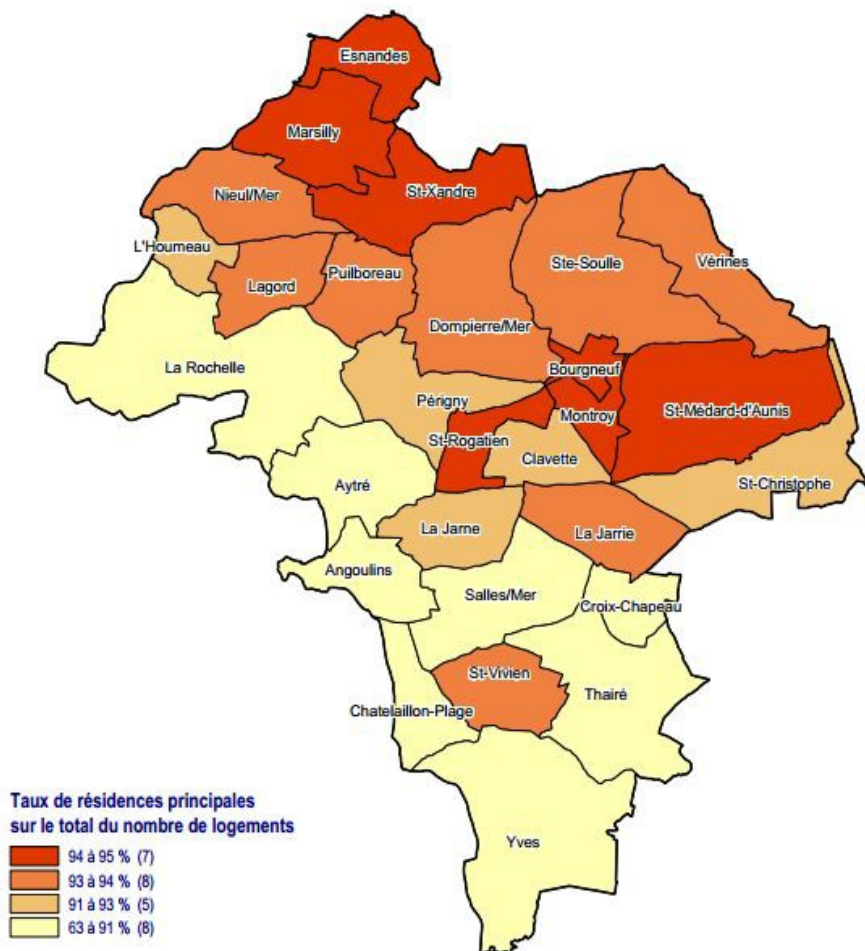
Taux de logements locatifs privés sur le total de ménages fiscaux



Taux de logements locatifs sociaux sur le total de ménages fiscaux



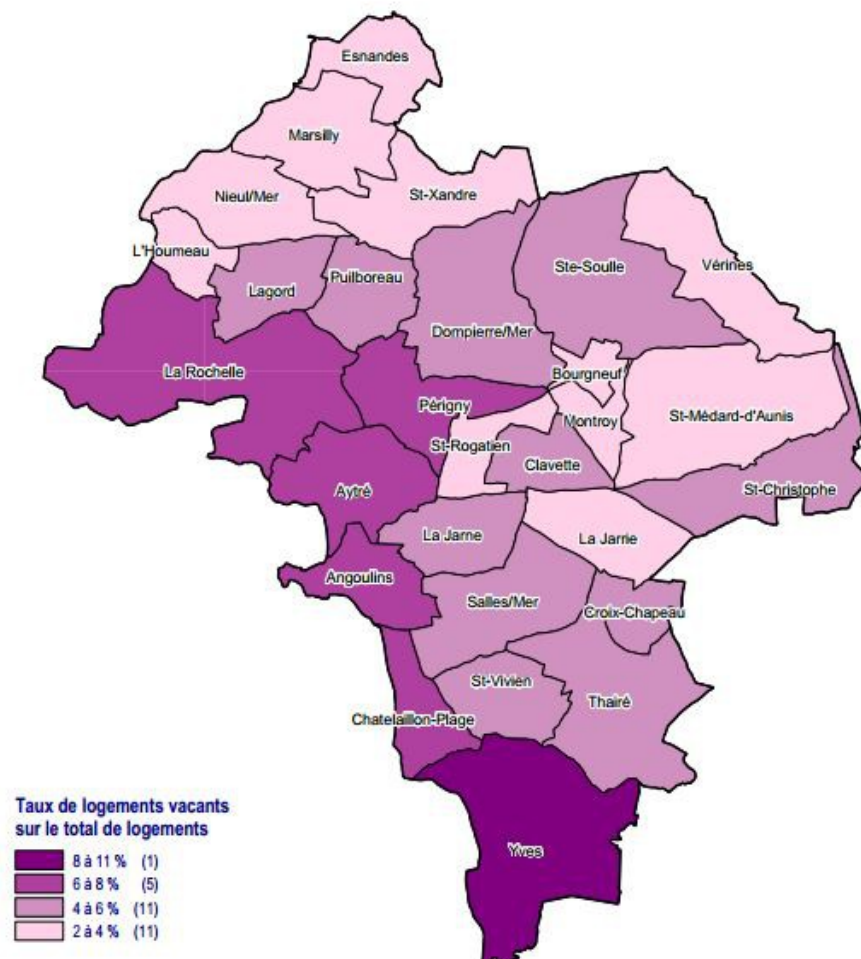
Taux de résidences principales sur le total du nombre de logements



carte 10
Fond : IGN - BDCarto
Source : FILOCOM 2011-MEDDE d'après DGFIP
Cartographie : DDTM17 - PLU_LR_carte_10.WOR
Février 2014



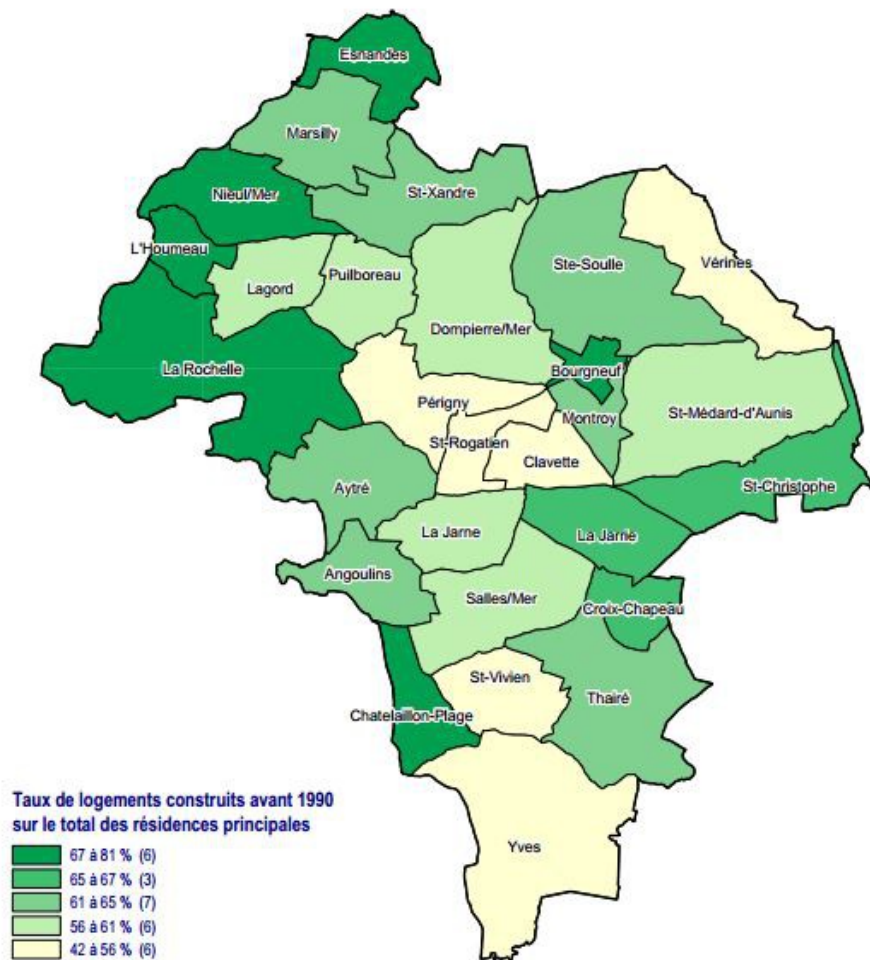
Taux de logements vacants sur le total de logements



carte 14
Fond : IGN - BDCarto
Source : FILOCOM 2011-MEDDE d'après DGFIP
Cartographie : DDTM17 - PLU_LR_carte_14.WOR
Février 2014



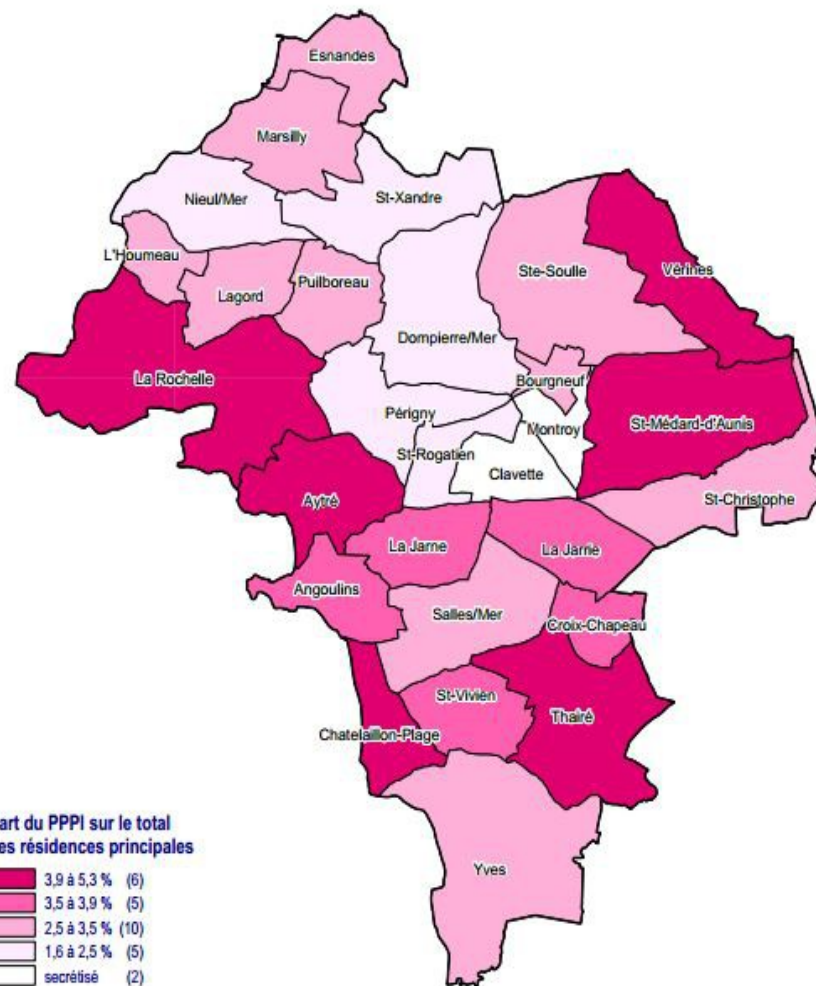
Rénovation urbaine Part des logements construits avant 1990



carte 15
Fond : IGN - BDCarto
Source : FILOCOM 2011-MEDDE d'après DGFiP
Cartographie : DDTM17 - PLUI_LR_carte_15.WOR
Février 2014



Parc privé potentiellement indigne



carte 16
Fond : IGN - BDCarto
Source : PPPI - données de cadrage - 2011 du CD Rom ANAH
Cartographie : DDTM17 - PLUI_LR_carte_16.WOR
Février 2014

